

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2000-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.1999 / **e)** CCT 10/99 / **f)** National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others / **g)** / **h)** 2000 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports (BCLR)* 39 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, motifs interdits / Immigration, législation / Conjoint, définition.

Sommaire:

Toute loi qui autorise l'immigration du conjoint étranger d'un ressortissant sud-africain résidant légalement et de façon permanente sur le territoire de la république, mais n'accorde pas, dans des conditions analogues, le même avantage à un partenaire du même sexe, porte atteinte aux droits à la dignité humaine et à l'égalité et ne peut être

justifiée sur la base de l'article relatif à la restriction de certains droits. Cette loi est par conséquent anticonstitutionnelle.

Résumé:

Une Cour suprême provinciale a estimé que l'article 25.5 de la loi n° 96 de 1991 sur les étrangers était anticonstitutionnel, au motif qu'il autorisait l'immigration d'étrangers mariés à des ressortissants sud-africains résidant légalement et de façon permanente sur le territoire de la république, mais n'accordait pas les mêmes avantages à des partenaires homosexuels étrangers. Le premier demandeur était un groupe d'intérêt public ayant pour mission de promouvoir les intérêts des homosexuels, et le dernier la Commission pour l'égalité des sexes (organe qui tire son mandat du titre 9 de la Constitution). Quant aux autres demandeurs, il s'agissait de couples d'homosexuels étrangers et sud-africains. Les défenseurs, autorités chargées de la mise en œuvre de la loi, ont allégué que l'article 25.5 était conforme à la Constitution. L'article 172.2.a de la Constitution prévoit que toute décision par laquelle une Cour suprême déclare une loi ou l'une de ses dispositions anticonstitutionnelles doit être confirmée par la Cour constitutionnelle pour avoir force de chose jugée.

L'article 25.5 prévoit expressément la délivrance d'une autorisation d'immigration au conjoint ou à l'enfant mineur d'une personne résidant légalement et de façon permanente en Afrique du Sud. La Cour suprême a conclu que le mot «conjoint» ne pouvait, au sens classique du terme, raisonnablement inclure les partenaires de même sexe. La conformité de cet article avec la Constitution doit par conséquent être appréciée dans la mesure où il accorde un avantage à un groupe de personnes (les couples hétérosexuels), mais le refuse à un autre groupe (les homosexuels).

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le juge Ackermann a conclu que l'article 25.5 portait atteinte aux droits à l'égalité et à la dignité humaine consacrés respectivement par les articles 9 et 10 de la Constitution. Cet article violait d'une part le droit à l'égalité, puisqu'il conduisait à une discrimination à l'encontre des couples homosexuels sur deux fondements convergents, celui de l'orientation sexuelle et celui de l'état civil, tous deux expressément interdits par l'article 9.3 de la Constitution. L'article 9.5 de la Constitution établit une présomption d'inconstitutionnalité pour toute discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 9.3 de la Constitution, sauf s'il est établi que cette discrimination est justifiée. La Cour a rappelé que les homosexuels constituent toujours un groupe social minoritaire, qui a été défavorisé par le

passé. Les blessures du passé et la discrimination persistante à leur égard sont le reflet d'une certaine opinion, selon laquelle ces individus n'ont pas de dignité et ne méritent pas le respect de l'homme accordé aux hétérosexuels et à leurs relations.

La Cour a observé que les concepts d'égalité et de dignité humaine sont étroitement liés dans la Constitution et que toutes les personnes, aussi différentes soient-elles, ont une même valeur et une même dignité: celles de l'être humain. L'accent a été mis sur l'accélération, ces dernières années, du processus de transformation des relations familiales et du concept social et juridique de famille, ainsi que de son contenu. L'article 25.5 a pour conséquence de renforcer les stéréotypes préjudiciables et les préjugés à l'encontre des homosexuels, tout en diffusant une conception particulière de la famille. Les juges ont donc estimé que cet article violait manifestement le droit des homosexuels au respect et à la protection de leur dignité, puisqu'il suggérait que ceux-ci ne possédaient pas cette humanité, sur le fondement de laquelle ils auraient pu prétendre au respect et à la protection de leur famille et de leur vie familiale. Le fait que l'article 25.5 ait un objectif louable, à savoir faciliter l'immigration des conjoints étrangers et protéger la famille et la vie familiale des hétérosexuels, ne justifie nullement le refus d'accorder les mêmes droits aux partenaires homosexuels.

Cette violation des droits à la dignité et à l'égalité par l'article 25.5 ne s'apparente pas non plus à une restriction raisonnable et justifiée dans une société ouverte et démocratique, respectueuse des principes de dignité humaine, d'égalité et de liberté. On ne peut par conséquent invoquer, à l'appui de l'article 25.5, les dispositions de l'article 36 de la Constitution relatives aux restrictions. C'est pourquoi, les juges ont confirmé le caractère anticonstitutionnel dudit article.

La Cour a également considéré que le fait d'accorder aux homosexuels les avantages de l'article 25.5 s'apparentait à une réparation adéquate et a adopté l'approche consistant à donner une nouvelle interprétation de l'article incriminé. Celui-ci deviendrait alors conforme à la Constitution, puisqu'il garantirait que le partenaire étranger impliqué dans une relation homosexuelle permanente avec un ressortissant sud-africain résidant légalement et de façon permanente sur le territoire de la république a la faculté de demander une autorisation d'immigrer en vertu de l'article 25.5. La Cour a résumé les principes qui doivent guider les juges lorsque ceux-ci sont amenés à apprécier l'opportunité de donner une nouvelle interprétation d'une disposition et a proposé quelques lignes directrices servant à déterminer le caractère permanent d'une union homosexuelle.

Renvois:

Pour des affaires relatives à l'égalité, voir *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others* 1999 (1) SA 6 (CC), 1998 (12) BCLR 1517 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009]; *President of the Republic of South Africa and Another c. Hugo* 1997 (4) SA 1 (CC), 1997 (6) BCLR 708 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004]; *City Council of Pretoria c. Walker* 1998 (2) SA 363 (CC), 1998 (3) BCLR 257 (CC), *Bulletin* 1998/1 [RSA-1998-1-001]. See also *Brink c. Kitshoff NO* 1996 (4) SA 197 (CC), 1996 (6) BCLR 752 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-009]; *Fraser c. The Children's Court, Pretoria North and Others* 1997 (2) SA 261 (CC), 1997 (2) BCLR 153 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-001]; *Larbi-Odam and Others c. MEC for Education (North-West Province) and Another* 1998 (1) SA 745 (CC), 1997 (12) BCLR 1655 (CC). For cases on remedies see *Ferreira c. Levin NO*; *Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others* 1996 (1) SA 984 (CC), 1996 (1) BCLR 1 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010]; *Fose c. Minister of Safety and Security* 1997 (3) SA 786 (CC), 1997 (7) BCLR 851 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-005].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.1999 / **e)** CCT 27/99 / **f)** The State c. Twala and Another / **g)** / **h)** Pas encore publié.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réexamen, sens technique / Succès, perspectives / Recours, autorisation.

Sommaire:

Il n'y a pas de différence substantielle entre le libellé de la Constitution intérimaire et celui de la Constitution définitive concernant la reconnaissance du droit d'une personne condamnée d'interjeter appel ou de demander le réexamen de son cas par une juridiction supérieure. Le droit d'appel ou de réexamen, au sens de la Constitution définitive, exige simplement que des dispositions soient prises pour le réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure. La Constitution définitive n'accorde pas un droit d'appel ou de réexamen absolu aux personnes condamnées.

Résumé:

Dans une décision précédente, *État c. Rens* (*Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-012]), la Cour constitutionnelle avait interprété les dispositions concernant l'autorisation de former un recours comme respectant l'article 25.3.h de la Constitution intérimaire, et avait par conséquent maintenu ces dispositions, jugées conformes à la Constitution. L'article 25.3.h de la Constitution intérimaire prévoyait le droit, pour tout prévenu, de bénéficier d'un procès équitable, notamment le droit «d'exercer un recours, par le biais d'un appel ou d'un réexamen, devant une juridiction supérieure autre que celle de première instance».

Dans cette affaire toutefois, le demandeur («Twala») a contesté la constitutionnalité des articles 316 et 315.4 de la loi n° 51 de 1977 sur la procédure pénale (les «dispositions concernant l'autorisation de former un recours»), en faisant valoir que la formulation du droit d'appel ou de réexamen utilisée à l'article 35.3.o de la Constitution définitive différait de celle de l'article 25.3.h de la Constitution intérimaire. Les dispositions relatives à l'autorisation de former un recours prévoyaient qu'une personne condamnée ne pouvait interjeter appel ou demander un réexamen de son cas par une juridiction supérieure qu'avec l'autorisation de la juridiction de jugement ou d'une juridiction supérieure. Le demandeur affirmait que l'absence des mots «d'exercer un recours, par le biais de» à l'article 35.3.o sous-entendait que les rédacteurs de la Constitution définitive avaient voulu signifier que les prévenus avaient un droit inconditionnel d'appel ou de réexamen de leur cas par une juridiction supérieure. Il ajoutait qu'il fallait prendre le terme «réexamen» dans un sens technique, car c'était ainsi qu'il était utilisé dans la pratique. En conséquence, le demandeur affirmait que les dispositions relatives à l'autorisation de former un recours constituaient une limitation anticonstitutionnelle du droit d'interjeter appel ou de demander le réexamen de son cas devant une juridiction supérieure.

La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de différence substantielle entre la formulation de la Constitution intérimaire et celle de la Constitution définitive. L'écart rédactionnel reflète le désir d'utiliser un langage simple, et non celui d'altérer l'étendue du droit d'appel ou de réexamen par une juridiction supérieure. En outre, le langage utilisé dans l'article 35.3.o de la Constitution définitive est parfaitement clair dans son contexte et n'indique aucune intention d'attribuer un sens technique aux termes «appel» et «réexamen».

La Cour a interprété l'article 35.3.o de la Constitution définitive dans le contexte plus large dont il fait partie, à savoir le droit à un procès équitable que ledit article accorde à tout prévenu. Le but de l'article 35.3 de la Constitution définitive est de réduire autant que possible le risque d'erreur judiciaire, c'est-à-dire d'échec de la justice. Cet article cherche à garantir une certaine souplesse, afin de pouvoir proposer le type de réexamen à la fois adéquat et équitable dans les circonstances de chaque cas particulier. L'article 35.3.o de la Constitution définitive exige seulement un réexamen approprié des conclusions des tribunaux de première instance sur le droit et les faits. Il n'entend ni imposer, dans un sens technique, la nature du réexamen, étant donné qu'elle dépend des circonstances, ni consacrer un droit d'appel absolu. Toute loi faisant référence au droit de former un recours serait donc, en cas de contrôle, conforme à la Constitution, tant qu'elle est équitable au sens de l'article 35.3 de la Constitution définitive.

Les dispositions relatives à l'autorisation de former un recours sont équitables dans la mesure où elles entendent offrir aux personnes condamnées la possibilité d'être autorisées à interjeter appel tout en éliminant les recours non fondés et abusifs. Elle a notamment souligné l'importance du fait que ces dispositions prévoient une procédure de réexamen des faits contestés par deux juges de la juridiction supérieure, ainsi qu'un cadre de réexamen garantissant une décision rendue en connaissance de cause quant aux perspectives de réussite. Les dispositions concernant l'autorisation de former un recours ont donc été confirmées comme étant conformes à la Constitution.

Renvois:

State c. Rens, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-012]. Voir aussi *State c. Ntuli*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-011] pour un arrêt faisant la distinction entre la procédure de demande d'autorisation de former un recours et la demande de certificat délivré par un juge.

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2000-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2000 / **e)** CCT 31/99 / **f)** The Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another *In Re: the Ex parte* Application of the President of the Republic of South Africa and Others / **g)** / **h)** Pas encore publié.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Chef de l'État.

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common law, application constitutionnelle / Promulgation présidentielle, date / Pouvoirs publics, contrôle juridictionnel / Excès de pouvoir, application constitutionnelle.

Sommaire:

L'acte du Président qui conditionne l'entrée en vigueur d'une loi du parlement fait l'objet d'un contrôle en vertu de la Constitution.

Tout exercice de pouvoirs publics doit avoir un lien rationnel avec le but pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.

Résumé:

L'affaire a commencé par la saisine de la Cour suprême du Transvaal, en vue de contrôler et d'annuler l'acte présidentiel de promulgation qui avait abouti à l'entrée en vigueur, le 30 avril 1999, de la loi sud-africaine n° 132 de 1998 sur l'autorité réglementaire de contrôle des médicaments et des appareils médicaux («la loi»). Le résultat de cette promulgation, autorisée par la loi, avait été l'entrée en vigueur de la loi en question et l'abrogation des dispositions réglementaires précédentes relatives au contrôle des médicaments et d'autres substances. Les demandeurs ont fait valoir qu'une erreur de bonne foi avait conduit à l'entrée en vigueur de cette loi avant l'adoption de dispositions réglementaires de remplacement. L'ensemble des dispositions réglementaires en matière de médicaments et d'autres substances étaient ainsi devenues inapplicables, ce qui avait eu de graves conséquences.

La Cour constitutionnelle a dû répondre à deux questions. La première était de savoir si la décision de la Cour suprême d'annuler l'acte du Président au motif qu'il excédait ses pouvoirs en vertu de la *common law* revenait à reconnaître son caractère anticonstitutionnel et exigeait par conséquent une confirmation de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 172.2 de la Constitution. Si tel était le cas, la deuxième question était de savoir si la décision du Président de promulguer ladite loi était conforme à la Constitution.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le juge Chaskalson a estimé que la décision de la Cour suprême devait s'analyser en un constat d'anticonstitutionnalité et a souligné que le contrôle juridictionnel des pouvoirs publics était depuis toujours une question d'ordre constitutionnel et ce, que l'on soit en présence de principes constitutionnels écrits ou de principes issus de la *common law*. Depuis l'adoption de la Constitution intérimaire, les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution écrite, qui prévaut sur toute autre norme. La Cour a indiqué qu'il n'y avait qu'un seul système juridique dans le pays et que toute norme – y compris de *common law* – destinée à contrôler la puissance publique tirait sa force de la Constitution, à laquelle elle était soumise.

Dans sa réponse à la deuxième question, la Cour a noté la réticence des juges d'autres pays à réexaminer les décisions de ce type, en raison de la nature politique du jugement et son lien étroit avec le pouvoir législatif. Toutefois, la Cour a estimé que tout exercice de pouvoirs publics était soumis à la Constitution et qu'aucune marge discrétionnaire accordée à un fonctionnaire ne saurait être illimitée.

La Cour a précisé que la prééminence du droit, principe fondamental inscrit dans la Constitution, exige que l'exercice de ces pouvoirs ait au moins un lien rationnel avec le but pour lequel ils ont été conférés. Se prononçant sur les faits, la Cour a estimé que la décision de faire entrer en vigueur ladite loi avant l'adoption de la réglementation nécessaire était objectivement irrationnelle et par conséquent anticonstitutionnelle.

La Cour a donc annulé l'acte de promulgation présidentiel qui avait conduit à l'abrogation de la réglementation précédente, rendant cette dernière à nouveau applicable.

Renvois:

Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others 1999 (1) SA 374 (CC), 1998 (12) BCLR 1458 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001]; *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 1999 (2) SA 14 (CC), 1999 (2) BCLR 175 (CC); *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 2000 (1) SA 1 (CC), 1999 (10) BCLR 1059 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008]; *Premier, Mpumalanga c. Executive Committee, Association of State-Aided Schools, Eastern Transvaal* 1999 (2) SA 91 (CC), 1999 (2) BCLR 151 (CC); *S c. Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC), 1995 (6) BCLR 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2000 / **e)** CCT 41/99 / **f)** Harksen c. The President of South Africa and Others / **g)** / **h)** Pas encore publié.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.4.1.5 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations internationales.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, procédure / Accord international, approbation parlementaire / Accord international, exigences constitutionnelles / Président, accord, nature.

Sommaire:

L'accord présidentiel relatif à l'extradition d'un individu ne s'apparente pas à la conclusion d'un accord international et n'est donc pas soumis à l'approbation parlementaire exigée par la Constitution.

Résumé:

Dans cette affaire, la Cour a été invitée à examiner la constitutionnalité de l'article 3.2 de la loi n° 67 de 1962 sur l'extradition. Celui-ci exige en effet l'accord du Président sud-africain pour toute extradition demandée par un État étranger. L'article 3.2 a uniquement vocation à s'appliquer en l'absence de traité d'extradition entre l'Afrique du Sud et l'État demandeur.

Le 24 mai 1995, le Président au pouvoir a donné son accord concernant l'extradition du demandeur en République fédérale d'Allemagne (RFA). À la suite de cette demande et de la procédure engagée à cet effet par le ministre de la Justice, un juge, agissant conformément à d'autres dispositions de la loi précitée, a estimé, à l'issue d'une enquête, qu'il existait suffisamment de preuves justifiant l'extradition du demandeur.

Ce dernier a fait valoir que l'article 3.2 était anticonstitutionnel, car l'accord du Président devait s'analyser en la conclusion d'un accord international, qui n'avait pas été soumis à l'approbation parlementaire exigée en vertu de l'article 231 de la Constitution. Le non-respect, en l'espèce, des exigences constitutionnelles relatives à l'approbation parlementaire de «l'accord international» en question et à son incorporation dans le droit interne, conformément aux articles 231.2 et 231.4 de la Constitution, rendait, selon le demandeur, cette procédure d'extradition illégale et nulle.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le juge Goldstone a estimé que l'accord présidentiel exigé à l'article 3.2

n'avait de pertinence qu'en droit interne et servait uniquement à situer l'individu faisant l'objet de la demande d'extradition dans le champ d'application de la loi sur l'extradition. Même si l'accord présidentiel de l'article 3.2 devait effectivement s'analyser en un accord international et que l'article 231 de la Constitution trouvait par conséquent à s'appliquer, le défaut d'incorporation expresse dans le droit national n'aurait aucune conséquence sur la constitutionnalité de l'article 3.2. La Cour a fait valoir que l'accord présidentiel, acte interne, n'avait jamais été destiné à créer des droits et des obligations en droit international et ne constituait pas un accord international. Les exigences constitutionnelles relatives aux accords internationaux n'étaient donc pas applicables. La Cour a rejeté l'argument selon lequel la RFA était en droit de compter sur l'accord du Président, ce qui aurait créé pour l'État sud-africain l'obligation d'engager la procédure parlementaire exigée à l'article 231 de la Constitution.

La demande a par conséquent été rejetée.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-1-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.04.2000 / **e)** CCT 25/99 / **f)** The State c. Manamela and Another / **g)** / **h)** Pas encore publié.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charge de la preuve, procédure pénale / Droit de garder le silence.

Sommaire:

Une loi qui érige en infraction le fait d'acquérir des biens volés dans un cadre autre que celui d'une vente publique, sans qu'une raison valable de penser que le vendeur agissait en toute légalité puisse être invoquée, renverse la charge de la preuve telle que prévue normalement en droit pénal, et entraîne une limitation injustifiée de la présomption d'innocence, de même qu'une restriction justifiée du droit de garder le silence. Le fait de placer la charge de la preuve sur le prévenu (qui doit faire état d'une raison valable) répond suffisamment à l'objectif parlementaire et aux préoccupations du ministère public qui ont conduit à la promulgation de cette loi.

Résumé:

L'article 37.1 de la loi n° 62 de 1955 portant modification de la loi générale incrimine le fait d'acheter des marchandises volées dans un cadre autre que celui d'une vente publique, sans qu'une raison valable de penser que le vendeur agissait en toute légalité puisse être invoquée. L'obligation dans laquelle se trouve alors le prévenu, pour éviter la condamnation, de faire état d'une raison valable fondée sur l'analyse de plusieurs probabilités, renverse la charge de la preuve normalement prévue en droit pénal. La Cour a estimé à l'unanimité que cet article portait atteinte tant au droit de garder le silence qu'à la présomption d'innocence consacrés par l'article 35.3.h de la Constitution.

Elle a conclu à l'unanimité que la restriction du droit de garder le silence était justifiée au sens de l'article 36 de la Constitution, étant donné que le fait de savoir que des biens volés peuvent être facilement vendus encourage ce type de délinquance violente et que, dans la plupart des cas, l'État ne peut prouver les circonstances dans lesquelles ces biens ont été achetés. En conséquence, il ne peut être considéré comme déraisonnable ou excessivement indiscret de demander au prévenu de prouver qu'il avait une raison valable de croire que ces biens n'avaient pas été volés.

La Cour a toutefois exprimé des avis divergents quant à la question de savoir si la limitation de la présomption d'innocence pouvait également être justifiée au sens de l'article 36 de la Constitution. Dans un jugement commun reflétant l'opinion de la majorité, les juges Madala, Sachs et Yacoob ont estimé que la

disposition incriminée allait trop loin, car elle ne concernait pas uniquement l'acquisition de véhicules à moteur ou d'autres biens pour lesquels la transaction était généralement consignée par écrit, mais s'appliquait également à des millions de personnes, souvent pauvres et analphabètes, qui achetaient à des colporteurs des articles ménagers essentiels. Une erreur judiciaire résultant d'un renversement de la charge de la preuve risquait de toucher davantage ces particuliers que les receleurs professionnels. Les conséquences sociales éventuelles et le risque élevé d'emprisonnement étaient inacceptables. Bien que la Cour ait souligné qu'il ne fallait pas limiter à l'excès les choix politiques qui s'offraient au parlement pour faire face au problème de l'acquisition de biens volés, la majorité a approuvé la solution d'une nouvelle interprétation et adopté une formulation remplaçant la disposition invalide relative au renversement de la charge de la preuve par une disposition spécifique en matière de preuve. La charge de la preuve qui incombe à l'accusation est ainsi allégée par l'obligation dans laquelle se trouve le prévenu de prouver qu'il avait une raison valable de croire que les biens en question n'avaient pas été volés.

Dans une opinion dissidente, les juges O'Regan et Cameron ont estimé que le renversement de la charge de la preuve était justifié, puisqu'il était raisonnable en l'espèce d'exiger que le prévenu fournisse la raison valable – fondée sur plusieurs probabilités – de croire à une acquisition légale. Ces juges ont conclu que l'article créait une infraction spéciale et obligeait les citoyens à contribuer à la lutte contre la délinquance en faisant preuve de diligence lorsqu'ils achetaient des biens dans un cadre autre que celui d'une vente publique. Lorsque dans un pays tel que l'Afrique du Sud, le marché des biens volés a pris une grande ampleur et que les vols s'accompagnent souvent d'une violence excessive, la société a le droit d'obliger ses citoyens à agir avec vigilance pour faire disparaître ce marché. En réponse à la préoccupation de la majorité concernant le risque d'erreurs judiciaires, les juges dissidents ont fait remarquer que l'exigence légale de bonne foi de l'acheteur tenait compte des circonstances dans lesquelles se trouvait le prévenu, qu'il s'agissait par ailleurs d'une infraction moins grave que le vol au sens de la *common law* et l'acquisition de biens volés, que la condamnation pouvait comporter des amendes ou, le cas échéant, des peines assorties de sursis, et que le prévenu avait, le cas échéant, un droit de représentation.

Renvois:

Présomption d'innocente et règles sur le renversement de la charge de la preuve: *S c. Zuma and Others* 1995 (2) SA 642 (CC), 1995 (4) BCLR 401

(CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001]; *S c. Bhulwana*, *S c. Gwadiso* 1996 (1) SA 388 (CC), 1995 (12) BCLR 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008]; *S c. Mbatha*, *S c. Prinsloo* 1996 (2) SA 464 (CC), 1996 (3) BCLR 293 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-001]; *S c. Julies* 1996 (4) SA 313 (CC), 1996 (7) BCLR 899 (CC); *Scagell and Others c. Attorney-General, Western Cape and Others* 1997 (2) SA 368 (CC), 1996 (11) BCLR 1446 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-017]; *S c. Coetzee* 1997 (3) SA 527 (CC), 1997 (4) BCLR 437 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002]; *S c. Ntsele* 1997 (11) BCLR 1543 (CC), 1997 (2) SACR 740 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-012]; *S c. Mbatha*, *S c. Prinsloo* 1996 (2) SA 464 (CC), 1996 (3) BCLR 293 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-001]. Right to silence: *Osman and Another c. The Attorney General, Transvaal* 1998 (4) SA 1224 (CC), 1998 (11) BCLR 1362 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-008].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2000-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.03.2000 / **e)** 11 / **f)** Treska c. ministre de la Justice / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 8 (2000), 352 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.13 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diplomate / Convention de Vienne de 1961 / Juridiction, immunité / Décisions de justice, exécution.

Sommaire:

En vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, l'immunité diplomatique de juridiction pénale, civile et administrative est constitutionnellement légale et ne contrevient à aucun droit fondamental reconnu par l'article 142.3 de la Constitution.

Conformément à l'article 122.2 de la Constitution, un traité international ratifié par une loi prévaut sur la législation nationale non-conforme à celui-ci.

Tous les organes d'État sont obligés de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions de justice définitives.

Résumé:

Après avoir obtenu une décision de justice contraignant l'Ambassadeur de la République italienne à payer un loyer pour le terrain sur lequel se trouve sa résidence, les demandeurs ont sollicité l'exécution de cette décision de justice. Cependant, concernant l'exécution d'une décision de justice en matière civile, impliquant une personne publique de nationalité étrangère, l'article 526 du Code de procédure civile prévoit qu'il est, au préalable, nécessaire d'obtenir une autorisation du ministre de la justice.

Le demandeur a omis de recueillir semblable autorisation et a soumis une requête à la Cour constitutionnelle alléguant une violation de l'article 142.3 de la Constitution, qui stipule que les organes d'État sont tenus de prêter main forte à l'exécution des décisions de justice.

La Cour constitutionnelle a fait référence à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui a été ratifiée par l'Albanie. En vertu de l'article 31.1.a de la Convention, les diplomates jouissent d'une immunité de juridiction pour les actions relatives à un immeuble privé (ou le terrain sur lequel il est bâti), situé dans le territoire du pays d'accueil, lorsqu'il/elle est en sa possession pour le compte de l'État accréditant et aux fins de la mission.

L'article 122.2 de la Constitution stipule qu'un traité international prévaut sur la législation nationale non-conforme à celui-ci. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a jugé que l'application de l'article 31.1.a de la Convention de Vienne était raisonnable.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a jugé que la demande des demandeurs, concernant la non-exécution des décisions de justice, était contraire à l'article 142.3 de la Constitution et non fondée. En vertu de cette disposition, aucun organe administratif n'est en droit de contester une décision de justice ayant force de chose jugée. Chaque organe d'État est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de justice. Néanmoins, les organes d'État n'ont aucune possibilité de prendre ces mesures car ils en sont empêchés par les obligations souscrites par l'État albanais en vertu de la Convention de Vienne, ainsi qu'à la lumière de la Constitution.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2000-1-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.2000 / **e)** 12 / **f)** Association «égalité devant la loi» / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), n° 13 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restitution de bien / Compensation.

Sommaire:

Une loi organisant la manière de restituer les biens aux anciens propriétaires contre paiement d'une indemnisation au bénéfice des tiers viole le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, comme reconnu dans l'article 18.1 de la Constitution.

Résumé:

Dans le cadre des changements politiques et économiques survenus au cours des années 90, le nouvel État a pris des mesures légales visant à réguler les injustices subies par certains citoyens sous le régime communiste. La loi n° 7698, en date du 15 avril 1993, sur la restitution des biens à leurs anciens propriétaires prévoyait le rétablissement des droits de propriété des citoyens sur les biens injustement nationalisés par l'État communiste. L'État communiste a confisqué un certain nombre de ces biens et, de manière plus spécifique, les maisons d'habitation, et les a vendus à d'autres citoyens. La loi prévoyait la restitution de ce type de biens à leurs anciens propriétaires et organisait, dans son article 10, le paiement de l'indemnisation des nouveaux propriétaires.

Le premier paragraphe de l'article 10 de la loi régule le problème concernant les maisons d'habitation transférées à des tiers. Le législateur a décidé que ces maisons devraient être restituées à leurs anciens propriétaires, et que les tiers bénéficieraient d'une indemnisation calculée en fonction du prix de vente à la date du transfert. Cette indemnisation serait ajustée en fonction du niveau de l'inflation.

L'approche adoptée par le législateur concernant la restitution des biens à leurs anciens propriétaires ou à leurs descendants devrait être replacée dans le contexte du but de la loi, qui est de remédier aux injustices subies par les citoyens injustement privés de leurs biens à compter du 29 novembre 1944 et par la suite, par nationalisation, confiscation, expropriation ou par tout autre moyen.

L'article 181 de la Constitution impose un certain nombre d'obligations aux instances administratives, afin de mettre en œuvre une meilleure régulation de ces questions, en respectant les intérêts des individus expropriés par le régime communiste.

Agissant de cette manière, afin de parvenir à un équilibre entre les intérêts impliqués sans faire naître de nouvelles injustices, l'État a entrepris d'indemniser les tiers. Cependant, la manière dont ce point a été résolu par l'article 10.1 n'est pas conforme à la Constitution. En indemnisant les tiers en fonction du prix de vente, ajusté conformément à l'inflation, la loi n'a pas placé ces deux catégories de personnes dans des situations égales. Au contraire, les tiers sont placés dans une situation moins favorable, car ils ne seraient pas en mesure d'obtenir une autre maison. La règle relative au montant de l'indemnisation est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, tel que stipulé à l'article 18.1 de la Constitution. Sur ce fondement, la Cour constitutionnelle a décidé d'abroger cette partie de l'article 10 de la loi comme étant inconstitutionnelle.

Suite à cette abrogation, il est du devoir des organes législatifs d'introduire les amendements respectifs à la disposition de l'article 10.1 de la loi.

Deux des juges ont exprimé une opinion dissidente commune.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2000-1-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2000 / **e)** 17 / **f)** Muçi et autres / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), n° 11 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès par contumace / Avocat, désignation / Avocat, procédure d'appel.

Sommaire:

L'avocat d'un accusé jugé par contumace, désigné conformément aux critères légaux, jouit de l'ensemble des droits d'une défense obligatoire, y compris le droit d'appel à l'encontre d'une décision de justice.

Un appel présenté par l'un ou l'autre des avocats désignés, conformément aux conditions prévues par la loi, vise à protéger les intérêts légaux de l'accusé. Au contraire, le déni du droit d'appel viole aussi bien les droits de la défense que ceux relatifs à l'examen du dossier par la Cour suprême.

Le principe constitutionnel de défense dans le cadre de la procédure pénale est violé si l'avocat désigné par la famille de l'accusé n'est pas autorisé à faire appel de la décision de la Cour. Cette disposition aurait pour effet de limiter le procès pénal aux juridictions de première instance, ce qui est illicite.

La désignation des avocats, conformément aux procédures et aux critères prévus par la loi, et la

reconnaissance de leur droit d'appel, visent à protéger le principe de procès équitable à tous les niveaux de juridiction, conformément aux dispositions de l'article 1 Protocole 7 CEDH.

Résumé:

La Cour suprême, en assemblée plénière, a violé, par décision n° 386 en date du 29 juillet 1999, les principes constitutionnels de «défense» et de «procès équitable», garantis par les articles 31.ç et 42 de la Constitution, parce qu'ils ont mal interprété les dispositions du Code de procédure pénale régissant les droits de l'avocat dans le cadre de la procédure pénale, lorsque l'accusé était jugé par contumace. En vertu de l'article 410.2 du Code de procédure pénale, l'avocat n'est en droit de faire appel contre une décision rendue par contumace, que lorsqu'il ou elle a obtenu un acte de représentation émis dans les formes prévues par la loi. L'article 48 du Code de procédure pénale prévoit qu'un avocat peut être désigné pour une personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, par un membre de la famille par une déclaration à la Cour, ou par acte remis ou vendu à l'avocat.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'acte de représentation était établi conformément aux critères légaux et était fondé sur les articles 48 et 410.2 du Code de procédure pénale. L'assemblée plénière de la Cour suprême a interprété la loi de manière erronée. Elle a ainsi violé l'un des droits fondamentaux des citoyens et, dans le même temps, conduit un procès non-équitable. L'avocat d'un accusé jugé par contumace, désigné conformément aux critères légaux, jouit de l'ensemble des droits lors d'une défense obligatoire, y compris du droit d'interjeter appel d'une décision de justice.

Le raisonnement de l'assemblée plénière précise qu'un accusé jugé par contumace ne renonce pas à son droit à interjeter appel, mais il/elle doit, au préalable, demander que la période d'appel soit instituée à nouveau. Ce raisonnement est non fondé, car il confond le droit à faire appel avec le droit à demander le renouvellement de la période d'appel écoulee. En outre, ce raisonnement est à la fois contradictoire et illogique, car il reconnaît le droit d'appel, mais il ne prévoit pas une manière pratique et légale de le mettre en œuvre. Un accusé jugé par contumace ne serait pas en mesure de mettre en œuvre à la fois le droit d'appel et son droit à instituer une nouvelle fois l'appel. C'est pourquoi la loi, conformément au principe constitutionnel, impose ce devoir à l'avocat nommé de l'une des manières prévues par la loi. Accepter le fait que l'accusé jugé par contumace puisse mettre en œuvre le droit à interjeter appel par le renouvellement de la période

d'appel, lorsque la loi a garanti ce droit à l'avocat désigné par sa famille, équivaut à un refus du droit d'interjeter appel et limite la procédure à la juridiction de première instance, ce qui a pour effet de rendre la procédure inéquitable.

Les parties seraient placées dans des positions inégales si l'appel du parquet était accepté, alors que le droit d'interjeter appel serait dénié à l'accusé. Cette attitude est contraire à l'article 6 CEDH, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant «l'égalité des armes». Ce concept signifie que chacune des parties doit avoir la possibilité de présenter son dossier dans des conditions qui ne la placent pas dans une position défavorable par comparaison à l'autre.

Selon l'approche adoptée par la Cour suprême, dans les cas où le procureur fait appel de la décision de première instance, le fait de ne pas autoriser l'avocat à interjeter appel ne ferait qu'accroître l'inégalité entre les parties participant au procès. Si le raisonnement de l'assemblée plénière était retenu, l'avocat désigné par la famille de l'accusé conformément à la loi ne serait pas autorisé à interjeter appel, ou à prendre part à l'audience devant d'autres instances. Ceci signifie que le jugement d'une affaire en appel ou devant la Cour suprême aurait lieu avec la participation d'une seule des parties, violant le principe essentiel du contradictoire, ainsi que celui de l'équité du procès.

À l'inverse, l'argument selon lequel l'acceptation d'un appel interjeté par l'avocat prive la famille de l'accusé de la possibilité d'exercer ce droit par elle-même, ou par l'intermédiaire d'un avocat nommé par l'accusé, constitue un raisonnement incorrect et illogique qui viole les droits de la défense au cours du procès. L'appel, présenté par l'un ou l'autre des avocats désignés conformément aux conditions prévues par la loi, vise à protéger les intérêts légaux de l'accusé. Au contraire, le refus du droit d'appel viole à la fois les droits de la défense et ceux de la Cour suprême à connaître de l'affaire.

La nomination des avocats conformément aux procédures et aux critères prévus par la loi, y compris les avocats désignés spécialement et simultanément comme en l'espèce, et leur droit à interjeter appel des décisions de justice, visent à garantir un procès équitable à tous les niveaux de juridiction, conformément à l'article 1 Protocole 7 CEDH, ainsi qu'à l'article 14.5 du Pacte international pour les droits civils et politiques.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême reconnaît que l'avocat n'est pas autorisé à faire appel d'une décision de justice, mais ne dit rien

sur le fait de savoir si cet avocat est en droit de prendre part à l'enquête préliminaire ou au jugement de l'affaire en première instance. Cette attitude est contradictoire, car dans les cas où l'avocat nommé par la famille de l'accusé n'est pas autorisé à interjeter appel, les effets devraient se faire sentir dès le tout début de la procédure et pas seulement concernant l'appel contre la décision de justice.

La violation du principe d'équité du procès, prévu par l'article 42 de la Constitution, transparaît dans un autre aspect de la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême. Ainsi, le contenu de la décision est-il contraire à l'article 441 du Code de procédure pénale, qui prévoit d'autres manières de résoudre une affaire que de contester la décision devant la Cour suprême. En outre, la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême ne fait pas mention de la conduite à tenir dans le cas d'une affaire en cours d'instruction. Ces obligations sont prévues par l'article 441 du Code de procédure pénale, sur lequel est fondé la décision. De surcroît, l'annulation de la décision par la Cour suprême laisse le fond de l'affaire, concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, sans réponse.

Pour les motifs susmentionnés, la Cour constitutionnelle a abrogé la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Une opinion dissidente a été formulée, concluant que le droit d'appel est un droit exclusif de l'accusé(e) susceptible d'être exercé exclusivement par lui/elle. Par conséquent, l'avocat ne saurait disposer de ce droit sans y être autorisé par l'accusé(e).

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/2.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2000-1-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 02.12.1999 / e) M.517.XXXIV / f) Manauta, Juan J y otros c/ Embajada de la Federación Rusa / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 322 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

2.1.1.4.13 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.

3.5 **Principes généraux** – État social.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice sociale, *in dubio pro justitia sociali*, principe / Sécurité sociale, conditions d'incessibilité et d'intégralité.

Sommaire:

Les prestations de la sécurité sociale ne doivent être refusées qu'avec la plus grande prudence. C'est le principe *in dubio pro justitia sociali* qui régit la matière. Les prestations de la sécurité sociale sont reconnues sous des conditions d'incessibilité et d'intégralité.

Le manquement par une représentation diplomatique à son obligation de verser à la sécurité sociale les cotisations concernant ses employés, ainsi que l'absence de réclamation à ce sujet de la part de l'État qui doit les recouvrer, ne constitue pas une dérogation à cette obligation prévue par l'article 33.3

de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

L'observation des obligations relatives au travail n'affecte en aucune façon le déroulement normal des activités d'une représentation diplomatique.

Résumé:

Les demandeurs – travailleurs de la presse et responsables de la direction artistique et culturelle de l'ambassade de Russie – avaient intenté une action en dommages et intérêts à l'encontre de la Fédération de Russie, au motif de l'inobservation par celle-ci des obligations relatives au régime de retraites et aux allocations familiales. La Cour d'appel ayant accueilli la demande, la Fédération de Russie a saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire (*recurso extraordinario*).

La Cour a considéré que le litige était de son ressort dans la mesure où il mettait en jeu l'interprétation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Elle a jugé applicable l'article 33.3 de cette Convention, de sorte que la défenderesse devait exécuter «les obligations que les dispositions relatives à la sécurité sociale de l'État qui recouvre les cotisations imposent aux employeurs».

Cette norme, qui doit être interprétée aux termes des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, renvoie au droit interne. Dans ce sens, la Constitution nationale reconnaît largement le droit aux prestations de la sécurité sociale sous les conditions d'incessibilité et d'intégralité (article 14 bis de la Constitution), à l'instar des traités relatifs aux droits de l'homme ayant le même rang hiérarchique que la Constitution nationale.

D'ailleurs, la législation nationale a incorporé expressément le personnel au service des représentations ainsi que des agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès de l'État, si les lois de retraite et de pension leur sont applicables, aux termes des conventions et des traités en vigueur.

La Cour a ajouté qu'il n'a pas été prouvé que le comportement de l'État argentin et de la Fédération de Russie constitue une pratique constante et uniforme acceptée en tant que droit. L'absence de réclamation de la part de l'État argentin pour l'inobservation des obligations de la Fédération de Russie peut répondre simplement à des raisons liées

à la tradition, la convenance ou la courtoisie, et non à la conscience d'un devoir juridique.

Un juge a émis un avis dissident en considérant que la question ne relevait pas de la compétence de la Cour.

Renseignements complémentaires:

Les traités et autres actes relatifs aux droits de l'homme mentionnés, ayant le même rang hiérarchique que la Constitution nationale, sont les suivants: Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (articles 22 et 25); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (article 9); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (article XVI), et Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (article 26).

À l'avant-dernier paragraphe du résumé, la Cour a également cité, outre un cas de sa propre jurisprudence, le Statut de la Cour internationale de Justice (article 38.1.b) et des arrêts de celle-ci: «Droit d'asile» (Colombie/Pérou) (*Recueil* 1950, p. 276/277); «Plateau continental de la Mer du Nord» (*Recueil* 1969, p. 44); «Droit des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc» (*Recueil* 1952, p. 200) et «Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci» (*Recueil* 1986, p. 14).

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2000-1-002

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 03.02.2000 / **e)** P.324.XXXI / **f)** Palópoli, Hugo Daniel *c/* Buenos Aires, Provincia de s/ acción declarativa / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 323 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vétérinaire, ordre des vétérinaires / Caisse de prévoyance, affiliation obligatoire.

Sommaire:

Si une personne verse des cotisations à un système de prévoyance au titre de son travail dépendant, il est inconstitutionnel qu'elle soit en même temps obligée à cotiser au système de prévoyance d'un ordre professionnel, alors qu'elle n'exerce pas d'autres activités professionnelles.

Résumé:

La loi prévoyait l'affiliation obligatoire à la caisse de prévoyance de tous les professionnels vétérinaires immatriculés à l'ordre des vétérinaires. Du seul fait de son inscription, le professionnel était censé verser des cotisations autant s'il pratiquait son métier que s'il ne le faisait pas.

Le demandeur avait considéré que cette obligation de cotiser pendant la période où il n'avait exercé qu'un travail rémunéré était inconstitutionnelle, d'autant plus que son emploi l'obligeait à cotiser à un autre système.

La Cour suprême a considéré que, comme il n'avait pas été prouvé que pendant la période concernée le demandeur avait exercé des activités autres que son travail dépendant, l'obligation de contribuer au régime de prévoyance de sa profession entraînait un cumul de cotisations interdit par l'article 14bis de la Constitution.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2000-1-003

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 15.02.2000 / **e)** O.109.XXXIV / **f)** Operto, Francisco Eduardo c/ Comuna de Lehman /

g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 323 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.5.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Motivation.

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grief fédéral / Question fédérale, insignifiante.

Sommaire:

La norme du Code de procédure qui autorise la Cour suprême à rejeter un recours extraordinaire (*recurso extraordinario*), au seul fondement de la citation de cette norme, n'est pas inconstitutionnelle.

Résumé:

L'article 280 du Code de procédure civile et commerciale de la nation avait été attaqué au motif qu'il était inconstitutionnel. La norme dispose que la Cour suprême a la discrétion, par la seule invocation de cette norme, de rejeter le recours extraordinaire, faute de grief fédéral suffisant ou lorsque les questions soulevées manquent d'importance (*questiones insubstanciales o carentes de trascendencia*).

La Cour a soutenu que, aux termes de l'article 117 de la Constitution nationale, elle exerce sa compétence d'appel selon les règles et les exceptions établies par le Congrès, et que la norme attaquée n'est pas déraisonnable.

Elle a signalé que, en effet, l'article 280 permet à la Cour d'exercer plus efficacement son obligation de rendre la justice par la voie du contrôle de la constitutionnalité. Pour accomplir au mieux cette mission, il est impératif d'écarter les questions fédérales sans importance.

Cet article permet également à la Cour d'exercer sa compétence extraordinaire dans des cas d'importance, même s'il existe des obstacles formels qui empêchent la saisine de ce tribunal, car la solution de ces litiges (dont la répercussion institutionnelle est grande) ne peut pas être exclue du ressort de la Cour au motif que les intéressés n'ont pas respecté certaines formalités dans des cas dont la gravité, précisément, va au-delà des faits et des personnes directement concernés.

Il n'incombe pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité ou le caractère erroné des décisions des tribunaux inférieurs, ce qui deviendrait impossible dans la pratique et l'empêcherait de se consacrer à l'examen approfondi des causes régies par des normes de nature fédérale et constitutionnelle.

La Cour a finalement signalé que la seule invocation de l'article 280 ne signifie pas la confirmation ou l'affirmation de la justesse ou de l'opportunité de la décision attaquée, mais simplement, que la Cour a décidé de ne pas se prononcer en l'espèce car elle n'a pas trouvé d'éléments qui rendent manifestes la violation du droit à saisir une juridiction et du droit à une procédure équitable.

Trois juges ont émis des opinions convergentes.

Renseignements complémentaires:

Le texte de l'article 280 cité a été introduit lors d'une réforme en 1990 (loi 23.774).

Le recours extraordinaire (*recurso extraordinario*) est le principal recours par lequel la Cour exerce le contrôle de la constitutionnalité et celui de l'interprétation des normes de nature fédérale.

Renvois:

La Cour renvoie au cas «Rodríguez c. Rodríguez de Schreyer y otros», du 02.02.1993, publié dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 316, p. 64.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2000-1-004

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c) / d)** 15.02.2000 / **e)** T.70.XXXIV / **f)** Torres, Alejandro Daniel s/ adopción / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 323 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, nom de famille, changement / *Res judicata* / Jurisdiction gracieuse.

Sommaire:

Dans les procédures gracieuses (en l'espèce, l'adoption), les normes de procédure relatives à la chose jugée doivent s'adapter aux normes substantielles.

Il y a lieu d'annuler l'arrêt, entré en force, qui avait prononcé l'adoption plénière et de prononcer à la place l'adoption simple, dans l'intérêt du mineur.

Résumé:

Les juges avaient prononcé l'adoption plénière d'un mineur à la requête de l'adoptant. L'arrêt n'avait pas été attaqué, mais lors de la transcription de l'adoption, l'adoptant avait exprimé le souhait que le mineur garde son nom d'origine, ce qui n'était pas possible dans le cadre du régime de l'adoption plénière. L'assesseur des enfants avait également demandé la transformation de l'adoption plénière en adoption simple. Comme les deux demandes avaient été rejetées, la Cour suprême a été saisie d'un recours extraordinaire (*recurso extraordinario*).

La Cour a soutenu que la mission spécifique des tribunaux chargés des affaires de famille n'est pas de

trancher certains problèmes humains par l'application de formules et de modèles préétablis, en se désintéressant des circonstances de la cause.

Elle a ajouté que l'adopté, qui était déjà âgé de 19 ans, était connu depuis son enfance du nom de sa famille par le sang. Il avait dû en outre subir les conséquences sérieuses, physiques autant que psychiques, d'un accident postérieur. La Cour a donc établi que la disparition du lien entre l'adopté et sa famille d'origine et le changement de nom causaient à celui-ci des troubles sérieux d'identité, compte tenu notamment de la relation qu'il entretenait avec sa mère.

La Cour a conclu que, bien que le jugement qui avait prononcé l'adoption plénière n'ait pas été attaqué par l'adoptant et par l'assesseur des enfants, le rejet de la modification demandée ne respecte pas l'intérêt du mineur protégé par la loi nationale et par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, d'autant plus que celle-ci avait l'accord de l'adoptant, de l'adopté et de l'assesseur des enfants.

Le jugement objet de l'appel doit donc être laissé sans effet et l'adoption simple doit être prononcée.

L'arrêt contient trois avis convergents.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

25 saisines, 25 affaires examinées et 25 arrêts rendus:

- Toutes les affaires concernaient la constitutionnalité de traités internationaux.
- Tous les traités internationaux en question ont été déclarés conformes à la Constitution.

Activités importantes de la Cour constitutionnelle pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

Le Centre de droit constitutionnel de la République d'Arménie et l'Union des avocats ont organisé la Conférence des étudiants républicains sur «Les garanties de la protection des droits de l'homme en Arménie».

Les associations d'étudiants et d'autres étudiants à titre personnel ont participé aux travaux de cette conférence, au cours de laquelle une cinquantaine de rapports ont été présentés.

Il est prévu de publier les actes de cette conférence et de les diffuser sur Internet avec l'aide d'IATP Armenia.

Le Centre de droit constitutionnel de la République d'Arménie, l'Union des avocats, la Fondation Friedrich Ebert, le Centre national pour les droits de l'homme et la démocratie, le lycée «Anania Shirakatsi» – soutenu par le ministère de l'Education et de la Science – ont conçu, avec la participation de l'ONG «School Olympiad» parrainée par Anna Hovnanian, le programme «Constitution et droit» destiné aux élèves et aux étudiants.

L'objectif de ce programme est de sensibiliser les jeunes aux questions juridiques, de leur donner les connaissances nécessaires sur les droits de l'homme et la protection des libertés et droits fondamentaux, de les familiariser avec les caractéristiques d'un État

de droit démocratique et de les initier à la Constitution et au système de justice constitutionnelle.

Des séminaires ont été organisés à Erevan et dans toutes les régions pour présenter le manuel «l'État et la loi» aux élèves de 9^e et de 10^e années. Un professeur de chaque école du pays a participé à ces séminaires.

Environ 18.000 élèves ont participé à l'Olympiade régionale de Stepanakert et quelque 1.100 étudiants ont été enrôlés aux Olympiades universitaires.

Quinze équipes d'élèves, chaque région étant représentée par une équipe, et quatre équipes d'étudiants ont participé au tournoi républicain de l'Olympiade.

Chaque équipe d'élèves devait répondre à des questions, à l'issue de quoi le jury a désigné les huit équipes qualifiées pour le tour suivant. Ensuite quatre procès fictifs ont été organisés. Les équipes d'étudiants y tenaient la place des juges alors que les équipes d'élèves jouaient les rôles du demandeur et du défendeur.

À l'issue des procès, le jury a désigné la meilleure équipe d'étudiants et les meilleures équipes d'élèves pour les demandeurs et pour les défendeurs. Ces équipes ont reçu des diplômes et des prix.

Après l'annonce des résultats par le Président de la Cour constitutionnelle, M. G. Haroutiounian, l'archevêque Hovhan Terterian a prononcé un discours.

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de mars 2000

- Réclamations à caractère pécuniaire (Article 137 B-VG): 0
- Conflits de compétence (Article 138.1 B-VG): 2
- Contrôle de la légalité des règlements (Article 139 B-VG): 41
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (Article 140 B-VG): 60
- Contrôle des élections (Article 141 B-VG): 0
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG): 453 (308 déclarés irrecevables)

Décisions importantes

Identification: AUT-2000-1-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.2000 / **e)** G 1/00 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant en bas âge / Visa, obligation / Immigration, système de quotas.

Sommaire:

Un règlement qui rattache exclusivement le droit de résidence d'un enfant pendant les trois premiers mois de sa vie au permis de résidence de sa mère viole le droit garanti par la Constitution à l'égalité de traitement entre étrangers.

Résumé:

La Cour a été saisie d'une plainte déposée par un ressortissant chinois qui, né à Vienne le 29 septembre 1997, avait (représenté par son père) demandé le 18 novembre 1997 l'autorisation d'établir sa résidence en Autriche. Sa demande avait été rejetée par le ministre de l'Intérieur au motif que la demande devait être introduite depuis l'étranger car sa mère était entrée sur le territoire fédéral avec un visa touristique seulement, sans être autorisée à résider sur le territoire autrichien (article 14.2 de la loi sur les étrangers – *Fremdengesetz*). En conséquence, le requérant ne pouvait prétendre au droit accordé à l'article 28.2 de la loi sur les étrangers qui exempte les enfants dans leurs trois premiers mois de vie de l'obligation de visa dans la mesure où leur mère a un permis de résidence ou bénéficie de l'exonération de l'obligation de visa ou de la liberté d'établissement.

Le plaignant a fait valoir que ses droits garantis par la Constitution à la vie privée et familiale ainsi que le «droit fondamental d'égalité entre l'homme et la femme» avaient été violés, contestant en outre la constitutionnalité de la disposition appliquée (l'article 28.2). La Cour a procédé à l'examen d'office de la disposition pertinente, en déclarant que la loi applicable pouvait aboutir à un traitement inégal du père et de la mère d'un mineur par suite d'une différenciation fondée sur le sexe n'ayant aucune justification objective.

Le gouvernement fédéral a fait valoir que l'intention de la loi était de prévenir les abus. Un enfant d'étranger né en Autriche, n'étant pas citoyen autrichien, ne doit pas être exempté de l'obligation de visa et ne doit pas être considéré comme établi en Autriche si les deux parents sont des ressortissants d'un pays différent et si seul le père est légalement établi avec un permis de résidence. La demande d'autorisation d'établir la résidence principale d'un tel enfant – contrairement à un enfant dont la mère a un droit de résidence – doit être introduite depuis l'étranger car elle doit être enregistrée dans le quota d'immigration. Comme l'ensemble du système d'immigration autrichien est fondé sur des quotas, il serait fortement déstabilisé par une modification de la loi.

Toutefois, la Cour a estimé que les arguments du gouvernement ne répondaient pas de façon satisfaisante à la question cruciale de la Cour concernant l'inégalité de traitement évoquée par la formulation sans réserve de la loi. La Cour a estimé qu'il y a des cas dans lesquels un père doit assumer entièrement la charge d'un enfant en bas âge, par exemple le décès ou la maladie grave de la mère ou toute autre situation analogue compromettant le bien-être de l'enfant. Comme la disposition à l'étude ne permet de tenir compte d'aucune de ces situations, elle entraîne un traitement inégal entre étrangers fondé sur leur sexe. Elle a donc été annulée (quoique l'effet de l'annulation ait été reporté d'un an).

Langues:

Allemand.

**Identification:** AUT-2000-1-002

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2000 / **e)** G 2-4/00 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement élémentaire bilingue / École primaire / École secondaire.

Sommaire:

L'enseignement élémentaire en langue slovène ne peut plus être considéré comme garanti si l'enseignement en langue slovène – quoique toujours obligatoire – est dispensé exactement de la même façon que celui de toute autre langue étrangère, tous les autres cours (à l'exception de l'instruction religieuse) étant donnés en allemand.

L'école élémentaire a notamment pour mission de permettre aux élèves d'accéder à l'enseignement secondaire. Étant donné la relation entre l'école élémentaire et l'école secondaire, il n'y a qu'un pas à franchir pour voir que, par enseignement élémentaire, il faut entendre l'enseignement qui permet aux élèves d'entrer à l'école secondaire.

Une loi qui dote la minorité slovène de ses propres écoles secondaires mais limite l'enseignement élémentaire bilingue aux trois premières classes de l'école élémentaire est contraire à la notion d'enseignement élémentaire.

Résumé:

Plusieurs élèves avaient saisi la Cour de plaintes contre les décisions administratives leur indiquant que leur demande de recevoir l'enseignement élémentaire dans la langue slovène dans la quatrième classe de l'école élémentaire ne pouvait être acceptée parce que cela n'était pas prévu par l'article 16.1 de la loi de Carinthie sur l'école minoritaire. Selon cette disposition, cet enseignement élémentaire ne devait être dispensé que pendant les trois premières classes de l'école élémentaire.

Dans son examen d'office de la disposition susmentionnée, la Cour a déclaré que les droits des minorités dans le domaine de l'enseignement sont énoncés dans les Traités d'État de 1919 et 1955.

En vertu de l'article 68.1 du Traité d'État de Saint-Germain-en-Laye de 1919 (ayant le rang de loi constitutionnelle), le Gouvernement autrichien est tenu de fournir aux villes et districts où il y a un pourcentage important de ressortissants autrichiens parlant une langue autre que l'allemand les facilités appropriées pour assurer que les enfants sont instruits dans leur propre langue à l'école primaire.

L'article 7.2 du Traité d'État pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Traité d'État de Vienne de 1955, avec rang de loi constitutionnelle depuis 1964) donne droit, parmi d'autres minorités, aux ressortissants autrichiens de la minorité slovène en Carinthie à l'enseignement

élémentaire dans la langue slovène ainsi qu'à un nombre proportionnel d'écoles secondaires propres.

Après avoir examiné de façon approfondie l'énoncé de l'article 7.2 ainsi que les procès-verbaux et les comptes-rendus des délibérations de la Commission alliée du Traité d'État, la Cour a conclu que l'historique de la rédaction du Traité d'État de 1955 montre clairement qu'il n'y avait aucune volonté de réduire les droits des minorités accordés par rapport à ceux énoncés dans le Traité d'État de 1919.

Comme les documents ne donnent aucune indication claire de ce que l'on entendait effectivement par l'expression «enseignement élémentaire», la Cour a estimé que les concepts passés et actuels d'enseignement de l'école élémentaire comprenaient l'enseignement dans toutes les quatre classes de l'école élémentaire et que, conformément à la mission de l'école élémentaire, à savoir permettre aux élèves d'accéder à l'enseignement secondaire, l'enseignement élémentaire signifie l'enseignement qui prépare les élèves à l'école secondaire.

La disposition contestée, qui prévoyait l'enseignement élémentaire en langue slovène uniquement dans les trois premières classes de l'école élémentaire et non dans les quatre classes, limitait les droits garantis par la Constitution de la minorité slovène, s'opposant ainsi à l'article 7.2 du Traité d'État de 1955.

En raison des mesures administratives qui devraient être prises afin d'étendre l'enseignement bilingue à toutes les quatre classes de l'école élémentaire (en Carinthie), la Cour a décidé que l'annulation n'entrerait en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2001/2002.

Langues:

Allemand.

**Identification: AUT-2000-1-003**

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.03.2000 / **e)** G 151/99, G 166/99, G 168/99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Cas exceptionnel / Délai, prolongation.

Sommaire:

Une disposition stipulant qu'un plaignant a un délai de quatre semaines pour se pourvoir en révision pour des motifs procéduraux (*Nichtigkeitsbeschwerde*) accorde en général un délai suffisant (raisonnable). Il n'est généralement pas nécessaire que le législateur prévoie la possibilité de prolonger toute période pendant laquelle un appel doit être interjeté en matière pénale.

Toutefois, l'article 6.3.b CEDH garantit que tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En vertu de l'article 2 Protocole 7 CEDH, toute personne a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Ces garanties procédurales consacrées par l'article 6.3 CEDH doivent être accordées dans chaque cas, même dans les cas extrêmes.

Comme l'article 285.1 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*) ne prévoit aucune possibilité de prolonger la période de quatre semaines pendant laquelle une requête en révision pour des motifs procéduraux doit être interjetée, même dans les cas extrêmes, il est incompatible avec les garanties constitutionnelles susmentionnées.

Résumé:

Plusieurs personnes condamnées à la réclusion (pour fraude) par un jugement prononcé en juin 1999 ont avisé les tribunaux qui avaient prononcé la condamnation qu'elles se pourvoiraient en révision pour des motifs procéduraux. Le jugement écrit était attendu au cours du premier semestre de l'année 2000.

Certaines des personnes condamnées par un tribunal de première instance ont saisi la Cour en faisant valoir que leurs droits avaient été directement violés par l'inconstitutionnalité de l'article 285.1 du Code de procédure pénale, selon lequel elles ne bénéficieraient que de quatre semaines pour rédiger les recours notifiés à partir du jour où le jugement écrit serait signifié. Les requérants ont fait valoir que leurs avocats devraient alors venir à bout de quelques 100 000 pages de pièces enregistrées pendant la procédure, d'environ deux millions de pages de documents saisis, d'une base de données installée spécialement pour la procédure, de plus de 16 000 pages de procès-verbal enregistré de l'audience (principale) et, en outre, d'un jugement qui excéderait vraisemblablement 1000 pages. Les avocats ne pourraient pas examiner à fond cette énorme quantité de pièces afin d'interjeter appel dans le délai fixé en observant les formalités requises et en énumérant toutes les raisons sérieuses de l'appel.

La Cour a déclaré les requêtes recevables et dûment justifiées au motif que le législateur doit prévoir une dérogation (en termes de prorogation possible) à la période de quatre semaines afin d'assurer les droits de la défense de plaignants impliqués dans des affaires aussi extraordinaires et volumineuses. La Cour a annulé les parties en cause de la loi contestée.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Introduction

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise a été créée le 8 juillet 1998.

Les questions relatives à la Cour sont réglées aux articles 86, 88, 95, 104, 107, 109, 125, 130 et 154 de la Constitution.

I. Fondements textuels

- La Constitution de la République azerbaïdjanaise (adoptée le 12 novembre 1995).
- La loi relative à la Cour constitutionnelle (adoptée le 21 octobre 1997).
- Code de procédure civile (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000).

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est composée de 9 juges. Conformément aux articles 95 et 109 de la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par l'Assemblée nationale (*Milli Medjlis*) sur proposition du président. Ils sont nommés pour une période de 10 ans. À l'expiration de leur mandat, ils ne peuvent être reconduits qu'une seule fois dans leurs fonctions. Le président et le vice-président de la Cour sont nommés par le Président de la République azerbaïdjanaise. Conformément à l'article 127.1 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants et soumis uniquement à la Constitution et à la loi relative à la Cour constitutionnelle. Ils sont inamovibles pendant la durée de leur mandat et jouissent de l'immunité.

Les candidats aux fonctions de juge doivent être des citoyens de la République azerbaïdjanaise, être âgés de 30 ans au moins, et posséder une instruction juridique supérieure universitaire et une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans une spécialité juridique.

2. Structure

Le personnel de la Cour constitutionnelle est composé du service de droit constitutionnel, du service du contrôle dans le domaine du droit administratif, droit criminel, des procédures de droit criminel et droit du travail correctionnel, du service du contrôle dans le domaine du droit civil, des procédures de droit civil, droit du travail et sécurité sociale; du service du droit international, du service des relations internationales et généralisation de la pratique du contrôle constitutionnel étranger, de la division pour l'organisation des audiences et de l'exécution des décisions de la Cour; de la division responsable de l'examen de la recevabilité des plaintes et de l'accueil des citoyens; de la division des « exécutants » de la Cour; du service logistique, de la division du personnel; de la bibliothèque; de l'unité administrative, de la division informatique; du service de presse; de l'unité d'imprimerie; et de l'unité Xerox.

III. Compétences

Conformément à la Constitution, la Cour est compétente pour statuer sur les questions suivantes:

- a. la conformité, avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, des lois de la République azerbaïdjanaise, des décrets et ordonnances du Président de la République azerbaïdjanaise, des résolutions de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés et ordonnances du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, ainsi que des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif;
- b. la conformité, avec les lois de la République azerbaïdjanaise, des décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, ainsi que des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif;
- c. la conformité, avec les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise et des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif;
- d. dans les cas prévus par la loi, la conformité des décisions de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise avec la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise;
- e. la conformité des actes municipaux avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les

lois de la République azerbaïdjanaise, les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, les arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise (et, en République autonome du Nakhitchevan, également avec la Constitution et les lois de la République autonome du Nakhitchevan et les arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan);

- f. la conformité, avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, des accords internationaux de la République azerbaïdjanaise non encore entrés en vigueur; la conformité, avec la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise, des accords intergouvernementaux de la République azerbaïdjanaise;
- g. l'interdiction des partis politiques et des autres associations;
- h. la conformité, avec la Constitution de la République azerbaïdjanaise, de la Constitution et des lois de la République autonome du Nakhitchevan, des résolutions du Parlement (*Ali Mejlis*) de la République autonome du Nakhitchevan et des arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan; la conformité, avec les lois de la République azerbaïdjanaise, des lois de la République autonome du Nakhitchevan et des arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan; la conformité, avec les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et des arrêtés du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan;
- i. le règlement des litiges liés à la délimitation des attributions entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

La Cour examine des affaires constitutionnelles sur la base des demandes du Président de la République azerbaïdjanaise, de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, du parquet de la République azerbaïdjanaise, de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, du cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise et du Parlement de la République autonome du Nakhitchevan.

Conformément à l'article 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle, les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit d'introduire des requêtes auprès de la Cour constitutionnelle via la Cour suprême. On trouve une disposition similaire à l'article 352.2.1 du Code de procédure civile, qui

stipule que, si au cours du procès, une personne partie à l'affaire, considère qu'une loi qui sera mise en œuvre ou appliquée viole ses droits constitutionnels et ses libertés, il / elle a le droit d'introduire une requête en vue de vérifier la conformité de la loi avec la Constitution. Une telle requête doit être introduite auprès de la cour chargée de l'affaire. La Cour la réfèrera ensuite à la Cour suprême qui considèrera la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour constitutionnelle.

IV. Nature et effet des décisions

Le quorum pour les séances de la Cour constitutionnelle est fixé à six juges. Chacun d'eux a le droit d'exprimer une opinion dissidente, qui est publiée en même temps que la décision.

La décision de la Cour constitutionnelle est définitive et ne peut être annulée, modifiée ni donner lieu à une interprétation officielle par aucun organe ou fonctionnaire.

Décisions importantes

Identification: AZE-2000-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.02.2000 / **e)** 1/3 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Congé, droit / Repos, droit / Droit du travail / OIT, Convention n° 132.

Sommaire:

Conformément à la législation, les personnes occupant un emploi sur la base d'un contrat de travail ont la garantie de ne pas voir leurs journées de travail dépasser huit heures et bénéficient d'un certain nombre de jours de repos et de congé, et notamment de congés payés au moins une fois par an et pour une durée qui ne saurait être inférieure à 21 jours civils (article 37.2 de la Constitution).

Une disposition qui conditionne le bénéfice des congés non utilisés aux motifs de cessation du contrat de travail est contraire au principe d'égalité.

Résumé:

La Cour suprême avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la compatibilité entre l'article 37 de la Constitution et l'article 143.1 du Code du travail qui permet d'octroyer à tout salarié, à l'issue de son contrat, les jours de congé non utilisés, sauf en cas de licenciement au titre des alinéas a. (annulation du contrat de travail par l'employeur lors de la liquidation de l'entreprise) ou g. (annulation du contrat de travail par l'employeur en cas de manquement du salarié aux responsabilités ou obligations qui sont les siennes en vertu du contrat) de l'article 70 du Code du travail.

Selon l'article 143.1 du Code du travail, à l'échéance de son contrat de travail, un salarié qui n'a pas utilisé la totalité de ses droits à congé se voit accorder, à sa demande, les jours de congé correspondants, le dernier d'entre eux étant alors considéré comme dernier jour de travail.

L'article 37.1 de la Constitution garantit à chacun le droit au repos. Le législateur, considérant les jours de congé comme une forme de repos, a indiqué, à l'article 113.1 du Code du travail, que les jours de congé constituaient une période de repos utilisée à son gré par le salarié; ces congés, qui ont notamment pour objet de permettre au travailleur de prendre une période de repos normale, de reconstituer ses capacités de travail et de protéger et de renforcer sa santé, ne peuvent avoir une durée inférieure à celle précisée dans le Code du travail.

La Constitution garantit au salarié contractuel des congés, qui constituent une forme de droit au repos.

Le droit de tout salarié à des congés payés périodiques est également affirmé à l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 3 de la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les congés payés.

Toutefois, contrairement à ces dispositions, selon l'article 143.1 du Code du travail, le droit d'utiliser ses congés lors de la cessation d'un contrat de travail dépend des motifs de cette cessation. Une telle distinction n'est pas conforme au principe d'égalité affirmé à l'article 25 de la Constitution.

La Cour a estimé que la restriction imposée dans les cas évoqués plus haut au droit des travailleurs à bénéficier de congés n'était pas conforme à la Constitution, pas davantage qu'à diverses autres dispositions figurant dans la législation nationale de l'emploi ou dans les instruments internationaux.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

*Identification: AZE-2000-1-002*

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2000 / **e)** 1/4 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.7 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.
- 4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.
- 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété / Logement / Service public, tarif.

*Sommaire:*

La République d'Azerbaïdjan est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs (article 7.3 de la Constitution).

Une telle séparation a pour objet de garantir les libertés afin d'éviter que la démocratie ne se transforme en un pouvoir autocrate. Ce principe vise à exclure la possibilité de voir l'un des pouvoirs de l'État usurper les compétences d'un autre.

Résumé:

Les services du procureur avaient demandé à ce que fût examinée la conformité d'une ordonnance municipale réglementant les tarifs des services publics avec le Code du logement, la loi relative à la privatisation du fonds pour le logement et le Code civil.

Cette ordonnance augmentait en effet considérablement les tarifs des services publics de la ville de Bakou. Les nouveaux tarifs sont définis pour l'ensemble du territoire de la ville de Bakou et s'appliquent aussi bien aux zones résidentielles dépendant du fonds national pour le logement qu'aux logements privés.

Selon la Constitution, c'est au parlement (*Milli Medjlis*) qu'il revient de définir les normes générales relatives au droit de propriété, et notamment le régime juridique applicable aux biens fonciers, aux droits de propriété intellectuelle et aux droits contractuels de l'État, des communes et du secteur privé.

L'ordonnance du maire créant un régime juridique distinct pour les biens fonciers était donc contraire au principe de la séparation des pouvoirs affirmé par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a par conséquent annulé l'ordonnance du maire de Bakou réglementant les tarifs des services publics, dans la mesure où celui-ci était contraire à l'article 7.3 de la Constitution affirmant le principe de la séparation des pouvoirs.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: AZE-2000-1-003

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2000 / **e)** 1/2 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, actions / Propriété, formes.

Sommaire:

Dans les limites prescrites par la législation, un bien peut être détenu conjointement par des personnes physiques et morales; il s'agit alors d'une forme de propriété mixte (article 4.2 de la loi sur les entreprises).

L'article 13 de la Constitution n'exclut pas la possibilité de combiner les diverses formes de propriété.

Résumé:

La Cour suprême cherchait à interpréter l'article 6.1.2 de la loi sur les entreprises, lequel dispose qu'une société dont la majorité du capital par action est détenue par des entités étatiques est soumise aux règles applicables aux biens publics.

La Cour constitutionnelle a défini la notion de société et en a exposé les principaux éléments. Selon l'article 1 de la loi sur les entreprises, une société, quelle que soit la branche du droit de la propriété dont elle relève, constitue une unité gérée de façon indépendante, une entité juridique constituée conformément à la loi sur les entreprises, produisant des biens et vendant ceux-ci, exerçant son activité et fournissant des services visant à satisfaire aux besoins de la population et à réaliser des bénéfices.

Les éléments fondamentaux d'une société découlent donc, d'une part, de son organisation et de sa forme juridique et, d'autre part, de la nature des droits de propriété exercés sur son capital.

En fonction de la nature juridique du droit de propriété qui s'exerce sur son capital, une société relèvera des règles applicables aux biens d'État, aux biens privés ou aux biens communs. Sa structure et sa forme juridique déterminent qui (personne physique ou morale) peut exercer le droit de propriété ou de jouissance des actifs de la société, en même temps qu'elles définissent les modalités de gestion de ces actifs ainsi que la responsabilité des fondateurs de la société à l'égard des obligations contractées par celle-ci.

En effet, l'article 6.1 de la loi sur les entreprises prévoit que les sociétés dont le capital est détenu par l'État relèvent du droit applicable aux biens publics, dont elles ont la forme juridique et l'organisation. Dans ce type de société:

- le capital peut être entièrement détenu par l'État; ou
- des entités publiques peuvent détenir une participation de contrôle au sein du capital.

Conformément à l'article 6.1.2 de la loi, lorsque diverses formes de propriété se conjuguent au sein du capital d'une société, cette dernière peut prendre la forme d'une société par actions. La notion de «participation de contrôle» est exposée au deuxième point de l'annexe (paragraphe 11) à la loi sur la confirmation du programme public de privatisation des biens d'État en République d'Azerbaïdjan (portant sur les années 1995 à 1998). Cette disposition prévoit qu'il ne peut être établi de limitations à la privatisation de biens d'État qu'au travers d'une participation de contrôle ou par détention d'actions de blocage (respectivement 51 % ou 25,5 % des actions ordinaires avec droits de vote dans le capital d'une société publique) ou par émission de «golden shares».

Au sens de l'article 6.1.2. de la loi sur les entreprises, si l'État détient 51 % des actions du capital d'une société, cette dernière est considérée comme relevant du droit public, même si par ailleurs diverses formes de propriété d'actions peuvent coexister au sein de son capital.

L'article 4 de cette même loi stipule qu'il peut y avoir divers types de sociétés dont le capital peut être détenu sous des formes mixtes. L'article 4.2 précise que, dans les limites prévues par la législation, des biens peuvent être détenus conjointement par des

personnes physiques ou morales, ressortissantes de la République d'Azerbaïdjan ou d'un autre pays, selon une forme de propriété mixte.

L'article 13 de la Constitution, qui régit les formes de propriété publique, privée et municipale, exclut une combinaison de ces différentes formes et leur exercice conjoint. L'article 15.1 de la Constitution stipule sur le développement d'une économie fondée sur diverses formes de propriété qui a pour but d'apporter la prospérité aux citoyens. L'article 6.1.2 de la loi sur les entreprises souligne ainsi que le fait que l'État détienne une participation de contrôle dans le capital d'une société n'exclut pas la présence d'autres formes de détention d'actions au sein du capital de cette même société.

À l'égard de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était également nécessaire d'interpréter l'article 6.3 de la loi sur les entreprises selon lequel une société dont le capital est détenu par l'État appartient à la République d'Azerbaïdjan.

L'article 6.1.2 de cette loi stipule que les sociétés dont le capital est détenu à 51 % par les pouvoirs publics et le reste sous d'autres formes de détention d'actions constituent un bien d'État. Toutefois, des dispositions similaires de la loi ne correspondent pas à la typologie de propriété prévue dans la Constitution.

Le règlement relatif à la procédure visant à transformer les sociétés publiques en sociétés par action ne prévoit pas que de telles sociétés appartiennent, en général, à l'État. Conformément à l'article 7.7 de ce texte, l'instance gouvernementale concernée assume la responsabilité de l'activité d'une société par actions constituée à la suite de la privatisation partielle d'une société publique, au prorata de la part de capital détenue par l'État. En un tel cas, les autres actionnaires sont responsables des activités de ladite société au prorata de la part des actions qu'ils détiennent dans la nouvelle société constituée.

C'est pourquoi, lorsque la participation de contrôle dans le capital d'une société est détenue par l'État, la part des actifs correspondant à la part du capital détenue par l'État devrait être reconnue comme bien d'État. Dans ce type de sociétés, les autres actionnaires peuvent exercer leurs droits de propriété sur la part des actifs de la société correspondant aux actions qu'ils détiennent.

La Cour constitutionnelle a donc décidé que, conformément à l'article 6.1.2 de la loi sur les entreprises, lorsque des entités étatiques détiennent la participation de contrôle au sein du capital par actions d'une société (51 % au moins), ladite société

doit être considérée comme relevant de la catégorie des sociétés de droit public, même si cela n'exclut pas pour autant qu'il existe d'autres formes de propriété au sein de son capital. La part des actifs correspondant à la participation détenue par les entités étatiques devrait être reconnue comme constituant des biens de l'État, tel que prévu à l'article 6.3 de la loi sur les entreprises. Dans des sociétés dans le capital desquelles l'État détient une participation de contrôle, d'autres actionnaires sont fondés à exercer leurs droits de propriétés sur la partie des actifs correspondant à la fraction du capital en actions qu'ils détiennent.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2000-1-004

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.04.2000 / **e)** 1/5 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, droit de l'occupant à héberger d'autres personnes.

Sommaire:

Toute personne résidant légalement sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan peut librement circuler sur celui-ci, choisir son lieu de résidence et sortir hors des frontières de la République (article 28.3 de la Constitution).

Nul ne peut être illégalement privé d'un logement. L'État contribue à la construction de logements et

prend des mesures spécifiques pour la réalisation du droit au logement (article 43 de la Constitution).

L'occupant d'un logement a le droit d'héberger des tiers sur son lieu de résidence avec le consentement des membres de sa famille, et ce sans aucune restriction.

Résumé:

Les services du procureur avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité de la notion couverte par la phrase «conformément à la procédure établie» (article 54.1 du Code du logement) avec les articles 28, 43 et 71 de la Constitution.

L'article 54.1 du Code du logement dispose que, conformément à la procédure établie, l'occupant d'un logement a le droit d'héberger son conjoint, ses enfants, ses parents et toute autre personne, avec le consentement des membres de la famille vivant avec lui. Cette disposition manque de clarté, dans la mesure où elle ne précise pas quels sont les organes ou actes par lesquels une telle procédure doit être établie. Le fait que ne soit pas précisé par quel acte normatif une telle procédure serait instituée permet aux organes législatifs et exécutifs de l'État de définir la procédure en question de façon arbitraire, ce qui risque d'entraîner la violation des droits constitutionnels de tout citoyen à un logement, à la libre circulation et au choix de son lieu de résidence.

L'incertitude entourant cette disposition conduit à des difficultés dans son application par les tribunaux, problème qui a déjà été soulevé au point 7 de l'exposé des motifs accompagnant la décision relative à l'application de la législation sur le logement par les tribunaux de la république, adoptée par la Cour suprême réunie en séance plénière le 16 octobre 1992. Selon cette décision, la notion couverte par la phrase «conformément à la procédure établie» doit, de manière générale, être interprétée comme signifiant que l'hébergement de tiers obéit aux mêmes règles que l'enregistrement des passeports. Parallèlement, en cas de refus injustifié d'enregistrer un passeport, un tribunal peut reconnaître le droit d'une personne à héberger des tiers dans son lieu de résidence. Dès lors, l'expression «procédure établie» doit en principe être interprétée, dans ce contexte, comme signifiant que l'hébergement de tiers obéit aux mêmes règles que l'enregistrement de passeports.

Il convient de noter que cette décision a été adoptée en 1992, alors que la Constitution, qui définit les droits et libertés fondamentaux des citoyens, a été adoptée en 1995.

Conformément aux dispositions des articles 28.3, 43 et 71.1 de la Constitution, en 1996, le législateur, après avoir abrogé les dispositions régissant l'enregistrement des passeports, a adopté une loi relative à l'enregistrement sur le lieu de résidence et à l'hébergement.

S'appuyant sur les articles 28, 43 et 71 de la Constitution, la Cour a, par conséquent, insisté sur le fait que l'occupant d'un logement a le droit d'héberger des tiers sur son lieu de résidence avec le consentement des membres de sa famille, et ce sans aucune restriction; elle a donc considéré comme nulle et de nul effet la disposition «conformément à la procédure établie» figurant à l'article 54.1 du Code du logement.

Langues:

Azeri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2000-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 02.02.2000 / **e)** 13/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.03.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.
 4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Radiodiffusion, liberté / Autorisation, radiodiffusion / Radiodiffusion, société publique de radiodiffusion / Radiodiffusion, monopole / Radio privée commerciale / Radiodiffusion, fréquences / Radio par voie hertzienne / Concurrence / Liberté d'établissement / Libre circulation des services.

Sommaire:

Une réglementation qui réserve les émissions radiophoniques nationales diffusées par voie hertzienne à la radiodiffusion publique et qui ne laisse à l'initiative privée que les radios locales n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), ni séparément, ni combinés avec la liberté de commerce et d'industrie, avec les articles 82 et 86.1 de la Constitution (anciens articles 86 et 90.1) CE, avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 CEDH et par l'article 19 de la Constitution, avec la liberté d'établissement découlant du droit communautaire européen (article 43 CE – ancien article 52) et avec la libre circulation des services (article 49 CE – ancien article 59).

Résumé:

Une société anonyme de droit luxembourgeois, Radio Flandria, et d'autres parties requérantes ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation d'un décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 modifiant les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995 (en Belgique fédérale, les Communautés française, flamande et germanophone sont seules compétentes pour régler, par voie de décrets ayant force de loi, toutes les matières de la radiodiffusion et de la télévision – sauf la diffusion de communications par le gouvernement fédéral). Les parties requérantes se plaignent du monopole de la «Vlaamse Radio en Televisie-omroep» en matière d'émissions radiophoniques susceptibles de s'adresser par voie hertzienne à l'ensemble de la Communauté flamande.

La Cour admet qu'une radio commerciale produisant, en vertu d'une autorisation d'émission luxembourgeoise, des émissions radiophoniques en langue néerlandaise destinées au marché flamand et actuellement transmises par câble, a intérêt au recours: elle est directement et défavorablement affectée par des dispositions qui l'empêchent de diffuser ses programmes par voie hertzienne à destination de toute la Communauté flamande. Un certain nombre d'autres parties requérantes justifient également de l'intérêt légalement requis à leur recours, contrairement à deux

auditeurs privés, qui ne sont affectés qu'indirectement par les dispositions attaquées. La Cour a également rejeté d'autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement flamand en tant que partie défenderesse.

Sur le fond, la Cour a estimé que le monopole de la radiodiffusion publique en vue de diffuser par voie hertzienne les programmes radiophoniques pour l'ensemble de la Communauté flamande et la différence de traitement qui en découle entre les radios publiques et les radios privées qui émettent sur les ondes ne sont pas, en ce qui concerne la portée d'émission, contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu notamment du nombre limité de fréquences disponibles et de la mission spécifique d'intérêt général de la radio publique.

La Cour a également estimé que le monopole de la radiodiffusion publique en matière d'émissions radiophoniques régionales diffusées par voie hertzienne n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie et avec les articles 82 et 86.1 CE (anciens articles 86 et 90.1) qui interdisent l'abus de position dominante. La Cour considère que la liberté de commerce et d'industrie n'est pas absolue et que des limitations de la liberté d'action des entreprises sont, dans certains cas, possibles. En ce qui concerne la violation invoquée des articles 10 et 11 de la Constitution *juncto* les dispositions de droit européen, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique. Après avoir analysé les articles 82 et 86 CE ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de Justice (*Inno*, 13/77; *Höfner et Elser*, C-41/90, *ERT*, C-260/89; *Corbeau*, C-320/91, *Sacchi*, 155/73 et *CBEM/CLT* et *IPB*, 311/84), la Cour conclut que les États membres, pour des motifs d'intérêt général de nature non économique, peuvent soustraire les émissions de radiodiffusion et de télévision, y compris les émissions par câble, au jeu de la concurrence, en conférant un droit exclusif à un ou plusieurs établissements. Selon la Cour, le législateur décrétole n'est pas parti d'une appréciation manifestement erronée lorsqu'il a estimé qu'il est nécessaire, pour permettre à la «Vlaamse Radio en Televisie-omroep» d'accomplir correctement sa mission particulière d'intérêt général, d'exclure toute concurrence de la part de radios commerciales nationales diffusées par voie hertzienne. La Cour renvoie à cet égard à l'article 16 CE (l'ancien article 7D) et plus particulièrement au protocole n° 32 du 2 octobre 1997 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres.

La Cour a également rejeté le troisième moyen qui était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 CEDH et avec l'article 19 de la Constitution: la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs mentionnés dans les dispositions conventionnelles précitées. La Cour a estimé qu'en l'espèce le législateur décrétable a instauré des limites qui poursuivent un but légitime et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, compte tenu du nombre restreint de fréquences radiophoniques disponibles.

Enfin, La Cour a également rejeté les quatrième et cinquième moyens qui étaient pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec la liberté d'établissement garantie par le droit communautaire européen (article 43 CE) et avec la libre circulation des services (article 49 CE).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-1-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.03.2000 / **e)** 27/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 26.05.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation routière, infraction / Plaque d'immatriculation du véhicule / Sécurité routière / Charge de la preuve.

Sommaire:

La «présomption» que la personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé soit l'auteur de l'infraction commise avec ce véhicule n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu isolément ou en combinaison avec la présomption d'innocence exprimée à l'article 6.2 CEDH.

Résumé:

Dans plusieurs affaires pénales, les plaignants ont contesté le fait qu'ils aient été les auteurs d'infractions au Code de la route, constatées sur la base de la plaque d'immatriculation de leur véhicule. La loi relative à la police de la circulation routière énonce que lorsque le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation de ce véhicule. À la demande de ces plaignants, des questions préjudicielles ont été posées à la Cour d'arbitrage aux fins de savoir si cette présomption n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à l'article 6.2 CEDH.

La Cour constate que la disposition contestée est dictée par la volonté de combattre l'insécurité routière et qu'à cette fin la charge de la preuve qui pèse en principe sur l'autorité poursuivante (le ministère public) a été allégée. Cette disposition législative instaure donc une différence de traitement en ce qu'elle déroge au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante. Selon la Cour, cette dérogation se justifie toutefois par l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur. La preuve du contraire étant possible, aux termes de la disposition législative contestée, «par tout moyen de droit», il n'y a pas d'atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 CEDH est l'expression.

Renseignements complémentaires:

Voir Cour européenne des Droits de l'Homme, *Salabiaku*, 07.09.1988, Série A, n° 141-A.

Voir également *Bulletin* 1999/2 [FRA-1999-2-006].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-1-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.03.2000 / **e)** 31/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.04.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secte / Anthroposophie / Mouvement «Steiner» / Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation.

Sommaire:

La création d'un centre d'observation des sectes n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (principe de l'égalité et de la non-discrimination), lus en combinaison avec les articles 19, 22, 24 et 27 de la Constitution (liberté des cultes et d'expression; vie privée; liberté d'enseignement; liberté d'association),

les articles 8, 9 et 10 CEDH (vie privée; liberté de pensée, de conscience et de religion; liberté d'expression) et les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (liberté de pensée, de conscience et de religion; liberté d'expression).

Résumé:

Un mouvement anthroposophique («Steiner») a demandé devant la Cour l'annulation de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles. Cette loi entend observer le phénomène des sectes et de leurs pratiques. La loi est applicable aux «organisations sectaires nuisibles», c'est-à-dire «tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine».

Après avoir rejeté un certain nombre d'exceptions d'irrecevabilité (le Conseil des ministres faisait notamment valoir, en tant que partie défenderesse, que la partie requérante n'avait pas intérêt à une annulation de la loi parce que son champ d'action était limité aux organisations sectaires «nuisibles», mais la Cour admet que la partie requérante a un intérêt à son recours puisque le mouvement «Steiner» est catalogué comme secte dans certaines pièces officielles et dans certains médias), la Cour examine le contenu de la loi attaquée sur la base notamment de ses travaux préparatoires. C'est ainsi que la Cour constate que la loi vise à exécuter une recommandation d'une commission d'enquête parlementaire ainsi qu'une recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La Cour ne marque pas son accord sur la position de la partie requérante selon laquelle la loi attaquée instaurerait de manière discriminatoire un contrôle préventif, cependant que des activités illégales ne pourraient être sanctionnées qu'*a posteriori* et que seuls les groupements à vocation philosophique ou religieuse seraient visés. En effet, la loi entreprise n'attribue au nouveau Centre aucune compétence qui reviendrait à lui permettre de contrôler et d'interdire *a priori* la manifestation d'une opinion et elle n'exige aucune autorisation préalable à la constitution d'une association quelconque. En ce qui concerne la limitation aux groupements nuisibles à vocation philosophique ou religieuse, la Cour a considéré: «C'est précisément le caractère philosophique ou religieux, réel ou prétendu, de ces organisations qui semble les rendre attractives pour une partie de la population et qui explique donc la préoccupation particulière à laquelle la loi attaquée entend

répondre». Compte tenu des garanties incluses dans la loi elle-même, il n'y a pas davantage atteinte à la protection de la vie privée: les données à caractère personnel ne peuvent être traitées par le Centre que dans le cadre des missions fixées par la loi.

Renseignements complémentaires:

Voir également les recommandations 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux et 1412 (1999) relative aux activités illégales des sectes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-1-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.04.2000 / **e)** 42/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 20.05.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de grève, modalités, exercice / Police, droit de grève, restriction.

Sommaire:

Une loi qui subordonne l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires de police à une concertation préalable et qui habilite certaines autorités à ordonner aux fonctionnaires de police qui font usage ou qui désirent faire usage du droit de grève, de continuer ou de reprendre le travail pendant la période et pour les missions pour lesquelles leur engagement est nécessaire et qu'elles désignent, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ni séparément, ni combinés avec les articles 5, 6, 4, 31 et 32 de la Charte sociale européenne (droit de grève) et avec l'article 11 CEDH (liberté d'association).

Résumé:

L'article 126 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré subordonne l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires de police à une annonce préalable de la grève par une organisation syndicale agréée et à une discussion préalable, avec l'autorité compétente, de la question pour laquelle la grève est envisagée. En outre, certaines autorités (le ministre de l'Intérieur, après concertation avec le ministre de la Justice ou conjointement lorsqu'il s'agit de la police fédérale et de la police locale et avec le bourgmestre ou le collège de police pour ce qui concerne la police locale) peuvent malgré tout obliger les fonctionnaires de police à continuer ou à reprendre le travail.

Un président d'une organisation syndicale interprofessionnelle et un fonctionnaire de police communale et délégué d'une organisation syndicale demandent à la Cour l'annulation de l'ensemble de la loi du 7 décembre 1998. Étant donné toutefois qu'ils n'invoquent de moyens que contre le susdit article 126 de la loi, leur recours n'est recevable qu'à l'égard de cet article. La Cour reconnaît l'intérêt des requérants à agir contre une disposition qui restreint les modalités d'exercice du droit de grève dans la police communale et limite les conditions dans lesquelles les fonctions syndicales peuvent s'exercer.

Sur le fond, tous les moyens ont cependant été rejetés, entre autres ceux qui se fondaient sur la Charte sociale européenne et l'article 11 CEDH. La Cour relève d'abord que la disposition n'habilite pas

les autorités compétentes à priver entièrement les policiers du droit de grève. Elle ne juge pas nécessaire d'indiquer si la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts prévue par l'article 11 CEDH, contient la garantie du droit de grève. Elle souligne enfin qu'il découle du deuxième alinéa de cet article et de l'article 31 de la Charte sociale européenne ainsi que de l'article 8.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que, dans certains cas et selon certaines modalités, des limitations de la liberté d'association en général ou du droit de grève en particulier sont possibles et qu'en l'espèce, compte tenu spécifiquement de la nécessité d'une grande disponibilité des fonctionnaires de police, la limitation contestée du droit de grève répond à la nécessité, dans une société démocratique, de garantir le respect des droits et des libertés d'autrui et de protéger l'ordre public.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2000-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.01.2000 / **e)** U 1/99 / **f)** / **g)** *Službene Novine Fed. BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine), n° 41/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.4.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.

1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décisions, exécution.

Sommaire:

Selon l'article 59 de son règlement intérieur, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine peut, dans un arrêt déclarant une loi anticonstitutionnelle selon l'article VI.3.a de la Constitution, donner à l'organe qui a adopté la loi un délai de trois mois pour mettre celle-ci en conformité avec la Constitution. Si l'incompatibilité n'est pas éliminée à l'issue de ce délai, la nullité des dispositions non conformes à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine est prononcée par la Cour.

Résumé:

Dans l'arrêt n° U1/99 daté du 14 août 1999 (*Bulletin* 1999/3 [BIH-1999-3-003]), la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a conclu que certains articles

de la loi sur le Conseil des Ministres et les ministres de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie Herzégovine n° 4/97) étaient incompatibles avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

L'Assemblée parlementaire a reçu un délai de trois mois à compter de la date de publication de cette décision au Journal officiel pour modifier la loi de manière à mettre ses dispositions en conformité avec la Constitution.

Le délai est venu à expiration le 28 décembre 1999, sans que l'Assemblée se conforme à la décision.

En conséquence, la Cour a rendu, le 20 février 2000, un nouvel arrêt dans lequel elle précise que de certaines parties des articles 3, 7, 19, 28 et 29 de la loi sont anticonstitutionnels. Conformément aux articles 26 et 59 de son règlement interne, elle a prononcé la nullité de ces dispositions, ainsi que des autres dispositions citées dans son arrêt du 14 août, à compter de la date de publication de l'arrêt au Journal officiel.

Renvois:

L'arrêt n° U1/99 du 14 août 1999 a été publié sous forme abrégée dans le *Bulletin* 1999/3 [BIH-1999-3-003].

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais.



Identification: BIH-2000-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2000 / **e)** U 5/98 / **f)** / **g)** *Službeni List Fed. BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine), n° 11/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Chef de l'État.

1.3.4.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers.

4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

4.8.5.5 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Relations internationales.

4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, compétence / Asile, compétence / Frontière, définition / Limite, définition / Autonomie constitutionnelle relative / Représentation internationale / Ambassadeur, nomination / Politique monétaire, compétence.

Sommaire:

La compétence de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine consacrée par la Constitution s'étend à la constitution de chaque entité, car, selon l'article VI.3.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle a une compétence exclusive pour examiner la conformité de toute disposition de la constitution d'une entité ou d'une loi avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Les 29-30 janvier 2000, la Cour a conclu, par un arrêt partiel, à la nullité de certaines dispositions ou éléments de dispositions des constitutions de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine au motif qu'ils n'étaient pas conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Le 12 février 1998, M. Alija Izetbegovic, qui est à la tête de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, a

saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de certaines dispositions des Constitutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Constitution de la Fédération) et de la Republika Srpska (Constitution de la RS).

La Cour a jugé la requête recevable, car elle était soumise par le Président de la Bosnie-Herzégovine, qui fait partie des institutions habilitées à saisir la Cour conformément à l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est nécessaire de préciser les termes employés dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine en les interprétant dans le contexte de l'ensemble de l'Accord-cadre général de paix (signé à Paris le 14 décembre 1995). Il découle d'une analyse de ces textes qu'il y a une terminologie cohérente selon laquelle les mots «frontière» et «limites» ont une acceptation différente: l'article III de l'Accord de paix porte sur la «démarcation des limites entre les deux entités», mais le terme «frontière» est employé à l'article X pour désigner la frontière entre deux États. En conséquence, le recours à une terminologie différente dans la Constitution de la RS ne peut être considéré comme conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, si bien que l'article 2.2 de la Constitution de la RS a été jugé anticonstitutionnel dans la mesure où le terme de «frontière» y est employé dans un contexte erroné.

Selon l'article III.1.g de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, les institutions de Bosnie-Herzégovine sont responsables de l'application du droit pénal au niveau international et entre les entités.

L'article 6.2 de la Constitution de la RS, modifié par l'amendement XXX, porte sur la citoyenneté, l'exil et l'extradition. La Cour a estimé que l'extradition des personnes poursuivies par les autorités d'un autre État pour une infraction, ou recherchées par ces autorités afin d'exécuter une condamnation ou un mandat d'arrêt, est couverte sans aucun doute par l'expression «application du droit international». En conséquence, l'article 6 de la Constitution de la RS régit une question qui relève des institutions de la Bosnie-Herzégovine. La Cour doit donc conclure que l'expression «ou extradé» de l'article 6.2 n'est pas conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

S'agissant de la disposition contestée de l'article 44.2 de la Constitution de la RS, les entités ne peuvent régir la «politique en matière d'asile», car selon l'article III.1.f de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la politique et la réglementation concernant l'asile sont de la compétence des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux consacrée par la Constitution de la RS, on peut se demander si la Constitution de la Bosnie-Herzégovine peut être interprétée comme interdisant des dispositions contenues dans la constitution d'une entité qui seraient plus favorables pour les particuliers.

Il est généralement reconnu dans les États fédéraux que les entités constitutives jouissent d'une «autonomie constitutionnelle relative» qui permet à leur Constitution de régir des questions de telle sorte qu'elles ne soient pas contrares au libellé de la Constitution de l'État fédéral. Il en va de même avec toute la structure sur laquelle est bâtie la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

De plus, selon l'article 53 CEDH (ex-article 60), la protection offerte par la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est qu'une protection minimale. La Convention n'empêche pas les États d'accorder aux personnes des droits et libertés plus étendus ou plus favorables. Il en va de même de l'interprétation de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui en fait rend la Convention européenne des Droits de l'Homme directement applicable en Bosnie-Herzégovine et qui lui donne un rôle prépondérant par rapport à tout autre texte législatif.

Il découle de ce qui a été dit que les entités sont libres de prévoir une protection plus complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales que celle qui est consacrée par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. L'amendement LVII.1 à la Constitution de la RS n'est donc pas contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Selon la Cour, les entités ont le droit d'ouvrir des représentations à l'étranger pour autant que cela n'interfère pas avec le pouvoir de la Bosnie-Herzégovine d'être représentée comme État. De plus, les entités peuvent proposer que leurs propres candidats soient élus comme ambassadeurs et autres représentants internationaux de la Bosnie-Herzégovine; cependant, ces propositions ne doivent pas être considérées comme autre chose que des propositions et elles ne restreignent pas le droit de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine de désigner soit des personnes proposées par les institutions des entités soit des personnes que celles-ci n'ont pas présentées.

En conséquence, les dispositions contestés des articles 80 et 90 de la Constitution de la RS concernant la compétence de désignation et de rappel des chefs de mission de la Republika Srpska dans des pays étrangers et l'ouverture de missions à

l'étranger sont conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

S'agissant des dispositions contestées de l'article 98 de la Constitution de la RS, la Cour a estimé que, puisque l'article VII de la Constitution de Bosnie-Herzégovine confère le pouvoir de battre monnaie et la politique monétaire en Bosnie-Herzégovine à la Banque centrale de la Bosnie-Herzégovine, l'article III.3 ne donne aucun pouvoir en la matière aux entités.

En conséquence, les dispositions contestées de l'article 98 de la Constitution de la RS doivent être déclarées anticonstitutionnelles.

De plus, la Cour a aussi conclu à la non-conformité de l'article 76.2 de la Constitution de la RS, car la Banque centrale jouit de la compétence exclusive de formuler des propositions législatives dans le domaine de la «politique monétaire» évoquée précédemment.

Selon l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a compétence exclusive lorsqu'elle sert de dispositif de protection dans «tout différend». De plus, l'article 75 du règlement intérieur permet à la Cour de décider de mesures préliminaires et ne permet aucunement à la Republika Srpska de prendre des mesures unilatérales. La Cour a donc conclu que l'article 138 de la Constitution de la RS, modifié par les amendements LI et LXV, est anticonstitutionnel.

En ce qui concerne les dispositions contestées de l'amendement VII à l'article II.A.5 de la Constitution fédérale, la Cour a estimé que le libellé de cet amendement porte simplement sur les critères de citoyenneté prévus à l'article I.7 et I.7.d de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Cette disposition contestée doit en conséquence être considérée comme étant en conformité avec la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

S'agissant du pouvoir de nommer des chefs de missions diplomatiques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article V.3.b de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine donne, comme cela a déjà été dit précédemment, le pouvoir de les nommer à la Présidence de la Bosnie-Herzégovine sans limiter sa compétence de décision. En conséquence, la Cour a estimé que les dispositions de l'article IV.B.7.a.i et IV.B.8 de la Constitution fédérale sont manifestement contraires à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, car les dispositions contestées, à la différence de celles de la Constitution de la RS, donnent ce pouvoir au Président de la Fédération.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

Nombre de décisions: 2

Décisions importantes

Identification: BUL-2000-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.02.2000 / **e)** 03/99 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), n° 18 du 07.03.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.5.11.4 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Interdiction.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité nationale, protection / Territoire, intégrité / Parti politique, programme.

Sommaire:

Est inconstitutionnel un parti qui proclame le séparatisme et la violation de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de l'État.

Résumé:

La procédure a été ouverte sur saisine de 61 députés de l'Assemblée nationale.

Le parti contesté a été fondé en 1998 dans la ville de Gotzé Deltchev et a été enregistré par décision n° 48 du 12 février 1999 du Tribunal municipal de la ville de Sofia.

La Cour constitutionnelle est d'avis que le parti «O.M.O. – Ilinden» – PIRIN n'est pas une formation originale qui apparaît pour la première fois, mais a un prédécesseur dont il est le successeur.

Les faits montrent que l'activité du parti est concentrée autour de la région de Pirin. Le parti contesté traite cette partie du territoire du pays comme un territoire non bulgare. Pour lui, c'est un territoire étranger qui est accordé à la Bulgarie à titre d'administration provisoire en vertu d'un traité international. L'activité est menée dans ce sens y compris en vue du détachement du territoire en question de la Bulgarie.

C'est ce que démontrent aussi les appels à l'autonomie, laquelle est interdite expressément par l'article 2.1 de la Constitution. Une constatation en ce sens s'impose, vu les cartes de la Macédoine qui sont publiées et diffusées, vu la définition donnée de la région de Pirin comme faisant partie de la Macédoine et les interprétations de la Guerre balkanique et du Traité de Bucarest de 1913 pour arriver au point culminant – la menace de détacher la région de Pirin si les exigences du parti ne sont pas satisfaites. Une telle menace, lorsqu'elle est lancée par le président d'un parti, n'est pas qu'en paroles. Elle est réelle et exprime les positions du parti lui-même. Elle est soutenue aussi par d'autres de ses dirigeants.

Les actes cités ci-dessus constituent une action, dirigée contre l'intégrité territoriale du pays au sens de l'article 44.2 de la Constitution. Chacun des ces actes constitue en soi une telle action.

La disposition constitutionnelle défend une valeur suprême, telle l'intégrité territoriale de la République de Bulgarie que l'article 2.2 de la Constitution déclare inviolable. Il suffit d'une activité dirigée contre l'intégrité territoriale, comme c'est le cas présentement pour se référer à cet article.

Une formation politique qui déclare étrangère une partie du territoire de la Bulgarie et mène une activité visant à son détachement est un parti inconstitutionnel.

La Cour constitutionnelle est d'avis qu'il est nécessaire de souligner que la conception d'inconstitutionnalité dans ce cas est conforme à l'article 22.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 11.2 CEDH. Les dispositions en question stipulent que l'exercice du droit à la liberté d'association ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale comme c'est le cas. Il n'y a aucun doute qu'une activité qui est dirigée contre l'intégrité territoriale de la République de Bulgarie met en danger sa sécurité nationale.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le parti politique «l'Organisation macédonienne unifiée – Ilinden – parti pour le développement économique et l'intégration de la population» («l'O.M.O. – Ilinden» – PIRIN).

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2000-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.01.2000 / **e)** 26682 / **f)** Arsenault-Cameron c. Ile-du-Prince-Édouard / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [2000] 1 R.C.S. 3 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 181 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 249 *National Reporter* 140; 70 *Canadian Rights Reporter* (2d) 1; [2000] A.C.S. n° 1 (*QuickLaw*).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.
 5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.
 5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction dans la langue de la minorité, droit / Établissement d'enseignement / École de la minorité linguistique, emplacement.

Sommaire:

Lorsque, dans une région donnée, le nombre d'enfants dont les parents sont titulaires de droits à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de la Constitution justifie la prestation de l'enseignement dans la langue de la minorité, cet enseignement devrait être dispensé dans un établissement situé dans la communauté où résident ces enfants.

Résumé:

Les appelantes, qui sont des particuliers, sont titulaires de droits à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Elles ont demandé

à la Commission scolaire de langue française la création d'une école française pour les classes de première à sixième années dans la région de Summerside. Les résultats de la préinscription remplissaient le critère minimal énoncé dans le règlement de la *School Act* et la commission a décidé d'offrir conditionnellement l'enseignement en français langue première à Summerside. Le ministre de l'Éducation a admis que les enfants des titulaires des droits prévus à l'article 23 habitant dans la région de Summerside avaient droit à un enseignement en français et que le nombre d'enfants justifiait la prestation de cet enseignement sur les fonds publics, mais il a refusé d'approuver l'offre de la commission, proposant à la place de maintenir les services de transport jusqu'à une école de langue française dans le village d'Abrams. La durée moyenne du trajet en autobus de la région de Summerside à cette école est de 57 minutes. Il a également rejeté la proposition ultérieure de la commission d'offrir un enseignement en français à Summerside par l'entremise de l'école de langue française du village d'Abrams. Les appelantes ont intenté une action contre le gouvernement provincial afin d'obtenir un jugement déclaratoire portant qu'elles avaient le droit de faire instruire leurs enfants en français langue première au niveau primaire dans un établissement situé à Summerside. La Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a fait droit à leur demande mais la Section d'appel a annulé ce jugement. La Cour suprême du Canada a rétabli le jugement de la Section de première instance.

En vertu de l'article 23.3 de la Charte, la province a l'obligation d'assurer l'enseignement dans la langue de la minorité linguistique officielle lorsque le nombre le justifie. Le nombre pertinent se situe entre la demande connue et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service. Étant donné que l'article 23 favorise le développement de la communauté et associe le droit à l'instruction à l'endroit géographique où existent les conditions d'exercice de ce droit, le calcul du nombre pertinent ne se limite pas aux subdivisions scolaires existantes. Lorsqu'une commission scolaire de la langue de la minorité a été établie, la définition de la région se fait cas par cas et est assujettie aux pouvoirs exclusifs de gestion et de contrôle de la minorité, sous réserve des normes et directives provinciales objectives compatibles avec l'article 23.

Pour déterminer ce que l'article 23 exige, il faut définir les services appropriés, sur le plan pédagogique, pour le nombre d'élèves en cause et examiner les coûts du service envisagé. Il n'est pas nécessaire que les services éducatifs fournis à la minorité soient identiques à ceux fournis à la majorité. Aux termes de l'article 23, l'égalité réelle exige que les minorités de

langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. En l'espèce, par l'utilisation de normes objectives pour évaluer les besoins des enfants de la minorité linguistique principalement par référence aux besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique, le ministre n'a pas tenu compte des exigences particulières des titulaires des droits garantis par l'article 23. De plus, bien que des modalités de transport puissent parfois satisfaire aux exigences de l'article 23, le ministre n'a pas tenu compte du fait que les enfants visés par l'article 23 devaient faire un choix entre fréquenter une école locale dans la langue de la majorité et fréquenter une école moins accessible dans la langue de la minorité, un choix qui aurait une incidence sur l'assimilation des enfants de la minorité linguistique. En outre, l'école est l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle, qui est elle-même un véritable bénéficiaire en vertu de l'article 23. Le ministre a admis que les considérations d'ordre financier n'étaient pas en jeu en l'espèce.

La gestion et le contrôle sont essentiels à l'exercice des droits garantis par l'article 23 et, lorsque le nombre justifie la création d'un établissement, les représentants de la communauté de langue officielle ont droit à un certain degré de direction de cet établissement. Ce droit de gestion et de contrôle est présent indépendamment de l'existence d'une commission de la langue de la minorité. À l'extrémité supérieure de l'échelle variable des droits, lorsqu'une commission scolaire de la langue de la minorité est requise, elle possédera les pouvoirs de gestion prévus par la loi, de même que tout autre pouvoir conféré par l'article 23. Bien que le ministre soit responsable de l'élaboration de la politique applicable en matière d'enseignement, son pouvoir discrétionnaire est assujéti à la Charte, notamment en ce qui a trait au caractère réparateur de l'article 23, aux besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et au droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité. La réglementation des pouvoirs conférés à la commission est permise, sous réserve des paramètres de l'article 23. Le gouvernement devrait disposer du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations en vertu de l'article 23. La province a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles, et elle peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci

ne portent pas atteinte aux intérêts linguistiques et culturels légitimes de la minorité.

En l'espèce, la Commission scolaire de langue française a l'obligation de dispenser l'enseignement en français là où le nombre le justifie et de déterminer l'emplacement des classes ou établissements requis, sous réserve de l'approbation du ministre. La décision du ministre de ne pas offrir de services à Summerside est inconstitutionnelle parce que l'offre de classes ou d'un établissement relevait du pouvoir exclusif de gestion de la minorité et satisfaisait à toutes les exigences provinciales et constitutionnelles. Le pouvoir discrétionnaire du ministre se limitait à vérifier si la commission avait satisfait aux exigences provinciales; il n'était pas habilité à substituer ses propres critères ou sa propre décision. Le ministre n'a pas adéquatement pesé l'effet de sa décision sur la promotion et la préservation de la communauté linguistique minoritaire de Summerside et n'a pas reconnu, comme il l'aurait dû, le rôle de la commission de langue française à cet égard.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).

Chypre

Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/2.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2000-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.2000 / **e)** U-I-496/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 11/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
 5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, refus / Logement, base légale.

Sommaire:

La liberté constitutionnelle de circuler et de choisir sa résidence est violée par une loi prévoyant que le droit de résidence sera refusé si un citoyen ne dispose pas, dans un lieu particulier, d'une résidence permanente et, de même, il peut être refusé si l'intéressé(e) ne produit pas, à la demande des autorités compétentes, une preuve d'emploi ou d'une quelconque autre source permanente de revenu.

Résumé:

La Cour a annulé diverses dispositions de la loi sur le domicile permanent et la résidence des citoyens, qui prévoyait que l'une des conditions pour être domicilié en permanence en un lieu donné était d'y disposer d'un logement permanent, ce qui inclut la propriété d'un lieu d'habitation, un contrat de bail ou toute autre base légale de logement. Sans preuves que ces conditions existaient, la demande de domicile permanent était refusée et pouvait également être refusée à défaut de production par le demandeur, à la demande de l'instance compétente, d'une preuve

d'emploi ou de toute autre source de revenu permanent.

La Cour a jugé que les droits et libertés ne pouvaient être limités que par la loi, afin de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, la morale et la santé publique et a conclu que le fait qu'un citoyen ne disposait pas d'un lieu d'habitation assuré et permanent au titre duquel il souhaitait demander une domiciliation permanente ne constituait pas une menace pour ces valeurs. Concernant un emploi ou une autre source de revenu permanent, en liaison avec laquelle un organe compétent pourrait refuser la résidence, la Cour a estimé que la disposition litigieuse de la loi ne définissait aucun domaine, ni aucune limite pour l'autorité administrative, sur la base desquelles ce droit peut, ou non, être refusé.

Les dispositions contestées ont été annulées pour inconstitutionnalité au regard des articles 32, 14 et 3 de la Constitution (liberté de mouvement, égalité devant la loi, principe d'égalité des droits comme l'une des valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel).

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2000 / **e)** U-I-902/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 14/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, autonomie / Université, autorité de contrôle / Personnel enseignant, nomination.

Sommaire:

La disposition constitutionnelle garantissant l'autonomie aux universités et leur indépendance en matière d'organisation et de travail est violée par les termes d'une loi qui autorise le ministre de la Science et de la Technologie à déterminer dans le détail les conditions des études concernant le nombre et la structure du personnel enseignant, l'espace et l'équipement, les ressources financières nécessaires, ainsi que la conduite des programmes éducatifs.

L'autorité du ministre de la Science et de la Technologie en matière d'approbation des capacités de chaque institution d'enseignement supérieur n'est pas constitutionnelle. En outre, le pouvoir attribué au Conseil de l'Université permettant à celui-ci de faire un choix parmi les candidats pour le poste de recteur parmi ceux présentés au Sénat, au lieu de présenter les noms de l'ensemble des candidats, est inconstitutionnel. L'autonomie des universités est également violée par les dispositions prévoyant que les membres du Conseil de l'Université sont désignés par l'institution qui a fondé l'Université, et que la nomination d'un doyen est approuvée par le Conseil de l'Université qui sollicite également l'avis du recteur sur ce point.

Résumé:

La loi contestée sur les institutions d'enseignement supérieur a été vérifiée au regard des articles 67, 68 et 16 de la Constitution (autonomie des universités, liberté de créativité scientifique, culturelle et artistique, limitations constitutionnelles des droits et libertés). La Cour a conclu que l'autonomie universitaire signifie l'autonomie en relation avec les organes extérieurs aux universités, ainsi que l'autonomie de chaque université à l'égard des autres universités. Elle englobe également l'autonomie de chaque faculté au sein d'une université, ainsi que l'autonomie de l'ensemble des personnes traitant d'un sujet donné au sein du système scientifique. Un certain nombre de restrictions ont été apportées à cette autonomie au motif que les universités dépendent, à certains égards, de l'institution qui les a fondées, de leurs soutiens, ainsi que des organes qui supervisent leur fonctionnement sur le plan professionnel.

L'objet de ce contrôle concernait l'ensemble des dispositions de la loi sur l'organisation, le fonctionnement et la direction des institutions d'enseignement supérieur, la nomination du personnel enseignant, ainsi que la compétence des diverses instances à cet égard, de même que la fonction normative des universités, y compris les statuts de l'université.

Renseignements complémentaires:

Les effets de la décision ont été repoussés jusqu'au 1^{er} août 2000.

Selon les lois régissant les institutions en général, et les universités en particulier, une institution publique peut être fondée par la République de Croatie, par une municipalité, par une région et la Ville de Zagreb, par une personne physique ou morale si ceci est expressément prévu par la loi ainsi que par des collectivités locales.

Les quatre universités qui existent actuellement en Croatie ont toutes été fondées par la République. Elles ont été créées par une loi et leur fondateur est le parlement. La loi pertinente permet l'établissement d'universités par des personnes morales ou physique mais jusqu'à présent de telles universités n'ont pas été créées.

Langues:

Croate.

**Identification:** CRO-2000-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2000 / **e)** U-I-1156/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 14/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'entreprendre / Tabac, ventes, restrictions.

Sommaire:

Une loi interdisant une activité économique auparavant légale, ou apportant des restrictions à celle-ci, sans prévoir une période de temps raisonnable durant laquelle les personnes affectées peuvent s'adapter aux conditions d'activité nouvellement définies, est inconstitutionnelle.

Il n'existe pas de proportionnalité entre l'objectif légitime et les mesures prises pour y parvenir, si les droits constitutionnels sont limités dans une mesure plus importante que nécessaire.

Résumé:

La loi sur l'utilisation des produits du tabac (qui est entrée en vigueur le 8 décembre 1999) comportait une disposition annulée par la Cour, en vertu de laquelle la vente de produits du tabac par des distributeurs automatiques était interdite à compter du 1^{er} janvier 2000. La Cour a jugé que les restrictions apportées à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, bien qu'édictees dans un but légitime (protection de la santé publique), violaient les droits constitutionnels, alors qu'il apparaît qu'il n'existe aucun caractère proportionnel raisonnable entre le but poursuivi, ainsi que la manière et la portée des restrictions apportées aux droits et libertés des personnes. L'interdiction contestée signifie le retrait des distributeurs automatiques avec lesquels il n'est pas possible de contrôler la vente de produits du tabac aux mineurs.

L'article 17 de la Constitution traite indirectement du principe de proportionnalité, en stipulant que, durant un état de guerre ou en cas de menace immédiate à l'encontre de l'indépendance et de l'unité de l'État, ou en cas de désastre naturel grave, les droits et les libertés individuels garantis par la Constitution peuvent être limités, étant entendu que la portée de ces restrictions doit être conforme à la nature du danger.

La Cour a jugé que, si la Constitution requiert expressément la mise en œuvre du principe de proportionnalité dans des circonstances extraordinaires, ce principe est, à plus forte raison, valide lorsque des circonstances ordinaires prévalent dans le pays. Les dispositions contestées imposent aux chefs d'entreprise des charges excessives qui ne peuvent être atténuées que par l'écoulement d'une période de temps raisonnable, suffisamment longue pour que les chefs d'entreprise soient en mesure de s'adapter aux nouvelles conditions d'activité, ou, dans le cas contraire, de bénéficier d'un droit à indemnisation.

Renseignements complémentaires:

Les fondements de la décision ne résidaient pas seulement dans les dispositions des articles 3, 48, 49, 50 et 54 de la Constitution (inviolabilité de la propriété, protection de la propriété, liberté d'entreprendre, limitations apportées au droit de propriété et exercice de la liberté d'entreprendre, droit au travail, liberté de travailler), mais aussi sur l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Un juge a formulé une opinion dissidente, indiquant que les relations entre les libertés et les droits fondamentaux et les autres valeurs protégées par la constitution, c'est-à-dire la santé publique, étaient régies par la Constitution elle-même (articles 16 et 50 de la Constitution).

En vertu de l'article 16 de la Constitution, les droits et libertés publiques peuvent être limités, entre autres choses, dans le but de protéger la santé publique. En vertu de l'article 50 de la Constitution, la liberté d'entreprendre et le droit de propriété peuvent, exceptionnellement, être limités (par la loi exclusivement) afin de protéger la santé publique. Ces dispositions amènent à conclure que la protection de la santé est considérée par la Constitution comme plus importante que la protection de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété, et que, par conséquent, la Constitution elle-même établit un équilibre inégal entre eux, en faveur de la protection de la santé. Dans ce cas, l'application du principe de proportionnalité confère une qualité relativiste inadmissible aux dispositions constitutionnelles. L'annulation des dispositions litigieuses relatives à l'interdiction des ventes de produit du tabac dans des distributeurs automatiques n'a, non seulement pas pour effet de créer un «équilibre équitable» entre liberté d'entreprendre et protection de la santé mais, en accordant une priorité exclusive à la protection de la liberté d'entreprendre, définit leurs relations d'une manière diamétralement opposée à celle établie par les articles 16 et 50 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2000 / **e)** U-I-884/1997, U-I-920/1997, U-I-929/1997, U-I-956/1997, U-I-453/1998, U-I-149/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 20/2000) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, enregistrement / Réciprocité, principe, restrictions / Présomption positive.

Sommaire:

Le fait que la loi sur les Associations ne s'applique pas aux associations dotées de la personnalité morale ne doit pas déboucher sur la conclusion que les associations ne disposant pas de la personnalité morale ne peuvent exister, fonctionner et bénéficier de la protection des tribunaux.

La Cour constitutionnelle n'est pas autorisée à s'interroger sur le fait de savoir si des modèles particuliers de transition ont un but et sont opportuns, mais seulement si les dispositions légales relatives à la transition violent la Constitution.

Résumé:

La saisine aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi sur les associations indiquait que la loi restreignait la liberté d'association au motif qu'elle ne traitait pas des associations n'ayant pas la qualité de personnes morales. Cette opinion n'a pas été accueillie par la Cour, qui a jugé que ces associations ne sont pas interdites par le système juridique. Dans le système juridique croate, il existe des entités proches des associations, qui n'ont pas la personnalité morale, mais qui peuvent prendre part à des transactions juridiques, qui disposent de certains droits, auxquelles il incombe un certain nombre de

responsabilités et qui bénéficient d'une protection légale devant la justice (tels que les habitants d'une même localité, les syndicats organisés en vue de l'électrification ou de la construction d'un réseau de distribution de gaz, les syndicats au sein d'institutions ou les comités de rédaction des publications). Les formes des associations ne bénéficiant pas de la qualité de personne morale ne sont pas réglementées par la loi et, par conséquent, leur constitution, leur organisation interne et leur dissolution dépendent du plein gré de leurs membres.

La Cour a fait usage du même raisonnement pour annuler les dispositions de la loi en vertu desquelles les associations ne sauraient commencer à fonctionner avant leur enregistrement. La haute juridiction a jugé qu'une association pouvait fonctionner avant et sans enregistrement, mais seulement en tant qu'association, et pas comme personne morale. La Cour a également annulé les dispositions en vertu desquelles une «union ou une communauté d'associations» ont le statut de personne morale, ainsi que celles selon lesquelles l'association est passible d'une amende si elle ne rend pas compte de sa constitution ou des organes constitutifs de celle-ci dans les délais prescrits.

Les dispositions en vertu desquelles un étranger bénéficiant du statut de résident permanent, d'un visa d'affaires ou d'un visa de résidence prolongée peut créer une association en Croatie sous réserve du principe de réciprocité, ont également été annulées. La Cour a jugé que les restrictions fondées sur le principe de réciprocité n'étaient pas justifiées dans ce cas, car il n'existait aucun motif légitime d'établir un lien entre la liberté d'association des étrangers et le comportement de l'État dont ils sont les ressortissants.

La Cour a jugé que la disposition régissant le contenu de l'acte juridique fondateur d'une association constitue une restriction à la liberté d'association, qui stipule la liberté d'organisation interne. Ainsi, les parties de la disposition relatives aux droits d'adhésion, à la responsabilité disciplinaire, ainsi qu'à la composition, aux pouvoirs et aux processus de prise de décision d'une association ont été annulées.

La Cour a également décidé que la présomption selon laquelle une association doit être enregistrée si l'organe de direction n'adopte pas, dans les délais prescrits, une décision concernant son enregistrement, n'est pas inconstitutionnelle et qu'elle est, en fait, favorable aux associations. Cette disposition constitue une exception aux règles générales de la procédure administrative, en vertu desquelles une présomption négative est valide, c'est-à-dire la présomption selon laquelle une demande d'un

requérant a été rejetée à défaut de décision dans les délais prévus par la loi.

La Cour a conclu que les dispositions de la loi concernant la transformation des anciennes «organisations sociales» en associations étaient essentiellement de nature politique et que le législateur était autorisé à réguler cette procédure de transition et à désigner les organes concernés.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2000 / **e)** U-I-131/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 20/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne publique, médias d'information.

Sommaire:

Une disposition légale prévoyant qu'une procédure judiciaire d'urgence doit s'appliquer aux litiges concernant les dommages devant être payés par un éditeur publiant des informations concernant la vie personnelle ou privée d'un individu, ou toute autre

information portant atteinte à la vie privée, à la dignité, à la réputation, à l'honneur ou à tout autre droit personnel, protégé par la Constitution ou par la loi, doit respecter le principe de proportionnalité par comparaison aux autres procédures judiciaires d'urgence, telles que celles concernant les conflits du travail, les affaires de violation de propriété ou les affaires familiales, et ne doit pas placer l'une ou l'autre des parties au litige dans une situation défavorable.

Résumé:

La loi contestée sur l'information publique prévoyait, par comparaison à d'autres lois régissant les procédures judiciaires, la procédure d'urgence la plus expéditive du système judiciaire pour les cas d'indemnisation décrits ci-dessus, qui ainsi que l'ont montré les statistiques est, la plupart du temps, initiée par des personnalités et seulement de manière exceptionnelle par des citoyens ordinaires.

Les dispositions contestées prévoyaient que la première audience devait avoir lieu dans un délai de 8 jours de la date à laquelle l'acte introductif d'instance avait été déposé devant la juridiction saisie et que l'instance d'appel devait se prononcer dans un délai de 30 jours de la date à laquelle l'appel avait été interjeté. Elles limitaient également la possibilité, pour l'auteur de l'appel, de présenter des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve. La Cour a jugé que le législateur pouvait, dans certains cas, prendre des mesures visant à instituer une procédure judiciaire d'urgence, mais que ces cas doivent respecter le principe de proportionnalité par comparaison à d'autres cas réputés plus urgents, et qu'ils devaient se conformer au principe d'égalité des armes. Les dispositions litigieuses ont été considérées comme défavorables pour le défendeur (l'éditeur), les demandeurs étant moins affectés. Les dispositions limitaient également la liberté de penser, ainsi que l'expression de la pensée, en particulier dans la presse et dans les autres médias.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-1-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2000 / **e)** U-I-638/1998 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 20/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.11 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, service public / OIT, Convention n° 87 / OIT, Convention n° 98.

Sommaire:

Le droit de grève dans le service public est limité de manière inconstitutionnelle dès lors qu'il est restreint par un acte du ministre compétent en matière de trafic aérien.

Résumé:

La Cour a annulé une disposition de la loi sur la création du contrôle du trafic aérien croate, qui prévoyait les pouvoirs du ministre compétent en matière de trafic aérien en cas de grève, conférant à celui-ci le droit de déterminer la «nécessaire mise en œuvre du trafic aérien». La disposition contestée a été contrôlée à la lumière des dispositions constitutionnelles en vertu desquelles le droit de grève peut être limité par les forces armées, la police, l'administration publique et le service public, de la manière spécifiée par la loi. La Cour a conclu que le droit de grève était un droit constitutionnel qui ne pouvait être limité, dans le service public, de la même manière et dans la même mesure où les autres droits constitutionnels peuvent être restreints, c'est-à-dire par la loi et non par un acte du pouvoir exécutif, et

seulement dans le but de protéger les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques.

Renseignements complémentaires:

La décision était fondée non seulement sur les dispositions constitutionnelles, mais également sur celles du Pacte pour les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail.

Les effets juridiques de la décision ont été repoussés de 60 jours après sa publication.

Langues:

Croate.

**Identification:** CRO-2000-1-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.02.2000 / **e)** U-I-1094/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 22/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, droit à acquérir un bien immobilier / Acte administratif, contrôle judiciaire.

Sommaire:

L'autorisation du ministre des Affaires étrangères et du ministre responsable des questions d'immigration dans le cadre de la procédure permettant aux

étrangers d'acquérir la propriété de biens immobiliers constitue un acte administratif, avec pour conséquence qu'il peut être soumis au contrôle d'une juridiction administrative.

Résumé:

En vertu de la loi sur la propriété [immobilière] et les autres droits de propriété, les personnes physiques et morales de nationalité étrangère peuvent, sous réserve de certaines conditions de réciprocité et sauf disposition contraire prévue par la loi, acquérir la propriété de biens immobiliers situés en Croatie, si le ministre des Affaires étrangères donne son autorisation, après avoir pris l'avis du ministre de la justice. Les émigrants apatrides en provenance de l'ancienne République Socialiste Fédérale de Yougoslavie, ou les descendants de ces personnes, sont en droit d'acquérir la propriété de biens immobiliers en Croatie, si le ministre responsable de l'immigration donne son consentement, après avoir pris l'avis du ministre de la justice. L'autorisation des ministres, en vertu des dispositions litigieuses, ne constitue pas un acte administratif. La Cour a jugé que cette autorisation était bien un acte de cette nature, puisqu'elle était prise par un organe administratif, dans le cadre d'une procédure administrative régissant le droit d'acquérir la propriété d'un bien immobilier en Croatie et, qu'à ce titre, il était soumis à un contrôle juridictionnel d'un tribunal administratif.

Renseignements complémentaires:

Dans l'affaire U-I-657/1999 (*Narodne novine*, 121/1999), les mêmes dispositions n'ont pas été jugées inconstitutionnelles. Compte-tenu du fait que, en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, la Cour peut contrôler la constitutionnalité d'une loi même après que celle-ci a déjà été soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, les dispositions litigieuses ont été contrôlées une nouvelle fois, sur la base de nouvelles preuves montrant que les étrangers ne disposent pas de la possibilité de bénéficier d'une protection légale effective, et ont été annulées.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-1-008

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.02.2000 / e) U-I-985/1995, U-I-792/1998, U-I-1088/1998, U-I-123/1999 / f) / g) *Narodne novine* (Official Gazette), 29/2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.
 5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Écoute téléphonique / Abri, obligation de construction, exemption / Licenciement, procédure, droit à se défendre soi-même.

Sommaire:

Une disposition de la loi sur les affaires internes abandonnant la limitation des libertés et des droits fondamentaux aux pouvoirs discrétionnaires du ministre, avec une seule condition ultérieure, en vertu de laquelle ledit ministre est tenu d'informer le Président de la République de cette décision, est inconstitutionnelle.

Est inconstitutionnelle l'élaboration détaillée de dispositions relatives à la construction d'abris d'une manière plaçant les investisseurs dans une position inégale selon qu'un abri aura été édifié par un tiers ou que la construction dudit abri accroîtrait le coût de la construction dans des proportions excessives.

Dans le cadre d'une procédure de licenciement, un employé doit avoir la possibilité de défendre ses droits et intérêts.

Résumé:

En vertu des dispositions contestées:

1. le ministre de l'Intérieur disposait des pouvoirs requis pour promulguer un arrêté suspendant

l'application des principes d'inviolabilité de la confidentialité du courrier et des autres moyens de communication, s'il estime que cela est nécessaire à la sécurité de l'État; sa seule obligation étant d'informer le Président de la République de l'arrêté, ainsi que des raisons de celui-ci;

2. un service de police local dispose de l'autorité requise pour formuler une opinion en vertu de laquelle les investisseurs soumis à l'obligation de construire des abris peuvent être exemptés de cette obligation;
3. les employés membres des forces de police considérés comme des «employés dont le maintien en fonction au poste qu'ils occupent serait contraire à l'intérêt de l'administration» se voient dénier la possibilité de faire valoir leur point de vue concernant les raisons et le jugement d'un supérieur et de présenter leur propre défense.

Les dispositions contestées ont été annulées.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-1-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.03.2000 / **e)** U-III-324/1996 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 28/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, révocation / Commission de Venise, conseillers.

Sommaire:

Il est inconstitutionnel de relever un juge de ses fonctions sans lui donner la possibilité de prendre connaissance des motifs de cette révocation et de défendre ainsi ses droits avec efficacité.

Résumé:

La Cour a déclaré recevable la demande d'un juge qui n'avait pas été reconduit dans ses fonctions. Le juge alléguait, entre autres arguments, qu'il n'avait pas été nommé en raison de son appartenance à une minorité nationale, et non pour des motifs de nature professionnelle ou judiciaire.

Dans sa décision U-III-188/1995, en date du 29 mars 1995 (*Narodne novine*, 22/1995, *Bulletin* 1995/1 [CRO-1995-1-008]), la Cour a conclu qu'il n'était pas certain que la décision de ne pas nommer un juge soit motivée, qu'elle devait être considérée comme une décision prise à l'issue d'un concours, désignant exclusivement les candidats retenus, tandis que les autres participants à la compétition sont en droit d'étudier les documents du concours et, sur la base des éléments découverts dans ces pièces, ils sont à même de défendre leurs droits. Ceci présuppose que les documents du concours contiennent les motifs spécifiques sur la base desquels la décision a été prise. Ce point fait spécialement référence aux cas dans lesquels des décisions sont prises concernant la nomination (ou le refus de nomination) de candidats exerçant déjà les fonctions de juges, comme en l'espèce, car une décision de ne pas reconduire l'intéressé dans ses fonctions a pour conséquence une mise à la retraite d'office et sa révocation. La Cour a jugé que, le fait de licencier quelqu'un et, en particulier un juge ayant exercé ses fonctions depuis de nombreuses années, sans lui donner la possibilité de prendre connaissance des motifs de sa révocation et de défendre ses droits, était inconstitutionnel.

L'affaire a été renvoyée devant le Conseil supérieur de la magistrature pour nouvelle procédure.

Renseignements complémentaires:

En l'espèce, comme dans l'affaire U-III-437/1996, pour laquelle une décision a été rendue le 8 mars 2000, la solution a été élaborée avec l'aide de conseillers internationaux, nommés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur proposition de la Commission de Venise, qui prennent part à la procédure devant la Cour dans les affaires touchant aux droits des minorités ou concernant des personnes appartenant à une minorité. Dans ce cas,

il s'agissait de M. Armando Marques Guedes, de M. Giorgio Malinverni et de M. Matthew Russell.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-1-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.03.2000 / **e)** U-I-659/1994, U-I-146/1996, U-I-228/1996, U.I.508/1996, U-I-589/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 31/2000) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination / Juge, révocation.

Sommaire:

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe chargé de la nomination et de la révocation des juges, les présidents de juridiction étant nommés aux fins de gestion interne et d'administration judiciaire, et leur fonction relève de l'univers administratif, plutôt que de la fonction judiciaire.

La loi régissant le fonctionnement d'un organe d'État doit déterminer la compétence et les pouvoirs de celui-ci, préciser la procédure conformément à laquelle il agira et prévoir les manières de contrôler le fonctionnement de cet organe.

Les décisions relatives à la responsabilité disciplinaire des juges et des représentants du ministère public ne sont adoptées que par le Conseil supérieur de la magistrature, et non par ses organes de première et de seconde instance.

Résumé:

La Cour, acceptant les propositions de contrôle de la constitutionnalité de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, a annulé sept dispositions de la loi. Elle a également fait usage de ses pouvoirs en vertu de l'article 36 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et a décidé d'engager une procédure aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'ensemble des dispositions de la loi relatives aux présidents de juridictions.

Renseignements complémentaires:

Les effets juridiques de la décision ont été suspendus jusqu'au 31 octobre 2000.

Dans son raisonnement, la Cour a également fait référence à la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en mentionnant les arrêts suivants: *Sunday Times c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001], *Silver & autres c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-002], et *Malone c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-007].

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2000-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.12.1999 / **e)** I 377/1999 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 2000, 546.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Expulsion / Stupéfiants, infractions.

Sommaire:

L'expulsion pour une période de cinq ans d'un Chilien de trente-cinq ans, vivant au Danemark depuis l'âge de quatorze ans et reconnu coupable de plusieurs infractions graves, ne viole pas le principe de proportionnalité énoncé à l'article 8 CEDH.

Résumé:

Le requérant – un ressortissant chilien de trente-cinq ans – habitait au Danemark avec ses parents et deux demi-frères depuis l'âge de quatorze ans. Divorcé et sans enfants, il vivait avec sa mère. Il parlait et écrivait l'espagnol et avait rendu plusieurs visites à des proches au Chili au cours des dix dernières années.

Dans cette affaire, le requérant a été condamné à cinq mois d'emprisonnement pour six infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le requérant avait déjà été reconnu coupable à plusieurs reprises d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de brigandages, entre autres. Après une condamnation à trois ans et demi d'incarcération en 1986 pour infractions à la législation sur les stupéfiants, il a été frappé de diverses peines représentant au total environ six années d'emprisonnement.

Tant le tribunal de première instance que la Cour d'appel avaient estimé justifiée une décision d'expulsion pour cinq ans. Au vu des multiples condamnations pour infractions à la législation sur les stupéfiants, les deux juridictions ont estimé que l'expulsion était indispensable pour des raisons sociales, et qu'elle ne violait pas l'article 8 CEDH.

La Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de première instance et de la Cour d'appel. La majorité (trois juges) a noté que le requérant était venu au Danemark à l'âge de quatorze ans, et y avait vécu pendant une vingtaine d'années. Outre ces aspects, le principal lien unissant le requérant au Danemark était la présence de sa mère et de ses deux demi-frères. Le requérant parle espagnol et a conservé des relations avec sa famille au Chili. Pour ces raisons, et eu égard à la gravité et à la multiplicité des infractions commises, la majorité a conclu que l'expulsion ne violait pas le principe de proportionnalité posé à l'article 8 CEDH.

Deux juges minoritaires ont évoqué le fait que l'infraction la plus grave avait été commise en 1986. Depuis lors, et hormis une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement prononcée en 1995, le requérant n'avait été frappé que de peines d'incarcération de moindre durée au cours des années 1990. La minorité a jugé que, dans l'ensemble, le requérant entretenait avec le Danemark des liens si étroits qu'une expulsion motivée par une infraction ancienne violait le principe de proportionnalité de l'article 8 CEDH.

Renvois:

La Cour suprême a rendu quatre autres arrêts en matière d'expulsion, dont les résumés ont été publiés dans le *Bulletin* 1999/1 [DEN-1999-1-002] et [DEN-1999-1-003], et dans le *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-002] et [DEN-1999-3-004].

Langues:

Danois.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 31 avril 2000

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 105
- Décisions: 111
 - Irrecevabilité: 41
 - Désistement: 27
 - Autres résolutions: 43
- Décisions de procédure: 2129
- Affaires présentées: 2516

Décisions importantes

Identification: ESP-2000-1-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 20.07.1999 / **e)** 136/1999 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 18.08.1999, 26-96 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Élection libre / Récusation, procédure / Tribunal impartial, pressions exercées par les médias / Droit fondamental, effet dissuasif ou décourageant de l'exercice / Constitutionnalité, question interne, non nécessité.

Sommaire:

Le droit de participer aux affaires publiques et le droit d'accès aux fonctions publiques (article 23 de la Constitution), ainsi que les libertés d'expression et de communication (article 20.1.a et 20.1.e de la Constitution), ne protègent nullement la diffusion de messages ou de programmes qui, de par leur contenu et le contexte dans lequel ils s'inscrivent, sont menaçants ou intimidateurs. Ces messages peuvent être considérés comme un délit de collaboration avec un groupe terroriste et puni en tant que tel, conformément au Code pénal (de 1973, rédigé en ce qui concerne ce point précis en 1989).

Toute norme pénale infligeant une peine d'emprisonnement d'au moins six ans à une personne ayant collaboré avec une organisation terroriste en exprimant ou diffusant à travers une association politique légale et dans le cadre d'une campagne électorale, des idées ou des informations issues de ladite organisation, est disproportionnée et porte atteinte au droit fondamental à la légalité pénale (article 25.1 de la Constitution), puisqu'elle entrave le libre exercice des droits à la participation politique et aux libertés d'expression (articles 23 et 20.1 de la Constitution).

Le rejet *a limine* de la récusation d'un magistrat ne porte pas atteinte aux droits à la protection juridique effective, à un procès avec toutes les garanties et à un juge impartial (article 24 de la Constitution), s'il est raisonnablement fondé sur le caractère abusif de la récusation et sur sa carence totale de fondement légal. Il n'y a donc pas lieu d'affirmer qu'un tel rejet

prive matériellement le justiciable de tout moyen de défense.

Les pressions exercées par les médias sur tout tribunal appelé à statuer sur une question quelle qu'elle soit, peuvent porter atteinte au droit à un juge impartial (article 24 de la Constitution), notamment si elles trouvent leur origine dans les déclarations d'autres pouvoirs publics.

Résumé:

Le présent arrêt, rendu par l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel, statue sur la peine infligée par la Cour suprême aux dirigeants du groupement politique Herri Batasuna (qui signifie gauche populaire en langue basque). Les vingt-trois membres du Bureau qui, conformément à ses statuts, dirige ce groupement politique, avaient été déclarés coupables d'un délit de collaboration avec un groupe terroriste, puis condamnés à une peine de sept ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende. Le délit en question était qualifié à l'article 174bis.a de l'ancien Code pénal (texte refondu de 1973, rédigé en ce qui concerne ce point précis par la loi organique 3/1989) et puni par une peine d'emprisonnement allant de six ans et un jour à douze ans, ainsi que par une amende. Dans cette affaire, la conduite reprochée aux requérants était d'avoir tenté de diffuser, pendant la campagne électorale des élections générales de 1996, une cassette vidéo de l'organisation terroriste ETA ainsi qu'une propagande électorale contenant des images et des textes tirés de ladite cassette vidéo, au moyen des espaces électoraux cédés gratuitement à cette formation politique à la télévision et à la radio.

Le Tribunal constitutionnel accorde la protection constitutionnelle (*amparo*) aux requérants, estimant que dans cette affaire, l'application de la disposition précitée du Code pénal porte atteinte au droit à la légalité pénale (article 25.1 de la Constitution). Le Tribunal constitutionnel annule donc la condamnation infligée aux requérants.

Le Tribunal constitutionnel rejette cependant tous les arguments du recours constitutionnel ayant trait à la forme ou à la procédure, à savoir: (a) le fait que les requérants aient été jugés par la Cour suprême et ne pouvaient donc faire appel devant une instance supérieure contre la décision rendue; (b) le fait que les accusés aient récusé le Président du tribunal le jour même où devait commencer le procès, sous prétexte que l'une de ses filles travaillait au ministère de l'Intérieur, récusation que le tribunal a rejetée et déclarée irrecevable, la considérant tardive et abusive et dénuée de tout fondement; et (c) le fait qu'une campagne de presse et dans d'autres médias

ait soit disant été menée contre eux, en partie en raison des déclarations effectuées par certains membres du gouvernement qui auraient affirmé leur culpabilité et organisé un procès parallèle qui aurait influé sur le tribunal qui les a jugés.

Le Tribunal constitutionnel affirme que les faits précités ne portent atteinte à aucun droit fondamental: (a) la perte du droit au recours était compensée par le fait que la décision de justice allait être rendue par le plus haut organe de la justice pénale, justement pour augmenter les garanties des parlementaires mis en accusation; (b) la déclaration d'irrecevabilité de la récusation, considérée comme tardive et déraisonnable, et fondée sur un argument tout à fait arbitraire, n'a nullement privé les accusés de leurs moyens de défense matérielle; et (c) les déclarations réalisées par certains hauts responsables ne contribuent pas positivement à l'exercice de la juridiction, certes, mais leur contenu et leurs effets se sont avérés inoffensifs.

En ce qui concerne le fond de la question, le Tribunal constitutionnel examine conjointement dans son arrêt l'incidence de plusieurs droits fondamentaux dans cette affaire: le droit à la participation politique, le droit aux libertés d'expression et d'information, et le droit à la légalité pénale, entre lesquels il existe une interrelation. Les fondements de l'arrêt sont les suivants:

1. Le droit de participer aux affaires publiques et le droit d'accès aux fonctions publiques (article 23 de la Constitution) sont fondés sur la liberté. Ils interdisent donc toute interférence ou ingérence des pouvoirs publics au niveau des acteurs politiques, notamment lorsque ces derniers exposent aux citoyens leurs analyses et leurs propositions, mais aussi au niveau des citoyens eux-mêmes, notamment lorsqu'ils doivent choisir les programmes qu'ils considèrent comme les plus appropriés. Par ailleurs, les libertés d'expression et de communication (article 20.1.a et 20.1.e de la Constitution) ne s'expriment pleinement que lorsqu'elles s'érigent en instrument des droits de participation politique.
2. Aucune de ces libertés n'autorise cependant la diffusion de messages ou de programmes qui, de par leur contenu et le contexte dans lequel ils s'inscrivent, s'avèrent menaçants ou intimidateurs, et ce même s'ils ne constituent pas à proprement parler un délit de menaces ou de coercition. Dans pareil cas, il convient toutefois d'être très prudent car il faut s'assurer que les pouvoirs publics ne puissent limiter la liberté des citoyens, notamment pendant les processus électoraux, et faire en sorte qu'il soit possible de transmettre de tels messages par l'entremise de tiers, dans le cadre d'un reportage neutre.
3. Après avoir analysé dans le détail la bande magnétique confectionnée par la formation politique Herri Batasuna, tirée du spot publicitaire envoyé par cette dernière à différentes chaînes de télévision, ainsi que la cassette vidéo qui allait être diffusée dans le cadre de diverses manifestations publiques, le Tribunal constitutionnel en conclut qu'il ne s'agit pas d'un reportage neutre dans lequel le groupement politique se limite à transmettre le message d'un groupe terroriste, mais d'un enregistrement vidéo dans lequel Herri Batasuna tente de faire passer un message basé sur des informations issues de tiers, et demande les suffrages des électeurs.
4. Après avoir examiné de façon approfondie les messages en question (qui faisaient état des objectifs du groupe terroriste, affirmaient que la violence cesserait dès la réalisation de ces objectifs et appelaient explicitement les électeurs à voter pour la formation politique Herri Batasuna, tout cela sur des images d'armes et de personnes cagoulées), le Tribunal constitutionnel estime qu'ils constituent une intimidation ou une coercition, puisque la crédibilité de l'intimidation et sa gravité sont absolument évidentes pour tout électeur moyen.
5. Par conséquent, les conduites pour lesquelles les dirigeants du groupement politique HB ont été jugés, ne constituent pas un exercice licite des droits à la participation politique ni des libertés d'expression. Ces agissements pouvaient donc – en principe – être sanctionnés pénalement. Cela dit, la sanction ne serait constitutionnelle que si elle respectait les exigences du principe de légalité pénale et si, en outre, sa sévérité ne produisait pas un sacrifice inutile ou disproportionné de la liberté ou un effet dissuasif ou décourageant de l'exercice des droits fondamentaux impliqués dans la conduite sanctionnée. Ces idées essentielles sont développées dans le détail par la suite, à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
6. Dans cette affaire, il s'agissait donc d'analyser la disposition du Code pénal appliquée par la décision mise en cause, telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême, car il ne faut pas oublier que c'est à la Cour suprême et à elle seule qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer les qualifications pénales: la disposition en question prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins six ans et un jour dans des cas similaires, où les dirigeants

d'une association politique légale tentent de diffuser, dans le cadre d'une campagne électorale, des messages intimidateurs visant à faire connaître les propositions de l'ETA et de HB et à demander les suffrages des électeurs. Peu importe que la tentative ait échoué, car la diffusion de tels messages avait été interdite par un tribunal d'instruction et le délit réside justement dans l'activité elle-même ou le danger abstrait.

7. Le Tribunal constitutionnel affirme que la norme pénale a pour objet de protéger des biens ou des intérêts suffisamment importants pour justifier une condamnation d'au moins six ans de prison: le terrorisme constitue une manifestation délictueuse particulièrement grave, qui met en danger des biens aussi importants que la vie, la sécurité des personnes, la paix sociale ou l'ordre démocratique.
8. Il n'y a pas lieu de douter du bien-fondé de la sanction prévue, même si elle soulève d'autres problèmes, car ces derniers n'ont aucune incidence dans cette affaire, comme le souligne le Tribunal constitutionnel, et ce pour trois raisons essentielles: (i) le présent arrêt ne sanctionne pas l'exercice légitime de droits constitutionnels; (ii) les agissements condamnés avaient pour objet de promouvoir un groupe terroriste et ses méthodes; (iii) les requérants n'invoquent aucune mesure alternative à la réaction pénale, or le Tribunal constitutionnel ne peut en aucun cas s'attribuer un rôle de législateur imaginaire.
9. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal constitutionnel déclare dans son arrêt 136/1999, que la norme pénale appliquée aux requérants est disproportionnée pour différentes raisons: (i) les agissements sanctionnés se sont avérés peu dangereux dans la pratique; (ii) la peine est significative en soi et par rapport à celles prévues pour d'autres délits et dans d'autres pays; (iii) la norme s'applique dans cette affaire à l'expression d'idées et d'informations par une association politique légale, dans le cadre d'une campagne électorale, ce qui risque de décourager l'exercice licite des droits fondamentaux à la participation politique et à la liberté d'expression; (iv) enfin, cet effet dissuasif est renforcé par la relative indétermination de la disposition appliquée.

Le Tribunal constitutionnel en conclut que la disposition pénale sur laquelle est fondée la condamnation des appelants, qui prévoit une peine minimum de six ans d'emprisonnement, produit un effet dissuasif évident de l'exercice des libertés d'expression, de communication et de participation à l'activité publique, même si les agissements

sanctionnés ne constituent pas un exercice légitime de ces libertés, lesquelles sont absolument nécessaires au fonctionnement démocratique de la société, et radicalement indispensables lorsqu'il s'agit de partis politiques et lorsque ces derniers s'adressent aux citoyens pour demander leurs suffrages.

Par conséquent, l'application de ladite disposition du Code pénal porte atteinte, dans cette affaire, au principe de légalité pénale, dans la mesure où elle impose des peines disproportionnées. L'inconstitutionnalité réside donc uniquement dans le fait que la norme ne prévoit aucune disposition permettant de moduler la sanction pénale en fonction de l'importance des actes de collaboration avec un groupe terroriste. Le Tribunal constitutionnel précise dans son arrêt qu'il n'y a pas lieu de soulever une question interne d'inconstitutionnalité, dans la mesure où la disposition en question a été abrogée par le nouveau Code pénal.

Renseignements complémentaires:

Quatre juges ont formulé une opinion concordante, estimant qu'il avait également été porté atteinte au droit à la présomption d'innocence des requérants. En revanche, trois autres juges ont formulé trois opinions dissidentes contre cet arrêt, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la protection constitutionnelle aux requérants puisqu'il n'avait été porté atteinte, selon eux, à aucun des droits fondamentaux des dirigeants de HB.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 17.01.2000 / **e)** 10/2000 / **f)** Gaiane Charlouian / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 42, 18.02.2000, 61-66 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, administration / Droit étranger, preuve / Procédure civile, langue, traduction officielle / Droit étranger, traduction.

Sommaire:

La passivité d'un organe judiciaire lors de l'administration d'une preuve nécessaire pour prouver le droit étranger, dans le cadre d'un contentieux familial où la traduction et la validité de la loi civile sont déterminants dans le jugement, constitue non seulement un déni de justice (article 24.1 de la Constitution), mais aussi une limitation des droits de la défense (article 24.2 de la Constitution).

Résumé:

La demande de séparation matrimoniale introduite par Mme Charlouian, de nationalité arménienne, contre son mari, a été rejetée par les tribunaux civils au motif que la demanderesse n'avait pas prouvé comme il se doit le droit étranger applicable dans cette affaire, conformément aux dispositions de l'article 12.6 du Code civil. La question qui se pose dans le présent recours de protection constitutionnelle (*amparo*) est de savoir s'il a été porté atteinte au droit de l'appelante à la protection judiciaire effective sans être privée de défense (article 24.1 de la Constitution), et à son droit d'utiliser les moyens de preuve pertinents (article 24.2 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel examine les circonstances dans lesquelles a été administrée la preuve susmentionnée dans les deux instances. A cet égard, il souligne que le tribunal de première instance avait déclaré pertinente et recevable la preuve du droit étranger, preuve qui a été administrée par la demanderesse sur présentation d'un exemplaire du Code civil de l'URSS de 1987, en vigueur en République d'Arménie, ainsi que d'une traduction simple de la section de ce même code portant sur les causes de séparation et de divorce. L'organe judiciaire a néanmoins rejeté la demande de séparation, estimant que le droit étranger applicable n'avait pas été suffisamment prouvé, compte tenu du manque de fiabilité de la traduction privée apportée. Pour sa part, la Cour d'appel a agi différemment: la

preuve du droit étranger ayant également été déclarée pertinente et recevable dans le cadre de la deuxième instance, compte tenu des difficultés qu'elle rencontrait pour prouver le droit arménien et de ce qui s'était produit dans la première instance, la requérante a demandé la collaboration de la Cour d'appel pour administrer la preuve comme il se doit. Une première commission rogatoire a donc été adressée à cet effet au ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie, commission rogatoire à laquelle ce dernier a répondu en faisant parvenir à la Cour d'appel une copie certifiée conforme d'une section du droit arménien de la famille qui, une fois traduite, s'est cependant avérée ne pas être la section qui avait été demandée. Cela dit, l'organe judiciaire avait déjà en sa possession un exemplaire du Code civil de l'URSS de 1987, dont la validité et l'applicabilité en République d'Arménie avaient été prouvées dans la commission rogatoire susmentionnée. Il ne restait donc plus qu'à traduire en espagnol les dispositions relatives aux causes de séparation et de divorce. Pour ce faire, la Cour d'appel a adressé une seconde commission rogatoire qui s'est égarée dans un premier temps, puis qui a à nouveau été délivrée. Or, avant même d'obtenir le résultat de cette seconde commission rogatoire, la Cour d'appel a rejeté la demande de séparation, estimant que l'appelant n'avait pas prouvé le droit étranger applicable dans cette affaire.

Le Tribunal constitutionnel estime que dans le cadre de la voie judiciaire, le seul problème qui se posait était d'obtenir une traduction fiable en espagnol du chapitre du Code civil de l'ex-URSS portant sur la séparation et le divorce, car le texte était d'ores et déjà en possession de la Cour d'appel. Le Tribunal constitutionnel souligne par ailleurs que la Cour d'appel n'explique pas pourquoi, à l'issue de la première commission rogatoire, elle a décidé de faire traduire le texte en espagnol par un organisme privé, et de ne pas en faire de même avec le texte apporté par la demanderesse dans le cadre du procès. Bien que le droit étranger constitue un fait qui doit être prouvé par la personne qui l'invoque, en vertu des dispositions de l'article 12.6 du Code civil, l'organe judiciaire est tenu de garantir la protection des droits et des intérêts légitimes des parties au procès, notamment lorsque l'application du droit étranger est imposée par le système juridique espagnol lui-même, eu égard aux allégations des parties opposées. Par conséquent, dans des cas comme celui-ci, l'administration de la preuve du droit étranger et l'intervention de l'organe judiciaire, vont bien au-delà d'une simple évaluation de la preuve d'un fait invoqué par une partie pour fonder ses prétentions.

Eu égard aux circonstances de cette affaire, le Tribunal constitutionnel en conclut que dans ce cas

l'absence d'administration de la preuve du droit étranger est imputable à la Cour d'appel, dans la mesure où elle a rendu sa décision sans attendre la réponse de la seconde commission rogatoire, alors qu'il n'y avait aucun risque pour les droits fondamentaux des autres parties au procès ou de tiers, susceptibles de limiter les moyens de défense de la partie demanderesse. De plus, dans ce cas, le refus de la preuve n'est nullement justifié par un désir de l'organe judiciaire de s'acquitter rapidement et efficacement de sa mission de dire le droit. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que l'appelante a fait preuve de diligence dans sa prétention de prouver le droit arménien applicable en vertu de l'article 107 du Code civil, puisqu'elle a elle-même apporté un début de preuve de ce droit, qui a ensuite été corroboré par les résultats des mesures judiciaires mises en œuvre. Il faut enfin souligner que dans ce cas, la preuve écartée par l'absence de traduction du droit étranger applicable, ne porte pas sur la nature des faits, mais sur des normes juridiques dont l'application est imposée par le système juridique espagnol. En définitive, les droits à la protection judiciaire effective et aux garanties de la défense, exigeaient de la part des organes judiciaires, compte tenu des singularités de cette affaire, une participation plus active dans l'obtention de cette preuve, sachant que la demanderesse avait apporté un début de preuve et qu'il n'y avait aucune raison de ne pas faire appel à d'autres moyens complémentaires, conformément aux pouvoirs conférés aux organes judiciaires par l'article 12.6 du Code civil.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 31.01.2000 / **e)** 21/2000 / **f)** Serafín Blasco Parras y otro contra José Luis Lobo Pérez / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 54, 03.03.2000, 32-41 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction pénale, juridiction constitutionnelle, relation / Juridiction constitutionnelle, pouvoir déclaratif / Liberté de l'information, vérité / Révélation des sources d'information / Médias, diligence, devoir professionnel.

Sommaire:

La Constitution ne garantit en aucun cas le droit à l'instruction de la procédure pénale ou le droit d'obtenir une condamnation pénale. Le recours de protection constitutionnelle (*amparo*) n'est donc pas l'instrument le plus approprié pour satisfaire à de telles prétentions. Cela dit, le Tribunal constitutionnel est pleinement habilité à déterminer si, lorsque les tribunaux pénaux classent sans suite une demande en justice ou acquittent l'accusé, ils interprètent comme il se doit le droit fondamental impliqué dans la cause pénale.

Les informations non véridiques sur l'implication de plusieurs chefs d'entreprises privées dans de graves irrégularités commises par une administration publique dans le cadre d'un marché portant sur du matériel militaire, portent atteinte au droit fondamental à l'honneur des personnes concernées (article 18.1 de la Constitution). Les professionnels de l'information doivent faire preuve de diligence dans ce domaine et s'assurer de la véracité de l'information divulguée, afin de garantir la protection de la liberté d'information (article 20.1.d de la Constitution). Il ne suffit donc pas de s'en remettre à des sources d'information génériques et indéterminées.

Résumé:

Un quotidien national a publié un reportage sur différentes irrégularités et des pots-de-vin versés dans le cadre de plusieurs marchés publics de l'État. Dans ce reportage étaient cités différents hauts fonctionnaires et chefs d'entreprises. Certains de ces derniers, dont les appelants, ont porté plainte pour injures et calomnies contre le journal, plainte qui a finalement été classée sans suite.

Les appelants considèrent que le classement sans suite de leur plainte porte atteinte au droit fondamental à l'honneur reconnu à l'article 18.1 de la Constitution, dans la mesure où ils réclamaient, à travers les actions pénales engagées, la protection de ce droit fondamental. Le Tribunal constitutionnel rappelle à cet égard que la Constitution ne garantit nullement un droit inconditionnel à l'instruction de la procédure pénale, ou le droit d'obtenir la condamnation de l'accusé, et ce, même si la procédure pénale est engagée dans le seul but d'obtenir la protection judiciaire d'un droit fondamental. L'application de la loi pénale ne peut en aucun cas être révisée dans le cadre d'un recours de protection constitutionnelle (*amparo*). Cela dit, le Tribunal constitutionnel peut parfaitement examiner la pondération réalisée par les tribunaux pénaux entre le droit à l'honneur et la liberté d'information, pour s'assurer qu'elle est conforme au contenu constitutionnel de ces deux droits fondamentaux. Ce pouvoir du Tribunal constitutionnel peut également être exercé sur les causes pénales se soldant par une ordonnance immédiate de non-lieu ou par l'acquiescement de l'accusé; dans de tels cas, l'arrêt constitutionnel ne peut pas annuler la décision judiciaire d'acquiescement, mais déterminer, en revanche, s'il a été porté atteinte ou non au droit fondamental en question.

Le Tribunal constitutionnel affirme que les décisions de procédure rendues par les tribunaux pénaux, pondèrent de façon erronée le droit fondamental à l'honneur des requérants, ainsi que le droit du journal contre lequel est dirigé le recours, de communiquer librement des informations. L'information concernant l'implication de plusieurs chefs d'entreprise dans une trame d'irrégularités, ne peut être considérée comme véridique. Il n'y a donc pas lieu d'affirmer que cette information est protégée par l'article 20 de la Constitution: le devoir de diligence du professionnel de l'information doit être exigé au plus haut niveau, dans la mesure où l'information divulguée impute la perpétration d'un délit. Cette information jette donc non seulement le discrédit sur la personne concernée, mais remet en cause son droit à la présomption d'innocence, sachant qu'il s'agit dans ce cas de personnes privées. De plus, le journaliste n'a

pas révélé l'identité des personnes qui lui ont soi-disant confirmé l'existence de pots-de-vin portant sur des millions. Il convient de rappeler à ce propos que les professionnels de l'information ne sont pas tenus de révéler leurs sources. Cela dit, une source d'information indéterminée ne permet pas au journaliste d'affirmer qu'il s'est acquitté comme il se doit de son devoir de diligence en ce qui concerne la vérification des faits.

Le Tribunal constitutionnel fait donc droit au recours mais estime que seul le droit à l'honneur des requérants a été violé.

Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé de façon énergique une opinion dissidente contre cet arrêt, après avoir rappelé la doctrine adoptée par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt 41/1997 (*Bulletin* 1997/1 [ESP-1997-1-006]), selon laquelle l'action pénale pour la défense d'un droit fondamental ne fait pas partie de son contenu constitutionnel, l'irrecevabilité ou l'échec de la procédure pénale ne pouvant donc en aucun cas porter atteinte à ce droit fondamental. Ce juge critique la solution de la majorité, qu'il considère comme une conséquence malheureuse de la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 14.10.1999 (affaire *Riera Blume et autres c. Espagne*).

Articles 18.1, 20.1.d et 20.4 de la Constitution.

Renvois:

La Constitution ne garantit pas le droit d'obtenir une condamnation pénale: arrêts du Tribunal constitutionnel 199/1996, 41/1997 (*Bulletin* 1997/1 [ESP-1997-1-006]), 231/1998 et 215/1999.

Concernant l'irrecevabilité des demandes pénales pour des délits contre le droit à l'honneur: arrêt du Tribunal constitutionnel 297/1994.

Concernant les sources d'information indéterminées: arrêts du Tribunal constitutionnel 178/1993, 28/1996 (*Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-005]), 51/1997 et 154/1999.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-004

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 31.01.2000 / **e)** 24/2000 / **f)** Jianquin Ye / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 54, 03.03.2000, 46-51 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, procédure administrative / Procédure pénale en cours / Étranger, expulsion pénale.

Sommaire:

L'expulsion, par l'administration publique, d'un étranger accusé d'avoir commis un délit, sur l'autorisation d'un juge pénal mais avant l'audience, ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux à la protection judiciaire et à un procès équitable (article 24 de la Constitution). La loi sur l'immigration de 1985 prévoyait entre autres causes d'expulsion du territoire national, l'implication du ressortissant étranger dans des activités contraires à l'ordre public; le fait que les agissements étant à l'origine de l'expulsion puissent constituer un délit, ne signifie nullement que la décision d'expulsion ne puisse être du ressort de l'autorité administrative, sachant par ailleurs que cette dernière est assujettie au contrôle des tribunaux contentieux-administratifs. Il appartient donc à ces tribunaux de garantir la protection judiciaire des droits du ressortissant étranger. En autorisant son expulsion (après avoir pondéré comme il se doit les circonstances de chaque cas précis), les tribunaux pénaux ne sanctionnent pas le ressortissant étranger, mais lui offrent une garantie supplémentaire.

Résumé:

M. Jianquin Ye, un ressortissant chinois résidant légalement en Espagne, a été arrêté à l'aéroport de Madrid pour avoir fourni de faux passeports à plusieurs de ses compatriotes en vue de leur permettre d'entrer dans l'espace Schengen. Après avoir été entendu par la police et par le juge d'instruction, il a été remis en liberté provisoire pendant l'instruction d'une cause pénale contre lui pour usage de faux et immigration illégale. Un mois plus tard, la police a demandé au tribunal d'autoriser son expulsion sans attendre la fin de l'enquête ni l'audience. Le juge a autorisé l'expulsion de M. Jianquin Ye, lequel a interjeté un recours de protection constitutionnelle (*amparo*) devant le haut Tribunal.

Le Tribunal constitutionnel ne fait pas droit au recours, estimant qu'il n'a pas été porté atteinte au droit fondamental à la protection judiciaire effective sans être privé de défense (article 24.1 de la Constitution), ni au droit fondamental à un procès équitable (article 24.2 de la Constitution).

L'expulsion d'un étranger du territoire national par l'administration publique, est une sanction administrative qui doit être prévue par une loi, et qui ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure respectant les droits de la défense. Or, dans ce cas, l'expulsion n'a pas encore été décidée puisque nous sommes à un stade préalable. Le juge pénal était en train d'enquêter sur les faits, afin de déterminer s'ils constituent un délit; avant la fin de l'instruction de la cause, le juge a autorisé l'administration à expulser le ressortissant étranger mis en examen, avant l'audience. Cette possibilité est expressément prévue dans la loi sur l'immigration de 1985 (articles 21.2 et 26) et ne porte pas atteinte aux droits judiciaires énoncés à l'article 24 de la Constitution.

Au cas où il serait finalement expulsé, le ressortissant étranger pourra exercer tous les droits dont jouit la défense dans le cadre de la même procédure administrative. L'intervention judiciaire préalable du juge d'instruction, qui se limite à autoriser son expulsion avant l'audience, ne le sanctionne pas; cette intervention permet à l'étranger accusé d'avoir commis un délit, de disposer d'un plus grand nombre de garanties que les autres étrangers qui font l'objet de procédures d'expulsion pour d'autres raisons. Le juge pénal doit veiller *prima facie* aux droits de l'étranger, sans préjudice du contrôle exhaustif qu'il appartient d'exercer aux tribunaux contentieux-administratifs.

Renseignements complémentaires:

Articles 13 et 19 de la Constitution.

La loi sur l'immigration de 1985 (loi organique 7/1985 du 1^{er} juillet 1985) a été abrogée et remplacée par la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000, relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale: voir article 53.4.

Renvois:

Concernant les droits fondamentaux des étrangers: arrêts du Tribunal constitutionnel 99/1985 du 30 septembre 1985, 94/1993 du 22.03.1993 et déclaration du 1^{er} juin 1992, relative au Traité sur l'Union européenne.

Concernant l'expulsion du territoire national: arrêts du Tribunal constitutionnel 94/1993 du 22.03.1993, 116/1993 du 29.03.1993, 242/1994 du 20.06.1994, 203/1997 du 25.11.1997 (*Bulletin* 1997/3 [ESP-1997-3-024]), et décision du Tribunal constitutionnel 33/1997 du 10.02.1997.

Le présent arrêt du Tribunal constitutionnel fait référence aux décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme suivantes: *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28.05.1985, Série A, n° 94, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-002]; *Berrehab c. Pays-Bas*, 21.06.1988, Série A, n° 138, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-005]; *Moustaquim c. Belgique*, 18.02.1991, Série A, n° 193, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1991-S-001]; *Ahmut c. Pays-Bas*, 28.11.1996, *Recueil* 1996-VI.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2000-1-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 31.01.2000 / **e)** 25/2000 / **f)** Sabino Dopico Fraguera contra Ministerio Fiscal / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 54, 03.03.2000, 51-55 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison / Jugement, exécution, sursis / Maladie grave.

Sommaire:

En cas d'incarcération d'une personne atteinte d'une maladie grave, toute motivation fondée en droit doit reposer sur la pondération des biens et des droits en conflit:

1. d'une part, la sécurité collective, qui pourrait être menacée si un condamné présentant un pronostic négatif de récidive, eu égard à ses circonstances personnelles et, surtout, à l'incidence sur ce même pronostic de la maladie dont il est atteint, n'est pas incarcéré;
2. d'autre part, le degré d'affectation du droit à la vie et à l'intégrité physique du condamné, compte tenu du type de maladie et de l'incidence plus ou moins grande qu'aurait sur cette dernière son incarcération.

Le droit d'obtenir une décision de justice fondée en droit (article 24.1 de la Constitution), implique, en tout premier lieu, l'existence d'une décision motivée, c'est-à-dire d'une décision contenant les éléments et les raisons permettant de savoir quels sont les critères juridiques sur lesquels est fondée la décision; en outre, cette motivation doit être fondée en droit, c'est-à-dire que le fondement de la décision doit être l'application non arbitraire des normes considérées comme appropriées dans ce cas précis.

Résumé:

La présente demande de protection constitutionnelle (*amparo*) porte sur deux décisions de justice aux termes desquelles l'appelant s'est vu refuser la suspension de l'exécution de la peine de six ans de prison qui lui avait été infligée pour un délit manqué d'homicide. Le condamné affirme être atteint d'une maladie très grave et incurable, ce dont il apporte la

preuve sur présentation de plusieurs dossiers médicaux.

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel accorde la protection constitutionnelle au requérant, annule les décisions de justice mises en cause et ordonne au tribunal ayant statué sur la question, de rendre de nouvelles décisions dûment motivées.

Le Tribunal constitutionnel rappelle sa doctrine sur le droit à la motivation des décisions de justice et souligne à cet égard que le devoir de motivation incombe également aux tribunaux dans les cas où ces derniers jouissent d'une certaine marge discrétionnaire pour rendre leurs décisions, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la suspension de l'exécution de peines, conformément au Code pénal. L'arrêt souligne que dans le cas présent, le devoir de motivation est tout à fait incontournable dans la mesure où le devoir d'explicitation du fondement de la décision renvoie non seulement à la valeur de liberté, mais aussi au droit fondamental à l'intégrité physique (articles 1.1 et 15.1 de la Constitution), puisque la suspension de l'exécution de la condamnation est demandée sur la base des effets négatifs que l'incarcération du condamné produirait sur l'évolution de sa maladie.

Conformément à la doctrine constitutionnelle susmentionnée, le Tribunal constitutionnel considère que dans ce cas, les décisions de justice mises en cause portent atteinte au droit à la protection judiciaire effective de l'appelant. En effet, bien que ces décisions soient conformes au devoir de motivation, on ne peut considérer leur fondement comme une interprétation raisonnable et conforme aux normes applicables (article 80.4 du Code pénal). À cet égard, le Tribunal constitutionnel rappelle qu'une décision de justice fondée en droit doit préciser les raisons pour lesquelles le tribunal pénal estime que la suspension spécifique – pour cause de maladie grave et incurable – est justifiée ou non, et pourquoi, en dépit de la maladie, il n'y a pas lieu de décréter la suspension eu égard aux circonstances personnelles du condamné, ainsi qu'à d'autres valeurs ou biens juridiques intervenant dans la décision.

Renseignements complémentaires:

Dans son arrêt 48/1996 du 25.03.1996 (*Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-008]), le Tribunal constitutionnel avait directement accordé la protection constitutionnelle, pour cause de violation du droit à la vie et à l'intégrité physique du condamné.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.02.2000 / **e)** 31/2000 / **f)** José Antonio Sánchez García contra Ministerio de Defensa / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 54, 03.03.2000, 78-83 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.
- 1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.
- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
- 5.1.1.3.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, accès aux tribunaux / Juridiction constitutionnelle, subsidiarité / Militaire, révocation.

Sommaire:

La loi interdisant à tout tribunal de justice de connaître de la révocation d'un militaire, porte atteinte au droit à la protection judiciaire, sous la perspective de l'accès à la justice (article 24.1 de la Constitution). Peu importe que cette interdiction concerne uniquement les révocations décrétées suite à une

condamnation pénale du militaire pour un délit de rébellion.

Les droits fondamentaux étant reconnus à tous les citoyens, toute restriction de l'exercice de ces droits fondée sur la situation particulière à laquelle sont soumises certaines catégories de personnes, n'est admissible que si elle s'avère strictement indispensable pour garantir l'exercice de la mission ou de la fonction inhérente à cette situation particulière.

Le recours de protection constitutionnelle (*amparo*) constitue une voie extraordinaire de protection des droits et des libertés. La loi doit donc toujours prévoir une voie de protection ordinaire devant les tribunaux judiciaires.

La question interne d'inconstitutionnalité soulevée par le Tribunal constitutionnel dans le cadre d'un recours de protection constitutionnelle, concernant la validité abstraite d'une loi, diffère de la question d'inconstitutionnalité introduite par les tribunaux de justice.

Résumé:

Dans son arrêt 31/2000, le Tribunal constitutionnel statue sur la question d'inconstitutionnalité soulevée par lui-même (dans son arrêt 18/1994), concernant l'article 468.c de la loi organique 2/1989 du 13 avril 1989, relative à la procédure militaire, et se prononce sur trois aspects précis:

- i. la violation présumée par la disposition légale susmentionnée, du droit à la protection judiciaire effective;
- ii. le caractère subsidiaire du recours de protection constitutionnelle (*amparo*);
- iii. le principe du contrôle judiciaire de l'activité administrative (articles 24.1, 53.2 et 106.1 de la Constitution).

La norme mise en cause dispose «qu'aucun recours contentieux-disciplinaire militaire ne peut être interjeté contre une décision de révocation intervenant après une condamnation définitive pour rébellion, si cette dernière est assortie d'une peine de privation de liberté de plus de six ans pour un quelconque délit ou d'une peine de déchéance absolue principale ou accessoire».

Le Tribunal constitutionnel estime, en premier lieu, que ladite disposition légale porte atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution), dans la mesure où elle exclut radicalement du contrôle juridictionnel une série de

sanctions, telles que la mise en disponibilité suite à une condamnation définitive pour un délit de rébellion. Il convient de rappeler à cet égard, que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ne constitue nullement une simple conséquence automatique ou obligatoire de la condamnation pénale, puisqu'elle découle de dispositions disciplinaires contenues dans la loi organique 8/1998 du 2 décembre 1998, relative au régime disciplinaire des forces armées, dont l'article 17 autorise la révocation de tout militaire ayant fait l'objet de certaines condamnations dans le cas où la condamnation pénale infligée n'impliquerait pas automatiquement la perte de la condition de militaire.

L'exclusion de la voie judiciaire a pour effet de soustraire au contrôle des juges et des tribunaux les sanctions autonomes et autres que celles infligées par le tribunal pénal, émanant d'une autorité administrative. Le Tribunal constitutionnel rappelle à cet égard que pour garantir la compatibilité entre le cadre constitutionnel et la discipline militaire, il faut nécessairement que cette dernière soit soumise au contrôle d'organes juridictionnels.

En outre, le Tribunal constitutionnel considère que la disposition contestée va à l'encontre du principe du contrôle judiciaire de l'activité administrative (article 106.1 de la Constitution), dans la mesure où elle interdit tout contrôle par les tribunaux de justice de la légalité d'une sanction administrative de la gravité de la mise en disponibilité. En effet, même si elle intervient à la suite de certaines condamnations judiciaires, la mesure de mise en disponibilité constitue une sanction supplémentaire à la condamnation pénale, et ne peut donc pas être directement remplacée dans le contexte de l'action judiciaire.

Enfin, le Tribunal constitutionnel estime qu'en interdisant l'accès aux tribunaux de justice, cette disposition transforme le recours de protection constitutionnelle en la seule et unique voie de contrôle juridictionnel des décisions de l'administration militaire. Or, le recours de protection constitutionnelle est une voie de contrôle extraordinaire, qui ne peut en aucun cas remplacer une voie de protection commune et générale d'ordre plénier devant les tribunaux judiciaires (article 53.2 de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

La question d'inconstitutionnalité sur laquelle statue le Tribunal constitutionnel dans le présent arrêt, avait été soulevée par ce dernier dans son arrêt 18/1994 du 20.01.1994 (conformément au mécanisme prévu à l'article 55.2 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2000-1-007

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.02.2000 / **e)** 46/2000 / **f)** María Julia Lorente Hernández contra Ministerio de Hacienda / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 66, 17.03.2000, 60-65 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur le revenu des personnes physiques / Imposition minimale, taux.

Sommaire:

En vertu du principe constitutionnel de l'égalité fiscale (article 31.1 de la Constitution), la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne peut en aucun cas introduire un taux d'imposition minimale de 8 % sur les augmentations irrégulières de patrimoine si le taux d'imposition moyen de l'exercice annuel est de 0 %.

Le Tribunal constitutionnel peut se limiter à analyser les dispositions constitutionnelles mises en cause par le tribunal de justice à l'origine d'une question d'inconstitutionnalité; l'invocation par le procureur d'autres dispositions constitutionnelles ne peut être considérée que comme une suggestion, au cas où le

Tribunal constitutionnel jugerait bon des les analyser d'office. L'abrogation des dispositions contestées ne remet nullement en cause l'objet de la procédure constitutionnelle.

Résumé:

La Cour supérieure de justice de Valence a soulevé une question d'inconstitutionnalité concernant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (loi 44/1978 du 8 septembre 1978, modifiée en ce qui concerne la disposition faisant l'objet du présent arrêt, par la loi 37/1988 du 28 décembre 1988). En vertu de cette loi, parmi les revenus assujettis à l'impôt sur le revenu, figurent les augmentations irrégulières de patrimoine. Par ailleurs, son article 27.6.2, rédigé en 1988, dispose que lorsque le taux moyen d'imposition est de 0 %, les augmentations irrégulières de patrimoine sont imposables à un taux minimum de 8 %.

En 1989, le montant total des revenus perçus par Mme María Julia Lorente Hernández, s'élevait à 472 000 pesetas. Ne dépassant pas le seuil minimum d'imposition, cette dernière était donc exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, en application de la disposition mise en cause, l'administration fiscale lui réclame une liquidation fiscale de 8 %. Cependant, si son augmentation de patrimoine avait été assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (d'après la loi, les revenus ne sont imposables qu'à partir de 618 000 pesetas par an), les tranches initiales (jusqu'à 909 000 pesetas) auraient été assujetties à un taux d'imposition compris entre 0,1 et 7,9 %, soit inférieur au taux de 8 % réclamé par l'administration fiscale. Mme Julia Lorente Hernández a alors fait appel devant la Chambre contentieuse-administrative de Valence, laquelle a soulevé une question d'inconstitutionnalité concernant ladite loi.

Dans son arrêt 46/2000, le Tribunal constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité et la nullité de la disposition légale constatée, estimant qu'elle va à l'encontre du principe d'égalité fiscale en termes de capacité économique (article 31.1 de la Constitution).

En matière fiscale, la Constitution a précisé et modulé l'étendue du principe d'égalité (prévu à titre général dans son article 14), dans l'article 31.1 de la Constitution. L'égalité fiscale est indissociable des principes de capacité économique, de généralité, de justice et de progressivité. Il ne s'agit pas de déterminer si la loi prévoit un traitement inégal d'ordre subjectif, allant à l'encontre de l'article 14 de la Constitution, mais d'établir si elle introduit une inégalité fondée sur des éléments objectifs, et si elle

réserve un traitement fiscal différent de ceux qui perçoivent des revenus irréguliers.

La finalité recherchée par la disposition en question, est tout à fait licite: elle a pour but d'assujettir à l'impôt tous les revenus des contribuables, quelle que soit leur origine, afin d'éviter tout risque de fraudes ou d'économies indésirables, et de corriger les déséquilibres existant par rapport aux contribuables percevant des revenus réguliers. Cela dit, la dernière réforme fiscale (qui a introduit le taux minimum d'imposition de 8 %) entraîne un résultat pernicieux généralisé dans la mesure où elle contraint ceux qui perçoivent des revenus irréguliers minimums et n'atteignant même pas le seuil imposable, à supporter une charge fiscale plus importante que ceux qui perçoivent le même type de revenus en quantité supérieure.

L'avocat de l'État soutient que la loi mise en cause a été abrogée en 1991 et remplacée par la loi 18/1991, qui introduit une nouvelle réglementation concernant l'impôt sur le revenu, et que la procédure constitutionnelle n'a donc plus aucun objet. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel maintient la doctrine usuelle, contraire à cette thèse, et affirme qu'il doit se prononcer sur la constitutionnalité de la disposition légale mise en cause bien qu'elle ait été abrogée, car la norme reste déterminante dans la décision qui doit être rendue par le tribunal contentieux-administratif ayant introduit la question d'inconstitutionnalité.

Le Procureur général de l'État affirme par ailleurs dans son rapport au Tribunal, que la loi ayant introduit le taux d'imposition minimum de 8 %, était une loi d'approbation du budget de l'État. Par conséquent, étant donné qu'elle modifie une loi fiscale substantielle, cette loi porte également atteinte à l'article 134.7 de la Constitution espagnole, qui interdit toute modification de ce genre, sauf si cela est expressément prévu dans la loi fiscale concernée. Le Tribunal constitutionnel estime qu'il n'a pas à statuer sur cette question, étant donné qu'elle n'a pas été soulevée par l'organe judiciaire. Le Tribunal considère en outre qu'il n'y a pas lieu de l'aborder d'office, conformément à sa loi organique (articles 39.2 et 84 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

Renvois:

Concernant le principe d'égalité fiscale: arrêts du Tribunal constitutionnel 27/1981 du 20.07.1981; 19/1987 du 17.02.1987; 209/1988 du 10.11.1988; 45/1989 du 20.02.1989; 221/1992 du 11.12.1992; 54/1993 du 15.02.1993; 214/1994 du 14.07.1994 et 134/1996 du 22.07.1996 (*Bulletin* 1996/2 [ESP-1996-2-023]).

Lorsqu'il statue sur des questions d'inconstitutionnalité, le Tribunal constitutionnel peut également se prononcer, dans ses arrêts, sur la validité des lois abrogées: arrêts du Tribunal constitutionnel 111/1983 du 02.12.1983; 199/1987 du 16.12.1987; 93/1988 du 24.05.1988; 28/1997 du 13.02.1997; 12/1998 du 15.01.1998; 174/1998 du 23.07.1998 et 234/1999 du 16.12.1999.

Concernant les pouvoirs d'office du Tribunal constitutionnel: article 39.2 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel, et arrêt du Tribunal constitutionnel 113/1989 du 22.06.1989.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-008

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.02.2000 / **e)** 47/2000 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 66, 17.03.2000, 66-71 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, condition, but légitime / Loi, précision / Procédure pénale.

Sommaire:

La loi relative à la détention provisoire est insuffisante et ne respecte pas le droit fondamental à la liberté personnelle (article 17 de la Constitution). La privation de liberté d'un accusé dans le cadre d'une procédure pénale, doit non seulement être prévue par la loi, mais aussi remplir des conditions substantielles: servir un but constitutionnellement légitime et que le juge explicite dans sa décision la fin qui justifie la mesure et la proportionnalité de la détention. Pour ce faire, il faut non seulement soupeser la gravité de la peine qui pourrait être infligée le moment venu, mais aussi pondérer les circonstances particulières du fait et de l'accusé.

L'inquiétude sociale générale causée par un délit ne justifie nullement la détention provisoire.

Résumé:

M. Francisco Castillo Lomas et d'autres personnes ont fait l'objet d'une mesure de détention provisoire pendant l'information judiciaire visant à déterminer leur participation à différents délits graves de trafic de drogues et de détention illicite d'armes. Les décisions de justice mises en cause se limitent à affirmer que les délits en question sont sanctionnés par des peines très élevées (jusqu'à vingt ans de réclusion) et produisent une inquiétude sociale, et que la détention provisoire de toute personne étant rationnellement soupçonnée d'être impliquée dans ces délits, est donc justifiée. Or, ni le tribunal ni la Cour d'appel (Audience provinciale) n'ont analysé les allégations de l'accusé, qui affirme qu'il n'y a pas le moindre risque de fuite de sa part, puisqu'il est dépourvu de toutes ressources économiques, qu'il collabore avec les autorités et qu'il a toutes ses attaches en Espagne.

L'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel accorde la protection constitutionnelle (*amparo*) au requérant et annule les décisions aux termes desquelles a été décrétée sa détention provisoire, estimant que la privation de liberté de l'accusé n'est pas suffisamment justifiée dans ce cas. En outre, il soulève la question de l'inconstitutionnalité des articles 503 et 504 du Code de procédure pénale.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle sa vaste jurisprudence sur le fondement d'une mesure aussi grave que la détention provisoire d'une personne avant qu'elle soit jugée pour un délit. Tout comme la doctrine de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la jurisprudence constitutionnelle impose, notamment depuis 1995, le respect de différentes conditions pour qu'une mesure de

détention provisoire soit conforme au droit fondamental à la liberté personnelle (article 17 de la Constitution), à savoir:

1. La détention provisoire doit avoir une finalité licite: éviter le risque de fuite de l'accusé, l'obstruction de l'enquête criminelle, ou la récidive délictueuse; mais en aucun cas anticiper la peine ou prévenir le délit, car il s'agit là de finalités que seule la peine peut rechercher et qui ne peuvent être imposées qu'après un procès juste et dans le cadre d'une décision de justice.
2. La détention provisoire doit être décrétée par une décision de justice motivée: il ne suffit pas de citer la disposition qui autorise le juge à décréter la détention provisoire (articles 503 et 504 du Code de procédure pénale, essentiellement); il faut également pondérer tous les aspects qui justifient une telle mesure et son maintien dans le temps.
3. La motivation doit respecter le principe de proportionnalité: la liberté d'une personne dont on présume l'innocence, ne peut être sacrifiée que dans la mesure strictement nécessaire pour arriver à certaines des finalités licites qui justifient la détention provisoire.

L'arrêt 47/2000 compare chacune de ces conditions avec les dispositions du Code de procédure pénale de 1882 (modifié à plusieurs reprises sur ce point particulier, la dernière fois en 1984), dispositions appliquées littéralement par les décisions de justice ayant décrété la détention provisoire de l'appelant. Il ressort de cette comparaison que le Code de procédure pénale ne respecte pas le droit fondamental à la liberté personnelle: ses dispositions ne déterminent pas quelles sont les fins qui justifient la mesure de détention, et n'exigent pas que les tribunaux motivent l'adoption d'une telle mesure dans chaque cas concret; il suffit que le délit sur lequel porte l'enquête soit puni par une peine lourde (peine de prison de plus de six mois et un jour) et qu'il existe des indices rationnels que l'accusé a participé à sa perpétration, les circonstances personnelles de l'accusé n'étant quant à elles nullement prises en compte.

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel estime donc que les décisions de justice (qui se limitent à appliquer la loi littéralement) portent atteinte à la Constitution, et soulève sur le plan interne une question d'inconstitutionnalité concernant la loi mise en cause, sachant que c'est dans le texte de ses dispositions que trouve son origine la violation de la liberté personnelle (conformément à l'article 55.2 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

Renseignements complémentaires:

Le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de présenter au parlement un nouveau projet de loi sur la procédure pénale.

Renvois:

Concernant le fondement de la mesure de détention provisoire: arrêts du Tribunal constitutionnel 128/1995 (*Bulletin* 1995/2 [ESP-1995-2-025]), 37/1996, 62/1996 (*Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-011]), 44/1997, 66/1997 (*Bulletin* 1997/1 [ESP-1997-1-008]), 98/1997 (*Bulletin* 1997/2 [ESP-1997-2-012]), et 156/1997.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est également très importante. Le présent arrêt fait référence aux décisions suivantes de la Cour européenne des Droits de l'Homme: *Neumeister c. Autriche*, 27.06.1968, Série A, n° 8, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1968-S-002]; *Matznetter c. Autriche*, 10.11.1969, Série A, n° 10; *Tomasí c. France*, 27.08.1992, Série A, n° 241-A, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-005]; et *W. c. Suisse*, 26.01.1993, Série A, n° 254-A.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2000-1-009

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 24.02.2000 / **e)** 48/2000 / **f)** Andecha Astur contra Junta Electoral de Asturias / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 76, 29.03.2000, 3-5 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.1.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Délibéré – Composition de la formation de jugement.

1.5.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Décisions de procédure.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.3.3 **Institutions** – Langues – Langue(s) régionale(s).

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, interprétation plus favorable à leur effectivité / Jurisprudence, évolution, revirement.

Sommaire:

Le rejet des candidatures d'un parti politique aux élections au parlement de la nation (*Cortes generales*), au motif qu'elles sont présentées non pas en langue espagnole mais en bable (asturien), porte atteinte au droit fondamental d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution).

Les Chambres du Tribunal constitutionnel peuvent s'éloigner de la doctrine constitutionnelle sans avoir à soumettre la question à l'Assemblée plénière, lorsqu'elles connaissent le recours de protection de nature électorale.

Résumé:

Le parti politique Andecha Astur a présenté dans les Asturies plusieurs candidatures aux élections générales 2000 au Congrès des députés et au Sénat. La documentation présentée à la Commission électorale était rédigée en bable, une langue ou dialecte minoritaire propre à la région des Asturies. Le bable est reconnu légalement par le Statut d'autonomie de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies, dont l'article 4 a été modifié et renforcé dans le cadre de la réforme de 1999, ainsi que par une loi des Asturies de 1998, relative à l'utilisation et à la protection du bable.

La Commission électorale dans un premier temps, puis le tribunal contentieux-administratif, ont rejeté la candidature de Andecha Astur et ont donc refusé de procéder à sa proclamation. Le Tribunal constitutionnel fait droit au recours de protection électorale interjeté par ce parti politique, annule les décisions préalables et ordonne la proclamation et la publication des candidatures présentées par Andecha Astur dans les termes où elles avaient initialement été présentées.

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle que la législation électorale ne permet de rejeter une candidature que dans des cas bien précis,

mais jamais pour cause de rédaction de la documentation dans une certaine langue. En élargissant les circonstances légales dans lesquelles la participation à des élections peut être interdite, la Commission électorale restreint de façon illégitime le droit d'accès aux fonctions publiques (article 23.2 de la Constitution). Or, ce droit fait l'objet d'une protection particulière lorsqu'il est exercé dans le cadre d'élections.

Il est vrai que le Tribunal constitutionnel affirma dans son arrêt 27/1996 (*Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-004]) que le fait d'exiger la rédaction des candidatures en espagnol constitue une restriction légitime du droit de participation. Cela dit, il s'agit là d'une décision isolée d'une chambre du Tribunal constitutionnel, qui est tout à fait incompatible avec la jurisprudence qui a interprété à plusieurs reprises le droit fondamental dans le sens le plus favorable à son exercice. Dans la présente affaire, la chambre peut parfaitement s'éloigner de sa jurisprudence, même si la loi organique relative au Tribunal constitutionnel dispose que la question doit être soumise à l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel (article 13 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel), car il s'agit ici d'un recours de protection électorale sur lequel il y a lieu de statuer de façon urgente et dans les délais péremptaires.

Renseignements complémentaires:

Loi organique relative au régime électoral général (loi organique 5/1988, modifiée): son article 47, relatif à la proclamation des candidatures, dispose qu'aucune candidature «ne remplissant les conditions énoncées aux articles précédents ou celles établies par les dispositions spéciales de la présente loi», ne peut être proclamée si les vices détectés par la Commission électorale ne sont pas corrigés; l'article 49 de cette même loi régleme le recours contre la proclamation des candidatures, tout d'abord devant le tribunal, puis devant le Tribunal constitutionnel.

Décision de l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel du 20 janvier 2000, portant approbation de différentes normes relatives à l'introduction des recours de protection prévus par la loi organique 5/1985 du 19 juin 1985, relative au régime électoral général (BOE 25.1, 3125).

Statut d'autonomie de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies (loi organique 1/1991 du 30 décembre 1981, modifiée): article 4.

Renvois:

Le présent arrêt s'éloigne de la doctrine de l'arrêt du Tribunal constitutionnel 27/1996 (*Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-004]).

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-010

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 13.03.2000 / **e)** 71/2000 / **f)** Jean François Perronet contra República francesa / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 90, 14.04.2000, 50-55 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitables – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, concurrence avec prison / Détention préventive, durée / Loi, précision.

Sommaire:

La détention provisoire d'une personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition, ne peut en aucun cas dépasser le délai maximum prévu par la loi (article 17.4 de la Constitution); ce délai ne peut nullement être suspendu, même si la personne à extraditer purge simultanément une peine de prison ferme lui ayant été infligée pour d'autres délits, dans le cadre d'une autre procédure pénale, car la législation en vigueur ne le permet pas.

Résumé:

L'appelant a été arrêté en Espagne en vue d'être extradité vers la France, pour y être jugé pour un délit de vol à main armée et de détention illégale d'armes. La Cour nationale (*Audiencia nacional*) a décrété sa détention provisoire, jusqu'à ce qu'il soit remis aux autorités françaises. Au moment de son arrestation, le requérant était en possession de plusieurs armes et explosifs, ce pour quoi il a été jugé en Espagne dans le cadre d'une autre procédure, et condamné à une peine de plus de six ans de prison. La Cour d'appel considère que la durée de cette condamnation ferme ne doit pas être prise en compte pour calculer le délai maximum de la détention provisoire simultanée (deux ans), et que ce dernier délai ne doit recommencer à courir que lorsque l'appelant aura entièrement purgé sa peine de prison ferme.

Le requérant estime que les délais maximums fixés par la loi en ce qui concerne la détention provisoire, n'ont pas été respectés. Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel déclare que la simultanéité d'une condamnation pénale définitive et de la détention provisoire décrétée dans le cadre d'une procédure d'extradition, n'altère en rien le régime de cette dernière. Les lois de procédure pénale ne réglementent pas expressément ce cas de figure. Il n'est pas admissible que les organes judiciaires espagnols procèdent à une interprétation large, permettant de suspendre le délai maximum de la détention provisoire ou de considérer que cette dernière est imputable au requérant, tant qu'il purge une condamnation ferme, dans la mesure où il a commis un délit en Espagne qui est à l'origine du report de son extradition vers la France.

Renseignements complémentaires:

Articles 503 et 504 du Code de procédure pénale de 1882 (dans la rédaction de la loi organique 10/1984 du 26.12.1984).

Article 10 de la loi relative à l'extradition passive (loi 4/1985 du 21.03.1985).

Renvois:

Concernant la prorogation de la détention provisoire: arrêts du Tribunal constitutionnel 98/1998, 234/1998 et 19/1999.

Concernant la détention provisoire justifiée par une extradition: arrêts du Tribunal constitutionnel 2/1994, 13/1994, 222/1997 et 5/1998.

Langues:

Espagnol.

**Identification: ESP-2000-1-011**

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 14.03.2000 / **e)** 73/2000 / **f)** Presa de Itoiz / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 90, 14.04.2000, 61-77 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.
- 1.4.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties.
- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
- 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.
- 5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législateur, ingérence dans la justice / Validation législative / Juridiction administrative, exécution du jugement / Loi de portée générale / Loi, contrôle juridictionnel incident / Loi, interprétation / Règlement, inexistence d'une réserve face à la loi / Environnement, protection / Conseil de l'Europe, statut.

Sommaire:

Aucune loi ne peut sacrifier de façon disproportionnée le dispositif d'un jugement définitif, sous peine de porter atteinte au droit fondamental à la protection judiciaire effective, au principe d'exclusivité du pouvoir juridictionnel, et au devoir de respecter les décisions des tribunaux (articles 24.1, 117.3 et 118 de la Constitution). Le législateur peut modifier le système juridique même si, par-là même, il empêche l'exécution d'une décision de justice rendue en application de la norme précédente. Cela dit, il ne peut en aucun cas légiférer dans un but illégitime, pour faire obstacle à l'administration de la justice par exemple, ou adopter des normes susceptibles de sacrifier de façon disproportionnée l'intérêt concret protégé par le jugement à exécuter, sous le seul prétexte de servir les intérêts incarnés par la nouvelle loi.

Les déclarations effectuées par des représentants politiques ne constituent nullement des éléments interprétatifs de la loi et ne permettent pas de dénaturer le contenu de ses normes.

Le législateur n'enfreint l'interdiction de toute action arbitraire de la part des pouvoirs publics (article 9.3.7 de la Constitution), que lorsque la norme est dénuée de toute explication rationnelle. Une loi établissant à titre général un nouveau régime légal de protection des espaces naturels, ne peut être qualifiée d'arbitraire, même si la nouvelle réglementation est discutable du point de vue politique ou technique.

Dans le cadre de la Constitution, la loi peut avoir n'importe quel contenu: le législateur peut en principe légiférer sur des questions qui étaient auparavant régies par des règlements. La transformation de dispositions réglementaires en dispositions ayant force de loi, n'empêche nullement leur contrôle par les tribunaux de justice, dans la mesure où ces derniers peuvent toujours saisir le Tribunal constitutionnel.

Les questions d'inconstitutionnalité ne peuvent être introduites que par un juge, après qu'il a entendu les parties à propos des dispositions concrètes dont la constitutionnalité est mise en cause. Ces dispositions doivent par ailleurs être clairement identifiées par le juge dans l'audition des parties, tout comme les articles de la Constitution qui sont violés à son sens. L'invocation de toute autre disposition constitutionnelle par l'une quelconque des parties au procès judiciaire, n'oblige ni le juge, ni le Tribunal constitutionnel, sans préjudice des pouvoirs d'office reconnus à ce dernier.

Résumé:

La Chambre des affaires contentieuses-administratives de la Cour nationale (*Audiencia nacional*) a soulevé une question d'inconstitutionnalité concernant plusieurs dispositions d'une loi adoptée en 1996 par la Communauté autonome de Navarre, relative aux espaces naturels protégés. Cette loi abrogeait l'ancienne loi forale de la Navarre relative à la même matière, qui datait de 1987, et remplaçait entre autres différents aspects ayant trait au régime juridique des zones de protection situées autour des réserves naturelles.

En 1995, la Cour nationale avait annulé un projet de barrage dans la vallée de Itoiz, au motif qu'il portait atteinte à différents aspects de la législation navarraise relative à la protection de l'environnement qui était en vigueur à ce moment-là. La décision de la Cour nationale a été confirmée en cassation par la Cour suprême, par une décision rendue en 1997 portant sur un seul aspect: la zone qui devait être inondée lors de la construction du barrage, touchait plusieurs réserves naturelles de la vallée de Itoiz, car leurs bandes de protection allaient en partie disparaître sous les eaux du nouveau barrage. De plus, le projet de l'ouvrage public avait partiellement été annulé en vertu d'un jugement définitif interdisant la construction de la partie supérieure du barrage.

Alors qu'elle s'apprêtait à exécuter le jugement définitif, la Cour nationale a reçu une requête émanant de l'administration publique, dans laquelle cette dernière demandait à ce que soit reconnue l'impossibilité légale de procéder à l'exécution dudit jugement: la nouvelle réglementation de 1996 permettait en effet l'existence de réserves naturelles dénuées de zones périphériques de protection, ainsi que la réalisation d'activités de construction d'intérêt général sur les bandes de protection, comme c'était le cas du barrage de Itoiz. La Cour nationale a alors introduit une question d'inconstitutionnalité contre la loi de la Communauté autonome de Navarre de 1996, estimant qu'elle empêchait l'exécution des jugements rendus en 1995 et en 1997.

Le Tribunal constitutionnel déclare que la loi mise en cause ne porte pas atteinte à la Constitution.

Le principe d'interdiction de toute action arbitraire de la part des pouvoirs publics (article 9.3.7 de la Constitution), qui doit être appliqué avec une prudence extrême lorsqu'il s'agit de juger l'action du législateur, qui n'est autre que l'expression de la volonté populaire, ne peut être violé que si la loi est dénuée de toute explication rationnelle. La loi de la Navarre mise en cause, n'établit nullement une réglementation *ad casum* de nature à modifier, sans aucune justification,

la réglementation légale précédente. Il s'agit, au contraire, d'une réglementation légale d'ordre général, qui modifie la réglementation relative aux espaces naturels de Navarre, dans des termes discutables du point de vue technique ou politique, certes, mais qui ne sont pas dénués de justification.

Peu importe, dans ce cas, que plusieurs hommes politiques et parlementaires aient fait des déclarations qui permettent à la Cour nationale d'en conclure que le seul but de la nouvelle loi était d'empêcher l'exécution de la décision judiciaire. La loi analysée adapte la législation de la Communauté autonome de Navarre de 1987, à la loi édictée en 1990 par l'État en vue de renforcer la protection des espaces naturels. En outre, elle intègre et harmonise les dispositions de plusieurs lois précédentes. Le contenu objectif de cette loi ne peut être dénaturé par des déclarations ou des initiatives relevant du domaine du débat et des options politiques, et ne constituant en aucun cas des éléments interprétatifs de la loi examinée.

Le législateur est habilité à modifier la réglementation juridique d'une certaine matière ou d'un secteur donné du système juridique, et ce, que cette réglementation ait été appliquée ou non par les tribunaux dans le cadre de procédures antérieures ou d'affaires pendantes. Le contraire signifierait la pétrification du système juridique et la restriction induite de la liberté légitime du législateur. La question de savoir si, en introduisant de telles modifications dans la législation, le législateur a interféré dans les procédures judiciaires, est un problème tout à fait différent: il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une action arbitraire du législateur, mais du droit à la protection judiciaire.

Le droit fondamental à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution) protège l'exécution des jugements définitifs. Or, le simple fait qu'une décision de justice devienne inexécutable suite à une modification des lois sur lesquelles elle est fondée, ne constitue pas, en soi, une atteinte à la Constitution: le respect des décisions de justice dépend des caractéristiques de chaque procédure et du contenu de la décision. D'un côté, le législateur dispose d'une vaste marge de liberté pour modifier le système normatif; de l'autre, le respect des jugements définitifs a une grande importance dans l'État de droit établi par la Constitution et fait partie du patrimoine commun à d'autres États européens (articles 3 et 1.a du Statut du Conseil de l'Europe de 1949 et jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

La Constitution ne permet à aucune loi de sacrifier, de façon disproportionnée, le dispositif d'un jugement définitif (article 24.1, 117.3 et 118 de la Constitution).

Or, la loi mise en cause a une finalité légitime, qui n'est autre que la protection de l'environnement (article 45 de la Constitution). De plus, elle ne rompt pas de façon évidente ou manifeste la proportionnalité entre l'intérêt incarné par la loi et l'intérêt concret protégé par le jugement à exécuter. En premier lieu, l'intérêt protégé par le jugement consiste à garantir la protection des réserves naturelles existant dans la vallée qui devrait être inondée par la retenue d'eau de Itoiz; cet intérêt est tout à fait satisfait par le maintien d'une zone périphérique de protection de 500 mètres, tel qu'il est établi dans le jugement définitif, mais aussi par le nouveau régime introduit par la loi de 1996, qui garantit la protection des nids d'oiseaux par la seule existence de la lame d'eau du barrage. En deuxième lieu, la nouvelle norme conjugue la protection de l'environnement avec d'autres intérêts généraux, tels que la réalisation d'un ouvrage public destiné à permettre l'irrigation de vastes zones agricoles et l'alimentation en eau potable d'un certain nombre d'agglomérations et de zones industrielles.

Dans le cadre de la Constitution, la loi peut avoir n'importe quel contenu: le législateur peut en principe assumer une tâche qui était auparavant assurée par l'exécutif. Il n'est donc pas inconstitutionnel que la loi forale de 1996, fixe dans une annexe les zones périphériques de protection des réserves naturelles qui étaient auparavant définies par un décret. Il n'y a pas lieu d'affirmer que la seule raison de l'élévation du rang des normes de délimitation des réserves naturelles est d'éviter le contrôle des tribunaux contentieux-administratifs. Par ailleurs, il convient de rappeler que les tribunaux peuvent toujours contrôler la validité de la loi en saisissant le Tribunal constitutionnel, en soulevant, comme dans le cas présent, une question d'inconstitutionnalité.

Sur le plan judiciaire, le présent arrêt précise que le tribunal judiciaire appelé à décider de l'introduction d'une question d'inconstitutionnalité, doit entendre les parties au procès, exposer expressément les normes de la Constitution qui sont contradictoires à son sens, et définir clairement quelles sont les dispositions de la loi qui sont mises en cause, de façon à faciliter les allégations des parties et le rapport du ministère Public. Dans le cas présent, la question d'inconstitutionnalité avait déjà été déclarée irrecevable une fois pour plusieurs vices formels de ce genre (par la décision du Tribunal constitutionnel 121/1998, *Bulletin* 1998/2 [ESP-1998-2-012]). La Cour d'appel avait alors accordé aux parties un nouveau délai pour présenter leurs allégations, après avoir précisé les dispositions de la loi de la Communauté autonome de Navarre mises en cause, à travers une série relativement complexe de renvois à différents articles, ainsi que les dispositions de la Constitution

considérées comme violées, puis avait à nouveau saisi le Tribunal constitutionnel. L'arrêt constitutionnel affirme que la Chambre de la Cour nationale aurait pu identifier les dispositions mises en cause d'une façon plus simple, mais que sa question d'inconstitutionnalité est néanmoins formulée dans des termes suffisants.

L'arrêt se limite à analyser les aspects mentionnés par l'organe judiciaire à l'origine de la question d'inconstitutionnalité, bien que l'une des parties au procès ait invoqué d'autres motifs d'inconstitutionnalité, car il n'y avait pas lieu de les analyser d'office (article 39.2 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

Renseignements complémentaires:

Statut du Conseil de l'Europe de 1949, articles 3 et 1.a.

Renvois:

Concernant l'inexécution des jugements définitifs: arrêts du Tribunal constitutionnel 61/1984, 67/1984, 15/1986, 167/1987, 92/1988, et 107/1992.

Le présent arrêt tient compte de l'article 6.1 CEDH (article 10.2 de la Constitution), et suit la doctrine des arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme: *National and Provincial Buiding Society et autres c. Royaume-Uni*, 23.10.1997, *Recueil* 1997-VII; *Stran et Stratis Andreatis c. Grèce*, 09.12.1994, Série A, n° 301B, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-021], et *Papageorgiou c. Grèce*, 22.10.1997, *Recueil* 1997-VI.

Concernant les actions arbitraires du législateur: arrêts du Tribunal constitutionnel 108/1986, 99/1987 et 239/1992.

Concernant la possibilité d'élargir la portée d'une question d'inconstitutionnalité: arrêts du Tribunal constitutionnel 113/1989 et 46/2000 [ESP-2000-1-006].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-012

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 27.03.2000 / **e)** 87/2000 / **f)** Iván Aitor Sánchez Ceresani contra República de Italia / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 107, 04.05.2000, 77-84 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.17 **Institutions** – Union européenne.

5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, essence / Union européenne, droit fondamental, garantie sur l'ensemble des États membres / Réciprocité / Extradition, national, possibilité / Tribunal étranger, compétence / Délit international / Traité international et droits fondamentaux / Convention européenne d'extradition / Convention de Dublin de 1996.

Sommaire:

Les tribunaux espagnols qui connaissent une demande d'extradition doivent préserver les droits fondamentaux reconnus par la Constitution, et ce même si leur éventuelle violation est imputable à un pouvoir public étranger. La raison en est que les droits fondamentaux sont des éléments objectifs du système juridique, qui concernent tous les pouvoirs publics espagnols; de plus, seuls les juges espagnols sont habilités à statuer sur la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition.

Le fait qu'un juge espagnol accorde l'extradition d'un ressortissant espagnol pour des faits perpétrés en Espagne, ne porte nullement atteinte au droit fondamental à un juge légal (article 24.2.1, de la Constitution), s'il s'agit de délits soumis à une juridiction universelle en vertu des traités

internationaux souscrits par l'Espagne, comme c'est le cas des délits internationaux de trafic de drogues.

L'article 13.3 de la Constitution n'interdit l'extradition de ressortissants espagnols qu'en cas de délit politique. Il est donc tout à fait constitutionnel qu'en dehors du cas précité, un Espagnol soit extradé si cela est prévu dans une convention internationale ou, à défaut, dans la loi relative à l'extradition passive.

L'extradition de nationaux vers les pays signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne peut en aucun cas susciter des soupçons génériques de manquement aux devoirs de garantie et de protection des droits constitutionnels d'un État vis-à-vis de ses ressortissants. Il s'agit en effet de pays s'étant spécifiquement engagé à respecter les droits de l'homme et soumis à la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui est le garant en dernier ressort des droits fondamentaux de tous, indépendamment des différentes cultures juridiques des pays signataires de cette même convention.

La réciprocité en matière d'extradition, n'est pas un droit fondamental susceptible d'être protégé; il suffit dans ce domaine que les tribunaux respectent le droit à la protection judiciaire effective (articles 13.3, 24.1 et 53.2 de la Constitution). Pour qu'une extradition soit légale, il suffit qu'un organe judiciaire certifie, dans une décision motivée, que les autorités étrangères à l'origine de la demande d'extradition ont respecté le principe de réciprocité.

Résumé:

L'Italie a demandé l'extradition d'un ressortissant espagnol accusé d'avoir participé à des réunions et d'avoir versé des sommes d'argent sur le territoire espagnol, dans le cadre de différentes opérations de trafic de drogue dirigées vers l'Italie. Ledit ressortissant espagnol était donc accusé d'un délit de trafic de drogues en vertu des traités internationaux sur la lutte, la prévention et la répression de ce type de délits, ratifiés par l'Italie et l'Espagne. La Cour nationale (*Audiencia nacional*) a demandé un complément d'enquête aux autorités italiennes, afin de savoir si un ressortissant italien pourrait éventuellement être extradé vers l'Espagne, en application du principe de réciprocité, ce à quoi l'État italien n'a pas répondu de façon concluante. Le juge espagnol a néanmoins décidé d'accorder l'extradition, en considérant comme suffisante la réponse des autorités italiennes.

D'après le requérant, cette décision porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux, affirmation que rejette le Tribunal constitutionnel.

Le présent arrêt qualifie de raisonnable la décision de justice autorisant l'extradition du ressortissant espagnol. La reconnaissance de la compétence des tribunaux italiens pour mettre en examen un ressortissant espagnol, bien qu'il ne soit pas de nationalité italienne et que les faits aient été perpétrés en Espagne, ne porte nullement atteinte au droit au juge ordinaire prédéterminé par la loi (article 24.2.1 de la Constitution), car il n'est pas arbitraire de fonder ladite décision sur la Convention européenne d'extradition et sur les conventions internationales pour la répression du trafic de drogues, qui permettent l'extradition de nationaux. L'appréciation selon laquelle la loi espagnole relative à l'extradition, qui interdit toute extradition de ressortissants espagnols, n'est pas applicable dans ce cas dans la mesure où il y a prééminence des traités, est elle aussi tout à fait raisonnée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Italie a ratifié la Convention de Rome et est soumise à la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme; tout soupçon générique de violation des garanties judiciaires par ses autorités est donc tout à fait inacceptable.

Le Tribunal constitutionnel estime en outre que l'appréciation du tribunal espagnol selon laquelle les autorités italiennes respectent le principe de réciprocité, ne porte pas non plus atteinte au droit à la protection judiciaire. Eu égard aux circonstances de cette affaire, la décision judiciaire n'est pas arbitraire. Or, dans le cadre d'un recours de protection constitutionnelle (*amparo*), le contrôle du Tribunal constitutionnel porte justement et uniquement sur le caractère arbitraire des décisions de justice. Il convient également de rappeler qu'à l'issue de la phase judiciaire de la procédure d'extradition, le contrôle de la garantie de réciprocité est du ressort du gouvernement. Rien n'empêche donc ce dernier d'exiger de nouvelles garanties, de rejeter la demande d'extradition s'il estime que la garantie offerte n'est pas suffisante ou, le cas échéant, de l'accorder s'il considère que l'appartenance de l'État espagnol et de la République d'Italie à l'Union européenne, constitue une garantie suffisante de réciprocité à la lumière de la tendance générale en la matière, à l'image de l'article 7 de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996, qui interdit, dans le cadre de l'Union européenne, de fonder le rejet d'une demande d'extradition sur la condition de national de la personne qui en fait l'objet.

Enfin, le Tribunal constitutionnel ne constate aucun retard indu dans la procédure (article 24.2.6 de la Constitution), dans la mesure où le requérant n'a pas dénoncé à temps l'existence d'un tel retard. Quoi qu'il en soit, ce retard est essentiellement imputable aux

autorités italiennes, qui ont tardé un certain temps à faire parvenir à l'organe judiciaire espagnol le complément d'enquête demandé.

Renseignements complémentaires:

Article 13.3 de la Constitution; articles 3, 1.2 et 6 de la loi relative à l'extradition passive de 1985; article 278.2 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire de 1985.

Article 6 de la Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957; article 7 de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996.

Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, Série A, n° 161, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-003].

Revois:

Concernant l'extradition et l'article 13.3 de la Constitution: arrêts du Tribunal constitutionnel 11/1983, 11/1985, 102/1997, 141/1998 (*Bulletin* 1998/2 [ESP-1998-2-013]) et 147/1999.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-013

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 30.03.2000 / **e)** 91/2000 / **f)** Domenico Paviglianiti contra República de Italia / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 107, 04.05.2000, 99-117 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Droit fondamental, noyau dur / Droit fondamental, essence / Union européenne, droit fondamental, garantie sur l'ensemble des États membres / Procès par défaut / Droit à la défense, renonciation / Réclusion criminelle à perpétuité / Peine de mort, possibilité abstraite.

Sommaire:

Les Tribunaux espagnols doivent s'assurer que les actions d'un pouvoir public étranger qu'ils doivent doter d'efficacité dans le système juridique espagnol, sont compatibles avec les droits fondamentaux reconnus par la Constitution espagnole. Ces droits sont des éléments objectifs du droit espagnol et font partie de l'ordre public qui doit être respecté en toutes circonstances.

Les actes ou omissions des pouvoirs publics étrangers ne sont pas directement assujettis à la Constitution espagnole, mais peuvent porter indirectement atteinte aux droits fondamentaux reconnus par cette dernière. Cette atteinte indirecte ne se produit que lorsque ces mêmes actes ou omissions portent atteinte au contenu absolu d'un droit fondamental, dont la validité et l'application sont universelles dans la mesure où il relève de la dignité humaine et constitue le noyau dur de ce droit fondamental, à la lumière des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dont doivent tenir compte les organes judiciaires espagnols avant de les doter de toute efficacité. Lorsqu'un acte ou omission d'un pouvoir public étranger portant atteinte au contenu absolu

d'un droit fondamental, est doté d'efficacité dans le système juridique espagnol par un organe judiciaire espagnol, ce dernier porte automatiquement atteinte à ce même droit fondamental, car il ne fait pas valoir ledit contenu absolu face à l'acte ou omission du pouvoir public étranger.

Les condamnations pénales infligées à l'issue d'un procès auquel n'a pas assisté l'inculpé, vont à l'encontre du contenu absolu des droits à la défense et à un procès équitable reconnus par l'article 24.2 de la Constitution, si le condamné n'a pas par la suite la possibilité de relever le défaut ultérieurement (par une action rescisoire), s'il s'agit de délits très graves entraînant une accusation portant atteinte à la dignité personnelle du condamné et pouvant donner lieu à une sévère privation de liberté personnelle.

La simple possibilité abstraite d'infliger une peine de réclusion à perpétuité, conformément au Code pénal italien, ne porte atteinte ni au droit de ne pas subir des peines inhumaines ou dégradantes (article 15 de la Constitution), ni aux droits des personnes incarcérées (article 25.2 de la Constitution).

En autorisant l'extradition du requérant sans la subordonner à la possibilité effective d'un second procès en sa présence, la Cour nationale (*Audiencia nacional*) a porté atteinte au droit à la défense et à un procès équitable de l'appelant.

Résumé:

L'appelant, poursuivi et condamné par défaut en Italie pour différents délits très graves ayant trait à son appartenance à une organisation mafieuse, a été arrêté en Espagne, après quoi les autorités italiennes ont demandé son extradition en vue de procéder à l'exécution des arrêts de condamnation définitifs rendus contre lui, et de le juger pour différents délits passibles de réclusion criminelle à perpétuité. La Cour d'appel a autorisé son extradition sans conditions.

Le requérant dénonce, entre autres, deux violations de droits fondamentaux particulièrement graves: l'atteinte à son droit fondamental à la défense et à un procès équitable, étant donné qu'il a été condamné par défaut en Italie, et l'atteinte au droit fondamental de ne pas subir des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, sachant que son extradition a été autorisée sans exiger des autorités italiennes la moindre garantie permettant à l'appelant de ne pas purger en Italie une peine de réclusion à perpétuité.

L'arrêt de l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel s'attache essentiellement à déterminer dans

quelle mesure les organes judiciaires espagnols doivent projeter le contenu des droits fondamentaux de la Constitution espagnole sur les actes des pouvoirs publics étrangers qu'ils doivent reconnaître et faire exécuter en Espagne. À cet effet, le Tribunal constitutionnel rappelle sa jurisprudence sur la question, en introduisant néanmoins plusieurs précisions importantes: les pouvoirs publics étrangers ne sont pas assujettis à la Constitution espagnole; cela dit, les autorités nationales ne peuvent collaborer avec eux si, par-là même, elles portent elles aussi atteinte au contenu absolu des droits fondamentaux.

Dans le cadre du procès, toutes les garanties de l'article 24 de la Constitution ne peuvent se projeter sur l'évaluation de l'action passée ou future des pouvoirs publics étrangers, et déterminer, le cas échéant, l'inconstitutionnalité «indirecte» de l'action de la juridiction espagnole; seuls leurs principes de base, c'est-à-dire l'essence même du procès équitable, peuvent se projeter de la sorte.

Le présent arrêt affirme que le fait d'être présent au procès ne fait pas partie du contenu absolu du droit à la défense et à un procès équitable avec toutes les garanties (article 24.2 de la Constitution), même s'il en est ainsi en règle générale, en vertu de la législation judiciaire pénale espagnole. Les garanties offertes en Italie (présence active de l'avocat du condamné absent) sont en principe suffisantes. Cependant, à la lumière des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de sa Cour, l'arrêt ajoute qu'il est impératif qu'une personne condamnée par défaut pour un délit très grave passible d'une sévère privation de liberté personnelle, puisse engager un second procès rescisoire du précédent, afin de lui permettre de remédier à la privation de liberté dont il peut éventuellement avoir fait l'objet. L'arrêt en conclut qu'il y a lieu d'annuler sur ce point la décision de la Cour d'appel et d'autoriser l'extradition du requérant à condition qu'il jouisse, dans le cadre d'un nouveau procès, de possibilités de recours suffisantes pour sauvegarder son droit à la défense.

Le requérant affirme en outre encourir une peine de prison à perpétuité (*ergastolo*) pour plusieurs des faits ayant donné lieu à son extradition. Le Tribunal constitutionnel déclare en revanche dans son arrêt que cette allégation est dénuée de toute justification concrète, dans la mesure où il n'est pas précisé de quelle façon doit être purgée ladite peine ou quel degré de contrainte elle implique. Il est donc tout à fait impossible, dans ces conditions, d'analyser s'il s'agit ou non, comme l'affirme le requérant, d'une peine inhumaine et dégradante (article 15 de la Constitution). En outre, il convient d'insister sur le fait que l'article 25.2 de la Constitution ne consacre

nullement la rééducation et la réinsertion sociale comme la seule et unique finalité légitime de la peine privative de liberté; par ailleurs, cette même disposition ne contient pas à proprement parler un droit fondamental, mais un mandat du pouvoir constituant au législateur, visant à orienter la politique pénale et pénitentiaire.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé deux opinions dissidentes contre cet arrêt. La première, formulée par le Président du Tribunal, soutient essentiellement que le contenu absolu du droit à la défense et à un procès équitable, n'exige pas dans tous les cas la tenue d'un procès rescisoire, si les droits minimums de la défense ont été respectés au cours du procès auquel le condamné n'a pas assisté, comme c'est le cas ici. La seconde opinion dissidente (à laquelle se sont ralliés trois juges), contraire à l'arrêt, considère que l'accusé peut se défendre lui-même s'il assiste personnellement au procès, ou par l'entremise d'un avocat de son choix s'il est volontairement absent, et qu'il n'est donc nullement porté atteinte à ses droits. Ces deux opinions dissidentes insistent sur trois aspects déterminants: l'Italie fait partie de l'Union européenne, respecte les droits de la Convention de Rome (justement) et se soumet à la juridiction de la Cour de Strasbourg (ce qui va dans le sens de l'arrêt de la première Chambre du Tribunal constitutionnel 86/2000). Articles 10, 13.3, 24 et 25 de la Constitution.

Renvois:

Concernant le contenu essentiel des droits fondamentaux: arrêt du Tribunal constitutionnel 11/1981.

Concernant la dignité humaine: arrêts du Tribunal constitutionnel 53/1985 et 120/1990.

Concernant l'extradition: arrêts du Tribunal constitutionnel 11/1983, 141/1998 (*Bulletin* 1998/2 [ESP-1998-2-013]) et 87/2000 [ESP-2000-1-011].

Le présent arrêt et les opinions dissidentes fondent leur raisonnement sur les articles 3 et 6 CEDH et d'autres dispositions, ainsi que sur les décisions suivantes de la Cour européenne des Droits de l'Homme: *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, Série A, n° 161, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-003]; *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26.06.1992, Série A, n° 240; *Loizidou c. Turquie*, 23.03.1995, Série A, n° 310; *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.1978, Série A, n° 26, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-002]; *T. et V. c. Royaume-Uni*, 16.12.1999; *Colozza c. Italie*, 12.02.1985, Série A,

n° 89; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-001]; *F.C.B. c. Italie*, 28.08.1991, Série A, n° 208-B; *Poitrinol c. France*, 23.11.1993, Série A, n° 277-A; *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas*, 22.09.1994, Série A, n° 297-B; *Barberà, Messegué et Jabardo*, 06.12.1988, Série A, n° 146, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-008]; *Oberschlick*, 23.05.1991, Série A, n° 204; *Guérin c. France*, 29.07.1998, *Recueil* 1998-V; *Deweere c. Belgique*, 27.02.1980, Série A, n° 35, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1980-S-001].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-014

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 10.04.2000 / **e)** 98/2000 / **f)** Santiago Aldazábal Gómez contra Casino de La Toja, S.A. / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 119, 18.05.2000, 41-48 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication, enregistrement, lieu de travail / Travailleur, droit fondamental / Droit fondamental, violation, charge de la preuve.

Sommaire:

L'installation, dans un centre de travail, d'appareils de captage et d'enregistrement sonores ne s'avérant pas indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'entreprise, porte atteinte au droit à l'intimité personnelle des employés de cette dernière (article 18.1 de la Constitution).

En vertu du droit à l'intimité (article 18.1 de la Constitution), tout individu doit pouvoir soustraire à l'action et à la connaissance d'autrui une certaine parcelle de sa vie privée, de façon à pouvoir jouir, conformément aux normes de notre culture, d'un minimum de qualité de vie humaine. Il ne s'agit cependant pas d'un droit absolu, mais d'un droit qui peut se plier à d'autres intérêts considérés comme plus importants par la Constitution, à condition que la restriction de ce droit soit nécessaire pour parvenir à la finalité légitime prévue, qu'elle soit proportionnée et, dans tous les cas, qu'elle soit respectueuse du contenu essentiel du droit en question.

La relation de travail ne peut en aucun cas impliquer la moindre privation des droits fondamentaux des personnes travaillant au sein des organisations productives, dans la mesure où ces dernières sont également concernées par les principes et les droits constitutionnels qui composent le système de relations du travail. Dans le cadre d'une relation de travail, l'exercice des droits fondamentaux ne peut être limité ou sacrifié qu'au sein d'une organisation où sont exercés d'autres droits reconnus par la Constitution et demandant nécessairement, selon le cas, la modulation de l'exercice de chacun de ces droits.

Résumé:

L'entreprise défenderesse a installé et mis en œuvre dans son casino, un système de captage et d'enregistrement sonore, dans le but de compléter la surveillance assurée à travers des caméras vidéo sans son. Les microphones ont été installés à deux endroits bien précis (la caisse, où les clients échangent de l'argent contre des jetons, et la roulette française). Le demandeur, agissant en son propre nom et au nom du comité d'entreprise – qu'il préside – affirme que ces systèmes d'enregistrement sonore (et non pas les systèmes de surveillance vidéo installés auparavant) portent atteinte au droit à l'intimité personnelle des employés du casino. Le tribunal des affaires sociales a ordonné le retrait des microphones, mais la Cour supérieure de justice de Galice (*Tribunal Superior de Justicia*) considère les actes de l'entreprise comme tout à fait licites.

Le Tribunal constitutionnel accorde la protection constitutionnelle (*amparo*) au requérant, annule la décision rendue en appel et déclare définitive et en force la décision du tribunal des affaires sociales.

Le présent arrêt rappelle tout d'abord que le pouvoir de direction dont jouit le chef d'entreprise pour assurer la bonne marche et l'organisation productive, pouvoir expressément reconnu par l'article 20 de la loi relative au statut des travailleurs, lui permet de

prendre les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son sens pour garantir le respect des obligations de ses employés. Ce pouvoir, tel que le dispose expressément la législation du travail, doit être exercé dans le respect le plus strict de la dignité de l'employé. À cet égard, l'article 7 de la loi organique 1/1982 du 5 mai 1982, relative à la protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image personnelle, qualifie d'immixtion illégitime dans le droit à l'intimité «l'installation à n'importe quel endroit d'appareils d'écoute, de filmage, de dispositifs optiques ou de tout autre moyen permettant d'enregistrer ou de reproduire la vie intime des personnes», ainsi que «l'utilisation d'appareils d'écoute, de dispositifs optiques ou de tout autre moyen permettant de connaître, d'enregistrer ou de reproduire la vie intime, les déclarations ou la correspondance privée de personnes autres que celles ayant recours à de tels moyens».

Par ailleurs, le Tribunal constitutionnel rappelle que tout contrat de travail implique pour les parties des équilibres et des limitations réciproques et que, dans le cas présent, les pouvoirs organisationnels de l'entreprise sont limités par les droits fondamentaux de ses employés, droits que l'employeur est tenu de respecter. En revanche, ces mêmes droits ne peuvent être limités par les pouvoirs organisationnels de l'entreprise, que si la nature elle-même du travail à réaliser implique en soi la restriction du droit eu égard à une nécessité objective ou à l'intérêt de l'entreprise. Or, même dans ce cas, l'exercice de ces pouvoirs organisationnels et disciplinaires ne peut en aucun cas servir des objectifs inconstitutionnels portant atteinte aux droits fondamentaux de l'employé, ou justifier une sanction de l'exercice légitime de ces droits.

Étant entendu que dans le système juridique espagnol, aucune réglementation ne régit l'installation et l'utilisation de systèmes de captage et d'enregistrement d'images ou de sons dans les centres de travail, il appartient aux organes judiciaires de pondérer, en cas de conflit, dans quelles circonstances l'utilisation de tels appareils par le chef d'entreprise peut être considérée comme légitime en vertu du pouvoir de direction. Le Tribunal constitutionnel estime que dans ce cas, la Cour d'appel n'a pas pondéré comme il se doit les conditions découlant du principe de proportionnalité. La prémisse selon laquelle les employés ne peuvent pas exercer leur droit à l'intimité au sein de l'entreprise, si ce n'est à certains endroits bien précis (vestiaires, toilettes, lieux similaires), est tout à fait inacceptable. À cet égard, le Tribunal constitutionnel estime au contraire qu'il n'y a aucune raison d'exclure *a priori*

les atteintes au droit à l'intimité des employés sur leurs lieux de travail à proprement parler.

Le Tribunal constitutionnel reconnaît que l'installation d'appareils de captage et d'enregistrement sonore à deux endroits bien précis du casino, en l'occurrence les caisses et la roulette française, n'est pas dénuée d'utilité ou d'intérêt pour l'entreprise. Cela dit, l'installation de tels appareils ne doit pas être considérée comme légitime pour autant, compte tenu du fait que l'entreprise disposait déjà d'autres systèmes de sécurité. Il n'est pas prouvé que ces appareils d'écoute soient indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement du casino. Ce qui est clair, c'est qu'ils permettent d'écouter en permanence et indistinctement toute sorte de conversations, aussi bien des employés eux-mêmes que des clients du casino, ce qui constitue une mesure allant bien au-delà des pouvoirs de direction du chef d'entreprise et suppose, en définitive, une immixtion illégitime dans le droit à l'intimité personnelle.

Renvois:

Concernant le droit à l'intimité: arrêts du Tribunal constitutionnel 209/1988 du 27.09.1988, 231/1988 du 01.12.1988, 197/1991 du 17.10.1991, 99/1994 du 11.04.1994 (*Bulletin* 1994/2 [ESP-1994-2-012]), 143/1994 du 09.05.1994 et 207/1996 du 16.12.1996 (*Bulletin* 1996/3 [ESP-1996-3-030]).

Concernant les droits constitutionnels ayant trait aux relations de travail: arrêts du Tribunal constitutionnel 88/1985 du 19.07.1985, 6/1988 du 21.01.1988, 129/1989 du 17.07.1989, 126/1990 du 05.07.1990, 99/1994 du 11.04.1994 (*Bulletin* 1994/2 [ESP-1994-2-012]), 106/1996 du 12.06.1996 (*Bulletin* 1996/2 [ESP-1996-2-018]), 186/1996 du 25.11.1996, et 90/1997 du 06.05.1997 (*Bulletin* 1997/2 [ESP-1997-2-011]).

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-015

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 13.04.2000 / **e)** 105/2000 / **f)** Diputados contra Cortes Generales (Poder Judicial II)

/ **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 119, 18.05.2000, 84-101 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).
 4.7.4.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Langues.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
 4.8.3.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Juridictions.
 4.8.5.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Principes et méthodes.
 5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Système judiciaire, administration / Horaires de travail / Fonctionnaire judiciaire, statut / Procédure judiciaire, traduction du dossier / Traduction des documents.

Sommaire:

Les juges peuvent ordonner d'office la traduction en espagnol de la documentation judiciaire qu'ils ne comprennent pas, même si cette dernière est rédigée dans la langue co-officielle de la Communauté autonome où ils exercent leur charge. Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir soit expressément établi dans une loi, dans la mesure où il découle du droit fondamental à la protection judiciaire effective sans être privé de défense dont jouissent tous les citoyens, ainsi que de l'exclusivité du pouvoir juridictionnel (articles 24.1 et 117.3 de la Constitution).

L'État central et les communautés autonomes ont des compétences en matière de justice: tout ce qui concerne l'organisation judiciaire, le statut des juges et le noyau de l'administration judiciaire, est du ressort de l'État; de leur côté, les communautés peuvent exercer les pouvoirs administratifs établis dans la loi organique relative au pouvoir judiciaire (article 149.1.5 de la Constitution et statuts d'autonomie).

La réglementation concernant les horaires et l'aménagement de la journée de travail du personnel judiciaire collaborant avec les juges, peut être confiée aux communautés autonomes. Ces dernières peuvent même assumer certaines compétences concernant directement ce même personnel. Cela dit, toute décision pouvant altérer de façon décisive des éléments essentiels du statut ou du régime juridique

du personnel de l'administration de la justice, est du ressort des instances centrales.

La Constitution ne réserve au Conseil général du pouvoir judiciaire que les pouvoirs étant susceptibles d'être le plus utiles à l'exécutif pour exercer une certaine influence sur les tribunaux: nominations et promotions, inspection et sanctions (article 122.2 de la Constitution). Les autres pouvoirs peuvent être attribués par la loi indistinctement au Conseil général du pouvoir judiciaire ou au gouvernement.

Résumé:

Plus de 50 députés du Congrès ont interjeté un recours en inconstitutionnalité contre la réforme de la loi organique relative au pouvoir judiciaire de 1985, introduite en 1994. Les requérants contestent essentiellement la perte d'attributions du Conseil général du pouvoir judiciaire, qui est l'organe de direction du pouvoir judiciaire indépendant du gouvernement de la nation (article 122 de la Constitution), et surtout le fait que les communautés autonomes puissent exercer certains pouvoirs en matière d'administration de la justice.

Le présent arrêt soumet trois articles de la loi organique de 1994 à l'interprétation constitutionnelle correcte, mais ne reconnaît l'inconstitutionnalité et la nullité d'aucun d'entre eux.

Les juges exerçant leurs fonctions sur le territoire de communautés autonomes ayant une langue co-officielle, peuvent faire traduire en espagnol les pièces d'un dossier rédigées dans la langue co-officielle si ladite traduction s'avère nécessaire (ou lorsque l'une quelconque des parties le demande, en estimant que cela est nécessaire à sa défense). Les juges ne sont pas tenus de connaître une langue co-officielle autre que l'espagnol. Leur nier le pouvoir d'ordonner d'office la traduction de documents ayant une incidence dans le cadre de la procédure, reviendrait donc à les empêcher d'exercer le pouvoir juridictionnel qui leur est exclusivement réservé par la Constitution (article 117.3 de la Constitution), et de garantir à tout un chacun la protection judiciaire effective sans être privé de défense (article 24.1 de la Constitution). En vertu de l'efficacité directe des droits fondamentaux (article 53.1 de la Constitution), tout juge a le pouvoir judiciaire de faire traduire les pièces du dossier qu'il ne comprend pas, même si aucune loi ne l'y autorise expressément.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle que l'administration de la justice relève constitutionnellement du domaine de compétences exclusif de l'État (article 149.1.5 de la Constitution). Il rappelle également que les statuts d'autonomie

attribuent à chacune des communautés autonomes les pouvoirs que la loi organique relative au pouvoir judiciaire reconnaît au gouvernement (ce que l'on appelle les «clauses subrogatoires»), dont la constitutionnalité a déjà été affirmée par la jurisprudence constitutionnelle. Les compétences des communautés autonomes ne peuvent en aucun cas porter sur les matières que la loi organique relative au pouvoir judiciaire attribue au Conseil général du pouvoir judiciaire, ni sur les matières attribuées au gouvernement de la nation ou au ministère de la Justice, si cela a une incidence sur une autre compétence réservée à l'État.

La loi de l'État peut attribuer au ministère de la Justice le pouvoir de fixer les horaires et d'aménager la journée de travail au sein des greffes et des dépendances judiciaires, ainsi que de l'ensemble du personnel de l'administration de la justice, même si elle prive par-là même le Conseil général du pouvoir judiciaire de certains pouvoirs qui lui étaient reconnus par l'ancienne loi. La Constitution ne réserve au Conseil judiciaire que les pouvoirs susceptibles d'être le plus utiles à l'exécutif pour exercer une certaine influence sur les tribunaux: nominations et promotions, inspection et sanctions (article 122.2 de la Constitution). Les autres pouvoirs peuvent être attribués par la loi indistinctement au Conseil judiciaire ou au gouvernement, comme c'est le cas en ce qui concerne les horaires et l'aménagement de la journée de travail du personnel judiciaire.

La loi de l'État peut permettre aux communautés autonomes d'assumer certaines compétences en ce qui concerne le statut et le régime judiciaire du personnel judiciaire, des compétences pouvant porter sur des aspects ayant trait au recrutement, à la formation, à la carrière professionnelle et à la discipline des fonctionnaires qui collaborent avec les juges et les magistrats à l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Mais pas toutes les compétences, car il existe un noyau nécessairement uniforme dans l'ensemble de l'État: ce noyau se compose des matières qui doivent être réglementées par la loi organique relative au pouvoir judiciaire, ainsi que de celles qui doivent être réservées à des instances communes dans la mesure où elles peuvent altérer de façon décisive des éléments essentiels du statut du personnel judiciaire.

Le gouvernement et les communautés autonomes peuvent approuver des règlements en matière judiciaire, certes, mais des règlements de portée

limitée: ils ne peuvent en aucun cas réglementer des matières réservées au Conseil général du pouvoir judiciaire; de leur côté, les exécutifs des communautés autonomes ne peuvent édicter des dispositions générales que s'ils sont compétents pour le faire, une compétence qui est d'ailleurs toujours plus limitée que celle du gouvernement de la nation. Aucun gouvernement, qu'il s'agisse de celui de l'État ou d'une Communauté autonome, ne peut réglementer le statut juridique des juges et des magistrats de carrière, ni même les conditions accessoires à l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs.

Renseignements complémentaires:

Articles 3, 117, 122, 149.1.5 et 152.1 de la Constitution.

La norme mise en cause était la loi organique 16/1994 du 8 novembre 1994, qui portait modification de plusieurs dispositions de la loi organique relative au pouvoir judiciaire du 1^{er} juillet 1985 (loi 6/1985).

Renvois:

Les arrêts de principe, en ce qui concerne la répartition territoriale des compétences en matière de justice, sont les suivants: arrêts du Tribunal constitutionnel 108/1986 du 29.07.1986, 56/1990 du 29.03.1990, et 62/1990 du 30.03.1990.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2000-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 09.02.2000 / **e)** 3-4-1-2-2000 / **f)** Examen des règles régissant l'utilisation d'une zone pour véhicules en transit adoptées par le conseil municipal de Narva / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, n° 5, article 45 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoirs locaux, compétences / Régime frontalier / Impôt local.

Sommaire:

Si l'arrêté de caractère général adopté par une collectivité locale pour régir des questions locales est contraire à la loi, il est illégal alors même qu'il porte sur des questions locales et non nationales. Les questions liées au régime frontalier sont d'intérêt national et non d'importance locale.

Résumé:

La municipalité de Narva a adopté un arrêté régissant l'utilisation de la zone réservée aux véhicules en transit, et des modifications de ce texte. Celui-ci oblige tout conducteur de poids lourd, de voiture ou de car à se rendre dans la zone réservée aux véhicules en transit et à observer les règles applicables à cette zone. Le texte définit aussi les modalités autorisant la sortie vers le bureau des douanes et fixe des priorités en la matière.

Le Chancelier de justice a estimé que le texte était contraire à la Constitution et à la législation. Selon lui, les deux règlements visent à organiser le franchissement des frontières d'État et l'autorisation des marchandises qui peuvent être exportées. Il s'agit-là, pour lui, de questions nationales et non de problèmes locaux.

L'article 6.3 de la loi sur l'organisation des collectivités locales prévoit qu'outre les fonctions définies aux articles 6.1 et 6.2 de la loi, les pouvoirs locaux régissent et organisent les questions locales: 1) dont la responsabilité leur est conférée par d'autres lois; et 2) dont la réglementation et l'organisation ne sont pas attribuées par la loi à d'autres personnes juridiques. La municipalité de Narva a réglementé le franchissement de la frontière d'État, qui, s'agissant du régime frontalier, de la politique douanière et de l'organisation des douanes, relève selon la loi d'autres organes. C'est pourquoi, elle a violé la loi sur les frontières d'État et la loi sur les douanes.

Selon le Chancelier de justice, l'imposition d'un droit de franchissement de la frontière conformément aux conditions définies par l'arrêté constitue un impôt local ayant une affectation spéciale. Les impôts locaux et les modalités et conditions de leur prélèvement sont régis par la loi sur les impôts locaux. Le droit prélevé par la municipalité de Narva n'est pas perçu sur la base d'une quelconque loi. De plus, il est perçu *ultra vires*, car les impôts locaux relèvent de la compétence exclusive d'un conseil local (et non d'une collectivité locale).

Comme le conseil municipal de Narva n'a pas mis l'arrêté en conformité avec la Constitution et la loi, le Chancelier de justice a demandé à la Cour suprême d'en déclarer la nullité.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême s'est demandée si l'arrêté municipal portait sur des questions d'importance locale ou d'intérêt national. Le Chancelier de justice et le ministre de la Justice ont soutenu qu'il s'intéressait au franchissement de la frontière d'État, qui est une question d'intérêt national, alors que la municipalité de Narva affirmait que l'organisation de la circulation de véhicules en transit sur le territoire d'une commune était une question d'importance locale qui relevait de la compétence d'une collectivité locale.

La Cour a noté que conformément à la Constitution, les collectivités locales «agissent de façon autonome dans le cadre de la loi» (article 154.1 de la Constitution). Aussi, une municipalité peut-elle, sans y être spécialement autorisée par la loi, régir toute question qui n'est pas d'intérêt national. Cependant, l'expression «conformément à la loi» implique un critère de

légalité. En d'autres termes, une collectivité locale doit régler les problèmes conformément à la loi. Si l'arrêté susceptible d'une application générale adopté par une collectivité locale au sujet de questions locales est contraire à la loi, il est illégal, bien qu'il porte sur des problèmes d'importance locale et non sur des questions d'intérêt national.

La loi sur la circulation confie aux pouvoirs locaux certaines responsabilités en matière de sécurité routière. La municipalité de Narva a cherché à justifier son arrêté en se référant aux dispositions de cette loi. Par ailleurs, tout ce qui a trait aux frontières d'État et au régime frontalier est une question nationale. La loi sur les frontières d'État précise que le régime frontalier détermine notamment les modalités de franchissement de la frontière d'État par des personnes et les moyens de transport utilisables; les conditions de transport de marchandises à travers la frontière; et l'entrée et la sortie des personnes et des moyens de transport aux postes de contrôle frontaliers et la présentation et l'enlèvement des marchandises à ces postes (articles 8.1, 8.2 et 8.5).

L'arrêté adopté par la municipalité de Narva donne à certaines personnes la priorité pour se présenter aux postes douaniers et frontaliers et autorise les employés d'une personne de droit privé à organiser la présentation aux postes douaniers et frontaliers et à renvoyer des véhicules si le permis de transit d'une heure est échu. Cet arrêté, qui concerne en apparence la circulation urbaine, est étendu au domaine qui est défini par la notion de régime frontalier. Tout ce qui touche au régime frontalier est une question nationale. L'article 8.3 de la loi sur les frontières d'État habilite le gouvernement de la République ou une institution autorisée par ce dernier à réglementer ce domaine.

En conséquence, la Cour a conclu que l'arrêté contesté de la municipalité de Narva était contraire à l'article 3.1 combiné à l'article 154.1 de la Constitution et aux articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.5 et 8.3 de la loi sur les frontières d'État. Étant donné cette conclusion, elle n'a pas jugé nécessaire de se pencher sur la question de la taxe locale.

Elle a déclaré nuls et non avens l'arrêté contesté et ses modifications.

Revois:

Décision 3-4-1-11-98 du 22.12.1998, *Bulletin* 1998/3 [EST-1998-3-009].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* EST-2000-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 08.03.2000 / **e)** 3-4-1-3-2000 / **f)** Examen des modalités d'organisation des exercices de tir dans la commune rurale de Keila / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, n° 7, article 70 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tir, exercices / Arme.

Sommaire:

Si un domaine qui doit être réglementé fait peser un risque sur l'intégrité physique des personnes, la distinction entre problèmes d'importance locale et questions d'intérêt national n'est pas déterminante. L'obligation faite à l'organisateur d'un exercice de tir de demander un permis spécial à la municipalité rurale intéressée est contraire à la loi sur les armes.

Résumé:

Le conseil municipal de Keila a adopté un arrêté définissant les modalités d'agrément d'exercices de tir dans cette commune rurale.

Bien qu'il ait été modifié par le conseil municipal à la demande du Chancelier de justice, l'arrêté a néanmoins été considéré comme contraire à la Constitution. C'est pourquoi, le Chancelier de justice a saisi la Cour suprême pour qu'elle invalide le texte. Outre d'autres problèmes juridiques, le Chancelier de justice a considéré que l'exigence d'obtenir un permis spécial de la municipalité de Keila pour réaliser un exercice de tir était contraire à la Constitution et à la loi. Ce faisant, les pouvoirs locaux ont outrepassé leurs compétences en intervenant dans le domaine des questions d'intérêt national.

Le lendemain de la séance de la Cour suprême, le Conseil municipal de Keila a annulé l'arrêté contesté.

La Chambre des recours constitutionnels a constaté que, conformément à l'article 1.3 de la loi sur les armes, les conditions et les modalités d'utilisation des stands et des installations de tir des forces de la Défense sont définies par un règlement du gouvernement de la République ou d'un ministre autorisé à intervenir à cette fin par le gouvernement. Bien que le gouvernement ait habilité le ministre de la Défense à adopter une réglementation sur la question, le ministre ne l'avait pas fait au moment où le conseil municipal de Keila a pris son arrêté.

Selon la Cour, les exercices de tir font courir un risque pour l'intégrité physique des personnes, alors que la Constitution protège le droit à la vie et à la protection de la santé de toute personne (articles 16 et 28). Conformément à l'article 14 de la Constitution, il appartient aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et aux collectivités locales de garantir les droits et libertés. Si un domaine susceptible d'être réglementé pose un risque pour l'intégrité physique des personnes, la distinction entre problèmes d'importance locale et questions d'intérêt national n'est pas déterminante. Une collectivité locale doit néanmoins veiller à ce que sa réglementation soit conforme à la Constitution et à la loi.

La Cour a établi que la loi sur les armes ne régit pas la construction, l'entretien et l'utilisation des stands et installations de tir des forces de la Défense. Conformément à l'article 58.6 de la loi sur les armes, le permis autorisant l'organisation d'un concours ou d'un exercice de tir est délivré par la préfecture de police compétente en accord avec l'organe exécutif de la collectivité locale intéressée. La Cour a fait sienne l'argumentation du Chancelier de justice selon laquelle l'obligation faite à l'organisateur d'un exercice de tir de demander une autorisation spéciale à la municipalité était contraire à l'article 58 de la loi sur les armes.

Comme le conseil municipal de Keila avait déjà annulé le texte contesté, la Cour suprême n'a pu en prononcer la nullité. Elle a déclaré que la procédure concernant l'organisation d'exercices de tir dans la commune de Keila était illégale.

De plus, la Chambre des recours constitutionnels a estimé que tant que le gouvernement ou un ministre habilité par celui-ci n'auraient pas défini les critères d'autorisation des stands de tir des forces de la Défense et les conditions de leur utilisation, il était interdit d'organiser des exercices de tir dans ces stands.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2000-1-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 17.03.2000 / **e)** 3-4-1-1-2000 / **f)** Examen de la loi de finances rectificative de 1999 / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, n° 8, article 77 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.8 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Médiateur.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

4.12.5 **Institutions** – Médiateur – Relations avec les organes législatifs.

4.12.6 **Institutions** – Médiateur – Relations avec les organes exécutifs.

4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chancelier de justice, compétences / Texte législatif, nature / Budget, affectation, logement, construction ou acquisition.

Sommaire:

Une loi qui contient à la fois des règles juridiques et des dispositions spécifiques doit être considérée comme un texte juridique de portée générale. Le Chancelier de justice a le droit de contrôler la constitutionnalité et la légalité de dispositions spécifiques si elles figurent dans un texte juridique de portée générale.

L'État doit remplir les obligations qui lui incombent en vertu des différents textes légaux, que le budget de l'État prévoit ou non les ressources nécessaires pour ce faire.

Résumé:

Le 28 juin 1999, le Parlement (*Riikogu*) a adopté une loi de finances rectificative (ci-après appelé «collectif budgétaire»). Le Chancelier de justice a demandé au parlement de mettre ce texte en conformité avec les dispositions des articles 3.1 et 116.2 de la Constitution. Après l'avoir examinée, le parlement a rejeté la demande du Chancelier de justice.

Le 5 novembre 1999, le Chancelier de justice a saisi la Cour suprême pour qu'elle invalide certaines dispositions du collectif budgétaire. Selon l'article 116.2 de la Constitution, le parlement ne peut rayer ou diminuer des dépenses du budget de l'État prévues par d'autres lois. L'article 33.5 de la loi sur le logement prévoit que l'État réserve des ressources pour la construction ou l'acquisition de logements au cas où une collectivité locale serait dans l'incapacité de fournir un logement à des personnes qui en ont été privées en raison de la restitution de maisons prévue par la réforme sur le droit de propriété. Le 10 mars 1999, le gouvernement a pris le décret n° 315-k pour mettre en œuvre l'article 33.5, affectant 103 millions de couronnes de capitaux de réserve aux collectivités locales pour la construction ou l'acquisition de logements. Le collectif budgétaire a annulé ce montant.

Il a aussi réduit de 33 millions de couronnes l'excédent du Centre d'État de gestion forestière sans modifier en conséquence la loi sur la forêt.

Selon le ministre de la Justice, le Chancelier de justice n'avait pas compétence pour contrôler le collectif budgétaire. Selon l'article 139.1 de la Constitution, le Chancelier de justice ne peut contrôler que les textes juridiques de portée générale. Les dispositions contestées du collectif budgétaire ne peuvent être considérées comme un texte juridique que dans un sens purement formel.

Le 5 janvier 2000, la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a examiné la requête du Chancelier de justice. En raison de divergences d'opinion sur les questions clés, elle a décidé de renvoyer la requête devant la Cour suprême réunie en assemblée plénière.

Celle-ci a constaté que, dans le Chapitre XII de la Constitution sur le Chancelier de justice, l'expression «textes juridiques de portée générale» est employée en relation avec le contrôle de constitutionnalité exercé par le Chancelier. Une loi forme un texte juridique de portée générale, car elle contient des règles juridiques. Dans la pratique, en Estonie, des lois contiennent à la fois des règles juridiques et des dispositions susceptibles d'une application particulière. Il en va ainsi du collectif budgétaire. La Cour suprême a estimé qu'une loi qui comprend des règles juridiques et des dispositions susceptibles d'une application spécifique et unique constitue un texte juridique de portée générale. C'est pourquoi, elle a conclu que, conformément à l'article 139.1 de la Constitution, le Chancelier de justice a le droit de contrôler la constitutionnalité et la légalité du budget de l'État et des collectifs budgétaires.

La Cour a noté que l'article 33.5 de la loi sur le logement oblige l'État à affecter des crédits à la construction et à l'acquisition de locaux d'habitation, mais que la loi ne prévoit pas de montant exact pour ce faire. Sur la base des pièces qui lui ont été soumises, elle n'a pu dire si les crédits du budget de l'État de 1999 affectés aux aides aux municipalités rurales et urbaines pour mettre en œuvre la loi sur le logement, empêchaient *de facto* la mise en œuvre en 1999 de l'article 33.5 de la loi. En conséquence, la Cour a rejeté l'allégation du Chancelier de justice selon laquelle le collectif budgétaire était contraire à la Constitution.

Cependant, elle a estimé que l'État devait assumer les obligations qui lui incombent en raison de l'article 33.5 de la loi, que le budget de l'État prévoit ou non à cette fin les ressources nécessaires.

Elle a conclu que les dépenses du Centre d'État de gestion forestière n'étaient pas prises en considération par une rubrique pertinente du chapitre dépenses du budget de l'État, que ce soit dans le budget de l'État pour 1999, ou dans le collectif budgétaire. En conséquence, la rubrique «013.99.05. Réduction de l'excédent de l'exercice budgétaire du Centre d'État de gestion forestière 33 000 000», inscrite au chapitre recettes du collectif budgétaire, ne pouvait réduire ou éliminer les dépenses du budget de l'État. La rubrique du collectif budgétaire concernant la réduction, au terme de l'exercice fiscal, de l'excédent du Centre d'État de gestion forestière doit être considérée

comme la réduction de recettes qui n'ont pas été enregistrées et qui n'ont pas été prises en considération dans le budget de l'État. L'essence de la contradiction qui est citée est une violation du principe selon lequel le budget de l'État doit être global, unique et transparent, comme le prévoit l'article 115.1 de la Constitution.

La Cour suprême a décidé de ne pas donner droit à la requête du Chancelier de justice.

Les juges de la Cour ont exprimé une opinion dissidente et deux opinions concordantes.

Dans leur opinion dissidente, les juges Ilvest, Kergandberg et Rätsep ont fait leur la thèse du Chancelier de justice selon lequel le projet de collectif budgétaire aurait dû, conformément à l'article 116.2 de la Constitution et à l'article 14 de la loi sur le budget de l'État, comprendre en annexe les projets de modification de l'ensemble des lois dont la mise en œuvre a été soit exclue soit limitée par le projet de collectif. Comme le projet de modification de l'article 33.5 de la loi sur le logement ne figurait pas en annexe du collectif budgétaire, la réduction de 103 millions de couronnes des crédits prévus pour la construction de locaux d'habitation était contraire à l'article 116.2 de la Constitution.

Dans une opinion concordante, le juge Lõhmus a estimé que la Constitution peut être interprétée dans le sens où les textes juridiques de portée générale englobent l'ensemble des lois adoptées par le parlement. De plus, il y aurait une faille dans le système de contrôle constitutionnel si le Chancelier de justice ne pouvait contester l'ensemble des lois. Une loi qui comporte des dispositions de droit particulières peut être contraire à la Constitution sans que cette incompatibilité puisse être constatée. Dans le même temps, il serait possible de saisir les tribunaux contre un texte susceptible d'une application spécifique adopté par le pouvoir exécutif central ou les collectivités locales.

Le juge Põld, soutenu par les juges Anton, Jõks, Järvesaar, Kull, Odar et Salmann, a estimé que le Chancelier de justice n'a pas compétence pour contester les rubriques et l'article 4 du collectif budgétaire. Selon cette opinion, on entend par texte juridique de portée générale, un acte général (texte normatif). En fait, le Chancelier de justice ne conteste pas un texte juridique de portée générale, mais une règle générale qui en fait partie. Les rubriques de dépenses d'un budget de l'État ne comprennent pas de règles juridiques, elles régissent des cas particuliers. Le fait que certaines règles juridiques figurent dans une loi de budget ne donne pas au Chancelier de justice le droit de contester les

rubriques, qui concernent des cas particuliers et qui constituent 90% du texte de loi budgétaire pour 1999.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2000-1-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 28.04.2000 / **e)** 3-4-1-6-2000 / **f)** Contrôle de la loi sur les alcools / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, n° 12, article 125 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Alcool, licence pour le commerce / Circonstance, examen.

Sommaire:

Une loi établissant des sanctions qui sont appliquées par l'administration à des personnes ayant commis une infraction doit permettre à l'autorité de prendre en considération des circonstances particulières du cas. Une sanction impérative prescrite par la loi peut constituer une ingérence disproportionnée dans des libertés individuelles.

Résumé:

À la demande de la police, la municipalité de Tartu a retiré la licence de vente d'alcools au détail d'une société gérant un magasin, car un employé du magasin avait vendu une bouteille de bière à un mineur.

La société a exercé un recours devant le tribunal administratif de Tartu. Refusant d'appliquer l'article 19.1.2 de la loi sur les alcools en raison de l'incompatibilité de celui-ci avec la Constitution, le tribunal a saisi la Cour suprême pour qu'elle annule cette disposition de la loi.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a constaté que le droit d'entreprise reconnu aux ressortissants d'Estonie (article 31 de la Constitution) s'applique aussi aux personnes morales, conformément à l'article 9.2 de la Constitution.

Selon l'article 11 de la Constitution, toutes restrictions des droits et libertés doivent avoir le caractère de nécessité dans une société démocratique et leur application ne pourra dénaturer les droits et libertés concernés. Les restrictions ne peuvent porter davantage atteinte aux intérêts ou aux droits protégés juridiquement que ce qui se justifie dans le but légitime des restrictions. Les mesures prises doivent être appropriées à l'objectif poursuivi.

La Cour a estimé que l'article 19.1.2 était disproportionné, car il ne laissait aucune marge de manœuvre aux responsables de l'octroi de licences. En effet, la loi prévoit qu'une licence doit impérativement être retirée si les dispositions concernant la vente d'alcool sont gravement violées. Le service responsable de l'octroi de licences ne peut se demander, dans les cas concrets qui lui sont soumis, si la restriction des droits et libertés est nécessaire dans une société démocratique. La loi ne permet pas de prendre en considération les circonstances de l'infraction, par exemple, l'âge de l'acheteur ou la quantité d'alcool vendu et le degré de celui-ci. Le législateur doit permettre à l'exécutif de prendre en considération les différentes circonstances, de manière à ce que la violation des libertés individuelles par l'exercice du pouvoir d'État puisse se justifier et correspondre aux circonstances de l'affaire.

La Cour a conclu que l'article 19.1.2 était contraire à l'article 11, combiné à l'article 31 de la Constitution, et a déclaré nulle et non avenue la disposition contestée.

Elle a cependant noté que la conclusion précitée n'empêche pas de retirer la licence en cas de graves violations de la loi. Conformément à l'article 19.3.3 de la loi, la licence peut être retirée en cas de graves violations de la loi, si cela est nécessaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'infraction.

Renvois:

Décision 3-4-1-1-99 du 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2000-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.12.1999 / **e)** 98-678 / **f)** Los Angeles Police Department c. United Reporting Publishing Corporation / **g)** 120 *Supreme Court Reporter* 483 (1999) / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.
 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Portée excessive, théorie (*overbreadth*) / Restrictions de prudence au règlement judiciaire.

Sommaire:

Une loi restreignant la divulgation par les organismes publics des noms et adresses des personnes arrêtées ne constitue pas une entrave apparente à l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression garanti par le premier amendement à la Constitution des États-Unis, mais vise simplement à restreindre l'accès à l'information détenue par le gouvernement.

En principe, du fait du caractère personnel des droits constitutionnels et des restrictions de prudence au règlement judiciaire, une personne à laquelle une loi pourrait constitutionnellement s'appliquer ne peut contester cette dernière au motif qu'elle pourrait éventuellement s'appliquer de manière contraire à la Constitution à d'autres personnes non citées en justice.

La théorie de la portée excessive est une exception à la règle interdisant à une personne à laquelle une loi peut s'appliquer de manière conforme à la constitution de former au nom d'autrui un recours en appréciation de la constitutionnalité de ladite loi. Cette théorie est appliquée par les tribunaux dans certaines circonstances en reconnaissance du fait que la défense de la liberté d'expression protégée par la Constitution a une valeur qui s'impose à l'ensemble de la société.

Résumé:

Une maison d'édition privée, qui fournit les noms et adresses de personnes récemment arrêtées à ses clients (parmi lesquels des avocats, des compagnies d'assurances, des conseillers en matière de drogue et d'alcoolisme et des auto-écoles), a contesté la constitutionnalité d'une loi de l'État de Californie qui introduit des restrictions à l'utilisation d'informations de ce type lorsque celles-ci ont été fournies par des organismes d'application de la loi locaux et de l'État de Californie. En vertu de la loi litigieuse, pour avoir accès à ces informations auprès de ces organismes, la personne qui sollicite cet accès doit déclarer qu'elle le fait pour l'une des cinq fins prévues (par exemple, à des fins de recherche journalistique ou autre) et que ces informations ne seront pas utilisées pour vendre un produit ou un service. Arguant en particulier de l'impact négatif de cette loi sur d'autres personnes non citées en justice (des clients éventuels, par exemple), la maison d'édition a allégué que le système de divulgation sélective limitait la libre circulation des informations et, partant, était incompatible avec la protection assurée au discours commercial par les premier et quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis. Le premier amendement, qui est appliqué aux États par le biais du quatorzième amendement, stipule que le Congrès des États-Unis «n'adopte aucune loi ... restreignant la liberté de parole».

Les instances judiciaires fédérales inférieures, ayant vu dans la loi californienne litigieuse une restriction à la diffusion et à la réception d'un discours protégé, ont jugé cette loi inconstitutionnelle. La Cour suprême des États-Unis a annulé leur décision en invoquant deux motifs connexes. Premièrement, la loi litigieuse ne pouvait pas constituer une entrave à l'exercice des droits de la maison d'édition protégés par le premier amendement et, deuxièmement, la maison d'édition ne pouvait pas contester la loi en arguant du fait qu'elle pourrait éventuellement être appliquée de façon contraire à la Constitution à d'autres personnes non citées en justice.

En contestant l'existence d'une entrave aux droits de la maison d'édition protégés par le premier amende-

ment, la Cour a conclu que la loi n'interdit pas à l'auteur d'un discours de diffuser des informations qu'il possède déjà et que la Californie pourrait décider d'interdire totalement l'accès à l'information sans violer le premier amendement. Pour ce qui est de l'allégation de la maison d'édition selon laquelle la loi litigieuse pourrait également violer les droits d'autrui, la Cour a réaffirmé sa règle traditionnelle selon laquelle une personne à laquelle une loi peut être constitutionnellement appliquée ne peut pas contester la validité de ladite loi au nom d'autrui. D'après la Cour, cette règle traduit à la fois le caractère personnel des droits constitutionnels et les restrictions de prudence au règlement judiciaire. Ces restrictions de prudence garantissent que les tribunaux ne statuent que sur des problèmes juridiques dans lesquels la «nature humaine» est véritablement impliquée et dont les tenants et aboutissants permettent aux juges de se prononcer en connaissance de cause.

En déboutant la maison d'édition de sa requête au nom de personnes non citées en justice, la Cour a refusé d'appliquer la théorie de la portée excessive, qui fait figure d'exception à la règle traditionnelle susvisée. En vertu de cette théorie, les tribunaux peuvent être saisis d'un recours en inconstitutionnalité d'une disposition juridique formé par une personne dont les droits ne sont pas directement mis en cause, en reconnaissance du fait que la défense de la liberté d'expression protégée par la Constitution a une valeur qui s'impose à l'ensemble de la société. Cette théorie a été appliquée, par exemple, dans des affaires où d'autres personnes pourraient être menacées de poursuites pénales pour s'être livrées à une activité d'expression. En l'espèce, toutefois, la Cour a conclu que l'application de la théorie de la portée excessive ne se justifiait pas: les clients éventuels de la maison d'édition n'étaient pas menacés de poursuites pénales et pouvaient, en fait, demander à avoir accès aux informations tout comme la maison d'édition elle-même, le seul fardeau qui leur était imposé étant la possibilité de voir leur demande rejetée. En d'autres termes, la Cour a conclu qu'il n'existait en l'espèce aucune possibilité de restriction du discours protégé.

Renseignements complémentaires:

Dans cet arrêt, la Cour suprême s'est bornée à examiner la contestation abstraite par la maison d'édition de la loi californienne (en d'autres termes, elle n'a considéré la loi elle-même, sans examiner les faits particuliers se rapportant à la situation de la maison d'édition). Elle n'a donc pas examiné l'allégation selon laquelle la loi était également inconstitutionnelle «dans son application» à la situation spécifique de la maison d'édition. Les

juridictions inférieures ne s'étaient d'ailleurs pas prononcées sur les allégations du requérant relatives à l'«application» et la Cour suprême a estimé que ces dernières pourraient leur être renvoyées pour examen.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2000-1-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.01.2000 / **e)** 98-791, 98-796 / **f)** Kimel c. Florida Board of Regents / **g)** 120 *Supreme Court Reporter* 631 (2000) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.
 4.8.5.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Contrôle.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
 5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, abrogation / Immunité, absolue / Activisme judiciaire.

Sommaire:

L'abrogation par un texte législatif fédéral de l'immunité absolue des États contre des procès intentés par des particuliers ne peut être valablement fondée que sur la clause du quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis qui a trait à la «législation appropriée», et non sur le pouvoir que la Constitution confère au Congrès de réglementer le commerce entre les États.

Pour pouvoir être considérée comme «législation appropriée» au sens du quatorzième amendement, une loi fédérale doit être à même de prévenir un comportement inconstitutionnel ou d'y faire face, et il doit y avoir «concordance et proportionnalité» entre les moyens adoptés et le but de la loi.

La détermination de la nature matérielle des garanties visées au quatorzième amendement relève de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, encore que le pouvoir législatif a compétence pour ce qui est d'apprécier la nécessité d'une législation destinée à faire respecter ces garanties.

À la différence de la discrimination fondée sur la race ou le sexe, les classifications fondées sur l'âge ne sont pas intrinsèquement suspectes au regard de la clause sur l'égalité protection des lois du quatorzième amendement. Les États peuvent établir une discrimination fondée sur l'âge sans violer cette clause dès l'instant que les classifications selon l'âge sont raisonnablement liées à un intérêt public légitime.

Résumé:

Des fonctionnaires des États de la Floride et de l'Alabama ont intenté trois procès distincts devant des juridictions fédérales contre leurs employeurs en se prévalant de la loi sur la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi (*Age Discrimination in Employment Act* ou «ADEA»). L'ADEA, qui est une loi fédérale, protège les travailleurs contre la discrimination fondée sur l'âge à partir de 40 ans et autorise les intéressés à introduire une action en dommages-intérêts devant un tribunal fédéral. Le Congrès des États-Unis a adopté l'ADEA en 1967 et, en 1974, en a élargi le champ d'application à la fonction publique des États. Les fonctionnaires concernés ont allégué que leurs employeurs avaient refusé de leur accorder certaines augmentations de traitement et promotions en violation de l'ADEA.

Les tribunaux de première instance ont abouti à des conclusions différentes sur la question de savoir si l'on pouvait se prévaloir des dispositions du onzième amendement à la Constitution des États-Unis pour rejeter les trois demandes. Les tribunaux interprètent depuis longtemps le onzième amendement comme niant aux instances fédérales toute compétence dans le cas des procès intentés contre des États non consentants à moins que cette immunité ait été valablement abrogée par une loi fédérale. Les trois affaires ont été jointes devant la Cour d'appel fédérale de la onzième circonscription. Cette instance a jugé que l'ADEA n'avait pas valablement abrogé l'immunité des États au sens du onzième amendement.

Par 5 voix contre 4, la Cour suprême des États-Unis a confirmé le jugement de la Cour d'appel. La Cour suprême a examiné la question de savoir s'il existait un fondement constitutionnel à l'abrogation par l'*ADEA* de l'immunité des États au sens du onzième amendement. Dans l'affaire *EEOC c. Wyoming* (1983), la Cour suprême avait jugé que l'*ADEA* était une démarche judicieuse du pouvoir législatif fédéral en vertu de la clause de l'article premier de la Constitution des États-Unis se rapportant au commerce, laquelle confère au Congrès le pouvoir de «réglementer le commerce ... entre les États». Toutefois, dans l'affaire *Seminole Tribe of Florida c. Florida* (1996), *Bulletin* 1996/1 [USA-1996-1-002], la Cour a jugé que le Congrès ne pouvait pas se prévaloir de la clause se rapportant au commerce pour abroger l'immunité absolue des États contre les procès intentés par des particuliers. Il s'ensuit que le seul fondement constitutionnel à l'abrogation par le Congrès de cette immunité se trouve à l'alinéa 5 du quatorzième amendement à la Constitution, qui dispose que «Le Congrès est habilité à faire appliquer, par le biais d'une loi appropriée», les dispositions de l'article premier du même amendement, qui stipule notamment ce qui suit: «Aucun État... ne refuse à quiconque relève de sa juridiction l'égalité de protection des lois.» La Cour a en l'espèce formulé la question dans les termes suivants: l'*ADEA* représente-t-elle une «loi appropriée» au sens de l'article 5 du quatorzième amendement ?

Pour pouvoir être considérée comme «loi appropriée» au sens du quatorzième amendement, une loi fédérale doit être à même de prévenir un comportement inconstitutionnel ou d'avoir ce but, et il doit y avoir «concordance et proportionnalité» entre les moyens adoptés et le but de la loi. Pour statuer sur ces questions, la Cour a souligné que s'il est vrai que le pouvoir législatif a compétence pour ce qui est d'apprécier la nature des lois à adopter pour faire respecter ces garanties visées au quatorzième amendement, le fait que l'article 5 utilise le terme «faire appliquer» montre bien que le Congrès n'a pas été habilité à déterminer l'essence d'une violation de la Constitution. Selon la Cour, c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de déterminer le sens fondamental du quatorzième amendement. À cet égard, la Cour a conclu qu'à la différence de la discrimination fondée sur la race ou le sexe, la discrimination fondée sur l'âge n'est pas une classification suspecte au regard de la clause sur l'égalité de protection des lois du quatorzième amendement. La Cour a fait observer qu'à la différence des personnes qui font l'objet d'une discrimination fondée sur la race ou le sexe, les personnes âgées n'ont pas été soumises depuis toujours à un traitement délibérément inégal. Au demeurant, la vieillesse ne définit pas une minorité discrète et isolée: après tout,

c'est un stade de la vie dont tout un chacun est appelé à faire l'expérience s'il réalise son espérance de vie. Il s'ensuit, a indiqué la Cour, que les États peuvent établir une discrimination fondée sur l'âge sans violer la clause sur l'égalité de protection des lois dès l'instant que les classifications selon l'âge sont raisonnablement liées à l'un de leurs intérêts légitimes – ce qui est une règle moins stricte que celle qui est imposée dans le cas des classifications fondées sur la race ou le sexe. La Cour a conclu que l'existence de cette règle souple fait que les exigences que l'*ADEA* impose aux États sont sans commune mesure avec le risque de les voir adopter un comportement inconstitutionnel.

Ayant ainsi conclu que l'*ADEA* interdit fort peu d'agissements risquant d'être taxés d'inconstitutionnalité, la Cour a reconnu que même si, d'aventure, un tel agissement se produisait, il pourrait exiger un moyen de recours effectif. La Cour s'est donc penchée sur la question de savoir si l'*ADEA* offrait un moyen de recours approprié; elle a donc passé en revue les recueils de lois pour déterminer ce qui avait pu pousser le Congrès à agir de la sorte. Elle a conclu que l'extension par le Congrès du champ d'application de l'*ADEA* aux États, en 1974, n'était pas fondée sur la constatation d'une pratique systématique de la discrimination en fonction de l'âge à laquelle se seraient livrés les États; elle a donc estimé que le Congrès «n'avait pour ainsi dire aucune raison de penser» que les États se livraient à des agissements inconstitutionnels. Se fondant sur ce manque de preuves et sur l'impact disproportionné des exigences de fond de l'*ADEA*, la Cour a jugé que la loi n'était pas une «loi appropriée» au sens de l'article 5 et que, par conséquent, l'abrogation de l'immunité des États au sens du onzième amendement était nulle.

Les quatre juges ayant exprimé des opinions dissidentes ont accusé la majorité de pratiquer un «activisme judiciaire» consistant pour la Cour à rendre des arrêts en matière législative, ce qui constitue une véritable dérive par rapport au rôle qui est le sien.

Renseignements complémentaires:

Tout en annulant l'autorisation donnée par l'*ADEA* aux particuliers d'intenter des procès contre les États, la Cour a tenu à souligner expressément que son arrêt n'affectait pas les droits dont les fonctionnaires pouvaient se prévaloir en vertu de la législation antidiscrimination en vigueur dans les États.

Renvois:

EEOC c. Wyoming, 460 U.S. 226, 103 S.Ct. 1054, 75 L.Ed.2d 18 (1983); *Seminole Tribe of Florida c. Florida*, 517 U.S. 44, 116 S.Ct. 1114, 134 L.Ed.2d 252 (1996), *Bulletin* 1996/1 [USA-1996-1-002].

Langues:

Anglais.

**Identification:** USA-2000-1-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.01.2000 / **e)** 98-963 / **f)** *Nixon c. Shrink Missouri Government PAC* / **g)** 120 *Supreme Court Reporter* 897 (2000) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnablement.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Financement de la campagne.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contribution, campagne / Preuve empirique / Charge de présentation / Pression induite / Corruption, apparence.

Sommaire:

Les limites imposées par la législation à l'importance des contributions aux campagnes des candidats à une fonction publique constituent une entrave à

l'exercice des droits à la liberté de parole et à la liberté d'association protégés par la Constitution, mais le contrôle juridictionnel n'y trouvera rien à redire si un rapport étroit est établi avec un intérêt de l'État suffisamment important.

Le degré de preuves empiriques nécessaire pour justifier une entrave à l'exercice de droits protégés par la Constitution varie en fonction de la nouveauté et de la plausibilité de l'argument invoqué par l'État à l'appui de sa thèse.

La Constitution ne fixe pas un niveau minimal en ce qui concerne les limitations à imposer aux contributions en termes monétaires; il s'agit plutôt, lorsqu'on analyse la validité de ces limitations, de se demander si elles fixent un plafond si bas qu'il entrave la capacité des candidats de mobiliser les ressources dont ils ont besoin pour présenter leurs vues.

Résumé:

Un comité d'action politique (instance créée pour financer la campagne électorale d'un candidat à une fonction publique) et un candidat au poste de commissaire aux comptes de l'État du Missouri ont demandé à la justice de prendre une ordonnance contre l'application d'une loi de l'État du Missouri qui impose des limites au montant des contributions financières versées aux candidats à une fonction publique élective. Ils ont fait valoir que les limites fixées à ces contributions violaient les droits garantis par les premier et quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis. Le premier amendement, qui est appliqué aux États par le biais du quatorzième amendement, dispose que le Congrès des États-Unis «n'adopte aucune loi ... restreignant la liberté de parole». En application des arrêts rendus par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Buckley c. Valeo* (1976) et des affaires ultérieures, le versement d'une contribution à la caisse électorale d'un candidat à une fonction publique et les dépenses effectuées dans le cadre de ladite campagne constituent des actes relevant de la liberté de parole et de la liberté d'association que protège le premier amendement; toutefois, les montants des contributions peuvent être limités si un rapport étroit est établi entre la loi restrictive et un intérêt de l'État suffisamment important.

Les instances judiciaires fédérales inférieures ont rendu des décisions différentes quant à la nature de la charge de présentation imposée à l'État pour justifier les limites fixées aux contributions. Le tribunal de première instance, s'inspirant de l'arrêt rendu dans l'affaire *Buckley c. Valeo*, s'est prononcé en faveur de la loi après avoir tiré à l'appui de sa validité constitutionnelle des éléments suffisants de la thèse selon

laquelle les contributions importantes donnent des raisons de soupçonner l'existence de pressions indues, mettant ainsi à mal la confiance des citoyens dans l'intégrité du gouvernement. Concluant que *Buckley c. Valeo* requérait l'utilisation d'un standard d'examen plus exigeante, la Cour d'appel a annulé cette décision. Elle a jugé que l'État du Missouri n'avait pas présenté de preuves empiriques à l'appui de la thèse selon laquelle les contributions qui dépassaient les limites réglementaires créaient d'authentiques problèmes et a conclu que l'argument de l'État selon lequel il avait impérativement intérêt à éviter la corruption ou à donner l'impression qu'elle existait n'était pas assez puissant pour satisfaire à la norme rigoureuse en matière d'examen.

La Cour suprême des États-Unis, de son côté, a annulé la décision de la Cour d'appel en jugeant que la prévention de la réalité ou de l'apparence de la corruption est un motif constitutionnellement suffisant pour limiter les contributions. Rejetant la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle la loi de l'État du Missouri était constitutionnellement invalide parce que cet État n'avait pas présenté de preuves empiriques suffisantes pour établir l'existence de l'intérêt qu'il invoquait, la Cour suprême a déclaré que le degré de preuves nécessaire pour satisfaire aux exigences du contrôle juridictionnel des textes de loi variait en fonction de la nouveauté et de la plausibilité de l'argument invoqué à l'appui de la thèse à l'examen. Tout en affirmant qu'une simple supposition concernant l'existence d'un intérêt de l'État ne peut pas suffire à justifier une entrave à l'exercice des droits protégés par le premier amendement, la Cour a conclu que les risques associés aux importantes contributions aux campagnes électorales, risques confirmés dans l'affaire *Buckley c. Valeo*, ne sont ni nouveaux ni invraisemblables; il s'ensuit que le degré de preuves empiriques requis par la Cour d'appel était excessif. La Cour suprême a également déclaré qu'il aurait pu être demandé à l'État de fournir une documentation probatoire plus étoffée si les requérants avaient produit de leur côté quoi que ce soit qui puisse jeter un doute sur la portée apparente des éléments de preuve fournis dans l'affaire *Buckley c. Valeo*; or, les requérants n'avaient pu citer que des études théoriques qui se trouvaient réfutées par d'autres études.

La Cour suprême a également jugé que la loi du Missouri avait été établie d'une manière qui correspondait bien aux buts législatifs qu'elle se proposait de servir, en dépit du fait que les limites qu'elle fixait aux contributions différaient de celles sur lesquelles portaient l'affaire *Buckley c. Valeo*. En rejetant, par exemple, l'argument des requérants selon lequel l'inflation enregistrée depuis 1976 avait ramené les montants des contributions autorisés par

l'État du Missouri au-dessous d'un plancher constitutionnellement acceptable, la Cour a réaffirmé le jugement qu'elle avait rendu dans l'affaire *Buckley c. Valeo* en disant qu'un montant fixe en dollars ne pouvait pas faire fonction de niveau minimal constitutionnel. Selon la Cour, il convenait plutôt de se demander si une contribution est limitée à un plafond si bas qu'il entrave la capacité des candidats de mobiliser les ressources dont ils ont besoin pour présenter leurs vues. On ne peut apporter de réponse à cette question, a ajouté la Cour, en s'en tenant à des considérations concernant le pouvoir d'achat du dollar des États-Unis.

Renvois:

Buckley c. Valeo, 424 U.S. 1, 96 S.Ct. 612, 46 L.Ed.2d 659 (1976).

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



Finlande

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: FIN-2000-1-001

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) Troisième chambre / d) 29.02.2000 / e) 401 / f) g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bénéfice du doute / Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, instructions.

Sommaire:

Un demandeur d'asile qui n'était pas considéré comme risquant d'être persécuté dans son pays d'origine et ne pouvait donc se voir accorder le droit d'asile a toutefois pu être considéré comme menacé de traitements inhumains ou dégradants et, par conséquent, comme ayant besoin d'une protection internationale au sens de la loi sur les étrangers, dès lors qu'étaient pris en compte la situation des droits de l'homme dans son pays d'origine telle qu'elle est généralement connue ainsi que l'ensemble des circonstances.

Résumé:

Selon l'article 30 de la loi sur les étrangers, un étranger peut se voir accorder le droit d'asile et bénéficier d'un permis de séjour si, en raison de

craintes fondées de persécution pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique, il réside hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle et que, du fait de ces craintes, il ne souhaite pas se prévaloir de la protection du pays en question.

Selon l'article 31 de cette même loi, un étranger résidant en Finlande peut se voir délivrer un permis de séjour en raison de son besoin de protection s'il risque de subir, dans son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle, la peine capitale, la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants, ou s'il ne peut regagner ce pays en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle.

Le Tribunal administratif suprême a jugé que les éléments utilisés pour l'élaboration de la loi en question ainsi que le «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié», établi par le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (HCR) comme interprétation autorisée de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, devaient être pris en compte lorsque sont examinés les allégations de persécution d'un demandeur d'asile et les motifs invoqués par celui-ci pour demander une protection. Les instructions du HCR posent comme principe important que, en cas d'insuffisance d'éléments, le demandeur doit se voir accorder le bénéfice du doute.

Dans l'affaire en question, le demandeur d'asile n'était pas considéré comme menacé de persécution dans son pays d'origine. Il ne pouvait donc bénéficier du droit d'asile. Cependant, une fois prise en compte la situation, connue, des droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur ainsi que l'ensemble des éléments propres à son cas, le demandeur d'asile devait être considéré comme risquant un traitement inhumain ou dégradant. Il avait de ce fait besoin d'une protection internationale au sens de l'article 31 de la loi sur les étrangers.

Langues:

Finnois.



France

Conseil constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

11 décisions dont:

- 1 décision de déclassement législatif prise en vertu de l'article 37.2 de la Constitution;
- 3 décisions de contrôle normatif de textes de loi déférés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution;
- 1 décision de contrôle normatif de textes de loi déférés au Conseil constitutionnel en application de l'article 104 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie adoptée conformément à l'article 77 de la Constitution;
- 3 décisions de contrôle électoral en application de l'article 59 de la Constitution;
- 3 décisions relatives au fonctionnement interne du Conseil constitutionnel.

Décisions importantes

Identification: FRA-2000-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.01.2000 / **e)** 99-423 DC / **f)** Loi relative à la réduction négociée du temps de travail / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 20.01.2000, 992 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté contractuelle / Clarté de la loi / Temps de travail, réduction.

Sommaire:

En créant une nouvelle obligation (accord de réduction du temps de travail) préalable à l'établissement d'un plan social d'entreprise, sans préciser les conséquences qu'il attache à son inobservation et, en particulier, en laissant aux autorités administratives et juridictionnelles le soin de déterminer les effets de cette inobservation sur les procédures de licenciements, le législateur est resté en deçà de sa compétence.

La mise en œuvre de clauses substantielles d'accords collectifs conclus en application de la loi de 1998 et en conformité avec celle-ci, ne peut être mise en cause par le législateur que pour un motif d'intérêt général suffisant, inexistant en l'espèce.

Une rupture d'égalité de traitement ne peut se justifier que par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Or, aucune raison en rapport avec cet objet ne justifie que la loi déferée fixe une rémunération différente des heures supplémentaires effectuées par les salariés selon qu'ils travaillent dans une entreprise ayant ou non réduit sa durée collective du travail à 35 heures. L'objet de la loi est en effet d'aboutir à une application uniforme des 35 heures; le salarié est individuellement étranger au fait que ceci soit ou non le cas dans son entreprise et le système prévu n'est pas incitatif à l'égard des dirigeants d'entreprise.

Enfin, la loi ne pouvait, sans violer le principe «à travail égal salaire égal», exclure la catégorie des salariés qui, à la date de la réduction de la durée collective du travail, étaient déjà à temps partiel et payés au SMIC, des garanties dont elle accordait le bénéfice à d'autres catégories de salariés payés au SMIC à temps complet ou partiel sur des emplois équivalents.

Résumé:

La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, dite «seconde loi sur les 35 heures» détermine les conditions de généralisation du processus de

réduction de la durée hebdomadaire de travail dont les principes avaient été institués par la loi du 13 juin 1998.

Alors que la première loi avait été déclarée conforme à la Constitution (décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, voir *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-004]), la seconde, très contestée au parlement, a été déferée au Conseil constitutionnel par une double saisine (de députés et de sénateurs) et censurée sur quatre points, dont au moins un constitue une avancée jurisprudentielle saluée par la doctrine (liberté contractuelle d'ailleurs, déjà annoncée dans la décision relative à la première loi sur les 35 heures).

Sans ériger l'immutabilité des contrats de façon générale et absolue en exigence constitutionnelle, et sans intégrer dans le bloc de constitutionnalité le principe de «confiance légitime», la décision 99-423 DC confirme que des accords conventionnels en cours ne peuvent être mis en cause que pour un motif d'intérêt général suffisant.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.01.2000 / **e)** 2000-1 LP / **f)** Loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.01.2000, 1536 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité externe, griefs / Conseil économique et social de la Nouvelle Calédonie, consultation.

Sommaire:

Les questions fiscales ne sont pas comprises dans les questions économiques et sociales, même si toute mesure fiscale a des incidences économiques et sociales.

Si bien que la consultation du Conseil économique et social de la Nouvelle Calédonie n'était pas obligatoire dans le cas d'une loi ayant pour objet de créer une nouvelle taxe alimentant le budget de la Nouvelle Calédonie.

Résumé:

Le recours, déposé par le Président de l'Assemblée de la province des îles Loyauté, ne soulevait que des griefs de constitutionnalité externe (consultation obligatoire du Conseil économique et social et du comité des finances locales). Le Conseil constitutionnel a jugé que la procédure suivie pour l'adoption de ce texte était conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Première saisine conduisant le Conseil constitutionnel à statuer sur une loi de pays adoptée par le Congrès de la Nouvelle Calédonie dans le cadre du nouveau système institutionnel mis en place, sur la base de l'accord de Nouméa (5 mai 1998) et de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, par la loi organique du 19 mars 1999.

Langues:

Français.

**Identification: FRA-2000-1-003**

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.03.2000 / **e)** 2000-426 DC / **f)** Loi relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 06.04.2000, 5246 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.17.1.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement européen, membres, élection / Mandats, cumul.

Sommaire:

Si le législateur ordinaire est compétent pour fixer les règles d'incompatibilités entre fonctions exécutives locales et activités professionnelles, la loi ne saurait instituer des incompatibilités excessives. Est excessive l'incompatibilité avec les fonctions exécutives locales touchant les fonctions de président de chambres consulaires ou de juges des tribunaux de commerce, dès lors que cette incompatibilité joue même lorsque le ressort géographique de la collectivité territoriale est extérieur à celui de la chambre consulaire ou du tribunal de commerce.

Si'il est loisible au législateur de fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen, il ne pouvait le faire qu'en traitant également tous les candidats, nationaux et non nationaux.

Résumé:

Les incompatibilités applicables aux mandats résultent principalement de la loi ordinaire. La loi soumise au Conseil constitutionnel a été censurée à trois égards:

- incompétence du législateur ordinaire pour adopter des dispositions de nature organique,
- caractère disproportionné de certaines incompatibilités,
- rupture d'égalité entre les candidats nationaux et européens: l'âge d'éligibilité au Parlement européen demeure ainsi fixée à 23 ans, quelle que soit la nationalité du candidat.

En revanche, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en ne réservant pas le même traitement aux parlementaires nationaux et aux parlementaires européens: au regard des règles

d'incompatibilités, la situation des parlementaires européens élus en France doit être rapprochée non pas de celle des parlementaires nationaux mais de celle des parlementaires européens élus dans les autres pays membres.

Langues:

Français.



La loi organique est automatiquement soumise à l'examen du Conseil constitutionnel; la décision ne répond donc à aucun grief particulier.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-1-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.03.2000 / **e)** 2000-427 DC / **f)** Loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 06.04.2000, 5246 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, population, seuil / Mandats, cumul.

Sommaire:

Le législateur peut fixer un seuil de population de la commune à partir duquel le mandat de conseiller municipal est au nombre des mandats auxquels s'applique le dispositif limitant le cumul du mandat parlementaire avec les mandats électoraux locaux, dès lors que ce seuil détermine, en vertu des dispositions du Code électoral relatives aux élections municipales, un changement de mode de scrutin.

Résumé:

Projet depuis longtemps débattu, les modalités de limitation du cumul des mandats sont principalement décrites dans la loi ordinaire (2000-426 DC, voir [FRA-2000-1-003]). Mais le statut du parlementaire national étant de nature organique, il était nécessaire qu'intervienne une loi organique.

Géorgie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/2.



Grèce

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-2000-1-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 04.02.2000 / e) 656/00 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.
 4.6.4.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.
 4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.
 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.
 5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, audiovisuel / Conseil National de l'Audiovisuel, membres, désignation.

Sommaire:

En vertu de la Constitution, l'État est obligé d'organiser un système de contrôle pour la radiophonie et la télévision afin de garantir l'information objective des citoyens et la qualité des émissions diffusées. Le choix des organes pour la mise en œuvre de cet objectif, à savoir le contrôle effectif des émissions, incombe au législateur, qui peut instituer à ce propos soit un organe composé exclusivement d'agents publics ou de fonctionnaires, soit un organe auquel participent des membres désignés par les groupes sociaux ou les partis politiques.

Le pouvoir dont dispose le législateur connaît toutefois des limites: les critères pour la sélection des membres de cet organe doivent être convenables et les personnes nommées doivent jouir des garanties d'indépendance personnelle et fonctionnelle dans l'exercice de leurs attributions. Il en résulte que la participation au Conseil National de l'Audiovisuel de membres désignés par les partis politiques, organismes destinés en vertu de la Constitution à contribuer au bon fonctionnement des principes démocratiques et du système parlementaire, n'est pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil National de l'Audiovisuel est une autorité administrative indépendante. Le gouvernement ne dispose pas à son égard de pouvoir de contrôle hiérarchique; cependant, le ministre de la Presse est compétent pour contrôler la légalité de ses actes.

Le principe d'égalité est applicable à l'égard des partis politiques. En vertu de ce principe constitutionnel, le législateur doit leur garantir l'égalité des chances; il doit aussi s'abstenir de l'octroi de privilèges non justifiés au profit de certains partis politiques ou de l'imposition de charges arbitraires au détriment de certains autres.

La participation des partis politiques à la désignation des membres du Conseil National de l'Audiovisuel, en fonction du nombre des sièges parlementaires qu'ils détiennent, n'est pas contraire au principe de l'égalité.

Résumé:

Un parti politique grec «Le Mouvement Social et Démocratique», qui détenait à l'époque neuf sièges au parlement, a exercé un recours pour excès de pouvoir, demandant l'annulation de la décision ministérielle concernant la constitution du Conseil National de l'Audiovisuel. Le parti requérant alléguait que son exclusion, en vertu de la loi, de la procédure de désignation des membres du Conseil National de l'Audiovisuel était contraire au principe constitutionnel de l'égalité. En effet, la loi prévoyait la participation à la désignation des membres de cet organe de quatre partis politiques en fonction du nombre des sièges parlementaires qu'ils détenaient. «Le Mouvement Social et Démocratique» n'avait désigné aucun membre puisque le nombre de ses députés élus le plaçait en cinquième position.

Le recours avait été introduit devant la Section compétente, qui après avoir admis l'intérêt pour agir du parti requérant, avait examiné, d'office, la constitutionnalité de la participation des partis politiques à la procédure de désignation des membres du Conseil National de l'Audiovisuel. Selon

la majorité, le contrôle exercé par l'État sur la radiophonie et la télévision étant un contrôle de nature administratif, les organes destinés à effectuer ce contrôle doivent émaner du pouvoir exécutif: il en résulte que, dans l'état actuel du droit positif, qui garantit le principe de la neutralité de l'administration et la formation d'une fonction publique professionnelle, l'organe institué pour le contrôle de l'audiovisuel, s'il est un organe collectif, doit être composé, en majorité, par des agents publics, désignés selon une procédure garantissant leur indépendance personnelle. Par ailleurs, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, la nomination et la désignation, en général, des organes administratifs, incombent à l'État et à ses organes: la participation des partis politiques ou d'autres organisations privées à la procédure de désignation des membres des organes administratifs est contraire à la Constitution. Par conséquent, la désignation des membres du Conseil National de l'Audiovisuel par les partis politiques représentés au parlement et en fonction du nombre des sièges qu'ils y détiennent n'est pas conforme à la Constitution. Après avoir pris position sur cette question fondamentale, la Section a examiné, à titre subsidiaire, les moyens invoqués par le parti requérant, à savoir la violation du principe de l'égalité. Elle a statué, à la majorité des voix, que l'exclusion d'un parti politique, ayant franchi le seuil fixé par la loi électorale et étant par conséquent représenté au parlement, du processus de désignation des membres du Conseil National de l'Audiovisuel – au cas où l'inconstitutionnalité de la participation des partis politiques à la désignation des membres de cet organe serait réfutée – enfreignait le principe de la souveraineté nationale et le principe de l'égalité à l'égard des partis politiques.

Vu l'enjeu du litige, la Section a renvoyé l'affaire à l'assemblée du Conseil d'État. L'assemblée a unanimement admis que la participation au Conseil National de l'Audiovisuel de membres désignés par les partis politiques n'était point contraire au principe de la séparation des pouvoirs. À une forte majorité des voix, elle a, par la suite, réfuté le grief de violation du principe de l'égalité: la volonté du législateur de fixer à quatre le nombre des partis politiques qui participent à la désignation des membres du Conseil de l'Audiovisuel est justifiée par le souci de mettre cet organe à l'abri des aléas politiques afin de garantir son bon fonctionnement. Il s'agit donc d'une provision fondée sur un critère objectif et répondant à des exigences légitimes qui ne porte pas atteinte au principe de l'égalité, principe applicable aussi à l'égard des partis politiques. Le recours pour excès de pouvoir a été rejeté.

Renseignements complémentaires:

Il faut signaler que cet arrêt de principe avait, de surcroît, une portée pratique considérable. En effet, toutes les décisions édictées par le Conseil National de l'Audiovisuel, et notamment les sanctions infligées par cet organe, seraient entachées d'illégalité si on admettait que sa composition n'était pas conforme à la Constitution.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



Irlande

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2000-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2000 / **e)** 10/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 4 du 26.01.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction parlementaire / Immunité, champ / Diffamation.

Sommaire:

En matière de conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État, conflits issus d'évaluations opposées quant à la décision sur la non-contrôlabilité des opinions exprimées par les membres des Chambres – prises sur le fondement de l'article 68.1 de la Constitution, par le Sénat ou la Chambre des députés, d'une part, et l'autorité judiciaire d'autre part – la Cour constitutionnelle ne peut pas se limiter à vérifier la validité ou la cohérence des motivations – dans le cas où elles sont explicitement exprimées – par lesquelles la Chambre d'appartenance du parlementaire a déclaré qu'il ne pouvait y avoir lieu au contrôle d'une opinion déterminée, comme si son jugement était seulement une procédure de contrôle (assimilable à celui du juge administratif sur un acte auquel on impute un vice d'excès de pouvoir) d'une décision discrétionnaire de l'assemblée politique. La Cour

– parce qu'elle est d'une part appelée à exercer en la matière, dans une position de tiers au conflit, une fonction de garantie de l'autonomie de la Chambre d'appartenance du parlementaire, et parce qu'elle doit d'autre part assurer également la garantie des attributions de l'autorité juridictionnelle – ne peut en effet pas vérifier le bien-fondé, au plan constitutionnel, d'une décision de non-contrôlabilité prise par une des deux Chambres, sans vérifier – et l'on doit en ce sens préciser et corriger en partie ce que la Cour elle-même a affirmé par le passé relativement aux caractères de son examen – si, en l'espèce, cette non-contrôlabilité existe vraiment, c'est-à-dire si l'opinion dont l'on discute a réellement été exercée dans l'exercice des fonctions parlementaires, à l'aune de la notion de cet exercice telle que déduite de la Constitution.

Les opinions manifestées au cours des travaux de la Chambre d'appartenance du parlementaire et de ses différents organes, dans l'exercice de l'une des fonctions de cette même Chambre ou bien résultant d'actes, même individuels, manifestant les facultés du parlementaire en tant que membre de l'assemblée, constituent des opinions exprimées dans l'exercice de la fonction parlementaire au sens de l'article 68.1 de la Constitution. En revanche, l'activité politique exercée par le parlementaire hors de ce cadre ne peut pas être considérée comme étant en soi la manifestation de la fonction parlementaire. Les opinions que le parlementaire exprime, au cours du débat politique, hors du champ des compétences et des activités propres des assemblées, représentent en effet l'exercice de la liberté d'expression commune à tous, de sorte que l'on doit conclure (abstraction faite de la jurisprudence précédente de la Cour en la matière) que le rapport fonctionnel, pour pouvoir affirmer la non-contrôlabilité de l'opinion, entre les déclarations et l'activité parlementaire, ne peut pas être apprécié comme un simple lien de sujet entre les unes et l'autre, mais comme l'identification de la déclaration en tant qu'expression de l'activité parlementaire.

Une fois établi que, sur le fondement de l'article 68.1 de la Constitution, les déclarations du député ou du sénateur – pour lesquelles ils sont appelés à répondre devant l'autorité judiciaire – peuvent être considérées couvertes par l'immunité seulement parce qu'elles s'identifient à une opinion exprimée au sein du parlement, il ne peut toutefois pas être affirmé que cette opinion est protégée par une immunité à la seule occasion qu'elle ait été manifestée dans ce cadre et qu'elle se trouve hors du champ de l'immunité si elle est reproduite hors du parlement. La publicité qui caractérise normalement les activités et les actes du parlement implique en effet que l'immunité s'étende à toutes les autres activités et

occasions dans lesquelles l'opinion est reproduite hors de l'enceinte parlementaire, pourvu, bien entendu, que le contenu de cette opinion, même s'il n'est pas textuellement identique, soit substantiellement le même. En revanche, la simple identité de sujet entre la déclaration prétendument dommageable et les opinions exprimées par le député ou le sénateur dans le siège d'une des deux Chambres ne peut suffire à fonder l'extension à la première de l'immunité couvrant les secondes.

Résumé:

Le Tribunal de Rome avait soulevé un conflit d'attribution contre une délibération de la Chambre des députés qui avait déclaré que les faits pour lesquels le Tribunal requérant menait une procédure (délit de diffamation par voie de presse) dirigée contre un député, à la suite des déclarations rendues par ce dernier à une agence de presse, concernaient des opinions exprimées par le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions et qu'ils étaient par conséquent couverts par la non-contrôlabilité de l'article 68.1 de la Constitution.

La Cour accueille le recours en opérant une distinction entre les opinions exprimées dans l'exercice des fonctions parlementaires, couvertes par le bénéfice de la non-contrôlabilité, et les opinions exprimées dans l'exercice de l'activité politique qui ne bénéficient pas de cette prérogative (voir «*Sommaire*») et en déclarant qu'il n'appartient pas à la Chambre de définir comme étant non-contrôlables les déclarations faites par l'un de ses membres à la presse dans la mesure où ces déclarations ne correspondent substantiellement pas au contenu des questions présentées par ce député au gouvernement. Par conséquent, la Cour annule la délibération de la Chambre pour ce qui concerne la qualification de non-contrôlabilité de ces déclarations, sur le fondement de l'article 68.1 de la Constitution.

Renvois:

La sentence constitue un revirement de jurisprudence au regard de la sentence n° 265 de 1997. Voir également les sentences postérieures n° 11 et n° 56 de 2000 qui font application des principes affirmés dans la décision ici reportée.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2000-1-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2000 / **e)** 94/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 16 du 12.04.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, modifications territoriales / Référendum consultatif / Population intéressée.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle considère nécessaire, afin d'interpréter correctement l'article 133.2 de la Constitution (qui prévoit, après consultation des populations intéressées, l'institution de nouvelles communes et la modification du territoire ou de la dénomination de communes déjà existantes par les lois régionales), d'observer tout d'abord que la règle relative aux variations de territoire des communes est confiée par la norme constitutionnelle ci-dessus citée à la législation régionale. Cette règle relève par ailleurs de la catégorie des «circonscriptions communales» qu'une autre norme – l'article 117 de la Constitution – fait entrer dans le champ de la compétence législative concurrente des régions à statut ordinaire. La consultation des «populations intéressées» constitue une obligation pour le législateur régional, même s'il lui appartient d'établir, dans le respect de la Constitution et des principes fondamentaux de l'État, la procédure qui amènera à cette variation de territoire, et donc de fixer les critères relatifs à la détermination des populations intéressées.

L'article 133 de la Constitution ne précise pas quelles sont (dans les différentes hypothèses d'institution de nouvelles communes ou des modifications des circonscriptions de communes déjà existantes) les «populations intéressées»; on peut exclure que le

champ de la consultation doit coïncider nécessairement et dans tous les cas avec la totalité de la population des communes impliquées dans la variation territoriale, puisque le fondement de l'obligation de consultation se réfère aux populations et non pas aux collectivités territoriales. Une certaine marge discrétionnaire doit donc être laissée aux régions, ainsi qu'à l'État, le cas échéant, en matière de détermination des principes fondamentaux.

Les critères que les lois régionales doivent adopter dans les différentes hypothèses – pour déterminer les «populations intéressées» qui devront être consultées pour la variation des territoires des communes au sens de l'article 133.2 de la Constitution – ne doivent en aucun cas conduire à opérer une identification irraisonnée des populations consultées, en raison des circonstances et des facteurs qui déterminent l'intérêt sur lequel se fonde l'obligation de consultation: dans tous les cas, ces critères ne doivent pas conduire à exclure de la consultation des secteurs de la population dont on ne peut considérer qu'ils n'ont aucun intérêt à se prononcer sur la variation territoriale proposée. Les populations qui résident dans les aires destinées à passer à une autre commune que celle à laquelle elles appartiennent ne pourront en effet pas être exclues de la consultation référendaire; la volonté de ces populations doit plutôt avoir son importance particulière propre et le législateur régional doit en tenir spécialement compte au moment de l'adoption de sa détermination finale. Les critères de détermination des autres populations intéressées, même si moins directement, aux variations territoriales en question, demeurent ensuite confiés au pouvoir discrétionnaire du législateur régional. Demeure néanmoins établie l'interdiction d'exclure *a priori* de façon automatique des populations appartenant aux communes intéressées aux variations territoriales, sur la base d'éléments non susceptibles de prouver le défaut d'intérêt qualifié sur lequel le principe de l'article 133 de la Constitution fonde l'obligation de consultation; l'éventuelle exclusion d'une partie de la population communale doit alors se fonder sur des éléments raisonnables.

Résumé:

La Cour a déclaré inconstitutionnels les alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la loi de la région Vénétie n° 25 de 1992, telle que modifiée par la loi de la même région n° 61 de 1994, pour violation des articles 3 et 133 de la Constitution; la Cour a par la suite également déclaré inconstitutionnelle la loi de la même région n° 37 de 1995 qui avait tracé les variations territoriales de trois communes dans la province de Vérone, à l'issue d'une procédure dans le cadre de laquelle la consultation des populations était advenue en

application de l'article 6 de la loi n° 25 de 1992, contenant les critères inconstitutionnels.

Le critère adopté par le législateur de la région Vénétie n'apparaît pas conforme au principe de l'article 133.2 de la Constitution; ce critère exclut en effet *a priori* de la consultation des populations qui, même si elles ne sont pas directement intéressées, résident dans les communes impliquées par les variations territoriales, dans l'hypothèse où ces variations n'atteignent pas le seuil minimal – par ailleurs rigidement fixé – de 10 % de la superficie totale de la commune ou de 30 % de sa population. Ce critère ne tient pas compte du fait que la soustraction à une commune d'une portion même limitée de son territoire peut toucher de façon importante aux intérêts de la commune et de sa population, par exemple en raison de la conformation particulière du territoire ou de la présence dans l'aire intéressée d'infrastructures ou de fonctions territoriales d'importance particulière pour la collectivité territoriale. Même dans l'hypothèse de réajustements territoriaux impliquant plusieurs communes, les critères adoptés par le législateur permettent de les mettre en œuvre en donnant une importance par trop prééminente aux intérêts de la commune pour laquelle on propose l'agrégation de plusieurs aires.

Renvois:

La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée par le passé – de façon il est vrai différente – sur la question de la détermination des «populations intéressées» qui doivent être consultées au cours de la procédure prévue pour la modification des limites territoriales des communes. La Cour avait considéré dans la sentence n° 453 de 1989 que les populations à consulter devaient être celles directement intéressées, c'est-à-dire seulement celles résidant dans les aires à transférer d'une commune à l'autre. Puis, dans la sentence n° 433 de 1995, la Cour a au contraire affirmé que la règle générale se dégageant de l'article 133.2 de la Constitution devrait requérir «la consultation de toute la population de la commune ou des communes dont les circonscriptions doivent subir une modification»; ce serait seulement dans le cas d'«hypothèses particulières et exceptionnelles», sur le fondement d'«une évaluation d'éléments factuels qui devra être effectuée, au cas par cas, au moment de la convocation des électeurs pour le référendum consultatif», que «pourrait être évitée [dans l'hypothèse d'une constitution d'une nouvelle commune] une consultation de toute la population de la commune dont une ou plusieurs fractions demandent de se détacher».

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine»

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2000-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.02.2000 / e) U.br.19/00 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

4.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, restrictions / Élection parlementaire / Ordre public / Élection, campagne, rassemblement, notification préalable, obligation.

Sommaire:

L'obligation faite à l'organisateur d'un meeting électoral d'informer préalablement le ministère de l'Intérieur de la tenue d'une telle manifestation est destinée à protéger les citoyens et à créer les conditions nécessaires à son déroulement pacifique. Elle vise également à préserver l'ordre public et les intérêts des citoyens ne participant pas à un tel meeting.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté une requête formée par un habitant de Skopje lui demandant d'examiner la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à l'élection des membres du parlement.

Selon l'article 53 de la loi contestée, lorsqu'il prévoit d'organiser des rassemblements dans des lieux publics ou sur la voie publique pendant une campagne électorale, le responsable de cette dernière doit en notifier le ministère de l'Intérieur par écrit au moins quarante-huit heures avant la date prévue.

La deuxième disposition contestée (article 116.1.1 de la loi précitée) prévoit l'imposition d'une amende aux partis politiques ayant manqué à cette obligation.

Dans l'avis qu'elle a formulé à cet égard, la Cour a tenu compte de l'un des principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, à savoir le pluralisme politique et l'organisation d'élections libres, directes et démocratiques (principe inscrit à l'article 8.1.5 de la Constitution).

Selon l'article 21 de la Constitution, les citoyens ont le droit de s'assembler pacifiquement et d'exprimer publiquement leur mécontentement sans pour autant avoir à notifier préalablement un tel rassemblement ou à obtenir une autorisation spéciale. L'exercice de ce droit ne peut être restreint qu'en cas d'état d'urgence ou de guerre.

Selon l'article 54 de la Constitution, les droits et les libertés des personnes et du citoyen ne peuvent être restreints que dans les cas prévus par elle.

Les modalités et conditions d'élection des membres du parlement sont régies par une loi adoptée à la majorité de l'ensemble des représentants (article 62.5 de la Constitution).

Cette loi dispose que les partis politiques ont tous le droit, et dans de strictes conditions d'égalité, de recourir, dans le cadre d'une campagne politique, à tous supports et moyens de diffusion d'informations visant à influencer sur la décision des électeurs quant au choix de leurs candidats. L'article 52 de cette même loi rend l'organisateur d'un meeting électoral responsable du maintien de l'ordre durant le déroulement de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que les meetings organisés dans le cadre d'une campagne électorale ne pouvaient être traités comme des manifestations au cours desquelles des citoyens se rassemblent pour protester. En effet, l'objet de tels meetings est de présenter le programme et les candidats de certains partis politiques afin d'influencer sur la décision des électeurs lors du scrutin. C'est pourquoi ce type de manifestation n'entre pas dans le cadre de l'article 21 de la Constitution, par nature restrictif, puisqu'il ne concerne que les cas de

réunions pacifiques visant à exprimer un mécontentement.

En outre, beaucoup de partis prennent part à la campagne électorale elle-même. De nombreux citoyens, quelle que soit leur affiliation politique, participent aux meetings, au cours desquels ils expriment leur soutien à tel ou tel candidat ou programme. La possibilité existe donc que plusieurs partis présentant des programmes différents ou soutenant des candidats différents organisent un meeting au même moment et au même endroit. L'obligation faite aux organisateurs de notifier au préalable au ministère compétent (à savoir le ministère de l'Intérieur) d'une telle manifestation, vise avant tout à protéger les citoyens et à créer les conditions nécessaires à un rassemblement pacifique. Par ailleurs, une telle obligation de notification s'accorde à la nécessité de préserver l'ordre public et de protéger les citoyens qui ne participent pas au meeting.

Le fait d'imposer une amende à tout parti politique qui aurait manqué de se conformer à cette obligation est une conséquence logique de la disposition selon laquelle le responsable de l'organisation d'un meeting doit le notifier aux pouvoirs publics compétents au moins quarante-huit heures à l'avance.

La Cour a donc estimé que les dispositions contestées n'allaient pas à l'encontre du principe constitutionnel du pluralisme politique, pas davantage qu'elles ne violaient les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2000-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2000 / **e)** U.br.195/99 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), n° 36/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, encouragement par l'État / École, introduction d'activités religieuses / Enseignement primaire / Enseignement secondaire / Neutralité religieuse de l'État.

Sommaire:

La liberté de culte suppose notamment que chacun puisse déterminer librement et en toute indépendance sa confession religieuse, de même que son acceptation ou son refus de telle ou telle religion ou de l'athéisme. Il s'ensuit par exemple que chacun est libre de décider de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion et de participer ou de ne pas participer à des cérémonies religieuses.

L'État ne saurait ordonner l'organisation d'activités religieuses de quelque nature et en quelque lieu que ce soit.

Résumé:

Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme avait introduit une requête contestant un décret du ministère de l'Éducation nationale introduisant une bénédiction religieuse en début d'année scolaire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Le requérant estimait que cette loi était contraire à l'article 19 de la Constitution et à certaines dispositions de la loi relative à l'enseignement primaire et de la loi relative à l'enseignement secondaire.

Selon l'acte contesté, les directeurs d'établissements d'enseignement primaire et secondaire devaient rassembler les élèves, enseignants et autres employés au début de l'année scolaire et inviter à cette occasion un prêtre à donner sa bénédiction à tous les participants pour assurer le bon déroulement de la nouvelle année scolaire. Selon cette disposition, dans les régions où plusieurs religions étaient

pratiquées, les responsables religieux de chaque confession devaient donner une telle bénédiction.

La Cour a estimé que cet acte, bien qu'il ne remplît pas les critères permettant de le considérer comme un texte réglementaire, présentait un contenu tel qu'il ne pouvait qu'être considéré comme une disposition généralement contraignante adoptée par un organe de l'État. L'activité religieuse ainsi introduite par cet acte dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire constituait dès lors une situation de droit durable et réglementée comme telle, dont la validité et l'applicabilité étaient appelées à perdurer, bien qu'elle ne se rapportât qu'au premier jour de l'année scolaire – à savoir le 1^{er} septembre 1999.

L'article 16.1 de la Constitution garantit à chacun la liberté de croyance, de conscience, d'opinion et d'expression de ses opinions en public. En tant qu'il s'agit d'une forme spécifique de la liberté de croyance et de conscience, la liberté de culte et son expression à la fois libre et publique, de façon collective ou individuelle, sont garanties par les articles 19.1 et 19.2 de la Constitution. Selon l'article 19.3 de cette même Constitution, l'église orthodoxe macédonienne et les autres communautés et groupes religieux sont séparés de l'État et égaux devant la loi.

En outre, la loi relative à l'enseignement primaire (article 13.1) interdit les manifestations et activités politiques et religieuses dans les établissements d'enseignement correspondants, de même que la loi relative à l'enseignement secondaire (article 7.1) les interdit dans les établissements régis par elle.

Pour parvenir à sa décision, la Cour a considéré deux éléments déterminants: tout d'abord, l'acte contesté introduisait des activités religieuses dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire; d'autre part, l'application de cet acte s'inscrivait dans l'ordre juridique de l'État. Il y avait donc lieu d'examiner la constitutionnalité et la légalité de l'acte contesté à la lumière du principe de la séparation de l'État et des communautés et groupes religieux ainsi qu'à la lumière de la neutralité de l'État, deux facteurs déterminants pour la réalisation de la liberté de culte.

On peut conclure de ce qui précède que l'État ne saurait s'ingérer dans les questions de nature religieuse, qu'il s'agisse de faire acte de prosélytisme ou d'empêcher l'expression de croyances religieuses. Il ne saurait imposer des cérémonies ou activités religieuses en faisant apparaître celles-ci comme des activités sociales souhaitables. Sans qu'il y ait lieu de définir les moyens qui permettraient, le cas échéant, de réglementer les rapports entre l'État et les

communautés et groupes religieux ou, plus généralement, entre l'État et la liberté de religion, un principe n'en demeure pas moins incontestable: l'État ne saurait ordonner le déroulement d'activités religieuses de quelque nature et en quelque lieu que ce soit.

Par ailleurs, et à la lumière des dispositions législatives précédemment mentionnées, la Cour a jugé que cet acte était contraire aux dispositions de la loi relative à l'enseignement primaire et de la loi relative à l'enseignement secondaire, dans la mesure où il introduisait des activités ou cérémonies religieuses dans les établissements régis par ces dernières.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2000-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2000 / **e)** 04-07(99) / **f)** Sur la conformité de la résolution du Cabinet des ministres relative à la protection des investissements étrangers de Windau Ltd avec la Constitution et la législation de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 113/114, 29.03.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Électricité, privatisation / Courant électrique, achat.

Sommaire:

Une décision réglant un litige de droit civil entre des entités juridiques ne peut être prononcée que par un tribunal et non par le Cabinet des ministres, même si l'une des parties au litige est une société d'État engagée dans le processus de privatisation sous le contrôle de l'Agence de privatisation de l'État.

Résumé:

L'affaire a été ouverte par 26 membres du parlement qui contestaient la conformité de la résolution du Cabinet des ministres relative à la protection des investissements étrangers de Windau Ltd avec la Constitution (*Satversme*) et diverses lois.

Le 30 novembre 1999, le Cabinet des ministres a adopté une résolution par laquelle il chargeait l'Agence de privatisation de l'État d'assurer que la société d'État Latvenergo signe un contrat avec Windau Ltd pour l'achat de courant électrique en excédent au double du prix de vente moyen.

Conformément à la Constitution et à la loi relative au pouvoir judiciaire, les litiges de droit civil ne doivent être tranchés que par les tribunaux. En adoptant la résolution mise en cause, le Cabinet des ministres a en fait résolu un litige de droit civil et reconnu le droit civil subjectif de Windau Ltd. La résolution mise en cause avait donc le même effet juridique qu'une décision de justice.

Le concept de république démocratique, énoncé à l'article 1 de la Constitution, oblige toutes les institutions de l'État à agir conformément aux principes de légalité, de séparation des pouvoirs et de garantie des freins et contrepoids.

Dans un État démocratique fondé sur la prééminence du droit, les activités de l'administration de l'État doivent être conformes à la législation. Le but du système des freins et contrepoids est de réduire la tendance de chacune des trois branches de pouvoir à empiéter sur les prérogatives des autres et de garantir la stabilité des institutions de l'État ainsi que la continuité de fonctionnement de la puissance étatique.

Le Cabinet des ministres, en adoptant la résolution mise en cause, n'a pas observé le principe de la séparation des pouvoirs et limité le droit de Latvenergo d'en appeler à un tribunal.

La Cour constitutionnelle a conclu que le point 1 de la résolution du Cabinet des ministres relative à la protection des investissements étrangers de Windau Ltd n'était pas conforme aux articles 1 et 86 de la Constitution ni avec la loi relative à la privatisation des biens de l'État et des communes et déclaré ce point nul et non avenue à compter du moment de son adoption.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2000-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 11.04.2000 / e) StGH 1999/36 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat commis d'office / Avocat, renonciation au mandat / Infraction pénale, éléments constitutifs.

Sommaire:

L'emploi de concepts juridiques sujets à interprétation pour leur transposition aux éléments constitutifs d'une infraction pénale est licite même à la lumière du principe «*nulla poena sine lege*». Bien sûr, il n'est pas exclu qu'une transposition approximative pourrait enfreindre ce droit fondamental.

La conscience comme élément constitutif de l'intention est une des bases de la doctrine pénaliste. Le Code pénal en contient aussi une définition légale. L'élément concerné constitutif de l'infraction est donc qualifié de façon suffisamment précise et ne contrevient pas au principe «*nulla poena sine lege*».

Un avocat plaidant au pénal et justifiant de ses frais doit pouvoir discerner s'il se rend coupable du délit de blanchiment d'argent ou non en prenant en charge un mandat et en acceptant le versement d'honoraires.

Il suffit que l'avocat demande à son client de lui prouver de façon vraisemblable la provenance non délictueuse du versement effectué en paiement des

honoraires. Le caractère vraisemblable est par exemple reconnu si le client peut rendre crédible le fait qu'il dispose de revenus réguliers provenant d'une activité dépendante ou indépendante ou d'une autre source ne soulevant pas d'interrogation.

Même s'il peut exister une lacune de la loi concernant la constitution d'un défenseur gratuit, dans le cas où les capitaux du client, s'ils ne sont pas bloqués par la justice, sont cependant considérés par l'avocat comme «contaminés», ce vide juridique doit être toléré de *lege lata*, en particulier dans tous les cas où le droit à un avocat commis d'office est constitué directement par la loi pour l'audience finale. Un droit supérieur découlant directement de la loi et impliquant une défense globale et gratuite n'est cependant pas nécessaire sous l'angle des droits fondamentaux.

Résumé:

En raison du § 165.2 du Code pénal (concernant le blanchiment d'argent) aux termes duquel est passible d'une peine toute personne qui s'approprie sciemment des éléments du patrimoine de l'auteur d'une infraction qui proviennent du forfait d'une autre personne, un cabinet d'avocat a demandé la désignation d'un avocat commis d'office, après avoir déclaré renoncer au mandat; ceci pour la raison selon laquelle il s'agissait là du seul moyen d'exclure à coup sûr le risque de condamnation pour blanchiment d'argent. La Cour constitutionnelle (*Staatsgerichtshof*) a décidé sur le fonds que le rejet de la demande ne contrevient pas au droit de la défense et que le caractère inconstitutionnel du § 165.2 du Code pénal n'était pas fondé au regard du principe «*nulla poena sine lege*».

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

Nombre de décisions: 4 décisions définitives.

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- droit à une pension: 1
- liberté de réunion: 1
- droit de propriété: 1
- compétence des organes exécutifs: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2000-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.01.2000 / **e)** 11/99 / **f)** Droit de réunion / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 3-78 du 12.01.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, lieux permanents, désignation.

Sommaire:

En vertu de l'article 36.1 de la Constitution, on ne peut interdire à des citoyens de se rassembler, sans armes, dans des réunions pacifiques, ni les en empêcher. Le fait que le droit de réunion soit inscrit dans la Constitution montre qu'il est considéré comme une composante des droits de l'homme et des principes fondamentaux d'une société démocratique, et qu'il est indissociable d'un régime démocratique. C'est un aspect important dans l'instauration d'un État de droit et d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse, objectif qui est inscrit dans le préambule de la Constitution et que la nation lituanienne s'efforce d'atteindre.

Résumé:

Selon l'article 6.2 de la loi sur les réunions, les autorités locales peuvent désigner des lieux ou bâtiments permanents pour les réunions.

Le requérant – le tribunal de district de Kaunas – doutait de la constitutionnalité de la disposition susmentionnée.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le législateur était libre de décider des modalités d'application du droit de réunion. Toutefois, elle a rappelé qu'il ne pouvait contester l'essence de ce droit, car toute restriction apportée par l'État à l'exercice du droit de réunion et à celui des autres droits et libertés n'est considérée comme légitime et nécessaire que dans la mesure où le principe de proportionnalité est respecté. Conformément à la procédure établie par la loi, il faut que le choix d'un lieu public ou d'un bâtiment à usage public pour l'organisation d'une réunion soit approuvé par le responsable de l'organe exécutif de la collectivité locale, ou par la personne habilitée à le représenter.

La Cour constitutionnelle a souligné que si ce responsable, ou son représentant, décide de refuser d'autoriser la tenue d'une réunion dans le lieu, à l'heure et selon les modalités proposés, il doit le faire dans le respect des conditions de restriction de la liberté de réunion qui figurent à l'article 36.2 de la Constitution. Il doit justifier cette décision en démontrant clairement que la tenue de la réunion porterait atteinte à la sûreté de l'État ou la sécurité de la communauté, à l'ordre public, à la santé ou la moralité des personnes, ou aux droits et libertés d'autrui. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a aussi

fait observer que les autorités locales peuvent affecter des lieux ou bâtiments permanents aux réunions. Dans ce cas, la loi prévoit une procédure simplifiée d'application du droit de réunion.

La Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions de la loi incriminées – en vertu desquelles les autorités locales pouvaient désigner des lieux ou bâtiments permanents pour les réunions – ne pouvaient être interprétées comme octroyant à ces autorités le droit d'interdire aux citoyens de se réunir pacifiquement dans des lieux non désignés par elles. La Cour a aussi fait remarquer qu'on ne pouvait considérer que les dispositions incriminées interdisaient aux citoyens de se réunir pacifiquement dans des lieux non affectés à cet usage par les autorités locales.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 6.2 de la loi sur les réunions était conforme à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-2000-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.02.2000 / **e)** 25/98, 31/98, 10/99, 14/99, 20/99, 21/99, 22/99, 28/99 / **f)** Pensions / **g)** Valstybės Žinios (Journal officiel), 14-370 du 18.02.2000 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension de l'État, victimes / Victime de répression, détermination par le gouvernement / Victime, pension.

Sommaire:

Seule la loi détermine les modalités d'application du droit constitutionnel à une pension de vieillesse ou d'invalidité, ainsi qu'à une aide sociale en cas de chômage, de maladie, de veuvage, de perte du soutien de famille et dans les autres cas prévus par la loi. La loi fixe donc les conditions d'octroi et le montant de ces pensions. Les pensions de l'État prévues par la loi sur les pensions de l'État sont soumises aux mêmes dispositions que les pensions susmentionnées.

Résumé:

L'article 52 de la Constitution est ainsi rédigé: «L'État garantit aux citoyens le droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité, ainsi qu'à une aide sociale en cas de chômage, de maladie, de veuvage, de perte du soutien de famille et dans les autres cas prévus par la loi». L'article 11.4 de la loi sur les pensions de l'État dispose que les pensions de l'État prévues pour les victimes ne seront pas accordées aux personnes visées par les paragraphes 1 et 2 du même article si, entre 1939 et 1990, ces personnes ont servi ou travaillé dans des unités chargées de la répression (anti-guérilla) ou composées de «défenseurs du peuple», dans des organes du «Comité de sûreté de l'État» de l'ex-URSS, ou dans d'autres structures ayant pour mission la lutte contre le mouvement de résistance en Lituanie ou le génocide de la population lituanienne. Le Gouvernement de la République de Lituanie approuve la liste des services, ou fonctions, au sein des institutions et structures susmentionnées, dont les membres, ou titulaires, se verront refuser le bénéfice des pensions de l'État destinées aux victimes. Les requérants (8 tribunaux) s'étaient interrogés sur la constitutionnalité de cette disposition lors de l'examen d'affaires concernant la cessation du versement de pensions de l'État à des personnes qui, durant la Seconde Guerre mondiale, avaient servi dans l'armée active, des détachements de partisans ou des unités similaires.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'article 11.4 de la loi précisait: 1) les institutions et structures pour lesquelles le fait d'y avoir travaillé pendant la période visée interdit aux personnes concernées de pouvoir bénéficier des pensions de l'État destinées aux victimes, en stipulant que le gouvernement était habilité à approuver la liste des services, ou fonctions, au sein des institutions et structures susmentionnées, dont les membres, ou titulaires, se verraient refuser le bénéfice des pensions de l'État destinées aux victimes; et stipulait 2) que les pensions de l'État destinées aux victimes ne seraient pas accordées aux personnes qui, durant la période

susmentionnée, avaient travaillé dans d'autres institutions ou structures, et que le gouvernement était habilité à préciser les services, ou fonctions, au sein de ces autres institutions et structures, dont les membres, ou titulaires, se verraient refuser le bénéfice des pensions de l'État prévues pour les victimes. Cette disposition législative définit donc une règle juridique claire et en fixe les limites. La disposition en vertu de laquelle le gouvernement est habilité à préciser ces services, ou fonctions, au sein de ces institutions et structures clairement définies par la loi, doit être interprétée comme lui reconnaissant le droit de préciser les services, ou fonctions, spécifiques visés, et non comme le fondement juridique permettant au dit gouvernement de changer les limites établies par la loi. La Cour constitutionnelle a donc estimé qu'à cet égard l'article 11.4 de la loi sur les pensions de l'État était conforme à la Constitution.

La loi sur les pensions de l'État a été modifiée le 4 novembre 1997 pour habiliter le gouvernement à approuver la liste des services, ou fonctions, au sein d'autres institutions ou structures, dont les membres, ou titulaires, ne peuvent bénéficier des pensions de l'État destinées aux victimes. Cette loi ne définit pas clairement ces autres institutions ou structures; elle laisse au gouvernement le soin de le faire dans le cadre d'un décret d'application. Étant donné que le gouvernement a le pouvoir d'approuver la liste des services, ou fonctions, au sein des autres institutions ou structures, dont les membres, ou titulaires, ne peuvent bénéficier des pensions de l'État destinées aux victimes, conformément à la loi sur les pensions de l'État, il est également investi du droit de déterminer qui ne pourra bénéficier de ces pensions. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que, dans la mesure où les dispositions de l'article 11.4 de la loi sur les pensions de l'État habilite le gouvernement à approuver la liste des services, ou fonctions, au sein des autres institutions ou structures non précisées dans la loi, dont les membres, ou titulaires, ne peuvent bénéficier des pensions de l'État destinées aux victimes, ces dispositions étaient contraires à l'article 52 de la Constitution.

Les requérants s'interrogeaient également sur la constitutionnalité de l'article 8.3.2 de la loi sur le statut juridique des victimes des occupations de 1939-1990. Cette disposition restreint la possibilité, pour certaines personnes, de se voir reconnaître le statut de victimes et stipule que ce statut juridique ne sera pas accordé au personnel permanent des structures répressives de l'Allemagne nazie et de l'Union soviétique, aux agents et informateurs de ces structures, aux responsables des partis national-socialiste et communiste et aux membres des organisations et structures qui ont agi contre l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Lituanie.

Parmi les responsables du parti communiste figurent les personnes suivantes: les secrétaires du Comité central du Parti communiste lituanien, les chefs de ses subdivisions – jusqu'aux instructeurs des secteurs, aux secrétaires des comités de district et aux chefs et instructeurs des subdivisions de ces comités – et les secrétaires permanents du parti œuvrant dans les entreprises et organisations. La Cour constitutionnelle a jugé que ces questions pouvaient être régies par des lois.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.02.2000 / **e)** 21/98, 6/99 / **f)** Entrée en vigueur du nouvel étiquetage du tabac et des boissons alcoolisées conforme à la norme de 1998 / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 17-419 du 25.02.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens des personnes morales, égalité de traitement / Possession légitime, marchandises / Libre concurrence / Droit, essence.

Sommaire:

Le principe constitutionnel de protection de la propriété privée en vertu duquel tout propriétaire peut

exiger le respect de ses droits par autrui, présuppose également qu'il incombe à l'État de protéger ces droits contre toute limitation illégitime. Le droit de propriété doit être protégé par la loi. Toutes les autres dispositions normatives régissant le droit de propriété doivent être conformes au droit.

Les restrictions éventuellement apportées au droit de propriété ne doivent pas porter atteinte à l'essence de ce droit. Si ce droit est limité au point que sa mise en œuvre est impossible ou abusivement restreinte, ou que sa protection juridique n'est plus assurée, on peut affirmer avec raison qu'il a été violé, c'est-à-dire que son titulaire en a été privé.

Le principe constitutionnel de l'égalité de tous les individus doit s'appliquer non seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales.

Résumé:

Le point 5 de la procédure d'étiquetage des boissons alcoolisées fabriquées et vendues en République de Lituanie avec des étiquettes conformes à la norme de 1998 approuvée aux termes du point 6.4 de la résolution gouvernementale n° 36 du 14 janvier 1998, a été modifié le 25 février 1998 et est désormais ainsi rédigé: «5. Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées fabriquées en République de Lituanie, non étiquetées (sauf dans les cas énumérés au point 2 de la présente procédure) ou qui portent une étiquette correspondant à l'ancienne norme, ainsi que de les transporter, de les stocker dans un entrepôt ou de les garder dans des locaux commerciaux, administratifs ou annexes faisant partie d'une entreprise de négoce ou de restauration, ou de les conserver dans tout autre endroit. La disposition susmentionnée s'applique à compter du 1^{er} août 1998 aux boissons alcoolisées fabriquées en Lituanie et portant une étiquette correspondant à l'ancienne norme, et aux boissons non étiquetées fabriquées en Lituanie avant le 15 août 1997 par la société «Lietuviškas midus» et conditionnées en bouteilles spéciales ou dans des emballages-souvenirs importés; la disposition est applicable aux entreprises de commerce en gros à compter du 1^{er} juin 1998.» Les requérants – le tribunal du district de Rokiškis et un groupe de membres du *Seimas* – ont demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la constitutionnalité des dispositions du point 5 de la procédure.

La Cour constitutionnelle a relevé que les boissons alcoolisées étaient des produits particuliers, dont la fabrication, l'importation, le commerce et l'utilisation sont soumis à une réglementation spéciale édictée par l'État. La Constitution prévoit que certaines restrictions soient apportées au droit de propriété,

ainsi qu'à d'autres droits fondamentaux. Toutefois, ces restrictions ne sauraient porter atteinte à l'essence d'un droit fondamental. En l'absence de dispositions précisant les conditions dans lesquelles une entreprise est autorisée à vendre des boissons alcoolisées fabriquées en Lituanie et étiquetées conformément à l'ancienne norme, qu'elle a acquises légalement avant l'entrée en vigueur des interdictions susmentionnées et dont elle est propriétaire, la réglementation légale introduite par la résolution gouvernementale susmentionnée du 14 janvier 1998 interdisant à toute entreprise, non seulement de vendre des boissons alcoolisées qu'elles a acquises légalement et qui lui appartiennent, mais aussi de les stocker et de les transporter, doit être considérée comme équivalant à une interdiction faite à l'entreprise de détenir, utiliser et disposer de biens qui lui appartiennent et, par conséquent, à une négation du principe du droit de propriété. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a souligné que la disposition incriminée portait aussi atteinte à la liberté individuelle de se livrer à une activité économique et de prendre des initiatives, ainsi qu'à la libre concurrence, lesquelles sont garanties par l'article 46 de la Constitution. En outre, il y a violation des autres normes juridiques énoncées dans cet article, qui forment les bases constitutionnelles de l'économie nationale.

En outre, la Cour a estimé que le point 5 de la procédure était contraire au principe de l'égalité de tous les individus devant la loi énoncé à l'article 29.1 de la Constitution et à celui de l'État de droit, également inscrit dans la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2000 / **e)** 24/99 / **f)** Règles concernant les opérations des services des affaires intérieures / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 30-840 du 12.04.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résolution du gouvernement / Fichier concernant les opérations des services des affaires intérieures.

Sommaire:

Il convient d'interpréter les règles énoncées à l'article 94.2 et 94.7 de la Constitution, selon lesquelles le gouvernement exécute les lois et s'acquitte des autres fonctions dont il est investi par la Constitution et les lois, comme imposant au gouvernement le devoir de modifier et de compléter les lois déjà adoptées pour les rendre conformes à celles votées depuis et de supprimer les textes anciens qui se trouveraient en contradiction avec le droit.

Résumé:

La plus haute juridiction administrative a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si le point 4.7 des règles concernant les opérations des services des affaires intérieures de la République de Lituanie, approuvées en vertu de la résolution gouvernementale n° 731-19 du 30 septembre 1993, était conforme à la Constitution et la loi sur les opérations des services des affaires intérieures. L'article 7.3.7 de cette loi dispose que, en vertu de la procédure établie par le gouvernement, les services des affaires intérieures sont habilités à créer un fichier des opérations et à l'utiliser. Cependant, le point 4.7 des règles indique que les modalités d'élaboration et d'utilisation du fichier doivent être définies par le ministre des Affaires intérieures.

Il convient de souligner que la loi sur les opérations des services des affaires intérieures, adoptée le 22 mai 1997, n'a pas aboli les règles concernant les opérations des services des affaires intérieures de la République de Lituanie.

La Cour constitutionnelle a rappelé que la loi était la norme juridique suprême et qu'une résolution du

gouvernement n'était qu'un acte normatif de valeur infra-législative. Lorsqu'une résolution gouvernementale comporte une disposition contraire à une loi adoptée ultérieurement, cette résolution doit être mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi et il incombe au gouvernement de veiller à cette harmonisation.

La Cour constitutionnelle a jugé que le point 4.7 des règles concernant les opérations des services des affaires intérieures de la République de Lituanie était contraire à la loi sur les opérations des services des affaires intérieures et à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Malte

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1999 – 31 décembre 1999

- Nombre de jugements: 3
- Affaires nouvelles: 10

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

- Nombre de jugements: 7
- Affaires nouvelles: 7

Décisions importantes

Identification: MLT-2000-1-001

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.10.1999 / **e)** 595/97 / **f)** John Mousu' et c. Director of Public Lotto et / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, jouissance / Bien, propriété / Bien, possession / Bien, droit de disposer / Déclaration présidentielle, effet.

Sommaire:

La dépossession d'un bien effectuée dans le seul but de donner un avantage privé à une tierce partie privée n'est jamais effectuée dans l'intérêt public. Cependant, le transfert obligatoire d'un bien d'une personne à une autre peut, selon les circonstances, constituer un moyen légitime de favoriser l'intérêt public. Un juste équilibre doit donc nécessairement être trouvé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les exigences de la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Conformément à l'article 7 de la loi sur la Convention européenne (chapitre 319 des lois de Malte), aucune violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales commise avant le 30 avril 1987 ne pourra donner lieu à une action basée sur la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

Les requérants étaient propriétaires d'un bureau de loto situé dans des locaux qu'ils louaient à bail depuis 1965. Par notification dans la Gazette du gouvernement, une déclaration présidentielle du 22 novembre 1977 prononça l'expropriation des locaux à des fins publiques. La Cour constitutionnelle, se fondant sur les pièces produites par les deux parties, a conclu qu'il était évident que malgré l'ordonnance d'expropriation, les locaux en question continueraient d'abriter un bureau de loto qui serait exploité par d'autres personnes. L'effet de l'ordonnance d'expropriation était simplement de donner un avantage à un tiers en lui permettant d'occuper les locaux sans paiement. De toute évidence, cette ordonnance d'expropriation n'entraînait aucun avantage apparent pour l'intérêt public et le bien commun. Par conséquent, l'expropriation n'était pas justifiée.

D'après le chapitre 319 des lois de Malte, les tribunaux ne peuvent connaître des plaintes de violation des droits fondamentaux de l'homme qui se seraient produites avant 1987 (date de la promulgation de la loi). Les défendeurs soutiennent que la déclaration du président avait été publiée avant 1987 et que, par conséquent, le tribunal n'était pas compétent pour se prononcer dans cette affaire. De leur côté, les requérants ont fait valoir que malgré la déclaration présidentielle, ils avaient conservé la jouissance du bureau de Loto. En effet, le loyer a été versé jusqu'au 31 mai 1997.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 1 Protocole 1 CEDH garantissait à chacun le droit au respect de ses biens, y compris le droit de posséder,

d'utiliser, de disposer, d'engager, de prêter et même de détruire ses biens. À la suite de la publication d'une déclaration présidentielle conformément à l'article 3 de l'ordonnance relative à l'achat de terrains à des fins publiques (chapitre 88 des lois de Malte), le gouvernement a été habilité à disposer du bien en question. À partir de ce moment-là, le propriétaire a été dépossédé de la jouissance de son bien ou de son droit à en disposer. Cependant, tant que l'acte officiel transférant le bien à l'autorité compétente n'est pas publié, il n'y a pas transfert de propriété. La loi elle-même envisage la possibilité que, malgré une déclaration présidentielle, l'autorité compétente puisse choisir de ne pas prendre possession du bien en question. À ce propos, l'article 32.1 énonce: «Rien dans cette ordonnance ne saurait être interprété comme obligeant l'autorité compétente à mener à son terme l'acquisition d'un terrain, à moins qu'elle ne soit entrée en possession de celui-ci».

Par conséquent, la déclaration adoptée par le Président de Malte n'a pas eu pour effet de déposséder le propriétaire de tous ses droits de propriété sur le bien. Il était dès lors possible pour l'autorité compétente d'autoriser le propriétaire à rester en possession du bien exproprié. C'est ce qui s'est passé en l'espèce. Certes, sur le plan juridique, la déclaration a troublé le droit des propriétaires de jouir pacifiquement de leur bien, mais on ne saurait prétendre que ceux-ci en ont perçu concrètement les effets. Le fait que pendant tant d'années, les propriétaires aient conservé la jouissance de leur bien et continué d'en percevoir un loyer, les a incités à présumer que l'autorité compétente était revenue sur sa décision d'expropriation. Ce n'est qu'en 1997 que celle-ci a clairement pris possession des locaux. La Cour était alors compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire sous l'angle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

Sporrong and Lönnroth c. Sweden, 23.09.1982, Series A, n° 52; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002].

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2000-1-002

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.04.2000 / e) 678/98 / f) Youssef Isa c. Attorney General / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Caution, montant / Caution, but.

Sommaire:

Lorsque la garantie pour l'octroi d'une caution est pécuniaire, la somme fixée doit être évaluée surtout en fonction de l'accusé, de ses avoirs et de ses liens avec les personnes qui se portent garantes. Ces critères ont pour but de dissuader l'accusé de se soustraire à la justice.

L'article 14 CEDH protège les individus placés dans des situations similaires contre toute discrimination quant à la jouissance de leurs droits énoncés dans les autres dispositions de la Convention. Il n'a pas d'existence indépendante et joue un rôle important en ce qu'il complète les autres dispositions de la Convention et de ses protocoles.

Résumé:

Le requérant a été libéré contre une caution de 700 livres maltaises en vertu d'une décision rendue par le tribunal pénal le 11 février 1999. Il était accusé d'avoir détourné des fonds. Le 28 octobre 1997, il lui avait été demandé pour sa libération une caution de 5000 livres maltaises. Il était resté en détention provisoire, car il avait déclaré qu'il n'avait pas les moyens financiers de déposer cette somme.

La Cour constitutionnelle a affirmé que le but principal de la détention provisoire était de garantir la présence de l'accusé à chaque audience du tribunal. La caution demandée à l'accusé ne doit pas servir de provision

pour l'indemnisation des dommages ayant résulté de l'infraction, elle doit seulement inciter l'accusé à être présent à chaque audience.

La somme requise pour sa libération ne doit pas faire peser sur lui une charge plus lourde qu'il n'est nécessaire pour constituer une garantie raisonnable. Lorsqu'il est demandé au détenu de verser à titre de caution une somme qu'il n'est pas en mesure de réunir, alors qu'une somme inférieure serait suffisante pour l'inciter à répondre à une ordonnance de comparution à une audience du tribunal, la prolongation de la détention est certainement déraisonnable. La situation financière de la personne concernée et/ou sa relation avec celle qui versera la caution doivent obligatoirement être prise en compte.

Il appartient certes à l'accusé de fournir tous les renseignements utiles, mais cela n'empêche pas les autorités de devoir mener leur enquête à cet égard pour être en mesure de se prononcer sur la libération éventuelle de l'accusé sous caution. Par conséquent, le devoir de la Cour était de procéder à une évaluation afin d'aboutir à une décision objective et réaliste en fonction des faits particuliers de chaque cause. Toute déclaration de l'accusé concernant ses moyens financiers devait être examinée et vérifiée.

Considérant que l'accusé était étranger et n'avait ni bien ni famille à Malte, considérant aussi la gravité de l'infraction et la peine encourue dans le cas où il serait reconnu coupable, la Cour a conclu que la somme demandée pour la libération sous caution n'était pas déraisonnable. Il apparaît à la lecture des procès-verbaux d'audience qu'en application des principes ci-dessus, le tribunal de première instance avait déjà à deux reprises réduit le montant de la caution. La somme initialement requise s'élevait à 5 000 livres maltaises. Trois mois après son arrestation l'accusé avait déclaré être en mesure de déposer une somme voisine de celle exigée pour sa libération sous caution.

Le requérant a aussi fait valoir qu'une personne riche pouvait déposer n'importe quelle somme alors qu'une personne qui était dans l'incapacité de verser une caution était maintenue en détention. Il a allégué à cet égard une violation de l'article 14 CEDH. La Cour a estimé que puisque le montant déposé à titre de caution était calculé, entre autres, en fonction des ressources financières de l'accusé et non des dommages occasionnés, il était possible d'exiger d'une personne disposant de moyens financiers importants le dépôt d'une somme considérable pour une infraction relativement mineure, alors qu'il pouvait être demandé une somme beaucoup plus faible pour la même infraction à une personne moins nantie.

La Cour a débouté le requérant de ses prétentions et l'a condamné aux dépens.

Revois:

Mario Pollacco c. Commissioner of Police et, Cour constitutionnelle, 06.10.1999.

Langues:

Maltais.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2000-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2000 / **e)** 1 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Décret du Président de la République n° 930-II du 22.03.1999 et du Code électoral, libellé par la loi n° 480-XIV du 02.07.1999 / **g)** *Monitorul Oficial* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
 4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.
 4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum / Député suppléant.

Sommaire:

La Constitution statue que les problèmes les plus importants de la société et de l'État sont soumis au référendum, que le Président de la République peut demander au peuple d'exprimer par référendum sa volonté concernant les problèmes d'intérêt national (articles 75 et 88.f de la Constitution).

Le texte constitutionnel garantit à la personne l'accès à toute information d'intérêt public (article 34 de la Constitution). Les autorités publiques selon les compétences qui leur incombent sont tenues d'assurer une information correcte des citoyens au sujet des affaires publiques et des affaires d'intérêt personnel, de garantir le droit au temps d'antenne.

La qualité de député peut être acquise uniquement à l'avenir au cas où on déclare vacant le mandat du

député appartenant à une organisation socio-politique ou à un groupe électoral dont il est membre.

Résumé:

Le député au parlement a saisi la Cour constitutionnelle en sollicitant le contrôle de constitutionnalité du décret du Président de la République relatif au déroulement du référendum républicain consultatif concernant le problème de changement du système de gouvernement en république en sollicitant également le contrôle de constitutionnalité de l'article 150.3 du Code électoral. Le Président de la République a saisi la Cour en sollicitant également le contrôle de constitutionnalité de la loi portant modification du Code électoral.

L'auteur de la saisine s'appuie sur le fait que le Président de la République est habilité non seulement à initier des référendums républicains, mais aussi à émettre des décrets concernant leur organisation et déroulement, ce qui excède les compétences constitutionnelles du Président de la République.

Le chef de l'État considère que le parlement a violé, par la loi portant modification du Code électoral, une série de dispositions constitutionnelles restreignant de la sorte le droit des sujets ayant droit, et même des citoyens, à initier des référendums où le peuple pourrait exprimer sa volonté en ce qui concerne les problèmes d'intérêt national.

Étant donné que le décret du Président de la République a cessé d'avoir des effets juridiques au jour de la saisine de la Cour (le 24 mai 1999), que le jour de l'examen de l'affaire (le 11 janvier 2000), la Cour considère nécessaire de suspendre le procès du contrôle de constitutionnalité dudit décret.

Considérant que, selon la Constitution, le parlement est l'unique autorité législative de l'État, une des attributions principales étant l'adoption des lois qui peuvent être constitutionnelles, organiques et ordinaires, la Cour relève que le Président de la République ne peut pas éluder la procédure parlementaire d'organisation d'un référendum républicain constitutionnel ou législatif.

Les arguments du chef de l'État, selon lesquels les dispositions de l'article 47 du Code électoral limitent le droit des citoyens d'avoir accès à l'information, ne peuvent pas être retenus des considérants suivants.

Le contenu du droit à l'information est complexe. L'article 34 de la Constitution garantit l'accès de la personne à toute information d'intérêt public qui

comprend: le droit de la personne à être informée promptement, correctement et clairement en ce qui concerne les mesures préconisées et surtout au sujet des mesures entreprises par les autorités publiques; l'accès libre aux sources d'information publique; la possibilité de la personne à réceptionner directement et en bonnes conditions les émissions de radio et télévision; l'obligation des autorités publiques à créer des conditions matérielles et juridiques nécessaires pour la diffusion libre et ample de l'information de toute nature.

En garantissant le droit à l'information, la Constitution oblige les autorités publiques: à informer correctement les citoyens au sujet des problèmes d'ordre public et personnel; à garantir par les services publics le droit au temps d'antenne. Les définitions et les détails donnés par le législateur par les dispositions de l'article 47.3 du Code électoral ne portent pas atteinte ni au droit de la personne à avoir accès à l'information ni au caractère obligatoire pour les autorités publiques de garantir une information correcte aux citoyens.

La Cour ne peut pas retenir l'argument du Président de la République, selon lequel le référendum républicain ne peut pas avoir lieu le jour du déroulement des élections parlementaire, présidentielle et locales générales, le droit des sujets habilités à initier les référendums serait violé, car selon l'article 72.3.b de la Constitution, le parlement régleme par loi organique l'organisation et le déroulement du référendum, ce qui a été fait par la loi soumise au contrôle de constitutionnalité.

Étant une prérogative exclusive du parlement, la réglementation de l'organisation et du déroulement du référendum ne peut pas être qualifiée comme une restriction des attributions du Président de la République en ce qui concerne le problème de l'initiation des référendums.

En exerçant son attribution de réaliser la juridiction constitutionnelle, la Cour a déclaré constitutionnels les points 2, 8, 9.1, 9.2, 10 et 15 de la loi portant modification du Code électoral, et l'article 150.3 du Code électoral.

La Cour a reconnu inconstitutionnels les points 3 et 4 et le syntagme «les députés suppléants» compris aux points 5.1, 6.2 et 6.3 de la loi portant modification du Code électoral.

On a suspendu le procès pour le contrôle de constitutionnalité du décret du Président de la République relatif au déroulement du référendum républicain consultatif en ce qui concerne le problème

de changement du système de gouvernement en république.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2000-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2000 / **e)** 15 / **f)** Constitutionnalité des articles 150.1 et 150.2 du Code électoral / **g)** *Monitorul Oficial* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président de la République, garant de la Constitution / Référendum, consultatif, législatif.

Sommaire:

Lorsque l'initiative du déroulement du référendum sur la révision de la Constitution appartient aux citoyens, aux termes des dispositions de l'article 152 du Code électoral, ou que l'initiative est issue du Président de la République, le parlement n'a pas le droit de rejeter la proposition du déroulement du référendum.

Résumé:

L'article 150 du Code électoral, libellé par la loi n° 480-XIV du 2 juillet 1999, prévoit la modalité d'adoption de l'arrêté ou du décret relatif au déroulement du référendum républicain.

Selon l'alinéa 1 dudit article, dans un délai de 6 mois à compter du jour de la réception des propositions d'initiation du référendum, le parlement adopte un des arrêtés suivants portant:

- sur la déclaration du référendum, qui se déroulera au moins 60 jours à compter de l'adoption de l'arrêté;
- sur le rejet de la proposition concernant le déroulement du référendum, au cas où la proposition est formulée par les députés ou les citoyens;
- sur la solution des problèmes préconisés à être soumis au référendum, sans que celui-ci ait lieu ultérieurement.

L'article 150.2 prévoit que l'arrêté relatif au rejet de la proposition concernant le déroulement du référendum législatif ou consultatif soit adopté à la majorité des voix des députés élus, et que l'arrêté relatif au rejet de la proposition concernant le déroulement du référendum constitutionnel soit adopté au moins par les 2/3 du nombre des députés élus.

La saisine du Président de la République, en vue du contrôle de constitutionnalité des articles 150.1 et 150.2 du Code électoral a servi de fondement à l'examen de la question si le parlement peut rejeter la proposition concernant le déroulement du référendum lorsque cette proposition est formulée par les citoyens ou par le Président de la République, et si le parlement est en droit de modifier le projet de la loi présenté par le Président de la République ou par les citoyens pour le soumettre au référendum constitutionnel.

En examinant les arguments exposés dans la saisine, la Cour constitutionnelle relève que les dispositions contestées comprises dans les articles 150.1 et 150.2 du Code électoral contreviennent aux articles 2, 38, 77 et 88 de la Constitution, tant par le contenu que par le sens conféré par la pratique judiciaire, et entravent la réalisation des droits constitutionnels des citoyens.

Le rejet par le parlement, selon l'article 150.1.b. du Code électoral, de la proposition concernant le déroulement du référendum initié par les citoyens, contrevient aux dispositions constitutionnelles comprises dans les articles 2.1 et 39.1 de la loi suprême. Le rejet de l'initiative du peuple – porteur de la souveraineté nationale, habilité à se prononcer sur les problèmes d'intérêt national – constitue une restriction de son droit constitutionnel d'exprimer la volonté.

Les dispositions des articles 75, 77, 88.f et 141.1.c. de la Constitution, examinées dans leur ensemble avec les dispositions constitutionnelles concernant le statut du chef de l'État, indiquent que le référendum est un instrument légal du chef de l'État. La Constitution ne prévoit pas la possibilité d'instituer certaines restrictions juridiques à ces prérogatives du Président de la République.

Selon l'avis de la Cour constitutionnelle, les citoyens et le Président de la République ont le droit d'initier le déroulement de tout type de référendum républicain conformément aux articles 2.1, 38.1, 39.1, 75.1 et 88.f de la Constitution qui consacrent le principe de la souveraineté et le droit du peuple de solutionner par référendum, en conformité avec la Constitution et les lois, les problèmes les plus importants de la société et de l'État.

Au vu des considérants exposés, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le syntagme «ou par les citoyens» de l'article 150.1.b du Code électoral et a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 150.2 du Code électoral.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2000-1-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.2000 / **e)** 16 / **f)** Interprétation de certaines dispositions des articles 73, 82, 86, 94, 98, 100 et 101 de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.
 4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.
 4.4.1.5 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations internationales.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, budget national / Chef de l'État garant de la Constitution / Gouvernement, démission.

Sommaire:

Le Président de la République n'est pas habilité à adopter des décrets à caractère général obligatoire relevant du domaine socio-économique, même dans la période où le parlement est dissolu et où le gouvernement a démissionné, car selon l'article 60.1 de la Constitution, le parlement est l'unique autorité législative de l'État.

La Cour considère également que pendant la période où le gouvernement a démissionné, celui-ci est non seulement en droit, mais il est obligé de présenter pour approbation au parlement le projet de la loi sur le budget. L'initiative législative de présenter au parlement le projet de loi du budget n'est en aucun cas de la compétence du Président de la République.

En ce qui concerne la procédure de création du gouvernement, prévue à l'article 98 de la Constitution, la Cour considère que, du fait que la loi suprême n'emploie pas la notion de «gouvernement provisoire», la nomination du gouvernement n'est pas de la compétence du chef de l'État, ni du parlement.

En ce qui concerne la démission du Premier ministre, la Cour a déjà déclaré que, lorsque le Premier ministre cesse son activité au gouvernement, le Président de la République nomme obligatoirement un autre membre du gouvernement en qualité de Premier ministre intérimaire afin d'accomplir les attributions du Premier ministre jusqu'à la création du nouveau gouvernement.

Résumé:

La saisine du Président de la République concernant l'interprétation de certaines dispositions des articles 73, 82, 86, 94, 98, 100 et 101 de la Constitution a servi de fondement à l'examen de la question si le Président de la République a le droit:

- pendant la période où le gouvernement a démissionné et où le parlement est dissolu, d'adopter des décrets à caractère général obligatoire relevant du domaine socio-économique, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'État, la

sécurité économique du pays en particulier, et la sécurité nationale, en général;

- pendant la période où le gouvernement a démissionné, de présenter pour approbation au parlement, à titre d'initiative législative, le projet de la loi sur le budget pour l'année courante; de négocier et de signer, en conformité avec l'article 86.1 de la Constitution, des traités internationaux;
- au cas où le gouvernement a démissionné suite à la motion de censure exprimée par le parlement:
 - de nommer un autre membre de gouvernement en qualité de Premier ministre intérimaire,
 - de créer un gouvernement provisoire jusqu'à la prestation de serment par les membres du gouvernement?

La Cour considère que le procès dans la partie se référant à l'interprétation de l'article 101.2 de la Constitution concernant le droit du Président de la République de nommer, en cas de démission du gouvernement, un autre membre de celui-ci en qualité de Premier ministre intérimaire, doit être suspendu.

Selon l'article 86.1 de la Constitution, le Président de la République, au nom de la République, participe aux négociations, conclut des traités internationaux et les soumet au parlement pour ratification, dans un délai fixé par la loi.

La Cour mentionne que, bien que la conclusion des traités par le Président de la République ne leur confère pas une valeur juridique définitive, l'exercice de ces attributions étant subordonné à leur ratification par le parlement, le chef de l'État est libre de signer ou non les textes négociés des traités, indifféremment de la démission du gouvernement.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2000-1-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.02.2000 / **e)** Inr 12 B/2000 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2000, 279 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative / Diffamation / Intérêt public / Presse, article, déclaration «nulle et non avenue».

Sommaire:

Le droit de déclarer nul et non avenue un article de presse concernant une décision administrative dépend d'une interprétation des dispositions consacrées à la liberté d'expression par l'article 100 de la Constitution et par les instruments internationaux, en particulier par l'article 10 CEDH et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

Le quotidien *Bergens Tidende* avait publié un article sur une décision administrative concernant la suspension des licences de deux moniteurs d'auto-école.

Ces derniers (A et B) poursuivirent alors l'auteur de l'article, le rédacteur en chef et le quotidien, demandant, d'une part, réparation et, d'autre part, que huit affirmations figurant dans cet article fussent déclarées nulles et non avenues; il s'agissait notamment d'une affirmation selon laquelle A n'aurait pas été qualifié et aurait commis vingt-six violations du règlement.

Le tribunal communal avait donné raison aux défendeurs et le recours formé par les moniteurs d'auto-école devant la cour d'appel avait ensuite été rejeté.

Les moniteurs saisirent alors la Cour suprême.

Celle-ci ne trouva aucune raison de déclarer nul et non avenue l'article en question ou d'octroyer réparation.

Le quotidien ne contestait pas le fait que l'article pût comporter certains propos diffamatoires et qu'aucune preuve de la vérité de ces allégations n'avait été apportée.

La Cour suprême estima toutefois que ces déclarations n'allaient pas à l'encontre de la loi.

La Cour a estimé que, lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelles limites des propos peuvent être avancés sans contrevenir à la loi, il y a lieu de prendre en considération les dispositions de l'article 100 de la Constitution, de l'article 10 CEDH et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les limites en question peuvent être modifiées en fonction de certains facteurs nouveaux intervenus tant au plan national qu'au plan international.

Concernant le droit de déclarer nul et non avenue un article de presse portant sur une décision administrative, la Cour a renvoyé à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 10 CEDH, à savoir l'arrêt rendu le 20 mai 1999 dans l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* et l'arrêt rendu le 25 novembre 1999 dans l'affaire *Nilsen et Johnsen c. Norvège*.

Dans la présente affaire, la Cour a accordé une importance considérable au fait que l'affaire concernait un article pour l'essentiel exact, portant sur une décision administrative rendue à l'issue de la procédure contradictoire habituelle à laquelle le journaliste concerné avait eu accès conformément aux dispositions de la loi relative à la liberté de l'information. En outre, cet article s'inspirait en grande partie d'une précédente affaire judiciaire faisant suite

à une décision de suspendre A. Le quotidien avait déjà à l'époque rendu compte de l'audience et de l'arrêt rendu dans cette affaire.

Pour d'autres raisons, cette affaire devait également être considérée comme d'intérêt public dans la région.

Le recours fut donc rejeté.

Renseignements complémentaires:

En droit norvégien, une diffamation illicite peut donner lieu soit à une sanction infligée au titre des dispositions du Code pénal, soit à une décision rendue en application de l'article 235 du Code pénal et déclarant nulle et non avenue l'allégation diffamatoire, soit enfin à une condamnation à verser une réparation à la partie lésée sur la base de la loi de 1969 sur la réparation des dommages.

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 31 avril 2000

I. Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 10
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 9
- Contrôle *a priori*: 1
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 7
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 3

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 8
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 2

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 3
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 7

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 10
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Décisions importantes

Identification: POL-2000-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 07.12.1999 / **e)** K 6/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 160 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise minière / Procédure de responsabilité, limitation / Propriété, usufruit.

Sommaire:

Les dispositions légales prévoyant qu'une augmentation de rémunération ne peut excéder la moyenne de la hausse des prix annuelle pour les biens et services tels que définis dans un projet de loi de finance pour une année donnée, ainsi que les dispositions édictant des règles générales de procédure concernant la réduction des responsabilités des entreprises minières, ne contreviennent pas aux principes de démocratie, d'égalité et d'égalité dans l'activité économique.

Une disposition accordant à une entreprise minière la possibilité de renoncer, en faveur des municipalités minières, à la propriété municipale ou à un droit d'usufruit perpétuel sur les biens superflus, en liaison avec lesquels la constitution de sociétés avec les municipalités minières dans le but de régénérer les communes n'est pas prévue, n'est pas contraire au droit constitutionnel de la propriété.

Résumé:

Le tribunal a relevé que les dispositions qui lui étaient soumises étaient de nature temporaire. Elles n'avaient pas pour conséquence d'aggraver la situation des employés d'entreprises minières en liaison avec leur rémunération. Elles ne faisaient que limiter temporairement la possibilité d'une quelconque augmentation. En outre, les règles concernant une procédure relative à la limitation des responsabilités des entreprises minières justifient la nécessité de faire référence à des résolutions et à des conditions

d'exécution spécifiques aux relations juridiques touchant à l'activité minière.

De l'avis du tribunal, la disposition en vertu de laquelle il peut avoir renoncé à la propriété ou à un droit d'usufruit perpétuel, ne contrevient pas au droit de la propriété des entreprises minières. Le droit d'user et de disposer d'un bien selon sa volonté est une composante essentielle du droit de propriété. En outre, pour la juridiction, la disposition examinée ne décrit qu'une manière admissible de disposer d'un bien.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 15.12.1999 / **e)** P 6/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 164 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.7.4.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Comité judiciaire national, règlement / Droit, droit commun.

Sommaire:

Le règlement du Comité judiciaire national, qui exclut l'application du Code de procédure administrative aux procédures devant le Comité judiciaire national (KRS), contrevient à la loi sur le KRS et à la

Constitution. Ces dispositions régissent des questions qui sont du domaine de la loi.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal suite à une question de droit posée par la Cour suprême administrative. La question liée à la procédure est apparue suite à un appel interjeté contre une résolution du KRS relative à l'autorisation d'exercer une fonction judiciaire après 65 ans.

Pour le Tribunal, le règlement du KRS est un règlement intérieur. Par conséquent, il ne saurait contrevenir aux dispositions du droit commun, y compris aux dispositions du Code de procédure administrative.

Le Tribunal a également jugé que la loi sur les juridictions civiles prévoyait expressément les cas dans lesquels il était possible de faire appel devant une juridiction administrative d'une décision du KRS. Cette loi stipule que la mise à la retraite d'un juge par le KRS a la forme d'une décision administrative et, par conséquent, les dispositions du Code de procédure administrative s'appliquent à la procédure devant le KRS. Par conséquent, les dispositions du règlement du KRS excluant l'application des dispositions du Code de procédure administrative contreviennent aux dispositions de cette loi.

Renvois:

Décision du 21.06.1999 (U 5/98).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.12.1999 / **e)** K 4/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 165 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – Démocratie.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, retraites / Prestation, groupe, revalorisation.

Sommaire:

Le fait de baser la revalorisation des retraites des forces armées sur les règles édictées dans les dispositions de la loi sur les retraites du fonds de sécurité sociale, est conforme à la règle constitutionnelle de démocratie.

L'application des dispositions de la loi sur les retraites du fonds de sécurité sociale concernant les retraités des forces armées (anciens militaires et personnels civils) bénéficiant d'un revenu au titre de leur emploi, de leur service, de tout autre travail rémunéré ou de la mise en œuvre d'une activité économique non-agricole contrevient à la règle du maintien de la confiance, découlant de la Constitution, ainsi qu'au principe d'égalité.

N'est pas pertinent le fait de savoir si les destinataires de la loi ont la possibilité de lire une loi qui a été publiée.

Résumé:

Le Tribunal a jugé que les dispositions qui lui étaient soumises n'avaient pas pour conséquence la perte du droit aux prestations, ou l'exclusion de leur revalorisation. Elles modifiaient la méthode de revalorisation d'un certain groupe d'avantages, mais elles préservaient une valeur économique stable pour les pensions versées. Le fait de décevoir les attentes concernant le montant des prestations futures ne constitue pas, en lui-même, une violation du droit à revalorisation.

Pour le Tribunal, même si les dispositions examinées ne limitent pas le droit à choisir le lieu de travail, la limitation des prestations de retraite due à l'exécution des tâches affecte la mise en œuvre de ce droit garanti par la Constitution. L'aggravation, à terme, de la situation juridique des personnes soumises à ces dispositions constitue une violation de leur droit à la sécurité juridique, tel qu'il ressort des dispositions de la Constitution.

La publication d'une loi est une condition de son entrée en vigueur. Néanmoins, n'est pas pertinent le

fait de savoir si les personnes soumises à la loi ont la possibilité de lire une loi qui a été publiée.

Revois:

Décision du 14.03.1995 (K 13/94).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-1-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.01.2000 / **e)** K 7/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 2 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

4.6.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition.

4.8.3.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Autorités administratives.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité territoriale autonome / Mandats, cumul, organes de gestion.

Sommaire:

Est conforme au principe de démocratie constitutionnelle le fait d'interdire les situations de cumul suivantes: l'appartenance à l'organe de gestion d'une ville (*poviat*); un poste au sein de l'organe de gestion d'une municipalité ou d'une instance autonome d'un «*voivodat*»; l'emploi au sein d'une administration publique; les fonctions de député ou de sénateur.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal constitutionnel, suite à un recours exercé par le Président du Sénat polonais. Selon le requérant, l'intention d'introduire des règles égales afin d'interdire le cumul de fonctions au sein des organes de gestion d'un

voivodat, d'un *poviat* et d'une ville ayant le statut de *poviat* n'était pas présentée de manière claire et non-ambiguë, et par conséquent n'était pas conforme aux règles de bonne législation. Le requérant estimait donc que la règle de démocratie avait été violée.

Le Tribunal a conclu que les dispositions de la loi sur l'autonomie des municipalités, ainsi que celles de la loi sur l'autonomie des *voivodats* indiquaient que, le cumul de fonction au sein des organes de gestion de deux unités différentes d'autonomie locale était interdit de manière générale. En outre, les membres des organes de gestion ne peuvent travailler pour une administration publique. Néanmoins, l'exercice des fonctions de député ou de sénateur n'est interdit qu'en relation avec les organes de gestion des *poviats* et des *voivodats*.

Le Tribunal a jugé qu'une référence systématique a été utilisée lors de la préparation de l'interdiction de cumul d'un poste au sein de l'instance de gestion d'une ville avec un statut de *poviat*, avec un mandat de député ou de sénateur. Ainsi que le Tribunal l'a affirmé, le fait de garantir la concision et la cohérence avec un certain nombre d'autres textes portant sur la même question sont des pratiques courantes en matière de rédaction de projets de loi. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, les dispositions qui lui ont été soumises étaient conformes aux règles sur la législation.

Renseignements complémentaires:

Un juge a émis une opinion dissidente (Jerzy Ciemniowski).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.2000 / **e)** P 11/98 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, contrôle des loyers / Bail, résiliation / Loyer, contrôle par municipalité.

Sommaire:

Les dispositions mettant en place un contrôle des loyers, fixées par la commune, pour la location à bail de locaux situés dans des unités d'habitation ou des locaux appartenant à des personnes physiques, sont contraire au droit constitutionnel de propriété. Les restrictions apportées par ces dispositions contreviennent à la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi par une question de droit formulée par la Cour Suprême. Pour le Tribunal, il existe un conflit entre deux intérêts – les droits du propriétaire et ceux du locataire – les deux étant protégés au niveau constitutionnel (bien que cette protection ne soit pas équivalente). Le Tribunal ne remet pas en cause la nécessité de protéger les locataires en édictant des dispositions limitant la liberté d'un propriétaire de déterminer le montant du loyer. Le Tribunal insiste néanmoins sur le fait que toute disposition interférant avec le droit de propriété doit être considérée en tenant compte de l'ensemble des limitations apportées à celui-ci. Les dispositions en vigueur restreignent de manière significative le droit du propriétaire à utiliser et à céder les locaux. En particulier, le droit de résilier un loyer ne peut être exercé que lorsque le locataire manque de manière évidente aux obligations lui incombant. En conséquence, les dispositions prévoyant la possibilité pour les municipalités de déterminer le loyer et de fixer un loyer inférieur aux coûts d'exploitation et d'entretien d'un bâtiment constitue une atteinte excessive au droit de propriété. L'inadéquation des loyers contrôlés par rapport aux dépenses d'entretien pour le bâtiment supportées par le propriétaire, ainsi que l'absence de toute compensation pour le préjudice subi, ont débouché sur une situation dans laquelle les coûts

pour le propriétaire sont disproportionnés par rapport à ceux de la protection du locataire, et qui viole le principe de proportionnalité.

Le Tribunal a également insisté sur le fait que la Constitution édictait les conditions d'introduction de toute limitation aux droits et aux libertés des personnes. Les limitations ne peuvent être prévues que par la loi. Il n'est pas possible d'édicter des normes en blanc donnant au pouvoir exécutif et aux autorités locales la liberté de décider des conditions finales de ces limitations et, en particulier, de décider de la portée de ces limitations. En l'espèce, les dispositions soumises prévoyaient seulement un montant maximum pour le loyer contrôlé, donnant aux municipalités la liberté de fixer le loyer. Cette solution suscite, de l'avis du Tribunal, de graves doutes quant au fait de savoir si les dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des droits et des libertés par la loi ont été respectées.

Renseignements complémentaires:

Un juge a émis une opinion dissidente (B. Lewaszkiwicz-Petrykowska).

Renvois:

- Décision du 26.04.1995 (K 11/94);
- Décision du 02.06.1999 (K 34/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002].

Langues:

Polonais.

*Identification:* POL-2000-1-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 22.02.2000 / **e)** SK 13/98 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 5 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative définitive, possibilité d'appel / Appel extraordinaire, exclusion / Bien immobilier, protection.

Sommaire:

L'exclusion des dispositions du Code de procédure administrative relatives aux mesures d'appel extraordinaires concernant des décisions définitives émises en vertu des dispositions de la loi sur le règlement de la propriété de la terre ne sont pas contraires aux droits constitutionnels de propriété, de succession et de démocratie.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par une personne physique. Celle-ci concernait la possibilité de limiter les mesures d'appel extraordinaires des décisions administratives définitives concédant la propriété de biens-fonds.

Le Tribunal a conclu que le droit constitutionnel de propriété s'appliquait aussi bien aux anciens propriétaires qu'à ceux ayant acquis des biens-fonds sur la base de la loi en question. La Constitution ne protège pas le droit de propriété différemment, en fonction de la manière dont il a été acquis.

En outre, le Tribunal a insisté sur le fait qu'une disposition prévoyant la possibilité de prendre des décisions administratives peut être introduite par référence à la règle de démocratie. Néanmoins, même en supposant que cette règle inclut également la possibilité de mesures d'appel extraordinaires, cette disposition n'autoriserait en rien à prétendre qu'une limitation dans le temps concernant la possibilité d'user de semblables mesures est contraire à la Constitution. Les recours introduits à l'encontre de décisions administratives sans limite de temps sont prévus par le Code de procédure administrative. D'autres textes de loi peuvent prévoir

des exceptions à cette règle. Ces exceptions sont soumises à l'examen du Tribunal constitutionnel concernant leur conformité à la Constitution.

Renvois:

Décision du 25.05.1999 (K 9/98).

Langues:

Polonais.

*Identification:* POL-2000-1-007

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 07.03.2000 / **e)** K 26/98 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel) du 16.03.2000, point 227; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, syndicat, appartenance, exclusion.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur les militaires de carrière interdisant aux militaires de créer et de participer à des syndicats ne sont pas contraires au principe d'égalité.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi par le Médiateur, qui alléguait que la liberté syndicale constituait une garantie

fondamentale des droits des employés et devait être considérée comme un droit fondamental.

Le Tribunal a conclu que le principe d'égalité signifiait que les personnes se trouvant dans des situations analogues devaient être traitées de la même manière, alors que les personnes dans des situations différentes pouvaient être traitées différemment. Le critère de différenciation est justifié par les valeurs et les règles garanties par la Constitution.

Pour le Tribunal, les militaires ne sauraient être comparés à aucune autre catégorie de personnes. Il n'existe aucune caractéristique significative commune permettant de déterminer si, en l'espèce, il s'agit d'une discrimination. Par conséquent, l'interdiction en cause n'est pas contraire au principe d'égalité.

Renvois:

Décision K 24/96 (09.06.1997), *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-013].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-1-008

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.03.2000 / **e)** Pp 1/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 58 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, structure organisationnelle, unité dynamique.

Sommaire:

Les dispositions des statuts du parti démocrate chrétien, prévoyant la nomination et la révocation des présidents de région par le président du parti, sont conformes au droit constitutionnel des citoyens à s'organiser en partis politiques.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi de l'affaire suite à une demande d'une des cours régionales. Le requérant arguait que la Constitution contraignait les partis à poursuivre leurs buts par des voies démocratiques. En vertu des dispositions de la loi sur les partis politiques, les organes partisans sont désignés par le biais d'élections et de résolutions votées à la majorité. Le requérant alléguait que les dispositions contestées n'étaient pas conformes à ces conditions.

Le Tribunal a conclu que la Constitution prévoyait l'unité dynamique des structures organisationnelles internes et externes, ainsi que des méthodes d'activité d'un parti politique. L'unité a vocation à permettre aux citoyens de s'organiser en partis afin d'exercer une influence effective sur la vie démocratique, et d'y prendre part. La liberté de définir des structures internes et des méthodes d'activité ne peut être limitée, dès lors qu'elle ne constitue pas une menace pour la mise en œuvre par le parti de son rôle constitutionnel, et qu'elle n'exclut pas les méthodes démocratiques d'influence sur la politique nationale.

Pour le Tribunal, la Constitution limite les possibilités et le champ d'intervention des autorités publiques, y compris du législateur, concernant les structures internes et les méthodes d'activité des partis politiques.

Renvois:

Décision du 24.04.1996 (W 14/95), *Bulletin* 1996/2 [POL-1996-2-008].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-1-009

Langues:

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14.03.2000 / e) P 5/99 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 60; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 17, point 229 / h).

Polonais.



Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Voie publique / Acquisition, propriété en vertu de la loi.

Sommaire:

Le transfert de la propriété de biens constituant auparavant des voies publiques au Trésor ou à des collectivités territoriales, ainsi que la détermination de la base d'indemnisation sur la valeur du bien à la date d'entrée en vigueur de la loi prévoyant cette indemnisation sont conformes aux dispositions constitutionnelles en matière d'expropriation à des fins publiques et d'indemnisation équitable.

Résumé:

Pour le Tribunal, l'expropriation en vertu de la loi vise à régler les rapports de propriété. Elle garantit simultanément que les intérêts d'un propriétaire sont protégés.

Le Tribunal constitutionnel a jugé que la méthode d'évaluation acceptée du bien exproprié, qui constitue un élément important pour le calcul de l'indemnisation due aux précédents propriétaires, pouvait être considérée comme conforme au principe «d'indemnisation équitable».

Le Tribunal a souligné les dispositions de la loi qui lui était soumise ayant été amendées, la requête n'était plus valide.

Renvois:

Décision du 19.06.1990 (K 2/90).

Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

Total: 256 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait *a posteriori*: 12 arrêts
- Recours: 128 arrêts
- Réclamations: 106 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 3 arrêts
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Référendums: 5 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2000-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 29.03.2000 / **e)** 199/2000 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), n° 101 (série I-A), 02.05.2000, 1775-1780 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie régionale / Élection régionale / Élection, système de la représentation proportionnelle / Région, statut politique / Représentation proportionnelle / Système électoral.

Sommaire:

L'article 113 de la Constitution énonce les principes généraux du droit électoral et il souligne que le

suffrage direct, secret et périodique constitue la règle générale présidant à la désignation des membres des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local qui sont élus (article 113.1 de la Constitution) et que la conversion des suffrages en mandats aura lieu selon le principe de la représentation proportionnelle (article 113.5 de la Constitution).

Le principe de la représentation proportionnelle est réaffirmé dans d'autres normes de la Constitution, à propos de l'élection des députés de l'Assemblée de la République (article 149.1 de la Constitution) et de l'élection des assemblées des collectivités locales (article 239.2 de la Constitution). Mais il concerne encore les organes du gouvernement des régions autonomes, puisque l'article 231.2 de la Constitution détermine que l'assemblée législative régionale est élue au suffrage universel direct et secret, selon le principe de la représentation proportionnelle. D'ailleurs, le principe de la représentation proportionnelle est si important dans le fonctionnement du système électoral portugais, et même dans la construction du régime démocratique, qu'il est une des limites matérielles de la révision constitutionnelle (article 288.h de la Constitution). Tout cela veut dire que dans le droit constitutionnel portugais, les principes fondamentaux concernant le système électoral ne sont pas à la libre disposition du législateur.

Par définition, la représentation proportionnelle est, dans l'élection des assemblées représentatives, le système électoral le plus juste, sous l'angle de la représentation des partis politiques, car en tant que principe de représentation, le vote à la proportionnelle signifie un rapport aussi proportionnel que possible entre les voix et les mandats et, en tant que règle de décision, l'attribution des sièges résulte en général du pourcentage des voix que différents candidats ou différents partis parviennent à obtenir. Or, la proportionnalité dans l'attribution des sièges dépend, entre autres, de la modalité du système électoral adopté, de la méthode de décompte des voix, soit du nombre des sièges à pourvoir dans chacune des circonscriptions électorales, c'est-à-dire en fonction de la taille des circonscriptions.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a été saisi par un groupe de députés de l'Assemblée de la République, afin de contrôler, en contrôle abstrait *a posteriori*, la question de la constitutionnalité d'une norme du statut politique et administratif de la région autonome de Madère et de la norme semblable de la loi électorale de l'assemblée législative régionale de Madère, par rapport au principe de la représentation

proportionnelle reconnu dans les articles 115.5 et 231.2 de la Constitution.

Selon les normes en cause, chacune des circonscriptions électorales (pour l'élection de l'assemblée législative régionale) élit un député régional pour chaque 3500 électeurs recensés ou fraction supérieure à 1750 électeurs recensés et il découle de l'application de ces normes qu'il y aura deux municipalités de la région comme circonscription électorale uninominale.

Or, ce scrutin uninominal, même en liaison avec un système de représentation proportionnelle – sauf s'il est mis conjointement avec d'autres mécanismes ou méthodes de décompte des voix, par exemple, avec la méthode du regroupement des restes ou les modalités prévues dans l'article 149.1. de la Constitution – n'assure pas la proportionnalité dans la conversion des suffrages en mandats, le principe de la représentation proportionnelle devant se répercuter dans toutes les circonscriptions électorales.

Donc, la Cour a déclaré, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité des deux normes en cause.

Renseignements complémentaires:

La Cour avait déjà apprécié la compatibilité du scrutin uninominal (concernant certaines circonscriptions ou municipalités dans les élections régionales) avec le principe constitutionnel de la représentation proportionnelle dans deux autres arrêts. Dans l'arrêt 183/88, en contrôle préventif, la Cour se prononça pour l'inconstitutionnalité de la norme d'un décret de l'Assemblée de la République parce qu'elle menait à la création d'une troisième circonscription à scrutin uninominal. Et dans l'arrêt 1/91, elle a jugé que la représentation proportionnelle exige, par principe, des circonscriptions électorales à mandat pluriel, car le scrutin uninominal mène nécessairement à une représentation majoritaire.

À propos de la matière des statuts des régions autonomes et des systèmes électoraux, voir aussi l'arrêt 630/99, *Bulletin* 1999/3 [POR-1999-3-006].

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1999 – 31 décembre 1999

- Décisions prises par la Cour plénière: 9
- Décisions prises en chambres: 55
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 1
- Autres décisions prises en chambres: 712
- Autres actes de procédure: 24
- Total: 801

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

- Décisions prises par la Cour plénière: 4
- Décisions prises en chambres: 54
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 3
- Autres décisions prises en chambres: 793
- Autres actes de procédure: 21
- Total: 875

Décisions importantes

Identification: CZE-2000-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 15.09.1999 / **e)** Pl. ÚS 13/99 / **f)** Rémunération des magistrats / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 4.7.4.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.
- 5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magistrature, indépendance / Juge, rémunération, garanties / Rétroactivité, véritable.

Sommaire:

Si, comme le déclare l'article 2.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, l'État tchèque est véritablement fondé sur les valeurs démocratiques, il convient de souligner que l'une des valeurs démocratiques éminemment importantes est l'indépendance de la magistrature. Ce principe présente de multiples aspects qui, ensemble, doivent créer les conditions nécessaires pour que les tribunaux remplissent leur rôle et leurs devoirs, notamment dans le domaine des droits et libertés individuels (article 1 de la Constitution). Certains de ces aspects peuvent avoir un caractère matériel mais tous ont, au moins, un substrat matériel. C'est le cas, par exemple, de la rémunération, à propos de laquelle la loi n° 268/1998 Sb. sur la suppression de la prime de traitement pour le second semestre de 1998 représente, selon la Cour constitutionnelle, une atteinte au droit «inaliénable» des magistrats en vertu duquel leur traitement ne peut pas être diminué. Par cette loi, en effet, le parlement a rangé les magistrats dans la catégorie des «fonctionnaires de l'État». Une telle manœuvre de la part du législateur (surtout si elle se répète) n'est en réalité rien d'autre qu'une dévaluation de l'un des principes démocratiques fondamentaux, celui de l'indépendance de la magistrature.

Résumé:

Selon la loi sur le traitement des fonctionnaires de l'État, ces fonctionnaires perçoivent douze mensualités ordinaires de traitement, plus deux mensualités supplémentaires, versées respectivement à la fin du premier semestre et à la fin de l'année. Tout comme en 1997, le Parlement tchèque a adopté, en 1998, à titre de restriction budgétaire, la loi n° 268/1998 («la loi») qui a privé la plupart des fonctionnaires de l'État de leurs droits à la deuxième prime de traitement (le «quatorzième mois») en 1998. Un magistrat d'une juridiction de droit commun a intenté une action devant le Tribunal municipal de Prague pour réclamer le versement de son quatorzième mois de 1998. Le Tribunal municipal a suspendu la procédure et a soumis à la Cour constitutionnelle la question de savoir si la suppression du quatorzième mois était contraire à la Constitution au motif qu'elle portait atteinte rétroactivement à des droits acquis.

La Cour constitutionnelle a jugé, tout d'abord, que la loi n'enfreignait pas l'interdiction de la rétroactivité. En effet, selon la loi sur le traitement des fonctionnaires de l'État, au cours de toute année considérée, le droit au paiement du quatorzième mois est acquis si le fonctionnaire a travaillé effectivement pendant au moins 90 jours durant le second semestre de l'année et qu'il reste au service de l'État au moins jusqu'au 30 novembre, inclus. Attendu que la loi est entrée en vigueur avant le 30 novembre 1998 (le 19 novembre 1998), le droit au paiement du quatorzième mois a été supprimé avant qu'il ait pu naître; la loi n'était donc pas rétroactive. La Cour n'a constaté aucun motif de modifier la position adoptée dans sa jurisprudence antérieure qui distingue entre la rétroactivité véritable et la rétroactivité non véritable, la seconde étant autorisée alors que la première est interdite.

La Cour a examiné un argument qui n'avait pas été soulevé par le tribunal qui l'avait saisie, comme sa propre jurisprudence l'y autorise (sa compétence se limite aux dispositions législatives soumises à son jugement mais non pas aux arguments invoqués comme causes d'inconstitutionnalité). Elle a recherché si la loi violait le principe de l'indépendance de la magistrature. S'appuyant sur les principes d'un État fondé sur la prééminence du droit, à savoir la séparation des pouvoirs et l'indépendance des magistrats, la Cour a jugé que ce dernier principe avait plusieurs aspects, parmi lesquels figurait son fondement matériel en matière de rémunération. La loi violait le droit inaliénable des magistrats de ne pas subir une diminution de traitement et, qui plus est, le parlement, en adoptant la loi, avait rangé les magistrats dans la catégorie des «fonctionnaires de l'État».

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 13.10.1999 / **e)** Pl. ÚS 30/98 / **f)** Subventions de l'État aux partis politiques / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.11.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Financement de la campagne.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, incitation à la fusion / Parti politique, traitement égal / Élection, campagne, financement, contribution de l'État / Parti politique, libre concurrence.

Sommaire:

Du point de vue de la démocratie représentative, des incitations à la fusion des partis politiques ne peuvent figurer dans les dispositions législatives applicables aux élections que s'il existe de puissants motifs à cet effet, par exemple parce que l'éparpillement des voix entre un grand nombre de partis politiques provoque une prolifération des partis et crée une menace pour le fonctionnement du système politique et pour sa capacité de fonctionner.

En théorie, le principe de la libre concurrence entre les partis politiques oblige l'État à respecter l'égalité des chances de tous les partis et s'impose dans la législation qui régit les conditions de la concurrence et les prérogatives des participants. Dans la mesure où il s'agit de l'application concrète du principe général de l'égalité, toute espèce d'intervention du législateur touchant à ces conditions doit être conforme à l'intérêt général. Le législateur n'a pas le droit de traiter les partis de manière différente, sauf s'il existe des raisons exceptionnellement fortes d'agir ainsi. La fixation d'un plafond en pourcentage pour le versement des subventions pour les dépenses électorales d'un parti politique ne peut pas être le résultat de l'arbitraire ou du souci de protéger exclusivement les intérêts des partis établis. Le but de la subvention pour les dépenses électorales ne doit pas être de restreindre la liberté des élections mais au contraire d'assurer leur sérieux.

Si les démocraties représentatives contemporaines prennent en considération le fonctionnement du système parlementaire et prévoient donc, dans une

certaine mesure, dans le régime de répartition des sièges, des incitations au regroupement des partis politiques, il ne s'ensuit pas que ces incitations puissent prendre le pas sur les principes de la libre concurrence électorale, sans obstacles, entre les partis politiques. La libre concurrence entre les partis est la manifestation directe du caractère pluraliste d'une société démocratique et c'est précisément la protection du pluralisme dans la vie politique qui est d'une importance primordiale pour l'existence même d'une société démocratique. Aucune restriction, directe ou indirecte, de l'égalité entre les partis dans la compétition électorale ne doit avoir un effet discriminatoire ni accorder un traitement préférentiel à un parti ou un autre, ni empêcher la participation de partis politiques à la consultation électorale proprement dite. L'effet cumulatif de l'apport d'un soutien financier à certains partis seulement constitue, en définitive, une sanction financière de facto contre les autres partis.

Résumé:

L'affaire portait sur la contestation de l'article 85 de la loi électorale selon lequel l'État verse une subvention aux partis politiques, mais exclusivement à ceux qui franchissent un seuil de représentativité fixé à 3 % des suffrages exprimés dans une consultation électorale. Après les élections de 1998, un parti qui n'avait pas atteint ce seuil a néanmoins demandé le versement de la subvention par le ministère des Finances. Invoquant l'article 85 de la loi électorale, le ministère a rejeté la demande et le parti a engagé un recours en inconstitutionnalité, au motif que ses droits constitutionnels individuels avaient été violés et que la violation résultait du fait qu'il était inconstitutionnel d'invoquer l'article 85. La Cour constitutionnelle a donc examiné d'abord si l'usage de l'article 85 était conforme à la Constitution.

Elle a analysé les deux aspects, contradictoires, de la concurrence entre les partis politiques. La première condition porte sur l'égalité et la représentativité: la concurrence électorale doit être libre dans des conditions d'égalité, donner des chances égales à tous les participants et aboutir à une composition de l'organe élu qui reflète la diversité des préférences politiques des électeurs. La seconde condition est fonctionnelle: il faut que l'organe législatif soit capable d'adopter des décisions à partir de la formation d'une majorité politique, et cet impératif est à l'origine de l'introduction d'incitations au regroupement des partis politiques. Les règles qui s'appliquent à tous les aspects du processus électoral et au régime des partis doivent respecter soigneusement ces deux conditions d'une manière équilibrée. Les restrictions de l'égalité de représentation ne sont acceptables que si le fonctionnement de l'organe élu est menacé,

et un minimum de 5 % des suffrages pour l'entrée au parlement est généralement accepté en Europe comme une restriction de la représentativité qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement correct de l'organe élu.

La Cour a relevé que d'autres régimes électoraux européens fixent un seuil pour le versement de subventions aux partis politiques mais elle a estimé que la constitutionnalité d'un seuil déterminé devait être appréciée par rapport à l'ensemble des conséquences de toutes les incitations au regroupement des partis dans un système électoral particulier. Elle a analysé deux incitations de ce type qu'elle avait déjà approuvées dans deux de ses décisions antérieures: l'exigence de l'obtention de 5 % des voix pour siéger au parlement et l'obligation faite aux partis politiques de verser, avant leur enregistrement pour une élection, un dépôt de garantie qui n'est pas remboursable si le parti n'obtient pas 5 % des voix. Alors que la première de ces conditions a pour effet de ne restreindre l'entrée au parlement qu'après la tenue de l'élection et n'exerce qu'un effet indirect sur la décision d'un parti de prendre part à une élection, la seconde impose des restrictions directes à la capacité d'un parti de participer aux élections puisqu'elle soumet les partis qui échouent à une sanction financière. La Cour a estimé que la règle du seuil de 3 % était assimilable à l'exigence d'un dépôt de garantie car elle imposait des limites aux petits partis en accordant a posteriori un traitement financier préférentiel réservé aux partis qui obtenaient le plus de voix. Les petits partis rencontraient, par conséquent, une accumulation d'obstacles économiques à la participation aux élections qui n'existaient pas dans les autres pays européens appliquant un régime de représentation proportionnelle.

La Cour a conclu qu'en raison de la portée de la restriction et de l'existence d'autres restrictions, la condition faisant dépendre le droit des partis politiques à une subvention de l'obtention d'au moins 3 % des voix allait au-delà de ce qui était nécessaire pour s'assurer du sérieux des intentions des partis et portait atteinte à l'égalité des chances des partis politiques dans la compétition électorale. Par l'effet combiné de ces mesures financières, la participation aux élections devient, pour certains partis, un luxe hors d'atteinte.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 23.11.1999 / **e)** Pl. ÚS 28/98 / **f)** Contrôle judiciaire des amendes disciplinaires / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende disciplinaire, contrôle juridictionnel / Accusation pénale.

Sommaire:

La privation de la protection juridictionnelle dans les matières concernant le contrôle juridictionnel des actes administratifs est légitime dans les cas prévus par la loi mais n'est pas autorisée dans le cas des décisions qui touchent aux droits fondamentaux. Le refus de la protection juridictionnelle dans ces cas est contraire à l'article 36.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, selon lequel: «sauf disposition contraire de la loi, quiconque estime que ses droits ont été lésés par la décision d'une autorité administrative peut s'adresser à un tribunal pour lui demander de contrôler la légalité de cette décision. Toutefois, le contrôle judiciaire des décisions touchant les droits et libertés fondamentaux énoncés dans la présente Charte ne peut pas être soustrait à la compétence des tribunaux.»

À l'égard des décisions qui imposent des amendes à titre disciplinaire, l'article 248.2.e du Code de procédure civile ne respecte pas cette garantie puisqu'il prive les parties du droit de soumettre la décision d'un organe de l'administration publique au contrôle d'un tribunal indépendant et impartial.

Résumé:

L'action a été intentée par un requérant qui avait été condamné à une amende de 50 000 Kc par le Bureau du contrôle des comptes de l'État («le Bureau») pour avoir manqué à l'exécution d'une obligation qui lui avait été imposée par ce bureau mais dont le demandeur estimait qu'il ne s'agissait pas d'une obligation résultant de la loi. Après avoir fait appel de l'amende auprès du Président du Bureau, il a engagé une action judiciaire contre cet organisme.

Se fondant sur l'article 248.2.e du Code de procédure civile («le Code»), le tribunal a estimé qu'il n'était pas compétent et a rejeté la demande. L'article 248 du Code énumère en effet les exceptions à la compétence générale des tribunaux de droit commun en matière de contrôle des décisions administratives et le paragraphe 2.e de cette disposition cite, parmi les exceptions à cette compétence, «les décisions administratives de caractère préliminaire ou de procédure et les décisions qui imposent des amendes à titre disciplinaire».

Le requérant a engagé un recours en inconstitutionnalité contre cette décision et prié la Cour d'annuler le passage de l'article 248.2.e contenant les mots: «les décisions qui imposent des amendes à titre disciplinaire», qui, selon lui, contredisaient le droit à la protection juridictionnelle (article 36.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux) et le droit à un jugement équitable (article 6.1 CEDH).

Les amendes à caractère disciplinaire sont utilisées dans les procédures pénales, civiles et administratives pour aider à assurer le cours régulier de la procédure et la coopération des parties. Il en va de même en matière de vérification des comptes où cette coopération est essentielle pour la bonne exécution des contrôles.

En signe de réserve, soucieuse de limiter strictement son ingérence dans le domaine de compétence des tribunaux de droit commun, la Cour constitutionnelle a refusé d'examiner si le contrôle lui-même ou les obligations que le Bureau avait imposées à cette occasion étaient légitimes. Elle s'est bornée à la question du déni de justice, c'est-à-dire à déterminer si l'absence de contrôle juridictionnel dans ces matières violait la Constitution.

La Cour a jugé que l'imposition d'amendes disciplinaires peut porter atteinte aux droits fondamentaux et, qu'en conséquence, une disposition qui exclut le contrôle de l'imposition de telles amendes est contraire à l'article 36.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, susmentionnée. Elle n'a pas examiné les autres droits fondamentaux qui

pourraient être également enfreints par cette disposition mais s'est bornée à constater que l'article 248.2.e violait le droit à l'égalité des droits devant les autorités publiques, garanti par l'article 1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et le droit à la protection juridictionnelle garanti par l'article 6.1 CEDH. Bien que l'article 6.1 CEDH ne s'applique pas généralement aux matières administratives, il s'applique cependant à celles qui peuvent être classées dans la catégorie des «droits et obligations de caractère civil» ou celle des «accusations en matière pénale». Les amendes disciplinaires ne relèvent pas de la première catégorie, car elles concernent des obligations «civiques», de droit public; en revanche, elles relèvent bien de la seconde. Il convient d'observer, dans ce contexte, qu'en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la notion d'«accusation en matière pénale» ne s'applique pas exclusivement dans le cas des procédures que le droit interne qualifie de pénales mais aussi aux accusations d'activités illicites. Il faut donc rechercher si la mesure n'a pas seulement pour objectif d'opérer une indemnisation mais sert aussi de moyen de prévention ou de répression, et apprécier la sévérité de cette mesure. La Cour a conclu que les amendes disciplinaires sont des sanctions de comportements délictueux qui relèvent du domaine de l'article 6.1 CEDH et qu'en conséquence, l'article 248.2.e est contraire à l'article 6.1 CEDH et donc inconstitutionnel.

Langues:

Tchèque.

**Identification: CZE-2000-1-004**

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 25.11.1999 / **e)** III. ÚS 304/99 / **f)** Droit à un défenseur devant les tribunaux / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, composition / Juge, définition / Tribunal, définition.

Sommaire:

L'article 37.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux garantit à toute personne, dans les procédures devant les autorités publiques (d'État), le droit constitutionnel à l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure; une autre garantie constitutionnelle assure que, dans les procédures pénales, la personne poursuivie dispose des délais et des moyens nécessaires pour préparer le dossier, y compris le droit à l'assistance d'un défenseur (article 40.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux).

De ces garanties constitutionnelles découle la conclusion que le droit de défense qui résulte de l'article 41.3 du Code de procédure pénale lie, sans exception, les tribunaux de droit commun qui interviennent en matière pénale. Cette règle vaut, quelle que soit la composition du tribunal (juge unique ou juridiction collégiale) ou la nature de l'infraction soumise à jugement, car même un magistrat qui se prononce en tant que juge unique entend la cause et rend sa décision au nom de l'État, ce qui suffit, de l'avis de la Cour constitutionnelle, pour assurer que le tribunal possède tous les pouvoirs, mais est aussi tenu de toutes les obligations, qui dérivent des règles de procédure.

Résumé:

Au cours de la procédure pénale dans l'affaire du requérant, lorsque l'intéressé a été interrogé devant le tribunal qui devait décider de sa mise éventuelle en détention, l'avocat qu'il avait désigné n'était pas présent et n'avait pas été informé de la fixation de l'audience. L'appel exercé par le requérant contre la décision de le placer en détention a été rejeté par la juridiction d'appel qui a considéré que les dispositions du Code de procédure pénale concernant la mise en détention d'une personne poursuivie (article 77.2) et le droit à un défenseur (article 44.3) n'exigeaient pas que le défenseur soit présent aux audiences concernant la mise en détention. En particulier, le code prévoit que le «juge» se prononce sur la mise en détention, alors qu'il prévoit que le défenseur a le droit d'être présent à tous les stades de la «procédure devant le tribunal» auxquels la personne poursuivie

peut être présente. Selon la juridiction d'appel, le mot «tribunal» désigne un collège de juges et non pas un juge unique. À son avis, un tribunal n'est tenu d'autoriser l'avocat à être présent qu'aux stades de la procédure qui ont lieu devant une juridiction collégiale et non pas aux stades de la procédure qui se déroulent devant un juge unique. La Cour constitutionnelle a rejeté cette interprétation et jugé que le droit à un défenseur garanti par la Charte s'applique, sans exception, à toutes les étapes de la procédure, quelle que soit la composition de la juridiction.

La juridiction d'appel avait jugé aussi que le demandeur n'avait pas sollicité la présence de son avocat et que le tribunal n'était tenu d'informer l'avocat que si celui-ci «pouvait être atteint». La Cour a rejeté ce raisonnement, relevant que le tribunal de première instance n'avait pas exécuté correctement son obligation d'informer la personne poursuivie (de son droit d'exiger la présence d'un avocat). Quant à savoir si l'avocat «pouvait être atteint», aucun élément du dossier n'indiquait que l'avocat ne pouvait pas être atteint ni que la juridiction de première instance avait cherché d'aucune manière à l'atteindre.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 08.02.2000 / **e)** I. ÚS 156/99 / **f)** Liberté d'expression et droit d'exprimer sa propre opinion / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Homme politique, diffamation / Information, véracité requise.

Sommaire:

La liberté d'expression et le droit d'exprimer sa propre opinion trouvent leurs limites dans les droits d'autrui, que ces droits émanent de l'ordre constitutionnel de la République ou d'autres intérêts ou valeurs généraux de la société protégés par la loi. De plus, le droit d'exprimer sa propre opinion peut perdre sa protection constitutionnelle autrement que par l'effet de la délimitation théorique car même la forme sous laquelle les opinions sont exprimées est étroitement liée au droit constitutionnellement garanti. Si les opinions publiées s'écartent des règles de la correction généralement acceptées dans une société démocratique, elles perdent le caractère d'un jugement correct (compte-rendu de l'actualité, commentaire) et, de ce fait, se situent généralement en dehors des limites de la protection constitutionnelle. Par ailleurs, la liberté d'expression se trouve, en principe, sur un pied d'égalité avec le droit fondamental à la protection de l'honneur et de la bonne réputation de la personne, et il appartient au premier chef aux tribunaux de droit commun, eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, d'apprécier si l'un de ces droits n'a pas pris le pas sur l'autre.

Il faut rechercher si l'information publiée peut, en principe, être considérée comme véridique et chaque cas de prétendue violation de la liberté d'expression doit être jugé en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Surtout, la totalité du contexte dans lequel l'information a été publiée ne peut pas être ignorée.

Dans un cas d'espèce, il faut toujours apprécier le degré de la prétendue violation du droit fondamental à la protection de l'honneur et de la réputation de la personne, particulièrement par rapport aux exigences de la liberté d'expression et du droit à l'information, et compte dûment tenu du critère de proportionnalité dans l'affirmation de ces droits (et leur protection).

Une atteinte au droit à la protection de l'honneur et de la réputation de la personne peut se produire même en l'absence de toute faute de la part de son auteur; néanmoins, toute publication d'informations erronées ne constitue pas automatiquement une atteinte injustifiée au droit à la personnalité; une telle atteinte ne se produit que s'il existe un rapport de causalité entre l'ingérence dans la vie privée d'une personne et la violation de son droit à l'honneur et si, dans un cas

d'espèce, cette ingérence a dépassé le degré qui peut être toléré dans une société démocratique.

Il faut tenir compte de certaines caractéristiques propres à la presse périodique ordinaire qui a pour objet d'informer le grand public (par opposition, par exemple, aux publications spécialisées ou professionnelles) et qui doit, dans certains cas, procéder à une certaine simplification. Il ne suffit pas d'affirmer, sans plus, que toute simplification (ou distorsion) doit nécessairement causer une violation des droits à la personnalité des individus visés. Il n'est donc guère possible d'exiger la précision absolue des informations de fait en imposant aux journalistes des obligations impossibles à respecter. L'important, à tout moment, est que le contenu général d'une information particulière soit conforme à la vérité.

Comme l'indique la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans le cas d'un homme politique, en raison de sa qualité de personnalité publique, les limites de la critique admissible sont plus étendues que dans le cas des personnes privées. De plus, il faut distinguer très soigneusement entre les faits et les appréciations personnelles. L'existence de faits peut être prouvée, tandis que l'exactitude de l'appréciation portée sur ces faits n'est pas susceptible de preuve. Pour cette raison, il n'est pas possible, dans le cas des jugements d'appréciation, de se conformer à la condition que leur exactitude soit démontrée et une telle condition est elle-même contraire à la liberté d'opinion.

Résumé:

Les requérants avaient publié un article qui critiquait un ancien artiste devenu homme politique, PD, au sujet de poursuites dont il avait fait l'objet en 1977 pour détournement de fonds et qui s'étaient conclues par l'abandon des poursuites. L'article citait des déclarations faites par d'anciens associés de PD, affirmant qu'il était très proche des dirigeants régionaux du Parti communiste et rappelant qu'à l'époque, les décisions d'abandon des poursuites étaient «hautement irrégulières», dans l'intention évidente de laisser entendre qu'il avait collaboré avec l'ancien régime. L'intéressé a saisi la justice au motif que l'article reposait sur des affirmations erronées et que son droit à l'honneur et à la bonne réputation avait été violé. Les tribunaux de droit commun ont jugé qu'il avait subi une atteinte injustifiée à ce droit et ont condamné les auteurs de l'article à publier des excuses et à verser chacun 25 000 Kc à titre de dommages-intérêts. Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle, qui leur a donné raison.

À partir des critères généraux applicables à la liberté d'expression mis en évidence dans la décision, la Cour a examiné les trois affirmations prétendument inexactes qui, selon les tribunaux de droit commun, avaient porté indûment atteinte au droit de PD à l'honneur personnel et à la bonne réputation: (1) l'affirmation par les auteurs qu'ils étaient membres d'une commission (alors qu'ils ne l'étaient pas) pour renforcer la crédibilité des opinions exprimées dans leur article; (2) l'affirmation que PD avait été accusé d'avoir réalisé un gain personnel de 140 000 Kc, alors qu'en fait il n'avait gagné que 96 673 Kc au profit d'un groupe; (3) l'affirmation selon laquelle PD entretenait des liens étroits avec les anciens dirigeants du Comité régional du Parti communiste et l'abandon des poursuites pénales contre lui était hautement irrégulier. Au sujet de la première affirmation, les requérants reconnaissaient qu'elle était inexacte mais soutenaient qu'elle était sans conséquences. La Cour a estimé qu'ils avaient emprunté mécaniquement à une source extérieure, sans la citer, une phrase entière comprenant la formule introductive: «parmi les renseignements que nous avons reçus à la commission». Un tel fait constitue une erreur professionnelle mais il n'a pas été commis dans le but de diffuser des informations fausses ou d'aider à renforcer la crédibilité des auteurs. Comme la commission en question avait effectivement reçu les renseignements mentionnés et que l'information était exacte, dans le contexte général de l'article, l'erreur de formulation n'atteignait pas le degré d'ingérence nécessaire pour constituer une violation du droit à l'honneur personnel et à la bonne réputation.

Au sujet de la seconde affirmation, les informations qu'elle contient ne peuvent pas être réputées inexactes. PD a bien été poursuivi pour l'infraction mentionnée et la décision par laquelle le ministère public a renoncé à poursuivre a indiqué que PD avait reçu les fonds mais que l'intention frauduleuse ne pouvait pas être prouvée. L'article reproduisait simplement cette information. En toute hypothèse, on ne peut pas attendre légitimement de la presse d'information générale qu'elle imprime systématiquement des renseignements plus complets et plus détaillés. De plus, les auteurs avaient pris la précaution d'employer l'adverbe «approximativement». L'article n'affirmait nulle part que l'argent avait été destiné exclusivement à PD. La somme mentionnée n'est pas une information fausse mais seulement une information inexacte. Seuls certains détails mineurs peuvent être qualifiés d'inexact, mais non pas le sens général du passage incriminé.

Quant à la troisième affirmation, sa rédaction même montre clairement qu'il s'agit d'un jugement subjectif et non pas de l'énoncé d'un fait. Les auteurs ont écrit qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de penser que les

déclarations faites par d'anciens membres de son groupe d'artistes au sujet de ses liens étroits avec les dirigeants du Parti communiste avaient un certain fondement. Les auteurs ont examiné les faits (les poursuites, l'abandon des poursuites, les déclarations de ses connaissances au sujet de ses liens avec des dirigeants communistes) et, à partir de là, ont formé leur propre opinion selon laquelle les affirmations de ces personnes n'étaient pas sans fondement et l'abandon des poursuites pénales avait été hautement irrégulier. Dans ces conditions, l'évaluation qui avait été publiée ne pouvait pas être jugée incorrecte ou non conforme aux principes généralement applicables de la correction, ni dans la forme ni sur le fond.

La Cour a donc conclu que les tribunaux de droit commun n'avaient pas respecté le principe selon lequel l'équilibre doit être préservé entre les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Ni les renseignements ni les opinions personnelles figurant dans l'article en question n'étaient tels qu'ils dépassaient les limites de la liberté d'expression et du droit de diffuser l'information, garantis par la Constitution. En conséquence, les conditions nécessaires pour imposer des restrictions à la liberté d'expression n'étaient pas réunies dans l'espèce, attendu que de telles restrictions ne pouvaient pas être considérées comme nécessaires dans une société démocratique.

Renvois:

Lingens c. Autriche, 08.07.1986, Série A, n° 103; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-003].

Oberschlick c. Autriche (n° 2), 01.07.1997, *Recueil 1997-IV*; *Bulletin 1997/2* [ECH-1997-2-012].

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-1-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 09.03.2000 / **e)** III. ÚS 471/99 / **f)** Engagement de poursuites pénales / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, respect.

Sommaire:

Il faut que des poursuites pénales soient engagées avant que des éléments de preuve puissent être recueillis en rapport avec les faits qui fondent la mise en accusation. En d'autres termes, le fait, par un tribunal, de fonder sa décision sur des éléments de preuve qui n'ont pas été recueillis conformément aux procédures appropriées, ou le fait que certaines circonstances de fait qui sont importantes pour la décision ne sont pas corroborées par les preuves, constitue un vice fondamental de la procédure et revient, par conséquent, à accepter une manière de procéder qui est non seulement illicite mais, sans aucun doute, également inconstitutionnelle. C'est par l'émission d'une décision de mise en accusation que le principe d'une procédure régulière est respecté, particulièrement la règle suivant laquelle une personne ne peut être poursuivie que pour les motifs prévus par la loi et conformément aux procédures elles aussi prévues par la loi. Les conditions de procédure applicables aux jugements qui sont énoncées dans les dispositions pertinentes de la loi (qui doivent en outre respecter les normes constitutionnelles) marquent une limite infranchissable à l'intérieur de laquelle la procédure pénale doit se dérouler, d'autant plus que les obligations qu'elle impose concrétisent les efforts d'une société démocratique pour exercer l'action pénale de manière objective et équitable, dans des conditions uniformes.

Résumé:

Le requérant a été condamné pour extorsion de fonds. Après le rejet de son appel devant la cour d'appel, il a saisi la Cour constitutionnelle au motif que le témoignage de trois témoins décisifs (recueilli les 17 février et le 2 mars 1994) avait été reçu avant la date de la décision de mise en accusation du requérant (intervenue seulement le 5 août 1994). Une exception à la règle a été faite, alors que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions d'une telle

exception n'étaient pas réunies, à savoir que l'obtention de la preuve en question ne puisse pas être renouvelée ou remise à plus tard. Bien que les preuves recueillies en contravention à cette règle soient irrecevables, le tribunal a néanmoins fondé sa décision sur ces preuves. Sur les trois témoins essentiels, un seul a témoigné devant le tribunal et le témoignage antérieur des deux autres a été utilisé au cours de la procédure de jugement. Ce témoignage a servi pour condamner le requérant. Naturellement, une telle manière de procéder enfreint gravement les codes de procédure pertinents. La preuve de la culpabilité d'une personne poursuivie ne peut être rapportée qu'au moyen de faits à propos desquels il n'existe aucun doute et conformément aux règles de procédure prévues par le Code de procédure pénale.

De son propre chef, la Cour constitutionnelle a constaté un autre vice de procédure dans l'action devant les tribunaux inférieurs, attendu que le requérant n'avait pas été présent à l'audience en appel. Bien que son avocat ait prié le tribunal d'excuser son absence et qu'il ait demandé que l'audience ait lieu sans que le requérant soit présent, le tribunal aurait dû tenir compte du fait que le requérant encourait une peine grave (d'un maximum de huit ans) lorsqu'il a décidé de tenir une audience en son absence.

Langues:

Tchèque.

*Identification: CZE-2000-1-007*

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Seconde chambre / **d)** 29.03.2000 / **e)** II. ÚS 441/99 / **f)** Preuves à charge ou à décharge / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, légalité.

Sommaire:

Lorsqu'elle examine les décisions des tribunaux de droit commun, la Cour constitutionnelle a simultanément le pouvoir et l'obligation de veiller à ce que ces décisions n'empiètent pas sur les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution. Son rôle est de vérifier si les preuves à charge et à décharge ont été administrées d'une manière qui assure un jugement équitable et de veiller à ce que le procès se déroule conformément à la loi et à la Constitution. La Cour n'examine la légalité de l'évaluation des éléments de preuve par les tribunaux de droit commun que s'il lui semble qu'au cours de la procédure devant ces tribunaux, les principes constitutionnels concernant la procédure ont été violés, notamment le droit de toute personne poursuivie à un jugement conforme à la loi, droit en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou privé de liberté pour des motifs et d'une manière autres que ceux prévus par la loi.

Un jugement ne peut pas être réputé licite si les tribunaux de droit commun ont omis de prendre des mesures, prévues par la procédure régulière, pour éliminer des doutes justifiés au sujet des faits susceptibles de déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie. Ainsi, le tribunal de première instance doit éclaircir, de sa propre initiative s'il le faut, toutes circonstances tendant également à disculper et à incriminer la personne.

Résumé:

Le requérant a été condamné pour viol et, après le rejet de son recours en appel, il a saisi la Cour constitutionnelle au motif qu'il aurait été privé de son droit à la protection judiciaire.

La Cour constitutionnelle a constaté, notamment, les vices ci-après dans la procédure devant la juridiction du premier degré.

On avait soutenu que la victime n'était pas présente dans la ville au moment de l'attaque supposée. Néanmoins, un élément de preuve essentiel en rapport avec l'alibi du requérant n'a pas été pris correctement en considération alors qu'il aurait pu lever les doutes au sujet de sa culpabilité. Un témoin a déposé à propos d'une lettre qui était censée confirmer l'exactitude de l'alibi. Le tribunal a bien demandé au témoin de lui fournir un échantillon

d'écriture mais il n'a pas recherché l'opinion d'un expert quant à savoir si la lettre était authentique et il n'a pas fait mention de cette lettre dans son jugement. En conséquence, il a manqué à son obligation, en vertu du Code de procédure pénale, d'examiner correctement les preuves et d'éclaircir avec un soin égal les circonstances incriminatoires et les circonstances exonératoires.

Un autre témoin, dans une déposition au sujet de l'affirmation par le requérant qu'il était absent de la ville au moment du viol supposé, a confirmé qu'il se trouvait bien dans la ville. Cependant, le compte-rendu d'audience indiquait clairement que le témoin parlait d'autres événements et qu'il avait même reconnu que tel était bien le cas. Dans ces conditions, on ne pouvait pas dire que le tribunal avait apprécié librement les preuves mais au contraire qu'il les avait appréciées de manière arbitraire, contrairement à l'obligation faite au juge d'évaluer les éléments de preuve conformément à sa conviction intime, à partir d'un examen attentif de toutes les circonstances de l'espèce, individuellement et dans leur ensemble.

Au sujet d'autres témoins qui se trouvaient à l'étranger, le tribunal a décidé de procéder sans recueillir leur témoignage et a entendu deux autres témoins dont le témoignage présentait une moindre valeur probante. Ce faisant, le tribunal a enfreint le principe selon lequel la preuve présentant une plus grande valeur probante ne peut être remplacée par la preuve de moindre valeur qu'en l'absence de toute possibilité raisonnable d'obtenir la preuve plus forte.

Enfin, le tribunal avait rejeté d'autres preuves offertes par le requérant en considérant qu'elles étaient déformées et dépourvues de crédibilité, alors que le tribunal ne disposait d'aucun élément concret pour fonder son rejet des preuves proposées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-1-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 05.04.2000 / **e)** Pl. ÚS 1/2000 / **f)** Justice constitutionnelle – Saisine / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionales.

1.3.4.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Compétences des autorités locales.

1.3.4.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

1.3.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – Limites de la compétence législative.

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, pouvoir administratif, autonomie régionale / Rom.

Sommaire:

L'adoption de la Constitution (loi constitutionnelle n° 1/1993 Sb.) a eu pour principale conséquence d'éliminer les bases de l'ancien ordre constitutionnel, fondé sur un système de comités nationaux inspiré du modèle soviétique (comités locaux, comités de district, comités régionaux et nationaux et Conseil national tchèque, constituant le «comité national au plus haut niveau»), conçus comme un organe d'administration de l'État et d'exercice des pouvoirs de l'État. En vertu de l'article 102 de la loi constitutionnelle n° 143/1968 Sb., restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992, le Conseil national tchèque était même désigné comme «l'organe suprême du pouvoir d'État». Ce système a été remplacé par un État fondé sur la prééminence du droit et sur la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), dans lequel le parlement, composé de l'Assemblée des députés

et du Sénat, exerce seulement le pouvoir législatif à l'exclusion de tout pouvoir exécutif ou judiciaire.

L'unique compétence exécutive de l'Assemblée des députés réside dans son pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres et de décider si elle consent à ce que ses membres fassent l'objet de poursuites pénales. L'Assemblée exerce aussi d'autres fonctions non législatives puisqu'elle a le pouvoir de créer une commission d'enquête sur les questions d'intérêt public et le pouvoir de poser des questions parlementaires au gouvernement et aux différents ministres. L'Assemblée des députés ne peut s'immiscer d'aucune manière dans les affaires du pouvoir exécutif ni dans l'exercice de l'autonomie locale, sauf pour faire des propositions, des recommandations, etc.

Si la Cour constitutionnelle rejetait un recours en inconstitutionnalité pour des motifs de pure procédure, fondés sur le fait que la loi entreprise est nulle ou quasi légale et qu'elle est donc une loi que nul n'est tenu de respecter ou d'appliquer, et sur le fait que le recours conteste ce qui est un acte législatif non avvenu, elle manquerait à son devoir de garant de la constitutionnalité de l'État fondé sur la prééminence du droit.

Résumé:

Le conseil municipal d'Ústí nad Labem a intenté un recours en inconstitutionnalité dirigé contre l'Assemblée des députés, la chambre inférieure du parlement. Le recours a été formé en vertu de l'article 72.1.b de la loi sur la Cour constitutionnelle qui prévoit un type particulier de recours en inconstitutionnalité par lequel un organe représentatif d'une ville ou d'une région peut soutenir que l'État a porté atteinte à son droit constitutionnel d'autonomie locale garanti par l'article 8 de la Constitution.

Le différend est né de la décision prise par le conseil municipal d'autoriser la construction, dans une zone résidentielle, d'un mur de séparation censé protéger certains résidents d'une zone d'habitation prétendument bruyante, occupée principalement par des Rom. La décision a été adoptée conformément à une disposition de la loi qui confère aux autorités municipales le pouvoir de décision en matière de permis de construire. À cause du vaste retentissement international de cette décision et de la vive opposition qu'elle avait soulevée, le gouvernement avait, en vain, fait pression sur le conseil municipal pour qu'il la modifie.

Par la suite, invoquant le pouvoir que lui confèrent les articles 62 et 62a de la loi sur les municipalités (qui donnent au parlement le pouvoir de rectifier les

mesures injustes), l'Assemblée des députés a adopté une résolution annulant la décision du conseil municipal.

Dans son recours, le conseil municipal de la ville d'Ústí nad Labem a prié la Cour constitutionnelle de déclarer nulle la décision parlementaire annulant la décision de construire le mur, et d'annuler les articles 62 et 62a de la loi qui avaient servi de base à la décision de l'Assemblée des députés.

Comme la compétence de la Cour constitutionnelle à l'effet d'examiner la constitutionnalité des dispositions de la loi avait été invoquée dans le contexte d'un recours constitutionnel individuel, le pouvoir d'agir de la sorte était subordonné à la recevabilité du recours. Comme le requérant soutenait que l'Assemblée des députés avait adopté la résolution en vertu d'un pouvoir inexistant (sa décision ayant donc été prise *ultra vires* et étant, par conséquent, nulle et non avenue *ab initio*), la Cour a dû, avant de pouvoir examiner les dispositions attaquées, trancher la question délicate de savoir si elle est habilitée à contrôler la constitutionnalité d'un acte juridique inexistant. La Cour a jugé qu'elle a le pouvoir d'examiner un acte juridiquement inexistant. Elle en a conclu qu'elle était compétente pour examiner la constitutionnalité des dispositions législatives en question.

En examinant les articles 62 et 62a de la loi, adoptés antérieurement à la Constitution en vigueur, la Cour a considéré qu'on avait réglementé un pouvoir appartenant au parlement (dénommé alors le Conseil national tchèque) en vertu du régime constitutionnel ancien. Cet ordre était nettement différent du régime actuel, notamment dans la mesure où le Conseil national tchèque était désigné expressément comme «l'organe suprême du pouvoir de l'État» et exerçait des pouvoirs administratifs, outre son pouvoir législatif. En raison de l'introduction de la séparation des pouvoirs dans la Constitution en vigueur, le parlement n'exerce plus aujourd'hui que le pouvoir législatif. En conséquence, les articles 62 et 62a confèrent un pouvoir que le parlement ne peut pas exercer dans le régime constitutionnel actuel. En fait, sinon même expressément, la Constitution de 1993 avait dérogé aux articles 62 et 62a de telle sorte que, depuis 1993, ces dispositions sont inapplicables bien qu'elles fassent toujours partie de l'ordre juridique.

La Cour a noté qu'il ne s'agissait pas d'une décision isolée dans un cas particulier mais que sa portée dépassait les limites du cas d'espèce car l'Assemblée des députés continuait à considérer qu'elle a le pouvoir juridique d'annuler des mesures adoptées dans le cadre de l'autonomie locale et avait agi dans

ce sens à cinq reprises dans les trois années précédentes.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'elle n'examinait et ne tranchait que le problème de droit constitutionnel qui lui avait été soumis au sujet du pouvoir de l'Assemblée des députés d'annuler une décision d'un conseil municipal. Le fait qu'elle avait jugé la décision parlementaire inconstitutionnelle ne signifiait pas qu'elle approuvait la décision du conseil municipal.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-1-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 12.04.2000 / **e)** II. ÚS 559/1999 / **f)** / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Norme, nullité absolue, possibilité de contrôle.

Sommaire:

Un acte juridique émis par un organe qui n'a pas compétence à cette fin est un acte entièrement nul et non avenue, un non-acte qui ne crée d'obligation pour quiconque. Dans la sphère normative, cet acte est inexistant, si bien qu'à strictement parler, il est une non-norme et ne peut même pas être annulé.

Dans l'ordre juridique national, on ne trouve aucune autorité pour délivrer un jugement déclaratif sur un cas de nullité. Néanmoins, la pratique et la théorie juridique ont conclu qu'étant donné la difficulté à interpréter des actes qui sont nuls et non avenues, il

doit être possible, dans l'intérêt d'un contrôle effectif de légalité, de contester de telles normes même juridiquement inexistantes.

Un acte, même nul et non avenu, doit, par ce qu'il enfreint la répartition constitutionnelle des compétences, être annulé car il se produira sinon un effet parlement indésirable et intolérable sur la conscience juridique de la société, surtout s'il s'agit de la compétence du. Aucun organe exerçant la puissance publique, même du plus haut niveau, ne peut s'arroger un pouvoir qui n'entre pas dans son domaine de compétence. Il en résulterait une violation de l'état de droit, c'est-à-dire du principe selon lequel nul ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales ou que la question concerne l'autonomie locale, sauf aux fins de préserver la loi et seulement de la manière prévue par la loi.

Résumé:

Les faits de la cause ont été résumés sous la référence PI. ÚS 1/2000, [CZE-2000-1-008]. Cette affaire et celle qui est résumée ici étaient liées l'une à l'autre. L'affaire dont il est question ici est issue de la précédente car il a fallu trancher la question de la constitutionnalité des dispositions législatives applicables avant de rendre un jugement sur le cas d'espèce.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2000-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.03.1999 / **e)** 47/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 23-30 contenus au chapitre III de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 26/1997 relative à la protection de l'enfant étant en difficulté, republiée / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 264/09.06.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, protection et assistance / Mesures éducatives / Responsabilité pénale / Ordonnance d'urgence.

Sommaire:

Sont inconstitutionnelles les dispositions légales réglementant, pour la protection de l'enfant en difficulté, qui n'est pas responsable pénalement, les mesures éducatives prévues dans le Code pénal.

Pour les enfants qui ne sont pas responsables pénalement, dans l'application des dispositions de l'article 45.1 de la Constitution, le législateur doit réglementer un régime spécial de protection et d'assistance, différent du régime de sanctions des mineurs qui sont responsables pénalement.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des articles 17 et 18 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 26/1997, republiée.

L'exception a été soulevée d'office par le Tribunal. Dans la motivation de l'exception, il est considéré que les mesures éducatives spécifiées aux articles 17 et 18 de l'ordonnance d'urgence précitée ne sont pas des mesures spécifiques pour la catégorie des mineurs qui ne sont pas responsables pénalement pour leurs méfaits et, par conséquent, qu'elles ne représentent pas une réelle protection du mineur. Les articles mis en cause contreviennent aux dispositions de l'article 45.1 de la Constitution, selon lesquelles «Les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits» et la réglementation du traitement des mineurs qui ont commis un fait prévu par la loi pénale, mais n'en sont pas responsables, ne satisfait pas aux exigences de l'article 37.b et de l'article 40 de la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Roumanie par la loi n° 18 du 27 septembre 1990.

Ultérieurement à la saisine envoyée à la Cour constitutionnelle, les articles 17 et 18 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 26/1997 ont été modifiés et complétés, et ils sont devenus les articles 23-30 du chapitre III intitulé: «Des mesures éducatives à l'égard de l'enfant qui a commis un fait prévu par la loi pénale, mais qui n'en répond pas pénalement» de la loi n° 108/1998.

Les modifications législatives conservent la réglementation initiale et, en conséquence, selon sa pratique juridictionnelle, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité des textes ainsi rédigés.

Le Code pénal prévoit à l'article 99 que le mineur n'ayant pas l'âge de 14 ans n'est pas responsable pénalement, et que le mineur ayant un âge entre 14 ans et 16 ans est responsable pénalement uniquement lorsqu'il y a la preuve qu'il a commis le méfait avec discernement. Ces normes légales sont en accord avec les dispositions de l'article 40.3.a de la Convention sur les droits de l'enfant.

La minorité du délinquant, dans les conditions suscitées, est une raison qui écarte le caractère pénal au motif que le délinquant manque de la capacité de réaliser la signification sociale de ses agissements et de contrôler son comportement par rapport à ses actes. Le caractère pénal de l'affaire est écarté, dans de telles situations, à la suite de la mise

à l'écart de la culpabilité du mineur ayant commis le méfait, et la culpabilité du mineur est écartée, à son tour, en raison du développement insuffisant des facultés psychiques, qui rend possible que le mineur ne comprenne pas le caractère et l'effet de ses actes et ne puisse pas les maîtriser.

Le fait antisocial commis par un pareil mineur n'entraîne pas sa responsabilité pénale, mais il doit constituer le bien-fondé de la prise, à l'égard de celui-ci, de certaines mesures de protection, ayant un double caractère: celui de protection sociale des mineurs par rapport à des facteurs qui pourraient mettre en danger le développement harmonieux de leur personnalité, aussi bien que celui de défense de la société contre le péril de la prolifération de tels faits.

Les mesures éducatives établies par les articles 23-30 de l'ordonnance d'urgence n° 26/1997, reproduisent en totalité les dispositions des articles 102-106 du Code pénal relatives à: l'avertissement, la liberté surveillée, l'internement dans un institut médico-éducatif. Ces mesures éducatives sont applicables aux mineurs qui sont responsables pénalement et elles représentent des sanctions de droit pénal, pareilles aux peines.

Les dispositions légales examinées sont inconstitutionnelles puisqu'elles prévoient, pour la protection de l'enfant qui n'est pas responsable pénalement, les mêmes mesures éducatives que celles spécifiées par le Code pénal, la nature juridique de ces dernières étant une des sanctions de droit pénal. Sont, ainsi, violées les dispositions de l'article 45.1 de la Constitution, dans l'application desquelles le législateur aurait dû prévoir un régime spécial de protection et d'assistance pour la catégorie des enfants en difficulté, qui ne répondent pas pénalement, différent du régime de sanctions des mineurs répondant pénalement.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.1999 / **e)** 70/1999 / **f)** Décision relative aux objections d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 2.1, 6.1, 9, 11.2, 12.1.B.h, 15.1, 17.1 et 17.2, 18, 30.2, 45 de la loi relative à l'organisation et au déroulement du référendum, adoptée par la Chambre des Députés et le Sénat, lors des audiences du 22 février 1999 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 221/19.05.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle a priori.

1.3.4.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

1.3.5.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois à valeur quasi-constitutionnelle.

1.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.

1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.4.3.4 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Fin du mandat.

4.4.4.2 **Institutions** – Chef de l'État – Responsabilité – Politique.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.6.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

4.9.6.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Bulletin de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Technique législative / Erreur de rédaction / Référendum, initiative / Référendum, confirmation, résultats.

Sommaire:

Selon sa compétence, établie par l'article 2 de la loi n° 47/1992, dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité, la Cour se prononce uniquement sur la signification de la loi, en rapport avec la Constitution.

Les aspects de technique législative appartiennent au législateur, qui est l'unique autorité législative du pays, en vertu de l'article 58.1 de la Constitution.

De l'interprétation systématique des dispositions de la loi relative à l'organisation et au déroulement du référendum, il résulte que celle-ci a été adoptée par le parlement en tant que loi organique, conformément à l'article 72.3.c de la Constitution.

Par son contenu, la question figurant sur le bulletin de vote, dans le cas du référendum organisé pour la suspension du président, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 95.1 de la Constitution réglementant la suspension du président de sa fonction.

Le droit constitutionnel du président d'avoir l'initiative du référendum sur certains problèmes d'intérêt général ne peut pas être restreint ni par la limitation de la possibilité de l'organisation de celui-ci, antérieurement à la prise de certaines mesures ni par l'obligation de proposer au parlement les problèmes faisant l'objet du référendum, parce qu'il y a, ainsi, inobservation de l'article 90 de la Constitution relatif au référendum.

L'établissement – par la loi – de l'objet et de la date du référendum, distinct de la réglementation relative à l'organisation et au déroulement de celui-ci, ne contrevient pas à l'article 72.3.c de la Constitution relative à l'organisation et au déroulement du référendum.

Le déroulement des opérations du référendum dans les circonscriptions électorales et dans les espaces de vote organisés pour les élections parlementaires et locales, sur la base des copies des listes électorales permanentes, spéciales et des autres listes mentionnées par la loi, n'est pas inconstitutionnel.

La Cour est compétente, en vertu de l'article 144.g de la Constitution, pour se saisir d'office à l'égard de l'inobservation des règles et des procédures relatives à l'organisation et au déroulement du référendum.

Résumé:

La Cour a été saisie par le président de l'objection d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à l'organisation et au déroulement du référendum. Les critiques d'inconstitutionnalité regardent le caractère de la loi d'adoption de la loi sur le référendum, des aspects de technique législative et de rédaction, la compétence de la Cour constitutionnelle, la suspension du président. L'objection d'inconstitutionnalité concerne aussi les textes qui,

selon l'opinion de l'auteur, limitent le droit constitutionnel du président d'avoir l'initiative du référendum sur des problèmes d'intérêt national, antérieurement à la prise de certaines mesures, y compris d'ordre législatif, ainsi que de proposer au parlement l'objet du référendum.

Un député, dans une lettre adressée à la Cour constitutionnelle, en qualité d'initiateur de la loi critiquée, a soutenu que l'objection d'inconstitutionnalité adressée par le président est introduite tardivement, après le terme du délai de promulgation prévu par l'article 77.1 de la Constitution.

La Cour a retenu qu'elle avait été légalement saisie, parce que la loi relative à l'organisation et au déroulement du référendum n'a pas été promulguée et c'est pourquoi il n'y a pas d'empêchements constitutionnels ou légaux à l'accomplissement du contrôle de constitutionnalité.

La Cour retient que l'objection relative aux dispositions selon lesquelles le référendum national constitue le moyen de consultation et d'expression directe de la volonté souveraine du peuple, à l'égard de la révision de la Constitution, de la suspension du président de la Roumanie de sa fonction, d'autres problèmes d'intérêt national, ne concerne pas une question de constitutionnalité. L'objection vise la systématisation de la réglementation, pour que la symétrie de la structure de la loi par rapport au texte constitutionnel soit assurée, en se référant, donc, à un aspect de technique législative et nullement de constitutionnalité. Selon sa compétence, la Cour constitutionnelle, dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité, se prononce uniquement sur la signification de la loi à l'encontre de la Constitution, en conformité avec l'article 2.3 *in fine* de la loi n° 47/1992. C'est la raison pour laquelle, dans sa jurisprudence, la Cour a statué que «la systématisation d'une disposition légale dans un acte normatif constitue un problème de technique législative» (par exemple, dans la décision n° 37/1996, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), Partie I, n° 141 du 8 juillet 1996).

La Cour a retenu que la loi relative à l'organisation et au déroulement du référendum est une loi organique, qui est adoptée par le parlement avec le quorum requis pour cette catégorie de lois, et l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement du référendum est en accord avec l'article 72.3.c de la Constitution. La qualification d'une loi en tant que loi organique est mise en œuvre par les dispositions de la Constitution, et nullement par les dispositions d'une autre loi, telle que la loi

relative à l'organisation et au déroulement du référendum.

Le texte de loi contenant la question «êtes-vous d'accord avec la suspension du président de la Roumanie» devant figurer sur le bulletin de vote, dans le cas du référendum organisé pour la suspension du président, est constitutionnel et ne doit pas se référer à une proposition du parlement à cet égard.

Dans le cas de la suspension du président, qui est, en fait, une révocation populaire, le parlement ne peut pas faire une telle proposition de suspension, puisque le président, qui est élu par le peuple, et non par le parlement, n'est pas responsable devant le parlement, mais devant le corps électoral qui l'a élu au suffrage universel.

Le parlement, en vertu de l'article 95 de la Constitution, uniquement dans le cas de la suspension du président de sa fonction, suit une procédure obligatoire antérieure à une éventuelle sanction de celui-ci par l'électorat, et non par le parlement.

La Cour n'est pas compétente pour corriger les erreurs de rédactions et de donner une autre formulation aux textes de lois soumis au contrôle et par conséquent, elle ne peut pas retenir l'objection relative au caractère insatisfaisant des termes «référendum facultatif».

La Cour retient que l'expression «antérieurement à la prise de certaines mesures «du texte relatif à l'initiative, par le président, du référendum sur certains problèmes d'intérêt national, est inconstitutionnelle par rapport aux dispositions de l'article 90 de la Constitution. La formulation de la loi (notamment: «antérieurement à la prise d'une mesure») constitue une restriction légale dans l'exercice par le président de son droit constitutionnel, contrevenant, de cette manière, à la disposition constitutionnelle de l'article 90 de la Constitution.

La disposition légale par laquelle le président a l'obligation d'expliquer au parlement quels «autres problèmes» doivent constituer, dans l'exercice de ses attributions, l'objet du référendum dont il a l'intention de prendre l'initiative, contrevient à l'article 90 de la Constitution.

Le président est le seul justifié à établir «des problèmes d'intérêt national» sur lesquels il peut demander au peuple d'exprimer sa volonté par référendum.

Ne violent pas la Constitution les dispositions de la loi établissant l'objet et la date du référendum de

manière distincte de la réglementation relative à son organisation et à son déroulement, ni celles prévoyant que les opérations pour le déroulement du référendum ont lieu dans les circonscriptions électorales, ainsi que dans les bureaux de vote organisés pour les élections parlementaires.

La Cour retient que, bien que le Président de la Roumanie ne se trouve pas dans l'énumération spécifiant que les citoyens et les partis politiques ont le droit, pendant la campagne pour le référendum, d'exprimer librement leurs opinions, sans nulle discrimination, la rédaction du texte n'exclut pas le président de l'exercice de quelque droit.

Par rapport à l'article 144.g de la Constitution confirmant le droit de la Cour de trancher des actions spécifiques au contentieux constitutionnel et, dans ce cadre, de se prononcer sur les requêtes ou les saisines qui regardent les éventuels manquements aux règles et aux procédures référendaires, sont inconstitutionnelles les dispositions de la loi qui ne permettent pas à la Cour de se saisir d'office, lorsqu'elle constate directement ou lorsqu'elle reçoit des informations (de la part des citoyens, des médias, des organisations non-gouvernementales, etc.) pour ce qui est de l'inobservation de ces règles et procédures. Cette possibilité est indissolublement liée à l'exercice des attributions de la Cour relatives à «la confirmation» des résultats du référendum. Les constatations de certaines fraudes mettant en cause le caractère correct du résultat du référendum entraînent la non-confirmation de ces résultats par la Cour. La non-confirmation des résultats du référendum est un acte juridique, n'ayant pas, toutefois, la signification de la constatation de la nullité du référendum national.

Selon les règles relatives à sa compétence, la Cour se saisit d'office et elle étend aussi son contrôle sur les dispositions légales prévoyant que «La requête d'annulation du référendum national doit être déposée dans un délai de 48 heures depuis la clôture du vote, sous la sanction de la déchéance», qu'elle déclare inconstitutionnelles, puisqu'il n'est pas possible, de façon évidente et nécessaire, de les dissocier des dispositions antérieures.

Renseignements complémentaires:

Les textes déclarés inconstitutionnels par la Cour par la décision n° 70/1999 ont été écartés de la loi n° 3 du 22 février 2000 relative à l'organisation et au déroulement du référendum, promulguée par le Président de la Roumanie par le décret n° 33 du 18 février 2000.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.07.1999 / **e)** 113/1999 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à l'habilitation du gouvernement à émettre des ordonnances, adoptée par la Chambre des Députés et par le Sénat lors de la séance commune du 1^{er} juillet 1999 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 362/29.07.1999 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle a priori.
- 1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.
- 2.1.1.4.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte des Nations Unies de 1945.
- 2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.
- 2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.
- 4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).
- 4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
- 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, incohérences, contenu / Discrimination entre majorité et minorités.

Sommaire:

Par les dispositions relatives à «l'organisation et au fonctionnement de la coopération rurale», respectivement à «la création de l'Agence des Domaines de l'État et du Fonds de développement de l'agriculture», la loi d'habilitation du gouvernement à émettre des ordonnances ne contrevient pas à l'article 114.1 de la Constitution permettant la délégation législative dans des domaines ne faisant pas l'objet des lois organiques.

L'habilitation du gouvernement à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne contrevient pas à l'article 114.1 de la Constitution.

Résumé:

À la demande d'un groupe de 26 sénateurs, la Cour constitutionnelle est saisie de l'objection d'inconstitutionnalité des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la coopération rurale, ainsi que de celles relatives à la création de l'Agence des Domaines de l'État et du Fonds de développement de l'agriculture. Ces dispositions sont comprises dans la loi relative à l'habilitation du gouvernement à émettre des ordonnances.

Dans la motivation de l'objection, il est soutenu que les deux textes touchent au régime général de la propriété, domaine qui, en vertu de l'article 72.3.k de la Constitution est réservé à la loi organique. Par conséquent, la loi d'habilitation du gouvernement à émettre des ordonnances violerait, de ce point de vue, l'article 114.1 de la Constitution.

Un groupe de 61 députés a saisi la Cour constitutionnelle de l'objection d'inconstitutionnalité de la même loi, mais à l'égard des dispositions relatives à l'habilitation du gouvernement à ratifier, au moyen de l'ordonnance, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Dans la motivation, il est soutenu que la ratification de la Charte incombe exclusivement au parlement. Il est encore soutenu que, dans la Charte, sont ignorées des valeurs intangibles consacrées par la Constitution de la Roumanie, respectivement le caractère unitaire, national, indépendant de l'État roumain, l'indépendance de la justice, l'autonomie administrative et les principes de non-discrimination de la majorité des citoyens roumains par rapport aux

citoyens minoritaires; dès lors, il est affirmé que certaines dispositions de la Charte imposent la révision de la Constitution de la Roumanie, parce qu'elles «prévoient, à part la langue officielle de l'État roumain, les langues régionales ou minoritaires aussi, la confirmation des éléments propres aux États fédéraux, tels l'organisation de la population au sein de l'État roumain selon des critères ethniques, avec l'ignorance du rapport entre majorité et minorités; l'utilisation dans l'administration et dans la justice des langues maternelles sans avoir l'obligation d'utiliser aussi la langue officielle». Un autre argument invoqué par les auteurs de l'objection d'inconstitutionnalité se réfère au conflit entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et les dispositions du traité roumain-hongrois d'entente, de coopération et de bon voisinage, dans lequel les deux parties précisent expressément leur accord sur le fait que la Recommandation 1201 (1993) du Conseil de l'Europe n'oblige pas les parties à accorder aux personnes appartenant aux minorités le droit à un statut spécial d'autonomie territoriale reposant sur des critères ethniques. Il est considéré que ces dispositions violent les dispositions de l'article 1 de la Constitution relative à l'État roumain, de l'article 6.2 de la Constitution relative au droit à l'identité, de l'article 13 de la Constitution relative à la langue officielle et de l'article 148.1 de la Constitution réglementant les limites de la révision de la Constitution.

Il est considéré que les textes estimés comme inconstitutionnels s'inscrivent dans la catégorie des lois constitutionnelles et par conséquent, que la ratification de la Charte ne peut pas être accomplie au moyen de la délégation législative.

Une décision dans laquelle le Conseil constitutionnel de la France a établi que, dans le contenu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il y a des clauses contrevenant à la Constitution de la France, est invoquée.

Concernant la première objection d'inconstitutionnalité, la Cour a retenu que, sur la base de la formulation des textes, il n'est pas possible de constater l'existence d'une intention de réglementation du régime juridique général de la propriété et de l'héritage, domaine réservé, en vérité, à la loi organique, ainsi que prévu par l'article 72.3.k de la Constitution.

L'établissement du caractère de loi organique «résulte du contenu des réglementations, aussi bien que des procédures d'adoption ou, éventuellement, de la qualification constitutionnelle».

Le parlement, en qualité d'unique autorité législative, est libre de décider des domaines de la délégation législative, en respectant les dispositions de

l'article 114.1 de la Constitution, même dans le cas où il a commencé la discussion de certains projets de lois ou de certaines propositions législatives ayant le même objet ou un objet semblable.

La Cour a également retenu que les éventuelles incohérences du contenu d'une loi ne peuvent pas former l'objet du contrôle de constitutionnalité.

Pour ce qui est de la deuxième objection d'inconstitutionnalité, la Cour a retenu que, selon la Constitution, les lois en vigueur et la pratique parlementaire, les traités internationaux signés au nom de la Roumanie sont soumis au parlement, pour ratification au moyen de la loi, ce qui est compatible avec l'institution de la délégation législative, réglementée par l'article 114 de la Constitution.

La Cour remarque que les dispositions de l'article 72.3, aussi bien que les autres textes de la Constitution prévoyant le caractère obligatoire de l'adoption de lois organiques, ne comprennent pas dans cette catégorie les lois de ratification.

La ratification de la Charte ne porte pas atteinte au concept d'«État national, indépendant et indivisible», consacré par l'article 1 de la Constitution, parce que, dans le préambule de la Charte (alinéa 7), il est précisé que «la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale». En même temps, la Charte prévoit expressément à l'article 5, intitulé «Obligations existantes» que «Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États».

La Cour retient que la ratification de la Charte n'impose pas la révision de l'article 13 de la Constitution en ce qui concerne la langue officielle, parce que les dispositions de l'alinéa 6 du préambule de la Charte établissent que «la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre». En même temps, l'article 8 alinéa 1 consacre expressément, en matière d'enseignement, la possibilité de la prise de certaines mesures dans les zones où sont utilisées des langues régionales ou

minoritaires, «sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État».

La ratification de la Charte n'enfreint pas les principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains, puisque, à l'article 7 de la Charte, au paragraphe 2, 2e phrase, il est précisé que:

«L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues».

La Cour retient, de l'analyse du contenu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'une grande partie des mesures prévues se retrouvent dans la législation du pays, et, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Charte, les parties ne sont pas tenues d'appliquer tous les textes de celle-ci, mais seulement «un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13».

La Cour retient que la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'implique pas la révision de la Constitution, mais que le gouvernement est tenu d'assurer, lors de l'élaboration et de l'adoption de l'ordonnance de ratification de la Charte, vu les possibilités que celle-ci offre aux États parties, le choix, au nombre des mesures alternatives prévues, de celles qui sont compatibles avec la Constitution, et de faire les réserves requises dans le cadre permis par la Charte. Le gouvernement doit assurer, en même temps, le respect des limites de l'habilitation prévues par l'article 114.1 de la Constitution. L'ordonnance de ratification sera soumise au contrôle parlementaire, devra être déposée à la Chambre des Députés et au Sénat pour approbation, selon la procédure législative, avant la reprise des travaux du parlement.

La Charte pourra être soumise aussi au contrôle concret, postérieur, de constitutionnalité, par la voie de l'exception prévue à l'article 144.c de la Constitution, ainsi qu'indirectement, au contrôle abstrait, *a priori*, exercé sur la loi d'approbation de l'ordonnance, dans l'hypothèse de la formulation d'une objection d'inconstitutionnalité, selon l'article 144.a de la Constitution.

La Cour retient qu'il n'est pas pertinent pour l'affaire d'invoquer la décision du Conseil constitutionnel de la France, vu la réglementation totalement différente – au niveau constitutionnel – existant en Roumanie à l'égard des minorités nationales.

La Cour ne retient pas la non-observation de certaines dispositions du traité d'entente, de coopération et de bon voisinage entre la Roumanie et la République hongroise, parce que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne contient pas de références à l'autonomie territoriale, et, d'un autre côté, parce que l'éventuel conflit entre les deux documents ne relève pas du contrôle de constitutionnalité.

Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé une opinion dissidente.

Renvois:

Il existe une jurisprudence constante de la Cour, exemplifiée par la décision n° 2 du 05.01.1995, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), Partie I, en ce qui concerne l'établissement du caractère de loi organique.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.07.1999 / **e)** 114/1999 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi sur l'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 36/1997 pour la modification et le complètement de la loi de l'enseignement n° 84/1995 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 370/03.08.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance d'urgence / Cas exceptionnel, caractère objectif / Enseignement supérieur / Langue, enseignement.

Sommaire:

Les dispositions de la loi relative à la constitutionnalité de la loi sur l'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 36/1997 pour la modification et le complètement de la loi sur l'enseignement n° 84/1995 ne violent pas les dispositions de l'article 114.4 de la Constitution, conformément auxquelles l'ordonnance d'urgence doit être émise uniquement dans des cas exceptionnels et dans le respect de la compétence constitutionnelle du parlement, prévue à l'article 58 de la Constitution.

L'article 123 de la loi sur l'enseignement n° 84/1995 stipule la possibilité de l'organisation de certaines unités d'enseignement supérieur dans les langues des minorités nationales, ainsi que de la création d'institutions d'enseignement supérieur multiculturelles est constitutionnel. Les dispositions de cet article sont destinées à assurer l'égalité des citoyens appartenant aux minorités nationales avec ceux d'ethnie roumaine, quant à l'existence d'un cadre institutionnel d'enseignement adéquat.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de 86 députés au motif de l'inconstitutionnalité de la loi relative à l'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 36/1997 pour la modification et le complètement de la loi n° 84/1995.

À l'appui de l'inconstitutionnalité, il est soutenu que, lors de l'édition de l'ordonnance d'urgence du gouvernement, les dispositions de l'article 114.4 de la Constitution n'ont pas été respectées. Ces dispositions prévoient qu'un tel acte normatif soit émis uniquement dans des cas exceptionnels et il est fait référence à la pratique juridictionnelle de la Cour constitutionnelle en la matière, selon laquelle le cas exceptionnel dont dépend la légitimité constitutionnelle de l'ordonnance d'urgence est justifié «par la nécessité et l'urgence de la réglementation d'une situation qui, en raison de ses circonstances exceptionnelles, impose l'adoption de solutions immédiates, afin qu'une grave atteinte portée à l'intérêt public soit évitée». En l'espèce, l'accomplissement de ces exigences n'est pas retenu. L'inconstitutionnalité de l'article 123 est également soutenue, car la création, sur demande, d'institutions d'enseignement supérieures multiculturelles, au sein desquelles les langues d'enseignement seront établies dans le cadre de la loi, ce qui implique la possibilité de l'exclusion de l'utilisation de la langue roumaine, n'est pas de nature à assurer la présence de la langue roumaine en tant que langue d'enseignement. Il y a donc non-observation de l'article 6 de la Constitution relatif au droit à l'identité, et de l'article 13 de la Constitution relatif à la langue officielle en Roumanie.

En outre, les requérants ont soutenu que les dispositions législatives critiquées contreviennent aussi aux recommandations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui recommandent que la possibilité d'instruction et d'éducation dans la langue maternelle soit assurée, sans porter atteinte à l'étude ou à l'enseignement dans la langue officielle. C'est pourquoi l'article 123 «excède tant les dispositions constitutionnelles, que les recommandations au plan européen, en la matière».

En ce qui concerne la critique relative à la violation des dispositions de l'article 114.4 de la Constitution, spécifiant que «Dans des cas exceptionnels, le gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence. Celles-ci entrent en vigueur seulement après leur dépôt, en vue de leur approbation par le parlement. Si le parlement n'est pas en session, il est convoqué de droit», la Cour retient ce qui suit: l'ordonnance d'urgence doit satisfaire à deux conditions: qu'elle soit émise dans «des cas exceptionnels», et que les mesures adoptées présentent un caractère d'urgence. La Constitution ne précise pas expressément le contenu de la notion «des cas exceptionnels», de sorte que, par la décision n° 65 du 20 juin 1995, la Cour constitutionnelle a statué que, par cas exceptionnels, l'on entend

les situations qui ne sont pas visées expressément par la loi. Eu égard à de telles situations extrêmes, l'intervention du gouvernement, par la voie de l'ordonnance d'urgence, en vertu de l'article 114.4 de la Constitution, est justifiée par l'intérêt public ayant trait au caractère anormal et excessif des cas exceptionnels, qui impose l'adoption de solutions immédiates, afin qu'une grave atteinte portée à l'intérêt public soit évitée. Par la décision n° 83 du 19 mai 1998 (*Bulletin* 1998/2 [ROM-1998-2-005]), la Cour constitutionnelle a souligné le caractère objectif du cas exceptionnel, en ce sens que son existence ne dépend pas de la volonté du gouvernement, mais de la nécessité ou de l'existence de certaines circonstances justifiant le cas exceptionnel, et que l'urgence de la réglementation doit ressortir de la note de justification de l'ordonnance d'urgence ou des justifications présentées par le gouvernement lors des débats parlementaires.

En l'espèce, en examinant la note de justification de l'ordonnance critiquée, la Cour retient que les circonstances concrètes envisagées par l'initiateur de l'ordonnance d'urgence représentaient un cas exceptionnel et imposaient des mesures ayant un caractère d'urgence, afin que la réforme de l'enseignement soit adoptée le plus rapidement possible, pour être mise en œuvre dès le mois de septembre 1997. Le gouvernement a visé, lors de l'édition de cette ordonnance, l'amélioration de la loi sur l'enseignement, ainsi que son harmonisation avec les prévisions du programme du gouvernement de la Roumanie et avec les traités et les conventions auxquels la Roumanie est partie, dans le but de l'introduction et de l'accélération de la réforme de l'enseignement.

La Cour constitutionnelle remarque que l'appréciation de l'intérêt public doit être faite par rapport à la date de l'édition de l'ordonnance d'urgence, et non à la date à laquelle le projet de la loi d'approbation de l'ordonnance d'urgence a été discuté au parlement ou à la date où ces débats ont pris fin.

La Cour retient, également, que l'ordonnance d'urgence ne réglemente pas l'organisation générale de l'enseignement, domaine réservé à la loi organique, conformément aux dispositions de l'article 72.3.m de la Constitution, mais qu'elle réglemente d'autres aspects, relatifs à l'application du programme de réforme dans le domaine de l'éducation nationale, contenant, pour l'essentiel, les modalités dans lesquelles sera effectuée l'amélioration du processus national d'éducation.

La Cour remarque que, dans la présente affaire, le parlement a modifié dans 79 points l'ordonnance d'urgence du gouvernement, en incorporant dans la

loi certaines dispositions ayant un caractère de loi organique, raison pour laquelle celle-ci fut votée, conformément aux dispositions de l'article 74.1 et de l'article 76.2 de la Constitution, à la majorité constitutionnelle prévue pour l'adoption des lois organiques.

La Cour retient également que l'article 123, aux termes de l'ordonnance d'urgence critiquée, prévoyant la possibilité de mise en place de certaines unités d'enseignement supérieur dans les langues des minorités nationales, ainsi que la création de certains instituts d'enseignement supérieur multiculturels, ne crée pas de discriminations par rapport aux autres citoyens roumains, mais qu'elle est destinée à assurer l'égalité des citoyens appartenant aux minorités nationales avec ceux d'ethnie roumaine, quant à l'existence d'un cadre institutionnel d'enseignement adéquat.

Ce texte est en accord avec les principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains, mentionnés à l'article 6.2 de la Constitution.

L'article 123 institue les modalités d'exercice du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et du droit d'être instruites dans cette langue, également en accord avec les dispositions de l'article 32.3 de la Constitution, conformément auxquelles: «Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis; les modalités de l'exercice de ces droits sont déterminées par la loi».

Il ne résulte pas de l'ensemble des dispositions de l'article 123 l'existence de quelque norme imposant l'exclusion de la langue roumaine. L'anticipation d'un hypothétique contenu des prochaines lois de création des instituts d'enseignement supérieur multiculturels, sur laquelle est fondée, en réalité, la motivation de l'objection d'inconstitutionnalité, représente un procédé qui, de façon évidente, ne peut pas être utilisé dans le cadre du contrôle de constitutionnalité. La Cour retient que l'article 123.1 utilise le concept de langues d'enseignement, concept différent de celui de langue officielle auquel se réfère l'article 13 de la Constitution.

L'utilisation «de la langue d'enseignement» est limitée aux activités didactiques, «d'enseignement», (dans le cadre des cours, des séminaires, des activités scientifiques afférentes etc.), et les autres activités (par exemple: la rédaction des documents de l'institution d'enseignement, y compris des actes d'attestation des études, la correspondance officielle,

etc.) doivent se dérouler dans «la langue officielle», qui, conformément à la Constitution, est la langue roumaine.

En ce qui concerne l'harmonisation de l'article 123 avec «les réglementations en la matière au plan européen», la Cour remarque qu'il s'agit là d'un problème du domaine du contrôle de constitutionnalité, uniquement dans la mesure où les dispositions de l'article 20 de la Constitution sont en cause.

Renseignements complémentaires:

La décision de la Cour constitutionnelle n° 65 du 20 juin 1995, relative à la constitutionnalité de la loi pour l'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 1/1995, à l'égard des conditions de hausse des salaires en 1995 dans le cadre des régies autonomes et des sociétés commerciales à capital majoritaire d'État, a été publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie I, n° 129 du 28 juin 1995.

La décision de la Cour constitutionnelle n° 83 du 19 mai 1998 (*Bulletin* 1998/2 [ROM-1998-2-005]), relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 22/1997 pour la modification et le complètement de la loi sur l'administration publique locale n° 69/1991 a été publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie I, n° 211 du 8 juin 1998.

L'article 20 de la Constitution prévoit:

- «1. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en accord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.
2. S'il y a un désaccord entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté».

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle ne constate pas la violation, par le contenu de l'article 123, d'une disposition contenue dans les actes internationaux auxquels la Roumanie est partie.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'étant pas ratifiées par la Roumanie, il en résulte que ces deux actes

internationaux ne relèvent pas du contrôle de constitutionnalité, à la lumière des dispositions de l'article 20 de la Constitution. Toutefois, l'article 123 n'écarte pas l'utilisation de la langue officielle et est en accord avec ces deux actes internationaux, selon lesquels les mesures relatives aux langues des minorités nationales ne doivent pas être instituées au détriment de l'assimilation et de l'utilisation de la langue officielle.

Langues:

Roumain, français.



Identification: ROM-2000-1-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.1999 / **e)** 143/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 120.5 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 585/30.11.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expertise, nécessité / Expertise, endroit de réalisation / Expertise, participation / Expert recommandé par les parties.

Sommaire:

Les dispositions de l'article 120.5 du Code de procédure pénale, spécifiant que les alinéas 3 et 4 du même texte, relatifs au droit des parties de demander chacune la nomination d'un expert recommandé par elles-mêmes, qui participe à la réalisation de l'expertise, ne s'appliquent pas dans le cas de l'expertise prévue à l'article 119.2 du Code de procédure pénale, sont inconstitutionnelles, parce

qu'elles violent l'article 24.1 de la Constitution relatif à la garantie des droits de la défense.

Par conséquent, les parties doivent chacune bénéficier du droit de demander la nomination d'un expert recommandé par elles-mêmes, qui participe à la réalisation de l'expertise, dans tous les cas; l'expertise sera effectuée n'importe où, conformément à la loi.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie, par le jugement avant dire droit du 16 mars 1999, de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 120.5 du Code de procédure pénale, au motif de la non-observation de l'article 16 de la Constitution. Selon l'opinion de l'auteur de l'exception, lorsqu'un organe judiciaire, pour des motifs qu'il ne doit pas exposer, décide qu'une expertise de police criminelle doit être effectuée, les parties ne peuvent pas bénéficier des droits institués par l'article 120.3 et 120.4 du Code de procédure pénale. Un autre tribunal, dans une affaire similaire, a décidé que l'expertise doit être effectuée par une institution habilitée, en dehors de celles mentionnées à l'article 119.2 du Code de procédure pénale, hypothèse dans laquelle les parties en procès jouiront des droits mentionnés. D'après l'auteur de l'exception, cela représente une non-observation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

La Cour retient que l'article 120.5 du Code de procédure pénale n'est pas inconstitutionnel par rapport à l'article 16 de la Constitution. La nécessité d'une expertise effectuée au cours du procès pénal découle de la situation de fait, qui requiert aussi qu'une expertise soit effectuée par un service médico-légal, par un laboratoire d'expertise criminelle ou par tout autre institut spécialisé. Dans une telle hypothèse, l'organe judiciaire est tenu, en vertu des dispositions de l'article 119.2 du Code de procédure pénale, de s'adresser à l'institution spécialisée dans la réalisation des expertises, indifféremment de la volonté et des intérêts des parties. Dans ce cas, l'article 120.5 du Code de procédure pénale accorde aux parties, quelles qu'elles soient, le droit mentionné à l'article 118.3 et confirmé par l'article 120.3 et 120.4, de demander qu'un expert recommandé par elles-mêmes participe à l'expertise.

L'article 120.5 du Code de procédure pénale n'est pas contraire à l'article 16 de la Constitution, car ces dispositions sont appliquées, sans exception, à toutes les parties à l'affaire dans laquelle l'expertise est effectuée, dans des institutions spécialisées, dans les conditions prévues à l'article 119.2 du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle retient, toutefois, que l'article 120.5 du Code de procédure pénale contrevient à l'article 24.1 de la Constitution, selon lequel le droit à la défense garantit, dans la mesure où il n'est pas accordé aux parties d'un procès pénal, le droit de requérir qu'un expert recommandé par elles participe à la réalisation de l'expertise, alors que celle-ci doit être réalisée par une institution spécialisée, conformément à la loi.

L'absence de participation à la réalisation de l'expertise de l'expert recommandé par la partie intéressée ne peut pas être compensée par le droit de celle-ci de demander ultérieurement des explications sur le rapport d'expertise, le complètement de l'expertise ou la réalisation d'une nouvelle expertise, quand elle considère que l'expertise n'a pas été effectuée avec compétence et de façon correcte.

Par conséquent, la Cour retient que l'article 120.5 du Code de procédure pénale est appliqué aussi dans le cas de l'expertise prévue à l'article 119.2, les parties devant avoir le droit de requérir chacune la nomination d'un expert recommandé par elles, qui participe à la réalisation de l'expertise, dans tous les cas; l'expertise peut avoir lieu n'importe où, selon la loi.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.10.1999 / **e)** 160/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 136.1 thèse finale du Code du travail, adopté par la loi n° 10 du 23 novembre 1972 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 610/14.12.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compensation, limitation / Salarié / Contrat de travail, résiliation illégale / Charte sociale européenne révisée.

Sommaire:

Les dispositions de la proposition finale de l'article 136.1 du Code du travail, selon lesquelles l'indemnisation due au salarié réintégré dans son ancienne fonction, à la suite de l'annulation de la dissolution du contrat de travail, est calculée sur la base de son salaire moyen perçu au cours des 3 derniers mois antérieurs à la dissolution du contrat de travail, sont contraires au principe d'égalité et au droit au travail (articles 38.1 et 16.1 de la Constitution). L'indemnisation doit être équivalente au total des sommes d'argent qu'il aurait reçu.

Résumé:

Par le jugement avant dire droit du 28 avril 1999, le Tribunal de laszi a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 136.1 du Code du travail. L'exception a été invoquée dans une affaire dans laquelle le Tribunal de laszi a rejeté la demande de validation de la retenue sur le salaire, formulée en vertu de l'article 136 du Code du travail.

L'article 136.1 du Code du travail a le contenu suivant: en cas d'annulation de la dissolution du contrat de travail, l'unité est tenue de réintégrer, dans son ancien emploi, la personne dont on a injustement dissous le contrat et de lui payer, pour la période pendant laquelle elle a été privée de salaire, une indemnisation calculée sur la base de son salaire moyen, perçu au cours des trois derniers mois,

antérieurs à la dissolution du contrat de travail. De la motivation de l'exception, il résulte que celle-ci vise seulement la proposition finale de l'alinéa 1 de l'article 136 du Code du travail, se référant au mode de calcul des dédommagements dus au salarié réintégré au travail, à la suite de l'annulation de la dissolution du contrat de travail, et la Cour constitutionnelle se prononcera uniquement sur ces dispositions légales.

La Cour ne peut pas retenir l'argument relatif à la non-observation de l'article 48 de la Constitution, conformément auquel la personne lésée dans un droit qui lui appartient, par une autorité publique, dans un acte administratif ou par la non-solution dans le délai légal d'une requête, est justifiée à obtenir la confirmation du droit requis, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice. La mairie agit en qualité d'employeur, donc de partie dans le cadre du contrat de travail, et la décision relative à la dissolution du contrat de travail n'est pas un acte administratif, mais un acte de droit du travail.

Toutefois, la Cour retient que la proposition finale des dispositions de l'article 136.1 du Code du travail, relatives à la limitation du dédommagement dû au salarié à une somme calculée sur la base du salaire moyen réalisé pendant les trois derniers mois antérieurs à la dissolution illégale du contrat de travail, sont contraires à l'article 38.1 et à l'article 16.1 de la Constitution.

L'article 38.1 de la Constitution, première proposition de la Constitution, du titre II de la Constitution, intitulé «Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux», prévoit que le droit au travail ne peut pas être limité, et l'article 16.1 de la Constitution consacre l'égalité des citoyens devant la loi et devant les autorités publiques, sans privilèges et discriminations.

Dans le même temps, en vertu de l'article 11.1 et de l'article 20.1 de la Constitution, la Cour retient que sont aussi violées les dispositions de l'article 6.1 et de l'article 7 du Pacte international à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés par la Roumanie par le décret n° 212/1974. Sont également violées les dispositions de l'article 1.2 de la Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996 et ratifiée par la Roumanie par la loi n° 74/1999.

Le salaire représente le but principal de l'exercice du droit au travail, avec la conséquence que, pour la période dans laquelle un salarié a été empêché, à cause d'une mesure illégale, d'accomplir ses obligations prévues dans le contrat de travail et, corrélativement, de recevoir son salaire lui étant dû pour le travail qu'il aurait effectué, ce salarié a le droit

de bénéficier d'une indemnisation équivalente au total des sommes d'argent qu'il aurait reçu.

L'article 11.1 de la Constitution prévoit que l'État roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent du fait des traités auxquels il est partie. L'article 20.1 de la Constitution stipule: les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

La Cour retient que, pour que le principe constitutionnel établi à l'article 16.1 de la Constitution soit respecté, l'institution d'un traitement juridique non-discriminatoire est nécessaire, ce qui suppose la mise en œuvre de la règle générale contenue à l'article 111.1 du Code du travail spécifiant que l'unité est tenue, dans les conditions de la loi, de dédommager la personne, dans l'hypothèse où celle-ci a subi, par la faute de l'unité, un préjudice pendant l'accomplissement des responsabilités de travail ou en ce qui concerne son emploi.

La Cour retient encore ce qui suit, en ce qui concerne l'inconstitutionnalité de la proposition finale de l'article 136.1 du Code du travail, adopté par la loi n° 10 du 23 novembre 1972, c'est-à-dire antérieurement à l'adoption de la Constitution; les dispositions de l'article 150.1 de la Constitution, conformément auxquelles les lois et tous les autres actes normatifs restent en vigueur, dans la mesure où ils ne contreviennent pas à la présente Constitution, impliquent que les dispositions légales mentionnées ne sont plus en vigueur.

Renseignements complémentaires:

L'article 11.1 de la Constitution prévoit que l'État roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent du fait des traités auxquels il est partie. L'article 20.1 de la Constitution stipule: les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

L'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966, spécifie: les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner son existence par un travail

librement choisi ou accepté, et prendront des mesures adéquates pour la garantie de ce droit. Par l'article 7 du même acte international, les États parties reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.10.1999 / **e)** 168/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 3.1, 1^e phrase et 3.2.c, ainsi que de l'article 23 du décret n° 387/1977 pour l'approbation du Statut relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association des locataires / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 85/24.02.2000 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, organisation, formes spéciales / Association, quota de contribution, dépenses communes.

Sommaire:

L'institution par la loi, notamment par le décret n° 387/1977 approuvant le Statut relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association des locataires, afin qu'un but d'intérêt général soit accompli, en l'espèce la gestion dans de bonnes conditions des immeubles à plusieurs appartements, ne constitue pas une forme d'association sous l'incidence de l'article 11 CEDH et ne viole pas les dispositions de l'article 37 de la Constitution consacrant la liberté d'association, en tant que droit fondamental à caractère social et politique.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 3.1, première phrase et 3.2.c, ainsi que de l'article 23 du décret n° 387/1977 pour l'approbation du Statut relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association des locataires, dans une affaire civile ayant pour objet l'obligation des locataires de payer certaines sommes d'argent exigées par l'association des locataires. Il est soutenu dans la motivation de l'exception que l'article 3.1, première phrase, selon lequel les titulaires des contrats de location sont, d'office, membres de l'association des locataires, et l'article 23 stipulant que pour l'accomplissement des buts et des missions à leur charge, les associations de locataires sont conseillées, appuyées et contrôlées par les comités et les bureaux exécutifs des mairies, contreviennent à l'article 37 de la Constitution relatif au droit d'association. En ce qui concerne l'article 3.2.c établissant que les membres de l'association des locataires sont justifiés à recevoir des explications sur le calcul du quota de contribution aux dépenses communes, quantum qu'ils n'ont pas le droit de contester, et que, si la contestation est rejetée, ils peuvent s'adresser à l'Assemblée générale de l'association, il est soutenu qu'il y a violation de l'article 21 de la Constitution relatif à l'accès libre à la justice.

L'article 37 de la Constitution consacre un droit fondamental à caractère social et politique rendant possible pour les citoyens l'association libre dans des partis et dans des formations politiques, dans des syndicats ou dans d'autres formes d'organisation, afin qu'ils puissent participer à des activités diverses,

politiques, sociales, culturelles et d'autres semblables.

La Cour retient que, selon l'article 20.1 de la Constitution, les dispositions de celle-ci relatives aux droits et aux libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en accord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les traités internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentaux, auxquels la Roumanie est partie, au nombre de ceux-ci se trouve la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Conformément à l'article 11 CEDH, toute personne a le droit à la liberté d'association, et l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi.

Concernant le domaine réglementé à l'article 11 CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'arrêt rendu en 1981 pour l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* (*Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001]), a retenu qu'une organisation de médecins belges, créée par la loi, ne constitue pas une forme d'association se trouvant sous l'incidence de l'article 11 CEDH, cette organisation ayant le caractère d'une institution de droit public, qui, par sa nature juridique et ses propres fonctions, accomplit une activité d'intérêt public.

La Cour constitutionnelle retient que, dans certaines situations, le législateur peut instituer des formes spéciales d'association visant la sauvegarde des intérêts d'ordre général et qui ne représente pas des modalités inscrites dans le concept de libre association, délimité par les dispositions de l'article 11 CEDH et par celles de l'article 37 de la Constitution.

Mutatis mutandis, l'association des locataires mentionnée dans le décret n° 387/1977 a été légalement créée, afin qu'un but d'intérêt général soit accompli, notamment la gestion dans de bonnes conditions des immeubles à plusieurs appartements. En l'absence d'une telle association, les droits et les intérêts légitimes de personnes habitant dans l'immeuble pourraient être affectés à cause de l'apparition de malentendus ou de litiges.

En ce qui concerne l'article 3.2.c, la Cour ne retient pas l'inobservation de l'article 21 qui consacrent le libre accès à la justice, parce que, en vertu de l'article 7 du décret n° 387/1977, les parties concernées peuvent solliciter des tribunaux que le contrôle de légalité soit effectué, à l'égard de n'importe quelle décision de l'assemblée générale des locataires, concernant le calcul du quota de contribution aux dépenses communes.

La Cour retient l'absence de pertinence dans l'affaire des dispositions de l'article 23 du décret n° 387/1977 qui n'ont nulle relation avec le droit d'association consacré par l'article 37 de la Constitution.

Par ailleurs, ces dispositions légales ont perdu leur actualité, eu égard aux attributions incombant aux autorités locales, conformément à la loi n° 69/1991 relative à l'administration publique locale.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-008

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.1999 / **e)** 199/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 6 et 10 de la loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 76/21.02.2000 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

3.18 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, conflit temporel / Manifestation licite, autorisation préalable, déroulement pacifique / Ordre public.

Sommaire:

La demande légale pour l'obtention d'une autorisation préalable nécessaire à l'organisation et au déroulement des réunions publiques n'est pas inconstitutionnelle. La liberté de réunion peut être légalement soumise à des limitations ou à des restrictions, afin que les droits et les libertés constitutionnels des citoyens soient garantis.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des articles 6 et 10 de la loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques, avec la motivation que ces textes violent l'article 36 relatif à la liberté de réunion et l'article 150 relatif au conflit temporel des lois.

Les articles critiqués prévoient que:

Article 6: L'organisation des réunions publiques est déclarée aux mairies municipales, des villes ou communales, sur le territoire desquelles celles-ci doivent se dérouler.

Article 10: Les mairies peuvent, après consultation de la police locale, interdire l'organisation de la réunion publique, si elles détiennent des données attestant que le déroulement de celle-ci conduirait à la non-observation des dispositions de l'article 2 ou si, au moment et à l'endroit et sur les tracés où celle-ci devait avoir lieu, sont exécutés des travaux d'ampleur de construction ou de l'administration publique.

La Cour constitutionnelle retient que les dispositions de l'article 36 de la Constitution doivent être mises en relation avec celles de l'article 49 de la Constitution, en ce sens que l'exercice de la liberté de réunion peut comporter certaines restrictions et conditionnements légaux, justement pour que les droits et les libertés garantis par la Constitution aux citoyens, les intérêts de ceux-ci, et, implicitement, l'ordre public et la sécurité nationale ne soient pas affectés.

La Cour observe que, dans la perspective des articles 11 et 20 de la Constitution, l'article 11 CEDH prévoit que l'exercice du droit de réunion peut faire l'objet de certaines restrictions qui, selon la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, pour la défense de l'ordre, de

la morale ou des droits et des libertés d'autrui. À ce sujet, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu, dans les affaires *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, 1985, et *Rassemblement jurassien c. Suisse*, 1979, que l'article 11 CEDH suppose que chaque État peut adopter des mesures raisonnables et adéquates pour assurer le déroulement pacifique des manifestations licites de ses citoyens, et que pour les réunions se produisant sur la voie publique, l'imposition de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable n'est pas exagérée, parce que les autorités ont la possibilité, dans ces conditions, de veiller au respect de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour que la liberté des manifestations soit pleinement assurée.

La Cour constate que, puisqu'ils ne violent pas l'article 36, les textes critiqués ne tombent pas non plus sous le coup de l'article 150.1 de la Constitution, selon lequel les lois et tous les autres actes normatifs restent en vigueur, dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'actuelle Constitution.

Langues:

Roumain.

*Identification:* ROM-2000-1-009

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.1999 / **e)** 203/1999 / **f)** Décision relative à l'objection d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 2.f de la loi relative à l'accès au propre dossier et à la révélation de la sécurité en tant que police politique / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 603/09.12.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

4.11.3 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Services de renseignement.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême de justice / Sécurité / Révélation, accès au dossier.

Sommaire:

Le fait d'excepter de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.f de la loi relative à l'accès au dossier et à la révélation de l'appartenance à la «sécurité» en tant que police politique, des personnes travaillant dans le secteur opératif des services secrets, n'enfreint pas l'article 31 de la Constitution relatif «au droit à l'information», ni l'article 49.1 de la Constitution relatif à l'exercice de certains droits ou certaines libertés.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été légalement saisie par la Cour suprême de justice de la constitutionnalité de la loi relative à l'accès au dossier et à la révélation de l'appartenance à la «sécurité» en tant que police politique. Dans les moyens, il est soutenu que les dispositions de la loi critiquée, par lesquelles la sphère des personnes à l'égard desquelles il est possible de demander des renseignements sur la qualité d'agent de la «sécurité» est restreinte, violent les dispositions de l'article 31.1 de la Constitution relatives à la non-limitation du droit de la personne d'avoir accès à n'importe quelle information d'intérêt public. En effet, la violation consiste en l'énumération

des dignités ou des fonctions auxquelles les dispositions de la loi sont applicables, à savoir au Président de la Roumanie, aux députés, aux sénateurs et aux membres du gouvernement, aux dignités, aux fonctions de coordination et d'exécution de toutes les autorités publiques, de l'administration publique, de l'autorité judiciaire, des organisations non-gouvernementales, des syndicats, des associations professionnelles et autres semblables; les fonctions du secteur opératif des services de renseignements sont omises. Cette omission est considérée comme représentant une restriction de la sphère des personnes au sujet desquelles il est possible de se renseigner, qui exclut celles qui travaillent dans le secteur opératif des services secrets, et qui, partiellement, ont constitué la police politique portant préjudice aux droits et aux libertés des citoyens. L'article 31 de la Constitution relatif au droit à l'information est ainsi violé.

Du contenu de la saisine, il résulte que la loi est considérée comme inconstitutionnelle, à l'exclusion de la disposition selon laquelle il est possible de demander des renseignements uniquement au sujet des directeurs et des adjoints du service roumain de renseignements extérieurs, du service de protection et de garde et du service de télécommunications spéciales, en ce sens s'ils ont eu la qualité d'agent ou de collaborateur de la «sécurité»; sont donc, implicitement, exceptées «les autres personnes travaillant dans le secteur opératif de ces services».

Dans la saisine, sont visées comme inconstitutionnelles les dispositions contenues à l'article 2.f de la loi critiquée, stipulant: afin d'assurer le droit à l'accès aux informations d'intérêt public, tout citoyen roumain domicilié dans le pays ou à l'étranger, aussi bien que la presse écrite et audiovisuelle, les partis politiques, les organisations non-gouvernementales légalement constituées, les autorités et les institutions publiques, ont le droit d'être renseignés, sur demande, au sujet de la qualité d'agent ou de collaborateur des organes de la «sécurité», en tant que police politique, des personnes qui occupent ou se portent candidats pour être élues ou nommées dans les dignités ou les fonctions suivantes: le directeur, ainsi que ses adjoints, dans les services suivants: service roumain de renseignements extérieurs, service de protection et de garde et du service de télécommunications spéciales; c'est pourquoi la Cour procède au contrôle de constitutionnalité uniquement à l'égard de ces dispositions légales.

La Cour retient que l'article 2.f de la loi ne viole pas les dispositions de l'article 31.1 de la Constitution, car ce n'est pas le fait de fournir des renseignements au sujet de la qualité d'agent ou de collaborateur des organes de l'ex-sécurité, mais la divulgation de

l'identité des cadres des actuels services de renseignements qui doit être considérée comme étant de nature à mettre en danger la sécurité nationale.

De ce point de vue, les dispositions de l'article 31.1 de la Constitution doivent être interprétées en corrélation avec celles de l'article 31.3 de la Constitution.

La Cour retient que, à la lumière des dispositions de l'article 20.1 de la Constitution, l'article 31.3 de la Constitution est en accord avec l'article 10.2 CEDH, relatif aux libertés d'expression, d'opinion et de recevoir et de communiquer des informations.

La Cour retient encore que, selon l'article 49.1 de la Constitution, l'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint, si la restriction a une base légale et si celle-ci s'impose, entre autres, pour «protéger la sécurité nationale». Selon les dispositions de l'article 49.1 de la Constitution, la restriction doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée et ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.

Par rapport à ces textes constitutionnels, la loi critiquée ne porte pas atteinte à l'existence du droit d'accès aux renseignements d'intérêt public, mais elle ne fait que restreindre l'exercice de celui-ci, restriction qui est, également, proportionnelle à la situation l'ayant créée. Le caractère proportionnel résulte de ce que la possibilité d'obtenir des données sur le personnel des actuels services de renseignements est exclue, uniquement dans les conditions où cela pourrait être préjudiciable. D'autres dispositions de la loi, comme l'article 1.2 et 1.3 et l'article 17.2, mentionnent, toutefois, la possibilité de faire savoir publiquement, dans d'autres conditions, l'éventuelle qualité d'agent ou de collaborateur des organes de la «sécurité» des personnes appartenant aux actuels services de renseignements.

La Cour n'est pas compétente pour apprécier si la loi soumise au contrôle de constitutionnalité peut atteindre le but pour lequel elle a été proposée et adoptée. Ce n'est que le parlement qui peut décider, dans les limites prévues dans la Constitution, du contenu des lois et de l'opportunité de l'adoption de celles-ci.

Afin de rendre la présente décision, la Cour a analysé, aussi, des lois ayant un objet similaire, entre autres: la loi relative aux documents secrets de l'ex-République démocratique allemande, adoptée en Allemagne le 20 décembre 1991; la loi n° XXIII de 1994 sur le contrôle des personnes occupant certaines fonctions importantes et sur l'office d'histoire (*Történeti Hivatal*) adoptée en République

hongroise, et la loi relative à l'accès aux documents de l'ex-Sécurité, publiée au Moniteur officiel de la République de Bulgarie n° 63 du 6 août 1997 (avec l'arrêt n° 10 du 22 septembre 1997 de la Cour constitutionnelle de la Bulgarie). Aucune de ces lois ne régit le fait de fournir des renseignements, en tant qu'informations d'intérêt public, quant aux personnes qui ont eu la qualité d'agent ou de collaborateur des organes des anciens services secrets ou de la police politique. De plus, ces lois contiennent des dispositions relatives à l'assurance de la préservation du secret sur les données pouvant porter préjudice à la sécurité nationale.

Renseignements complémentaires:

L'article 31.1 de la Constitution prévoit: «Le droit de la personne à avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut pas être limité.»

L'article 20.1 de la Constitution, relatif aux traités internationaux sur les droits de l'homme, établit que: les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

L'article 10.2 CEDH prévoit: l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

L'article 1.2 de la loi relative à l'accès au dossier et à la révélation de la «sécurité» en tant que police politique stipule ce qui suit: en même temps, la personne, sujet d'un dossier duquel il résulte qu'elle a été poursuivie par les organes de la sécurité de l'État, a le droit, sur demande, d'apprendre l'identité des agents de «sécurité» et des collaborateurs, qui ont contribué avec des informations au complètement de ce dossier, et selon les dispositions de l'article 1.3, le parent survivant de la personne décédée jouit de droits pareils ainsi que les parents jusqu'au deuxième degré inclusivement, à l'exception du cas où celle-ci en a disposé autrement.

L'article 17.2 de la même loi prévoit que le conseil national pour l'étude des archives de la «sécurité» publiera au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie III, les données d'identité, y compris les noms conspiratifs et les fonctions, des officiers et des sous-officiers de «sécurité», actifs ou couverts, impliqués dans des activités de police politique.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1999 – 30 avril 2000

Nombre total de décisions: 14

Types de décisions:

- Décisions: 14
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 1
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 12
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 1
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 3
- Saisine individuelle: 8
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 5
(quelques saisines étaient jointes)

Décisions importantes

Identification: RUS-2000-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.10.1999 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 02.11.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université d'État / Université privée / Étudiant / Service militaire universel / Service militaire, report / Possibilité, égalité.

Sommaire:

La disposition selon laquelle les citoyens suivent leur enseignement direct dans les établissements d'enseignement supérieur non-étatiques, ne possédant pas une licence d'État, ne se voient pas accorder le droit au sursis de l'appel au service militaire pour la période d'études, est conforme à la Constitution.

Résumé:

Le tribunal d'arrondissement de la ville d'Omsk a connu de l'affaire relative à la plainte de plusieurs étudiants de l'Institut du droit et de l'économie (de l'établissement d'enseignement supérieur non-étatique n'ayant pas de licence d'État) contre le refus de la commission de recrutement de l'arrondissement de leur accorder un sursis à l'appel au service militaire pour la période d'études. Le refus a eu pour cause la disposition de la loi fédérale sur l'obligation de faire le service militaire et sur le service militaire selon laquelle le droit au sursis appartient aux citoyens suivant un enseignement direct dans les établissements d'enseignement d'État, municipaux ou possédant une licence d'État pour assurer la formation professionnelle. Ayant conclu que cette norme est contraire à plusieurs dispositions constitutionnelles, le tribunal d'arrondissement a adressé à la Cour constitutionnelle une demande de vérification de sa constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle a noté tout d'abord que, conformément à l'article 59 de la Constitution, la défense de la patrie est le devoir et l'obligation du citoyen. L'exercice du service militaire sur appel est prévu comme la principale forme de l'accomplissement de ce devoir constitutionnel. L'article 24 de la loi contestée établit les catégories de personnes auxquelles le sursis peut être accordé: dans les limites d'âge allant de 18 à 27 ans, la date de l'appel peut être provisoirement remise. Suivant le sens de la disposition contestée, les citoyens faisant leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur ne possédant pas de licence d'État, soit les citoyens à qui le droit au sursis n'a pas été accordé, accomplissent ce devoir constitutionnel avant la fin des études, et les citoyens suivant un enseignement

direct dans les établissements d'enseignement supérieur possédant une licence d'État, après la fin des études.

Proclamant le droit de chacun à l'instruction, la Constitution stipule que chacun a droit, sur la base du concours, de recevoir gratuitement l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement d'État ou municipaux. En outre, les citoyens peuvent recevoir une formation professionnelle supérieure dans les établissements d'enseignement supérieur non-étatiques dans lesquels les études sont généralement payantes. Selon la législation, ces citoyens sont indépendants et libres dans le choix de la forme d'acquisition de l'instruction supérieure, de l'établissement d'enseignement et de l'orientation de l'enseignement.

En appliquant les prescriptions de la Constitution, l'État établit les standards fédéraux en matière d'enseignement.

Le certificat de licence d'État, obtenu par l'établissement d'enseignement supérieur non-étatique en fonction des résultats de l'attestation, est une confirmation de la conformité du contenu, du niveau et de la qualité de la formation aux exigences des standards susmentionnés. L'existence de la licence d'État entraîne plusieurs conséquences juridiques, dont l'octroi à l'école supérieure non-étatique du droit de délivrance des diplômes d'État et, aux personnes suivant un enseignement direct, du droit au sursis à l'appel au service militaire.

En réalisant la tâche de la formation des spécialistes possédant une formation professionnelle supérieure, d'une part, et du recrutement des forces armées par l'appel sous les drapeaux, de l'autre, le législateur est en droit de fixer des modalités différentes de l'accomplissement du devoir de faire le service militaire pour les citoyens faisant leurs études dans les écoles supérieures. En même temps, les étudiants des écoles supérieures ne possédant pas de licences d'État conservent la possibilité de poursuivre leurs études après l'accomplissement du service militaire. Ainsi est assurée la réalisation par tous les citoyens du droit constitutionnel tant à l'instruction qu'à l'accomplissement de leur devoir constitutionnel de faire le service militaire, bien que suivant des modalités différentes définies par la loi. Ainsi, les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et de l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen ne sont pas violés. La disposition contestée a un caractère obligatoire pour tous les citoyens pour lesquels elle est valable et, par conséquent, elle n'est pas contraire à la Constitution. Elle suppose l'égalité des possibilités, y compris dans le choix de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les différentes conséquences juridiques liées à un tel choix libre ne peuvent pas être considérées comme une violation des garanties constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a reconnu la disposition considérée comme étant conforme à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2000-1-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.11.1999 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 18.11.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.
- 4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Délégation à un autre organe législatif.
- 4.5.3.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif – Durée.
- 4.5.3.4.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Fin.
- 4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.
- 4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.
- 4.5.8.2 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – Question de confiance.
- 4.5.8.3 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – Motion de censure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Douma d'État, dissolution.

Sommaire:

La dissolution de la Douma d'État en tant que moyen juridique constitutionnel du règlement des conflits éventuels entre le Président et la Douma d'État lors de la formation du gouvernement ainsi qu'entre la Douma d'État et le gouvernement en cas de défiance au gouvernement ou de refus de confiance à ce

dernier a pour objectif constitutionnel d'assurer une formation du gouvernement en temps opportun, respectivement la poursuite du fonctionnement du gouvernement appuyé par le Président en dépit de la défiance exprimée par la Douma d'État.

Les conséquences juridiques constitutionnelles de la dissolution de la Douma d'État consistent dans le fait que, dès sa dissolution, la Douma d'État ne peut pas adopter des lois ainsi qu'exercer d'autres pouvoirs dans les séances de la chambre.

De telles conséquences juridiques constitutionnelles correspondent à l'objectif de la dissolution de la Douma d'État et sont conditionnées par le fait que le conflit, qui les a engendrées, devra être réglé par l'élection de la nouvelle composition de la Douma d'État sur la base d'élections libres en tant qu'expression directe suprême du pouvoir du peuple; par conséquent, les actes juridiques adoptés par l'ancienne Douma d'État après la décision sur sa dissolution et la fixation de nouvelles élections n'auraient pas le caractère légitime. C'est en cela précisément que les conséquences constitutionnelles de la dissolution de la Douma d'État diffèrent des conséquences de l'expiration du délai fixé des pouvoirs de la Douma d'État. Les autres rapports surgissant à la suite de la dissolution de la Douma d'État, y compris ceux qui concernent le statut des députés, qui n'ont pas trouvé une solution directe dans la Constitution de la Fédération de Russie, peuvent être réglés par le législateur.

En partant du système des restrictions et des contrepois, établi par la Constitution, aucun organe du pouvoir d'État n'est en droit d'exercer et encore moins de s'attribuer les attributions constitutionnelles qui ne lui appartiennent pas. En cas de dissolution de la Douma d'État et de la fixation de nouvelles élections, les attributions constitutionnelles appartenant à la Douma d'État ne peuvent pas être exercées par le Président ni par l'autre chambre de l'Assemblée fédérale, le Conseil de la Fédération.

La signification préventive des conséquences juridiques constitutionnelles susmentionnées d'une dissolution éventuelle de la Douma d'État consiste dans le fait qu'elles sont appelées à prévenir le Président et la Douma d'État contre les conflits non justifiés empêchant un fonctionnement harmonieux et une coopération des organes du pouvoir d'État.

Il s'ensuit que la dissolution de la Douma d'État par le Président signifie la cessation, à partir du moment de la fixation de la date de nouvelles élections, de l'exercice par la Douma d'État des attributions, prévues par la Constitution, relatives à l'adoption des lois, ainsi que de ses autres attributions constitution-

nelles qui sont mises en œuvre par l'adoption des décisions en séance de la chambre. Ainsi est exclu l'exercice des attributions sus-indiquées de la Douma d'État par le Président, le Conseil de la Fédération, les autres organes du pouvoir d'État.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a donné, à la demande de la Douma d'État, une interprétation obligatoire générale de plusieurs dispositions de la Constitution concernant la dissolution de la Douma d'État.

Conformément à l'article 109.1 de la Constitution, la Douma d'État peut être dissoute par le Président de la Fédération de Russie dans les cas prévus aux articles 111 et 117 de la Constitution, à savoir: après trois rejets par la Douma d'État des candidatures du Président du gouvernement présentées par le Président; en cas de deuxième expression, pendant une période de trois mois, par la Douma d'État de la défiance au gouvernement, si le Président ne déclare pas le gouvernement démissionnaire; si la Douma d'État refuse la confiance au gouvernement et le Président ne prend pas la décision de mettre fin aux fonctions du gouvernement.

La Douma d'État voit une incertitude dans la détermination du moment de la cessation des fonctions de la Douma d'État en cas de dissolution. De l'avis du requérant, les fonctions de la Douma d'État cessent dans ce cas dès le moment du commencement de l'activité de la Douma d'État de la nouvelle législature. Pour appuyer sa position, le requérant se réfère aux dispositions de la Constitution sur l'Assemblée fédérale comme organe fonctionnant en permanence (article 99.1 de la Constitution) et sur le moment de la fin des fonctions de la Douma d'État de l'ancienne législature dès la reprise de l'activité de la Douma d'État de la nouvelle législature (article 99.4 de la Constitution).

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2000-1-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.12.1999 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 16.12.1999 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur, responsabilité / Procureur, accusation pénale / Procureur, suspension temporaire / Parlement, compétences, nature.

Sommaire:

Ne relève pas de la compétence du Conseil de la Fédération (chambre haute du parlement) le pouvoir d'édicter un acte sur la destitution du Procureur général de ses fonctions pour la période de l'instruction de l'action pénale mise en mouvement contre lui. Conformément à la Constitution et en l'absence d'une autre réglementation législative, il est du devoir du Président d'édicter un tel acte.

Résumé:

Par décret du 2 avril 1999, le Procureur général a été destitué de ses fonctions pour la période de l'instruction de l'action pénale intentée contre lui.

De l'avis du Conseil de la Fédération, qui s'est adressé à la Cour constitutionnelle dans une procédure de conflit de compétences, une telle destitution peut avoir lieu seulement suivant les modalités, fixées par la Constitution, de la nomination et de la destitution des fonctions du Procureur général, c'est-à-dire qu'elle doit être réalisée par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président, et par conséquent le Président n'a pas été en droit d'édicter le décret susmentionné.

La Cour constitutionnelle a noté tout d'abord que, selon l'article 129 de la Constitution, la *Prokuratura* constitue un système centralisé unique dans lequel les procureurs inférieurs sont subordonnés aux procureurs supérieurs et au Procureur général. Le Procureur général exerce en matière des poursuites

pénales la direction de l'activité de la *Prokuratura* et des autres organes de l'instruction préparatoire et, dans ce cadre, il est habilité à donner à ces organes des instructions et à prendre des décisions procédurales sur les affaires criminelles en instance devant ces organes. C'est précisément pour cette raison que le Procureur général, en cas de mise en mouvement d'une action pénale contre lui, est destitué de ses fonctions pour la période de l'instruction, ce qui est prévu par la loi fédérale sur la *Prokuratura*.

La destitution du Procureur général de ses fonctions pour la période de l'instruction est une conséquence obligatoire de l'ouverture de l'action pénale contre lui. Cependant, dans tous les cas un acte doit être adopté à cet égard. En vertu du statut constitutionnel du Procureur général, sa destitution doit relever d'une autre instance du pouvoir d'État du niveau fédéral se trouvant hors du système de la *Prokuratura*.

Conformément au statut constitutionnel du Conseil de la Fédération, la destitution du Procureur général ne relève pas directement de sa compétence en tant que chambre du parlement. Le Conseil de la Fédération, en tant qu'organe représentatif collégial, examine des questions qui supposent une évaluation juridique et politique, et par conséquent la possibilité du choix et de la justification de l'opportunité des variantes de la solution. Or, la destitution du Procureur général de ses fonctions pour la période de l'instruction en cours est prédéterminée par le fait même de l'ouverture de l'action pénale. Dans ce cas, une évaluation quelconque de la raison de sa destitution est exclue; c'est pourquoi, le Conseil de la Fédération, en tant qu'organe représentatif collégial, ne peut pas résoudre les questions de ce genre.

Le Président, en tant que chef de l'État, porte la responsabilité d'un fonctionnement harmonieux des organes du pouvoir d'État. En vertu de son statut constitutionnel, il est tenu d'adopter les actes juridiques assurant l'application de la Constitution et des lois dans tous les cas où d'autres mécanismes destinés à cette fin sont absents.

Comme le caractère obligatoire de la destitution des fonctions du Procureur général pour la période de l'instruction de l'action pénale intentée contre lui découle de la Constitution et de la loi fédérale sur la *Prokuratura*, le Président est non seulement en droit mais est obligé (en l'absence d'une autre réglementation) d'édicter un acte sur la destitution provisoire du Procureur général de ses fonctions.

En même temps, on n'exclut pas le droit du législateur de prévoir aussi d'autres mécanismes de réalisation d'éventuelles poursuites pénales contre le Procureur général.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2000-1-004

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.12.1999 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 26.01.2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, chef de département / Retraite, âge / Université, autonomie / OIT, Convention n° 111.

Sommaire:

Les dispositions de la loi fédérale du 22 août 1996 prévoyant les limites d'âge pour les personnes occupant les postes de titulaires de chaires dans les établissements d'enseignement supérieurs d'État et municipaux ne sont pas conformes au principe constitutionnel de l'égalité et de la liberté du travail.

Résumé:

Sur les plaintes de plusieurs citoyens et à la demande du tribunal d'arrondissement de la ville de Kazan, la Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi fédérale sur la formation supérieure et la formation professionnelle après l'école supérieure.

Conformément à cette loi, les postes de titulaires de chaires sont occupés jusqu'à l'âge de 65 ans dans les établissements d'enseignement supérieur d'État

et municipaux. Cependant, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur, le recteur peut prolonger la période d'occupation du poste de titulaire de chaire jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

La Cour constitutionnelle a noté que, d'après le sens des dispositions contestées, qui lui est attribué par une pratique établie d'application du droit, le seul fait qu'une personne atteint la limite d'âge fixée suffit pour qu'elle doive quitter le poste considéré et ne nécessite pas la prise en considération d'autres circonstances quelconques, y compris des résultats de l'activité de la chaire et de son chef, de sa qualification scientifique, de son état de santé, des qualités professionnelles et personnelles.

En même temps, la Constitution consacre la liberté du travail, le droit de chacun de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d'activité et sa profession.

De ces dispositions constitutionnelles ne découlent pas le droit du citoyen d'occuper un poste déterminé et le devoir de tout employeur de lui accorder un tel travail ou un tel poste. En matière de rapports professionnels, la liberté du travail se manifeste avant tout dans le caractère contractuel du travail. C'est précisément dans le cadre du contrat de travail basé sur l'accord entre le citoyen et l'employeur que se résout la question du travail dans une profession, un métier, une qualification ou un poste déterminés. En même temps, la liberté du travail suppose la garantie à chacun de la possibilité de nouer des relations professionnelles en réalisant ses aptitudes au travail.

Le principe constitutionnel de l'égalité n'empêche pas le législateur d'introduire des règles particulières concernant les conditions du recrutement à certains postes si de telles différences sont objectivement argumentées et justifiées et correspondent à des objectifs et des exigences constitutionnellement importants. Les différences, les exceptions ou les préférences dans le domaine du travail et des occupations fondées sur les exigences spécifiques d'un travail donné, conformément à la Convention de l'OIT n° 111 de 1958, ne sont pas considérées comme une discrimination.

Par conséquent, la fixation de la limite d'âge pour l'occupation de certains postes est admissible si cette limitation est conditionnée par les traits spécifiques et les particularités du travail accompli; en même temps doit être garanti le respect du principe constitutionnel de l'égalité, excluant la présentation non justifiée d'exigences différentes aux personnes exécutant des fonctions identiques. Dans le cas contraire, la fixation

de la limite d'âge signifierait une discrimination en fonction de l'âge.

Ayant fixé la limite d'âge pour l'occupation du poste de titulaire de chaire, le législateur n'a pas en même temps prévu de limites d'âge pour l'occupation des autres postes de professeurs et d'enseignants. Par conséquent, l'âge de 65 ans n'empêche pas à lui seul un exercice efficace de ce type d'activité.

Le poste de titulaire de chaire dans les établissements d'enseignement supérieurs d'État n'est pas classé par le législateur comme un poste officiel de la fonction publique. Le législateur ne lie pas à ce travail des garanties et des avantages supplémentaires quelconques identiques à ceux qui sont prévus pour les employés d'État et sont appelés à compenser le préjudice causé au principe de l'égalité par l'introduction de certaines limitations de leurs droits et libertés.

Le législateur est en droit de prévoir les mesures nécessaires en vue de renouveler les cadres dirigeants de l'école supérieure et de recruter à ces postes les employés scientifiques et pédagogiques les plus qualifiés et les plus prometteurs. Le principe de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur n'est pas directement consacré dans la Constitution, mais il est fondamental pour l'activité des écoles supérieures et se trouve parmi les principes juridiques sur lesquels est basée la politique de l'État dans le domaine de l'enseignement.

La proclamation de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur suppose que, lors de la solution de la question de savoir si une personne âgée de plus de 65 ans peut être titulaire de chaire, l'opinion de la direction des écoles supérieures et de leurs organes collégiaux doit avoir une importance déterminante. Le mécanisme juridique existant de l'élection des titulaires de chaires par le conseil scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur au scrutin secret permet de résoudre cette question par des méthodes démocratiques. La fixation du critère d'âge comme un complément à ce mécanisme est une intrusion injustifiée de l'État dans les rapports contractuels en matière du travail qui entraîne une limitation illicite de la liberté du contrat de travail et de l'autonomie.

La Cour constitutionnelle a reconnu la disposition contestée comme étant inconstitutionnelle.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2000-1-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.02.2000 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 01.03.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur, bureau, enquête / Enquête, accès au dossier.

Sommaire:

La disposition de la loi sur la *Prokuratura* libérant le procureur et l'agent instructeur de l'obligation de donner des explications quelconques et de porter à la connaissance de quiconque des documents concernant les actes de la *Prokuratura*, n'est pas conforme à la Constitution dans la mesure où cela conduit au refus de porter à la connaissance des citoyens les documents touchant directement leurs droits et libertés et empêche un contrôle judiciaire d'un tel refus.

Cette disposition n'est pas contraire à la Constitution dans la mesure où elle sert de garantie contre une ingérence inadmissible dans l'activité de la *Prokuratura*, à condition que cela ne viole pas ainsi le droit susmentionné des citoyens.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné la plainte d'un citoyen contre le refus de la *Prokuratura* de porter à sa connaissance les documents de la vérification de la légalité de l'octroi à ce citoyen d'un logement. Le refus a été justifié par la disposition de la loi fédérale sur la *Prokuratura* selon laquelle le procureur et l'agent instructeur ne sont pas obligés de porter à la connaissance de quiconque les documents relatifs aux actes de la *Prokuratura*. Les juridictions de droit commun n'ont pas donné suite à la plainte de ce citoyen pour la même raison.

La Cour constitutionnelle a noté que la Constitution garantit au citoyen la possibilité d'exiger que lui soient présentés des renseignements collectés par les organes du pouvoir d'État et leurs fonctionnaires, et touchant directement ses droits et libertés. La garantie s'applique d'autant plus lorsque sont concernés sa vie privée, son honneur et sa dignité. Les fondements de telles limitations peuvent être établis par une loi seulement comme une exception et doivent être liés au contenu des informations. Cela n'est pas pris en considération dans la loi contestée, qui ne prévoit pas de fondements concrets pour la limitation du droit constitutionnel indiqué des citoyens.

L'absence des fondements consacrés par la loi en présence desquels les organes de la *Prokuratura* sont en droit de refuser au citoyen la prise de connaissance des matériaux de vérification touchant directement ses droits et libertés exclut aussi la possibilité de la vérification par voie judiciaire de la légalité même du refus. Ainsi sont violés non seulement le droit constitutionnel à l'accès aux informations mais aussi le droit constitutionnel à la protection judiciaire.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2000-1-006

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2000 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 11.05.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.6.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection parlementaire, association électorale / Association électorale, registre fédéral / Association électorale, enregistrement / Association électorale, enregistrement, annulation / Élection, liste fédérale, candidats.

Sommaire:

N'est pas conforme à la Constitution la disposition de la loi électorale selon laquelle la sortie de la liste d'un des candidats ayant occupé les trois premières places dans la liste fédérale de l'association électorale entraîne le refus d'enregistrer une telle liste ou l'annulation de l'enregistrement.

Résumé:

Le motif de l'examen de l'affaire a été la demande d'un groupe de membres du Conseil de la Fédération (chambre haute du parlement) sur la vérification de la constitutionnalité d'une disposition de la loi fédérale sur les élections des députés à la Douma d'État.

Conformément à cette disposition, la Commission électorale centrale refuse d'enregistrer la liste fédérale de candidats ou bien l'annule en cas de renonciation d'un ou de plusieurs candidats ayant occupé les trois premières places dans la liste fédérale de candidats (à l'exception des cas de sortie de la liste pour des circonstances contraignantes, soit en cas de reconnaissance de l'incapacité du candidat, en cas de maladie grave, de troubles

persistants de la santé du candidat ou de ses proches parents).

La Cour constitutionnelle a noté que, conformément à la Constitution, les citoyens ont le droit de participer à l'administration des affaires de l'État tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants, le droit d'élire et d'être élus dans les organes du pouvoir d'État. Les élections libres sont précisément une expression suprême et directe du pouvoir du peuple. Le droit constitutionnel des citoyens d'élire et d'être élus dans les organes du pouvoir d'État doit être exercé sur la base de l'égalité des droits en matière électorale.

Cette conclusion est conforme à l'article 21.1 et 21.3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à l'article 25.b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément à la Constitution, les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense du pays et de la sécurité de l'État. Par conséquent, la limitation des droits électoraux des citoyens n'est admissible qu'à condition que de telles limitations soient justifiées, poursuivent des objectifs constitutionnellement importants et leur soient proportionnelles.

Le droit d'être élu dans les organes du pouvoir d'État (le droit électoral passif) est de par sa nature un droit individuel et non pas collectif. Les règles de l'enregistrement de la liste électorale de candidats, fixées par le législateur, bien que cette dernière soit proposée par une association ou un bloc électoral, ne doivent pas altérer l'essence de ce droit. Cependant, dans la pratique de l'application du droit, la sortie de la liste électorale signifie la sortie d'une personne de la liste de candidats non seulement pour des circonstances contraignantes mais aussi par sa propre volonté, sur l'initiative de l'association électorale ou sur décision de la Commission électorale centrale – en liaison avec l'inauthenticité des renseignements fournis sur cette personne quand la radiation de la liste représente une sanction pour la violation de la législation électorale.

Ainsi, la possibilité d'exercice du droit électoral passif par les autres candidats de cette liste fédérale ainsi que la possibilité pour les citoyens de donner leurs voix lors de l'exercice du droit électoral actif aux candidats d'une association électorale donnée dépendent de la question de savoir si les candidats ayant occupé les trois premières places restent dans la liste fédérale ou la quittent. Par conséquent, les

conséquences juridiques mentionnées sont liées à la limitation des droits électoraux des citoyens.

Le principe du droit électoral égal suppose une égalité juridique des candidats portés dans la liste fédérale, quelle que soit la place qu'ils y occupent. Cependant, les conséquences juridiques prévues par la disposition contestée violent ce principe, car la sortie du candidat occupant une des trois premières places dans la liste fédérale, à la différence de la sortie des candidats occupant dans la liste les autres places, entraîne le refus de l'enregistrement de toute la liste de candidats ou son annulation.

Le système des élections à la Douma d'État vise à assurer son caractère représentatif en partant des principes constitutionnels du pluralisme politique et du multipartisme. Cependant, la disposition contestée de la loi empêche d'atteindre l'objectif de la garantie du caractère représentatif de la Douma d'État en tant qu'organe du pouvoir législatif.

En outre, en accordant au candidat, figurant dans la liste fédérale, le droit de renoncer à tout moment à la participation ultérieure aux élections de sa propre initiative, la loi ne lie pas cependant son exercice avec l'obtention de l'accord de l'association électorale. Pour cette raison, l'association électorale, pour des motifs qui ne dépendent pas d'elle, peut être injustement privée de la possibilité de participer aux élections au moyen de la présentation de la liste fédérale de candidats, ce qui limite illicitement la liberté constitutionnelle de l'activité des associations. Cela empêche aussi réellement la sortie de l'association électorale des candidats se trouvant en tête de liste qui, à la suite du changement de leurs convictions ou à la suite du changement de la position préélectorale de l'association électorale, estiment impossible leur présence ultérieure sur cette liste, ce qui entraîne aussi la violation des prescriptions de la Constitution selon lesquelles nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'y demeurer.

Bien plus, on attache en fait au refus d'enregistrer la liste fédérale de candidats ou à son annulation le caractère d'une mesure de responsabilité. Cependant, les règles en matière de responsabilité juridique peuvent être fixées par le législateur seulement pour les violations de la législation électorale, elles doivent être proportionnelles à l'acte auquel la loi lie leur application, et elles ne doivent pas aboutir à une limitation illicite des droits et des libertés des citoyens.

En fonction de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a reconnu la norme contestée comme inconstitutionnelle.

En même temps, la Cour a estimé que sa décision ne touche pas les résultats des élections à la Douma d'État tenues le 19 décembre 1999 et ne peut pas servir de fondement pour la révision de leurs résultats.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 2
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 17
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 9
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 48
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 930

Décisions importantes

Identification: SVK-2000-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 07.03.2000 / **e)** PL. ÚS 50/99 / **f)** / **g)** à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.

4.9.6.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces politiques, concurrence.

Sommaire:

Le droit de l'accès des citoyens aux fonctions électives et le principe de la libre concurrence des forces politiques garantis par la Constitution ne sont pas respectés lorsque la délimitation des circonscriptions électorales et la désignation du nombre de sièges de députés ne sont pas conformes à la loi sur les élections locales.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie, le 21 avril 1999, par deux partis politiques (le Mouvement chrétien-démocrate et le Parti démocratique), dans les conditions prévues à l'article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, d'une requête tendant à déclarer la nullité des élections du 10 avril 1999, dans la commune de Zeleneč, en vue de la désignation à l'organe de la collectivité locale des députés de cette commune, et à les annuler.

Les requérants ont dénoncé plusieurs irrégularités commises lors de l'élection litigieuse, en particulier le fait que la collectivité locale de la commune de Zeleneč étant illégitime depuis le 21 novembre 1997, elle n'aurait pas pu prendre une décision portant sur la diminution du nombre de circonscriptions électorales et du nombre de sièges de députés, suite à quoi la moitié des candidats figurant sur la liste électorale des requérants n'ont pas été enregistrés et certains s'en sont retirés. Selon les requérants, leur droit constitutionnel d'être élu a été méconnu.

La Cour constitutionnelle relève en premier lieu qu'elle doit examiner les conditions constitutionnelles et légales requises quant aux élections contestées à compter du jour de la publication de la décision du Président du Conseil National de la République slovaque relative à la tenue des élections dans le Journal officiel et jusqu'à la déclaration officielle des résultats des élections.

Par la suite, elle constate qu'en l'espèce la collectivité locale de la commune de Zeleneč aurait dû, conformément à la décision du Président du Conseil National de la République slovaque n° 1/1999 du 4 janvier 1999 et au paragraphe 9.3 de la loi n° 346/90 sur les élections locales, fixer le nombre de circonscriptions électorales et le nombre de sièges d'élus locaux à pourvoir au sein de l'organe des collectivités locales en vue des élections du 10 avril 1999, au plus tard le 4 février 1999. À cet égard, la Cour constate que ni la décision de l'organe de la collectivité locale de Zeleneč du 4 septembre 1998, ni celle du 25 novembre 1998, ni celle du 14 décembre 1998, délimitant toutes les trois une seule circonscrip-

tion électorale et fixant le nombre de sièges de députés à 12, ne remplissent cette condition car elles ont précédé la décision du Président du Conseil national de la République slovaque. Cela vaut également pour le référendum des habitants de cette commune organisé les 28 et 29 décembre 1998. De plus, le résultat du référendum n'a pas pu être pris en compte car il s'agissait d'une décision prise par les habitants de la commune et non pas celle de l'organe de la collectivité locale comme l'exige la loi sur les élections locales. À cet égard, la Cour admet que l'organe de la collectivité locale aurait pu faire sien le résultat du référendum mais uniquement par le biais d'une décision prise par lui-même lors d'une session. Tel n'était pas le cas.

Par conséquent, la Cour constate que les conditions requises pour le déroulement des élections en cause n'ont pas été remplies. Faute de désignation du nombre de circonscriptions électorales et du nombre de sièges des députés, ces élections n'ont pas pu se dérouler conformément à la loi.

Vu ces irrégularités, la Cour constate enfin qu'il y a eu violation du droit garanti à l'article 30.4 de la Constitution, en vertu duquel «les citoyens ont accès dans des conditions d'égalité à toutes les fonctions électives (...)».

En effet, dans le cas d'espèce, l'accès des citoyens de la commune de Zeleneč n'aurait pas dû être limité par la désignation d'une seule circonscription électorale et par le nombre de 12 sièges de députés, le nombre légal étant 16. Dès lors, la diminution de 4 sièges par rapport au nombre légal de 16 sièges représente une restriction en contradiction avec la Constitution de l'accès des citoyens de la commune de Zeleneč aux fonctions électives.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle constate également la violation de l'article 31 de la Constitution qui se lit ainsi: «Le cadre légal de l'ensemble des droits et libertés politiques, ainsi que son interprétation et son application doivent faciliter et protéger la libre concurrence des forces politiques dans une société démocratique». À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle ne déclare la nullité des élections que s'il y a eu une violation grave ou répétée des lois régissant les phases de la préparation et du déroulement des élections et qui influe sur la libre concurrence des forces politiques dans une société démocratique. Or, tel était le cas en l'espèce.

Dans la présente affaire, la limitation de la libre concurrence des forces politiques ne résulte pas uniquement de la diminution du nombre de sièges de députés. En effet, la Cour n'a pas pu négliger

l'ensemble des facteurs irréguliers qui n'ont pas facilité la libre concurrence mais bien au contraire, qui ont provoqué des effets négatifs tels que les candidats des requérants s'étaient retirés de la liste électorale.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour, après avoir constaté la violation de l'article 30.4 et de l'article 31 de la Constitution, a déclaré la nullité des élections en cause. En revanche, elle a rejeté la requête pour le reste car la question de l'annulation des élections n'entre en jeu qu'à condition de leur validité.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2000-1-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 27.04.2000 / **e)** II. ÚS 9/00 / **f)** / **g)** à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.20 **Principes généraux** – Égalité.
 3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.
 4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, affaires publiques, gestion, participation / Procédure, objectivité / Expert, avis.

Sommaire:

La procédure devant un organe de la collectivité locale à l'issue de laquelle ce dernier prend une décision sur la question de savoir si les conditions pour recourir au référendum local sont remplies, conformément à la loi sur les communes, doit respecter l'exigence constitutionnelle de l'objectivité.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie le 23 décembre 1999, dans les conditions prévues à l'article 127 de la Constitution, d'une plainte constitutionnelle selon laquelle l'organe de la collectivité locale de la ville de Vranov nad Topľou, par sa décision du 8 novembre 1999, aurait violé le droit fondamental des requérants (14 habitants de cette ville) garanti par l'article 30.1 de la Constitution qui se lit ainsi: «Les citoyens ont le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques, soit directement (...)». En vertu de cette disposition, les requérants ont signé une pétition pour la séparation d'une partie (Čemerné) de la ville de Vranov nad Topľou, sollicitant de l'organe compétent le recours au référendum local. Par sa décision, celui-ci a refusé de recourir au référendum parce que cette pétition n'était pas conforme à une des trois exigences légales prévues à la loi sur les communes, à savoir l'exigence qu'il doit s'agir de la séparation d'une partie de la commune «qui sur le plan urbain n'a pas fusionné avec la commune». Cependant, selon les requérants, toutes les exigences pour recourir au référendum local étaient remplies, y compris cette dernière.

Selon la Cour, l'une des tâches principales de l'État de droit est d'assurer les garanties de droit et de fait de l'exercice et de la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens. Dans ce sens, la procédure devant un organe étatique ou autre organe public doit se fonder sur des garanties de procédure nécessaires afin que celle-ci offre à chacun, sans discrimination, une protection réelle (et non pas illusoire) de ses droits et libertés fondamentales.

L'un des aspects essentiels d'une procédure, en la matière, est son objectivité qui, dans le processus décisionnel d'un organe, exclut l'arbitraire et la possibilité d'une appréciation des faits sans limites objectives. Au cas où une procédure exige une appréciation technique des faits importants (que l'organe n'est pas en mesure d'apprécier lui-même), l'objectivité de la procédure et de la décision à prendre sur les droits et libertés fondamentales du citoyen est en principe assurée par un avis d'un expert et par son évaluation ultérieure par l'organe en question. Si l'organe s'écarte finalement de l'avis de l'expert, il doit en donner des raisons suffisantes et pertinentes dans sa décision afin que l'objectivité de la procédure soit respectée.

En l'espèce, la procédure s'est déroulée devant l'organe d'une collectivité locale et hors du cadre d'une procédure administrative. Or, la procédure devant cet organe doit aussi respecter l'exigence constitutionnelle de l'objectivité de la procédure car, si tel n'est pas le cas, on ne saurait garantir le

principe de la sécurité juridique en tant que partie intégrante de l'État de droit, ainsi que les principes constitutionnels de l'égalité des citoyens et la non-discrimination dans l'exercice de leurs droits. En effet, ni la Constitution ni la loi sur les communes applicable en l'espèce ne permettent de s'écarter de cette exigence constitutionnelle quelle que soit la nature de l'organe qui décide sur les droits et libertés fondamentales du citoyen ou la nature de la procédure devant ce dernier.

En appliquant ces principes, la Cour d'abord relève que l'organe de la collectivité locale en question n'avait pas omis avant de prendre sa décision de demander son avis à un expert, et en ce sens, sa décision du 8 novembre 1999 n'a pas enfreint l'objectivité de la procédure. Cependant, selon la Cour, cet organe n'a pas dûment évalué l'avis de l'expert.

En effet, cet organe avait à sa disposition deux avis d'expert, l'un du 13 février 1997 selon lequel «la partie municipale de Čemerné avait fusionné sur le plan urbain avec la ville de Vranov nad Topľou», et l'autre du 18 août 1999 dont il résulte une conclusion contraire. Dès lors, sur la question litigieuse, l'organe n'a pas eu un avis d'expert suffisamment concluant. Or, l'organe qui décide sur le droit fondamental des citoyens, au sens de l'article 30.1 de la Constitution, doit se procurer des avis techniques qui évaluent sans ambiguïté la question sur laquelle il doit prendre une décision conformément au droit appliqué. De plus, la Cour souligne que, malgré la contradiction entre les deux avis techniques, l'organe de la collectivité locale s'est appuyé, sans donner des motifs suffisants, sur l'avis plus ancien qui ne reflétait pas l'état existant immédiatement avant la prise de la décision. Donc, l'organe a méconnu l'exigence de l'objectivité de la procédure.

Pour cette raison, la Cour a fait droit à la plainte constitutionnelle des requérants en constatant que leur droit de prendre part à la gestion des affaires publiques garanti par l'article 30.1 de la Constitution a été violé et, par conséquent, elle a annulé la décision litigieuse de l'organe de la collectivité locale.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 25 sessions (13 plénières et 12 en chambres). Au début de cette période (le 1^{er} janvier 2000), il restait de l'année précédente 354 affaires non résolues dans le domaine du contrôle de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 371 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 126 nouvelles affaires U- et 144 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 106 affaires U- (contrôle de la constitutionnalité et de la légalité), rendant:
 - 29 arrêts et
 - 77 décisions
- 38 affaires Up- ont été jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élevant donc à 144.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 160 affaires Up- (protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales), 9 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 151 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus de 1990 à 1998, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, sur la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur l'Internet (jurisprudence constitutionnelle slovène de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes préparées pour le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* de la Commission de Venise, de 1992 à 2000, en versions slovène et anglaise intégrales «<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»);
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2000-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2000 / **e)** U-I-354/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 31/2000; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IX, 2000 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, répartition des sièges / Cour constitutionnelle, jurisprudence, revirement.

Sommaire:

Selon le principe de l'égalité du suffrage affirmé à l'article 43 de la Constitution, tous les électeurs disposent du même nombre de voix, et toutes ces voix ont, à l'origine, la même possibilité d'être prises en compte lors de l'établissement des résultats du scrutin (c'est-à-dire lors de la répartition des sièges). Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les voix aient la même incidence sur les résultats des élections, ou que le système électoral garantisse une proportionnalité absolue entre le nombre de voix réunies et le nombre de sièges obtenus. Par ailleurs, le principe de l'égalité du suffrage n'exige pas que le rapport entre le nombre de voix et le nombre de sièges soit le même pour tous les partis; il suffit que les partis politiques (et plus précisément les candidats ou les listes de candidats) bénéficient à l'origine des mêmes chances d'obtenir un ou plusieurs sièges. La conformité du système électoral au principe constitutionnel de l'égalité du suffrage doit être examinée à la lumière de l'égalité entre les électeurs au moment où ils s'expriment, et non au moment où sont répartis les sièges correspondants.

Les dispositions contestées, qui définissent les modalités de répartition des sièges, sont sans incidence sur l'égalité entre les voix au moment où celles-ci s'expriment. Le fait qu'il n'existe pas une stricte proportionnalité entre les voix réunies et les sièges obtenus ne signifie pas qu'il y ait inégalité dans la situation des différents électeurs au moment du scrutin, dans la mesure où il existe une même probabilité qu'une voix donnée joue, dans la répartition des sièges, un rôle proportionnellement plus ou moins important que celui d'une autre voix. Par conséquent, l'absence de proportionnalité absolue due à ce que certains sièges sont attribués sur la base de la somme du solde des voix qui se sont exprimées en faveur d'une même liste pour l'ensemble des circonscriptions, et le fait que l'incidence finale d'une voix dépende du parti auquel

elle est échu, ne violent pas le principe de l'égalité du droit de vote.

Résumé:

Selon l'article 43.1 de la Constitution, le suffrage est universel et égal pour tous. Dans sa Décision n° U-I-44/96 du 13 juin 1996 (Journal officiel de la République slovène n° 36/96 et DecCC V, 98), la Cour constitutionnelle slovène a estimé qu'il fallait entendre par égalité du suffrage le fait que chaque électeur dispose du même nombre de voix et que les voix de tous les électeurs pèsent d'un même poids. Elle poursuivait en indiquant qu'un système électoral proportionnel, dans lequel les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de voix exprimées en faveur de chaque liste de candidats, assure à chaque voix un poids identique, et que tout écart par rapport au principe de proportionnalité dans un système électoral risque de porter atteinte à l'égalité du droit de vote.

Une stricte application du point de vue exprimé dans la Décision n° U-I-44/96 signifierait que seul serait conforme au principe de l'égalité du suffrage un système électoral garantissant une véritable proportionnalité (pour autant que cela soit mathématiquement possible) entre les voix réunies et les sièges obtenus. Des exceptions ne peuvent être tolérées à ce principe que dans la mesure où elles protègent un autre principe constitutionnel, sont nécessaires à sa réalisation et sont proportionnées au but recherché (seuil électoral par exemple). Tout autre écart par rapport au principe de proportionnalité absolue entre le nombre de voix rassemblées et le nombre de sièges remportés serait contraire à la Constitution.

Selon ce point de vue, le pouvoir discrétionnaire donné au législateur de définir un système électoral conforme au principe de l'égalité du suffrage se limiterait à la possibilité de choisir un système proportionnel garantissant le degré de proportionnalité le plus élevé possible entre le nombre de voix réunies et le nombre de sièges obtenus. Or, une telle interprétation du principe constitutionnel de l'égalité du suffrage est trop étroite. La Constitution ne limite pas à ce point le jugement politique du législateur. Le principe de l'égalité du suffrage affirmé à l'article 43 de la Constitution exige que tous les électeurs puissent exprimer le même nombre de voix et que toutes les voix soient soumises aux mêmes règles lorsque sont examinés les résultats des élections et qu'il est procédé à la répartition des sièges. Il n'est toutefois pas nécessaire que le choix de chaque électeur pèse d'un même poids sur les résultats électoraux ou que le système électoral garantisse une proportionnalité absolue entre le nombre de voix

réunies et le nombre de sièges obtenus. Par ailleurs, le principe de l'égalité du suffrage ne signifie pas que tous les partis politiques doivent obtenir le même nombre de voix pour s'assurer un siège; il suffit que les partis (ou les candidats ou listes de candidats) se voient initialement garantir les mêmes chances d'obtenir un ou plusieurs sièges.

Le principe de l'égalité du suffrage exige donc que chaque électeur exprime un même nombre de voix revêtant une valeur identique, même si certaines voix peuvent avoir une incidence moindre (voire nulle) sur les résultats électoraux. Si tous les électeurs ont le même nombre de voix et si leurs voix ont la même probabilité, préalablement déterminée, d'avoir une incidence sur les résultats électoraux (et sur la répartition des sièges), ils sont considérés par la loi comme égaux au moment du scrutin; il peut toutefois se faire que la voix de tel ou tel électeur ait – selon un degré de probabilité identique – une incidence plus ou moins importante que celle de telle autre sur la répartition des sièges. Les règles qui régissent la répartition des sièges s'appliquent également à tous les électeurs sans aucune discrimination à l'égard des uns ou des autres. Il y aurait toutefois atteinte à l'égalité du droit de vote si, par exemple, en raison de différences importantes dans le nombre d'électeurs inscrits dans les diverses circonscriptions, il était évident, dès avant le scrutin ou au moment de celui-ci, que la voix d'un électeur inscrit dans une circonscription allait avoir moins de poids que celle d'un électeur inscrit dans une autre circonscription.

Il s'ensuit que la conformité du système électoral au principe constitutionnel de l'égalité du suffrage peut être examinée à la lumière de l'égalité des électeurs au moment du scrutin, et non au moment de la répartition des sièges.

Les dispositions concernées régissent la répartition des sièges et n'ont aucune incidence sur l'égalité entre les voix au moment du scrutin. Il est vrai qu'elles s'écartent, dans une certaine mesure, du principe de proportionnalité. Cela n'entraîne toutefois pas une inégalité dans la situation des électeurs au moment du scrutin, puisqu'il existe un même degré de probabilité qu'une voix donnée exerce, sur la répartition des sièges, une influence plus ou moins importante qu'une autre voix. Le fait que la répartition de certains sièges sur la base du solde des voix qui se sont exprimées en faveur d'une même liste dans l'ensemble des circonscriptions ne respecte pas totalement le principe de proportionnalité et que l'incidence finale d'une voix dépende de la liste choisie par l'électeur ne constitue par conséquent pas une violation du principe de l'égalité du suffrage.

Cet écart par rapport au point de vue qui sous-tend la Décision n° U-I-44/96 ne veut pas dire que la décision de la Cour ait en l'occurrence été erronée. Bien qu'elle ait, dans la précédente affaire, suivi un raisonnement différent, la Cour, qui avait alors jugé la disposition examinée conforme à la Constitution, serait parvenue à la même conclusion si elle avait suivi le raisonnement adopté dans la présente affaire.

Renseignements complémentaires:

Dispositions juridiques citées:

- articles 2, 3, 43 de la Constitution;
- article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

L'un des juges a rendu une opinion concordante.

L'un des juges a rendu une opinion dissidente.

Renvois:

Dans son exposé des motifs, la Cour a renvoyé à son jugement n° U-I-44/96 du 13 juin 1996 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 36/96, DecCC V, 98).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2000-1-001

a) Suède / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.03.2000 / **e)** Ö 1867-99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, représentant légal, responsabilité en matière fiscale / Société, impôt, incapacité de payer / Impôt, paiement, représentant légal, négligence.

Sommaire:

Aucun impôt, aucune taxe ni aucune redevance ne peuvent être perçus à moins de figurer dans des dispositions qui étaient en vigueur au moment des faits qui ont donné lieu à l'assujettissement à l'impôt, à la taxe ou à la redevance.

Résumé:

En vertu du chapitre 2 de l'article 10 de l'instrument du Gouvernement suédois, aucun impôt, aucune taxe ni aucune redevance ne peuvent être perçus à moins de figurer dans des dispositions qui étaient en vigueur au moment des faits qui ont donné lieu à l'assujettissement à l'impôt, à la taxe ou à la redevance.

Dans le cas de certaines taxes, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée, le représentant légal d'une société à responsabilité limitée peut se voir ordonner par un tribunal de payer les taxes auxquelles est assujettie la société lorsque celle-ci n'est pas en mesure de les payer elle-même. Avant le 1^{er} novembre 1997, une telle décision ne pouvait être prise que lorsque le représentant légal avait, délibérément ou en commettant une faute grave, négligé de payer les impôts de la société. Cette disposition a cependant été modifiée à compter du

1^{er} novembre 1997. Selon la disposition qui est maintenant en vigueur, le représentant légal peut se voir ordonner de payer les impôts dus par la société s'il (ou elle) a négligé, sans raison particulière, d'engager en temps utile une procédure pour insolvabilité, cessation de commerce ou liquidation ou de prendre d'autres dispositions analogues.

En l'espèce, s'appuyant sur le chapitre 2, article 10, de l'instrument de gouvernement, la Cour suprême a jugé que la disposition nouvelle ne pouvait pas s'appliquer lorsque l'impôt, la taxe ou la redevance étaient dus avant le 1^{er} novembre 1997, sauf dans le cas où le représentant légal aurait aussi été condamné à payer en vertu de l'ancienne disposition.

Langues:

Suédois.



Suède

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2000-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 01.10.1999 / **e)** 2P.68/1998 / **f)** MediService SA contre Conseil d'État du canton de Vaud / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 125 I 474 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.
3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché, liberté d'accès / Santé publique / Médicament, vente par correspondance / Pharmacie, vente par correspondance.

Sommaire:

Article 88 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), article 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale de 1874, articles 2 et 3 de la loi fédérale sur le marché intérieur; vente de médicaments par correspondance.

Champ d'application territorial d'une loi cantonale de police; qualité d'une personne domiciliée hors canton pour recourir contre un tel acte (consid. 1d).

Contrôle abstrait des normes fondé sur l'article 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale; application de la loi fédérale sur le marché intérieur à un règlement cantonal interdisant l'envoi postal régulier de médicaments par des pharmacies (consid. 2).

Examen du principe de la proportionnalité dans le cadre de la loi fédérale sur le marché intérieur (consid. 3).

Types de ventes de médicaments en interaction avec la poste et conditions de sécurité à respecter en la matière (consid. 4a). En l'espèce, le règlement vaudois interdisant à une pharmacie établie dans le canton de Soleure d'envoyer régulièrement des médicaments par la poste dans le canton de Vaud viole, au vu des conditions de sécurité imposées à cette pharmacie par le canton de Soleure, la liberté d'accès au marché garantie par l'article 2 de la loi fédérale sur le marché intérieur (consid. 4b-f).

Résumé:

La société MediService SA, dont le siège social se trouve dans le canton de Soleure, a notamment pour but la vente de médicaments par la poste. Elle a obtenu du pharmacien cantonal l'autorisation d'exploiter une pharmacie officielle dans le canton de Soleure pour vendre des médicaments dans son officine ainsi que par la voie postale. L'autorisation était assortie des conditions suivantes: les médicaments ne doivent pas être livrés dans des cantons où l'envoi de médicaments est interdit, ils doivent être prescrits par ordonnance médicale et doivent répondre aux exigences de sécurité et de qualité posées. MediService SA a commencé à exploiter une pharmacie traditionnelle et un service d'envoi postal de médicaments, à destination notamment du canton de Vaud.

Le Conseil d'État du canton de Vaud a adopté un règlement sur la vente par correspondance et l'envoi postal de médicaments. L'article 4 n'autorise l'envoi postal de médicaments par les pharmacies et la livraison par porteur que dans des cas particuliers justifiés. MediService SA a été informée que ce règlement s'opposait à ses activités dans le canton.

Agissant par la voie du recours de droit public, MediService SA a demandé au Tribunal fédéral d'annuler le règlement du Conseil d'État du canton de Vaud. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours.

Les prescriptions de police du commerce édictées par les cantons conformément à l'article 31 de la Constitution fédérale (liberté du commerce et de l'industrie) ne valent que dans les limites du territoire cantonal. Elles sont cependant également applicables aux vendeurs qui exercent leur activité ailleurs et envoient leurs marchandises dans ce canton. L'activité d'envoi postal de médicaments exercée par la recourante dans le canton de Vaud étant régie par

le règlement litigieux, celle-ci a qualité pour agir par la voie du recours de droit public.

En vertu du principe de la force dérogatoire du droit fédéral (article 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale), les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les domaines exhaustivement réglementés par le droit fédéral. Il s'agit donc d'examiner si le règlement cantonal attaqué est compatible avec la loi fédérale sur le marché intérieur.

Cette loi fédérale garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin d'y exercer une activité lucrative. Toute personne a notamment le droit d'offrir des marchandises ou des services sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité soit licite dans le canton de son siège. Des restrictions à ce principe ne sont admises que sous certaines conditions cumulatives: qu'elles s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux, qu'elles soient indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants et qu'elles répondent au principe de la proportionnalité. MediService SA dispose d'une autorisation dans le canton de Soleure, elle a donc en principe le droit d'offrir ses services dans le canton de Vaud également.

Il n'est pas contesté que le règlement litigieux vise la protection de la vie et de la santé de l'être humain et répond ainsi à un intérêt public important.

C'est notamment le principe de la proportionnalité qui prête à discussion en l'espèce. Dans le cadre de la loi sur le marché intérieur, il faut tenir compte de la garantie institutionnelle d'un marché intérieur unique aussi bien que du droit individuel à la liberté d'accès au marché. Des restrictions à la liberté d'accès au marché répondent notamment au principe de la proportionnalité lorsque la protection recherchée ne peut être obtenue au moyen des prescriptions applicables au lieu de provenance. C'est au canton de destination qu'il appartient d'établir que la norme en vigueur au lieu de provenance ne permet pas d'atteindre le degré de protection recherchée.

S'agissant de la vente de médicaments par la poste, la sauvegarde de la santé publique doit être examinée notamment sous trois aspects: la garantie de la sécurité des produits, la protection du patient et un approvisionnement médicamenteux sûr, de proximité, réparti géographiquement et accessible à l'ensemble de la population. Sur le plan de la protection du patient, le système de vente par voie postale souffre de carences, du fait qu'il supprime le contact direct entre pharmacien et patient; au vu des nouvelles habitudes des patients, l'efficacité du

contrôle par le pharmacien ne doit cependant pas être surestimée; la limitation de l'envoi postal aux seuls médicaments assortis d'une ordonnance médicale constitue enfin un gage de sécurité. Le système de l'envoi postal comporte également certains risques en ce qui concerne la sécurité des produits et la fiabilité de l'approvisionnement. Toutefois, les mesures importantes prises par la recourante paraissent suffisantes, même si elles ne suppriment pas tous les dangers.

L'article 4 du règlement attaqué viole dès lors le droit de la recourante, garanti par le droit fédéral, d'accéder librement au marché suisse. L'interdiction n'est pas nécessaire à la préservation d'un intérêt prépondérant et ne répond pas davantage au principe de la proportionnalité tel que prévu par la loi sur le marché intérieur. La disposition en cause n'est donc pas conforme au droit fédéral. Toutefois, une annulation formelle de l'article 4 du règlement n'apparaît pas justifiée. Il convient de constater que l'interdiction de la vente de médicaments par voie postale ne peut être opposée à la recourante.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2000-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 02.11.1999 / **e)** 2P.71/1999 / **f)** B. contre Chambre des avocats du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 125 I 417 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, amende disciplinaire / Avocat, publicité / Droit de caractère civil / Accusation pénale.

Sommaire:

Articles 6.1, 10 et 14 CEDH; articles 31 et 55 de la Constitution fédérale de 1874 (liberté du commerce et de l'industrie et liberté de la presse). Liberté d'expression; limites imposées aux avocats en matière de publicité.

Une amende disciplinaire prononcée contre un avocat en raison d'une publicité contraire aux règles de la profession n'a pas un caractère civil ou pénal au sens de l'article 6.1 CEDH (consid. 2).

Portrait d'un avocat, paru dans un journal et fondé sur une interview, pouvant être considéré comme une publicité indirecte prohibée; examen de la constitutionnalité sous l'angle de la liberté du commerce et de l'industrie, de la liberté d'expression et de la liberté de presse (consid. 3-5), ainsi qu'au regard de l'égalité de traitement (consid. 6).

Résumé:

Maître B. exerce la profession d'avocat dans le canton de Berne. Il est également président du conseil d'administration d'une société anonyme qui a acquis un hôtel réputé. Cette acquisition a fait l'objet de plusieurs articles dans les quotidiens; y figuraient le nom de Maître B. en tant que président du conseil d'administration ainsi que sa photographie. Peu après, un article a été publié dans le *Handelszeitung* accompagné du portrait de Maître B. et décrivant en détail son activité d'avocat, ses études à Berne et Zurich ainsi que ses domaines de spécialité et sa clientèle.

Suite à cet article, une procédure disciplinaire a été ouverte devant la Chambre des avocats du canton de Berne qui a condamné Maître B. à une amende de 500 CHF. pour violation de l'article 14 de la loi cantonale sur les avocats. Cette disposition interdit à ceux-ci «toute publicité excessive» et les oblige à éviter de «rechercher toute sensation pouvant leur profiter».

Agissant par la voie du recours de droit public, Maître B. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de la Chambre des avocats. Il invoque

notamment l'article 6 CEDH, la liberté d'expression et la liberté économique. Le recours a été rejeté.

Le Tribunal fédéral examine tout d'abord le recours sous l'angle de l'article 6.1 CEDH. La sanction disciplinaire prononcée n'étant en l'espèce qu'une amende, et non la privation du droit d'exercer une activité professionnelle, l'affaire ne touche pas un droit de caractère civil. Elle n'a pas non plus le caractère d'une accusation pénale. Par conséquent, l'article 6.1 CEDH ne s'applique pas.

La liberté d'expression telle qu'elle découle du droit constitutionnel non écrit ainsi que de l'article 10 CEDH n'a pas été violée en l'espèce. La liberté d'exprimer et de répandre librement son opinion protège en premier lieu l'aspect idéal (et personnel) des opinions, alors que la divulgation d'informations poursuivant des buts commerciaux tombe dans le champ d'application de la liberté économique. C'est donc sous cet aspect particulier qu'il s'agit d'examiner le recours.

L'article 31 de la Constitution fédérale garantit la liberté du commerce et de l'industrie, mais réserve les prescriptions cantonales sur l'exercice du commerce et de l'industrie. Les devoirs des avocats sont déterminés dans la loi bernoise sur les avocats. En l'espèce, l'application de son article 14 ne heurte ni l'interdiction de l'arbitraire ni la liberté économique. Contrairement aux premiers articles de presse parus à la suite de l'acquisition de l'hôtel, l'exposé contenu dans le *Handelszeitung* était un véritable reportage sur les activités du recourant en tant qu'avocat. L'achat de l'hôtel n'y était qu'un sujet secondaire. En premier lieu l'article relevait l'organisation et la dimension de l'étude de Maître B. ainsi que ses activités, ses domaines de spécialités et le renom de sa clientèle; il y était mentionné que l'étude figure parmi les meilleures de la ville et n'est pas comparable à celle d'un petit avocat travaillant seul. Au vu de ces faits, l'article en question pouvait sans arbitraire être considéré comme une «publicité excessive». L'interdiction de divulgation de tels articles est compatible avec la liberté économique et répond à l'exigence de l'intérêt public et du principe de proportionnalité, tant du point de vue des clients que des avocats eux-mêmes; il s'agit en effet de préserver la dignité de la profession et de maintenir la concurrence entre avocats sur un plan objectif. Enfin il n'a pas été démontré que la mesure disciplinaire a violé la garantie de l'égalité de traitement; les exemples cités dans le recours ne sont en effet pas comparables au cas d'espèce.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2000-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.02.2000 / **e)** 1P.774/1999 / **f)** X. contre Tribunal administratif du canton de Neuchâtel / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 126 I 33 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.6.11 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

CEDH, applicabilité / Droit de caractère civil / Fonctionnaire, renvoi / Police, fonctionnaire, renvoi.

Sommaire:

Article 6.1 CEDH; renvoi d'un fonctionnaire de police.

Le requérant exerçait une fonction importante dans l'administration, impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique; par ailleurs, les aspects patrimoniaux, sociaux et personnels invoqués ne sont qu'accessoirs à la prétention principale, qui a trait exclusivement à la cessation de rapports de service au sein de la fonction publique cantonale. L'article 6 CEDH est donc inapplicable (consid. 2).

Résumé:

Le Conseil d'État du canton de Neuchâtel a résilié les rapports de service de X., inspecteur principal adjoint à la police de sûreté, en raison de la rupture du rapport de confiance entre le fonctionnaire et ses supérieurs. Le Tribunal administratif cantonal a confirmé cette décision.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler ce dernier arrêt. Il se plaint notamment d'une violation de l'article 6 CEDH pour deux raisons: la décision du Conseil d'État n'émanerait pas d'un tribunal et le Tribunal administratif n'aurait pas exercé un contrôle de toutes les questions de fait et de droit. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours.

Il n'est pas nécessaire en l'espèce de rechercher si le contrôle opéré par le Tribunal administratif était suffisant au regard de l'article 6 CEDH. Les litiges concernant le recrutement, la carrière et la cessation d'activité des fonctionnaires ne portent pas sur des droits et obligations de caractère civil, sauf lorsque est en jeu la revendication d'un droit purement patrimonial. La jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999, *Bulletin* 1999/3 [ECHR-1999-3-009]) tend à substituer au critère patrimonial un critère dit «fonctionnel», fondé sur la nature des fonctions exercées par l'agent, indépendamment de la qualification du rapport juridique de droit interne. En l'espèce, quel que soit le critère adopté, la résiliation des rapports de service de X. n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6.1 CEDH; le requérant ne peut donc invoquer cette norme.

Langues:

Français.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2000-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.10.1999 / **e)** 9-rp/99 / **f)** Interprétation officielle de l'article 80.3 de la Constitution (immunité parlementaire) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), n° 44/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.20 **Principes généraux** – Égalité.

4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité parlementaire / Responsabilité pénale.

Sommaire:

C'est à partir de la condamnation que la responsabilité pénale existe. Le processus aboutissant à la naissance de cette responsabilité dans le cadre d'une action pénale démarre avec l'inculpation d'un délit pénal. Selon le Code de procédure pénale, un député ne peut être inculpé d'un crime ou délit qu'avec l'accord préalable du Parlement (*Verkhovna Rada*). Il jouit de l'immunité parlementaire à partir de son élection, sous réserve de validation par le comité électoral compétent, et jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans le cas d'une personne accusée d'une infraction ou arrêtée avant cette validation, l'action pénale ou la détention peuvent se poursuivre sous réserve de l'accord du parlement.

Résumé:

Le ministère de l'Intérieur a demandé une interprétation officielle de l'article 80.3 de la Constitution, lequel dispose qu'un député du peuple ne peut être tenu

pour pénalement responsable, ni détenu ou arrêté sans l'agrément du Parlement (*Verkhovna Rada*). Ladite demande soulevait également les problèmes suivants: le moment à partir duquel la responsabilité pénale d'une personne est engagée; la nécessité d'annuler, avant l'élection du député, une mesure préventive telle que la mise en détention; l'obligation d'obtenir l'accord du parlement pour pouvoir mettre en cause la responsabilité pénale d'une personne et procéder à son arrestation, comme le prévoit la loi.

La responsabilité pénale est un type de responsabilité légale et un élément particulier du mécanisme juridique régissant les personnes accusées d'un délit pénal. La notion de responsabilité pénale n'étant pas juridiquement définie, elle s'interprète différemment et dans la doctrine du droit pénal et dans le Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 62.1 de la Constitution, une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie par une procédure judiciaire et le verdict d'un tribunal. Au sens de l'article 3 du Code pénal, la responsabilité pénale ne peut procéder que de la perpétration d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte sourdement dangereux commis de propos délibéré ou par négligence. Nul ne peut être déclaré coupable d'un délit pénal et frappé d'une peine si ce n'est par un tribunal et conformément à la loi. Ces dispositions donnent à penser que la responsabilité pénale est une facette particulière du droit dans le cadre de laquelle l'État réagit à l'infraction commise.

Le seul fait d'engager une procédure pénale contre un individu, de l'arrêter, de le mettre en détention ou de le traduire en justice ne peut se définir comme engageant sa responsabilité pénale, laquelle ne peut découler que d'une décision de justice motivée.

Le statut de député est déterminé par la Constitution et la législation. L'immunité parlementaire, qui représente une importante protection constitutionnelle, a pour but de mettre le député à même de s'acquitter avec efficacité et sans entrave de ses fonctions. Ce n'est pas un privilège; elle est au contraire d'essence publique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article 80.2 de la Constitution, les députés ne sont pas responsables en droit des résultats de leurs votes ou de leurs déclarations devant le parlement et ses organes, sauf quand ils se rendent coupables de diffamation. Autrement dit, ils ne peuvent être tenus pour responsables en droit d'un tel acte même après expiration de leur mandat.

L'immunité parlementaire exige aussi que des règles particulières soient respectées lorsqu'il s'agit d'appréhender un député ou de lui faire endosser une responsabilité pénale: dans l'un et l'autre cas, l'accord du parlement est indispensable (article 80.3 de la Constitution).

En conformité avec les lois en vigueur, les députés sont couverts par cette immunité depuis la validation de leur élection sur la base des résultats certifiés par la commission électorale compétente jusqu'au terme de leur mandat, en conformité avec les procédures prescrites par la loi. Une procédure pénale engagée avant son élection contre un député accusé d'un délit pénal ou arrêté pour ce motif peut se poursuivre avec l'accord du parlement. Le principe d'égalité de tous les députés en matière d'immunité parlementaire est ainsi respecté.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.12.1999 / **e)** 10-rp/99 / **f)** Interprétation officielle de l'article 10 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), n° 4/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

4.2 **Institutions** – Symboles d'État.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels.

5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue officielle / Langue d'éducation, minorités.

Sommaire:

Langue officielle, l'ukrainien doit obligatoirement être pratiqué, sur toute l'étendue du territoire national, par les organes de l'État et ceux de l'autonomie locale dans l'exercice de leurs fonctions (textes de lois, activités professionnelles, travaux de bureau, documentation, etc.), comme aussi dans les autres secteurs de la vie publique prévus par l'article 10.5 de la Constitution. Outre la langue officielle, les organes locaux du pouvoir exécutif, les organismes de la République autonome de Crimée et les autorités locales peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se servir, dans les limites et selon les règles fixées par la loi, du russe et des autres langues des minorités nationales.

L'ukrainien est la langue pratiquée dans les institutions d'enseignement préscolaire, secondaire général, professionnel et supérieur de l'État et des communes en Ukraine. De plus, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la Constitution, les langues des minorités nationales peuvent être employées et étudiées dans les établissements d'enseignement de l'État et des communes.

Résumé:

Les députés ont soulevé le problème de l'interprétation officielle des dispositions de l'article 10 de la Constitution concernant la nature obligatoire de l'utilisation de la langue officielle par les organismes de l'État et leurs fonctionnaires, et dans les établissements d'enseignement de l'État.

Par «langue d'État», il faut entendre la langue dont l'État rend l'usage obligatoire dans les communications au sein des domaines publics de la vie en société.

L'article 10.1 de la Constitution désigne l'ukrainien comme langue officielle, ce qui est absolument conforme au rôle joué par la nation ukrainienne dans la formation de l'État. Comme le rappelle le préambule de la Constitution, c'est cette nation qui a jadis peuplé le territoire ukrainien, constitué la majeure partie de sa population et donné son nom au pays.

La notion de langue officielle est un élément constitutif d'un ensemble d'une portée et d'une teneur plus vastes, à savoir «l'ordre constitutionnel», dont le concept des symboles nationaux est également une composante. Le droit de déterminer et de modifier l'ordre constitutionnel appartient au peuple (article 5.3 de la Constitution).

Les activités publiques où est utilisée la langue officielle sont en premier lieu celles où s'exercent les fonctions des institutions et organismes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et d'autres organes de la puissance publique et des collectivités locales (langue de travail, textes de lois, travaux de bureau et documents, relations entre ces organismes et institutions, etc.). Comme le prévoient la cinquième partie de l'article 10 et l'article 92.1.4 de la Constitution, l'usage de la langue officielle peut être imposé par la voie législative dans d'autres secteurs encore.

La question de l'utilisation de l'ukrainien et d'autres langues dans les établissements d'enseignement publics est également réglée par la loi.

Les règles régissant la pratique des langues conformément à l'article 4.92.1 de la Constitution doivent être fixées, exceptionnellement, par le législateur.

Une bonne connaissance de l'ukrainien est requise, notamment, des candidats à certains postes (articles 103, 127 et 148 de la Constitution).

L'usage de l'ukrainien comme langue officielle est rendu obligatoire par le droit constitutionnel.

Conformément à l'article 10.3 de la Constitution, le libre épanouissement, l'emploi et la protection du russe et des autres langues des minorités nationales de l'Ukraine sont garantis. Concéder des privilèges ou imposer des restrictions en fonction de la langue utilisée est inadmissible au sens de l'article 24.2 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.1999 / **e)** 11-rp/99 / **f)** Constitutionnalité des articles 24, 58, 59, 60, 93 et 190-1 du Code Pénal (peine capitale) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), n° 4/2000 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, abolition / Sanction, finalité / Erreur judiciaire.

Sommaire:

Le droit inaliénable à la vie est une partie intégrante du droit à la dignité de la personne humaine. C'est l'un des droits fondamentaux de l'homme, celui qui ménage la possibilité de jouir d'autres droits et libertés. Il ne peut être ni limité ni supprimé. Les dispositions des articles du Code pénal qui prévoient parmi les sanctions la peine capitale sont inconstitutionnelles.

Résumé:

Les députés ont interrogé la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité des dispositions de l'article 24 du Code pénal traitant de la peine capitale qui peut être infligée à titre exceptionnel dans des affaires concernant des délits graves énoncés dans la partie spéciale du Code. Les députés soutenaient que le droit à la vie prévu par la Constitution est un droit absolu, et qu'en interprétant la Constitution il faut témoigner un respect profond et clairement délimité envers la valeur de la vie humaine, qui est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'édification d'une société démocratique de droit. Dans le contexte de la Constitution, infliger la peine de mort à titre de sanction d'exception doit donc être considéré comme une «privation arbitraire du droit à la vie d'un être humain».

La Constitution fait de l'être humain, de sa vie et de sa santé, de son honneur et de sa dignité, de son inviolabilité personnelle et de sa sécurité les valeurs

sociales suprêmes (article 3.1 de la Constitution), et dispose que l'État a pour obligation principale d'instituer et de protéger les droits et libertés individuels (article 3.2 de la Constitution).

La disposition constitutionnelle essentielle reconnaissant le droit à la vie est celle qui stipule que ce droit est intégral (article 27.2 de la Constitution), inaliénable et inviolable (article 21 de la Constitution). Il est protégé par l'État et appartient dès leur naissance aux êtres humains.

Aux termes de la Constitution, les droits et libertés constitutionnels, en particulier le droit à la vie, sont protégés et ne peuvent être supprimés (article 22.2 de la Constitution). Elle déclare aussi qu'il est interdit de procéder à des modifications ou remaniements visant à éliminer les droits et libertés des êtres humains et des citoyens (article 157.1 de la Constitution). De même, il est défendu de restreindre la portée et la teneur des droits et libertés lors de l'adoption ou de la modification de lois (article 22.3 de la Constitution).

Les dispositions de l'article 22.2 de la Constitution font obligation à l'État de protéger les droits et libertés constitutionnels, en premier lieu le droit à la vie, et de s'abstenir d'adopter des lois susceptibles de déboucher sur la suppression de ces droits et libertés, y compris le droit à la vie. Le fait pour l'État d'ôter la vie à un être humain, à titre d'exécution d'une sanction, fût-ce en toute légalité, équivaut à une élimination du droit intégral à la vie interdite par la Constitution.

Tout un chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité tant que les droits et libertés d'autrui ne sont pas violés. La Constitution attribue à chaque être humain le droit intégral à la vie (article 27.1 de la Constitution) et lui garantit sa protection de ce droit contre toute suppression. Elle dispose simultanément que chacun a le droit de défendre sa vie et sa santé, ainsi que la vie et la santé d'autrui, contre toute ingérence illégale (article 27.3 de la Constitution). Certaines dispositions du Code pénal portent sur les faits et gestes d'une personne qui se trouve dans la nécessité de se défendre pour protéger sa vie et sa santé ou la vie et la santé d'autres personnes, ou pour prévenir ou mettre un terme à des ingérences dangereuses du point de vue social.

Le soutien constitutionnel au droit intégral à la vie, de même qu'à d'autres droits et libertés, repose sur les principes fondamentaux suivants: toutes les dérogations aux droits et libertés des êtres humains et des citoyens doivent procéder de la Constitution et non de la législation ou d'autres mesures normatives. Conformément à l'article 64.1 de la Constitution, «les

droits et libertés constitutionnels des êtres humains et des citoyens ne peuvent être soumis à des restrictions, sauf dans les cas prévus par la Constitution».

Rien dans la Constitution ne prévoit que la peine de mort puisse faire exception à ses dispositions concernant le droit intégral à la vie.

Il convient de tenir compte, en outre, de l'incompatibilité de la peine de mort avec la finalité de la sanction, et aussi de la possibilité d'une erreur judiciaire, ce qui irait à l'encontre de la garantie constitutionnelle accordée à la protection des droits et libertés individuels (article 58 de la Constitution).

La peine capitale est de plus contraire à l'article 28 de la Constitution, qui fait écho à l'article 3 CEDH et qui dispose: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-1-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.02.2000 / **e)** 2-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de la loi sur les prix et la fixation des prix (prix et tarifs des logements et des services municipaux et autres services) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.7 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.
 4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.
 4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

4.10.1 Institutions – Finances publiques – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique de fixation des prix, principes fondamentaux.

Sommaire:

La définition des principes de fixation des prix étant une prérogative du Parlement (*Verkhovna Rada*), la mise en œuvre de ces principes relève du pouvoir exécutif.

Du fait de son intervention dans la réglementation directe des prix et des tarifs, le parlement avait empiété sur les attributions des organes compétents du pouvoir exécutif y compris celui de la République autonome de Crimée et de ceux des collectivités locales, et avait ainsi violé le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions des articles 6, 19, 116, 137 et 143 de la Constitution.

Résumé:

Les dispositions ci-dessous de la loi du 3 décembre 1990 sur les prix et la fixation des prix, modifiée par la loi du 17 mars 1999 introduisant des changements dans la loi sur les prix et leur fixation, étaient inconstitutionnelles:

- dans le cas des arriérés de salaires, allocations, pensions et autres prestations sociales, toute hausse des prix et tarifs des logements, services municipaux et transports publics est interdite (article 5.2);
- les prix et tarifs des logements et services municipaux (y compris la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour répondre aux besoins des logements et des services municipaux), transports publics et communications sont fixés par le Cabinet des ministres de concert avec le Parlement (*Verkhovna Rada*) (article 9.3).

Les citoyens paient les logements, services municipaux et transports publics aux prix et selon les tarifs fixés le 1^{er} juin 1998 (Partie II.2 des «Dispositions finales» de la loi introduisant des modifications dans la loi du 17 mars 1999 sur les prix et la fixation des prix) par le Cabinet des ministres, la Commission nationale de réglementation de l'énergie électrique et d'autres organes centraux ou locaux du pouvoir exécutif.

L'affaire suit une saisine du Président, qui a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitu-

tionnalité de la loi portant modification de la loi du 17 mars 1999 sur les prix et la fixation des prix. Le Président estimait que le parlement avait outrepassé les pouvoirs à elle dévolus par les articles 85 et 92 de la Constitution en adoptant cette loi et s'attribuait des fonctions qui, conformément à la Constitution, sont assignées à des organes du pouvoir exécutif et des collectivités locales. Ce faisant, le parlement contrevenait au principe de la séparation des pouvoirs (article 6.1 de la Constitution).

Le principe de la séparation des pouvoirs (article 6 de la Constitution) veut que le législatif, l'exécutif et le judiciaire n'exercent leurs pouvoirs que sur la base et en conformité avec la Constitution et de la législation. Les autorités locales sont tenues d'agir en conformité avec et dans le cadre de la Constitution et de la législation, et de la manière prescrite par elles (article 19.2 de la Constitution).

En vertu de l'article 85.5 de la Constitution, c'est le parlement qui pose les principes fondamentaux des politiques intérieure et extérieure, y compris la fixation des prix qui s'inscrit dans le contexte de la politique socio-économique interne de l'État. Dans la pratique, la politique de fixation des prix est mise en œuvre par le Cabinet des ministres (article 116.3 de la Constitution), bien que les principes sous-tendant la fixation et le respect des prix et des tarifs sont définis par le parlement.

Les principes de la politique de fixation des prix ont pour objectif essentiel d'orienter et d'assurer l'équilibre de tout le mécanisme de fixation des prix et l'intégrité du processus de réglementation dans ce domaine.

La fixation des prix et des tarifs par le Cabinet des ministres de concert avec le parlement, comme l'exige l'article 9.3 de la loi sur les prix et la fixation des prix, ne relève pas des pouvoirs de contrôle que la Constitution attribue au parlement. En obligeant le Cabinet des ministres de solliciter l'accord du parlement dans la fixation des prix, le parlement avait outrepassé les pouvoirs que lui reconnaît la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-1-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.2000 / **e)** 3-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de la loi sur l'organisation d'un référendum panukrainien à la suite d'une initiative populaire / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.

4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum panukrainien / Initiative populaire.

Sommaire:

Le vote d'une motion de défiance au Parlement (*Verkhovna Rada*) et l'adoption d'une nouvelle Constitution par voie d'un référendum panukrainien sont inconstitutionnels.

Si d'autres questions abordées dans le décret présidentiel sont approuvées par un référendum panukrainien organisé à la suite d'une initiative populaire, elles devront obligatoirement être examinées par les organismes idoines de la puissance publique, et ce, conformément aux règles imposées par la Constitution et la législation.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été appelée par les députés à examiner la constitutionnalité du décret présidentiel annonçant l'organisation d'un référendum faisant suite à une initiative populaire. Ce décret, soulignaient-ils, était en contradiction de ce que prévoit l'article 13 de la loi sur les référendums panukrainiens et locaux. L'institution d'un référendum panukrainien sur l'initiative de citoyens en est essentiellement un nouveau type de consultation,

dont l'organisation et les modalités d'exécution ne sont pas régies par ladite loi, d'où l'impossibilité de réaliser un tel référendum. Le référendum panukrainien réclamé par une initiative populaire ne peut changer directement la Constitution du fait que celle-ci ne prévoit pas cette forme de consultation. Les questions qui pourraient, aux termes du décret présidentiel, être soumises à cette dernière ne satisfont pas aux conditions requises pour l'organisation d'un référendum, certaines d'entre elles embrassant deux objets indépendants ou plus, ce qui fait que la libre expression par le suffrage de la volonté du peuple pourrait en être influencée.

Le référendum panukrainien est l'un des moyens auxquels le Parlement (*Verkhovna Rada*) ou le Président peuvent faire appel, selon les pouvoirs que leur attribue la Constitution, pour permettre au peuple d'exprimer sa volonté (article 69 de la Constitution). En particulier, le parlement peut y avoir recours à propos de problèmes relatifs au territoire national (articles 73 et 85.2 de la Constitution), et le Président, pour une modification de la Constitution en conformité avec son article 156. L'usage du référendum n'est pas autorisé pour les projets de lois concernant les impôts, le budget et l'amnistie (article 74 de la Constitution).

La Constitution prévoit en outre qu'un référendum panukrainien peut être ordonné par le Président pour donner suite à une initiative populaire, c'est-à-dire à la demande d'au moins trois millions de citoyens ukrainiens jouissant du droit de vote, et à condition que des signatures en faveur du référendum aient été recueillies au minimum dans les deux tiers des oblast (régions) à raison de cent signatures au moins dans chaque oblast (article 72.2 de la Constitution). En même temps, la Constitution ne prévoit pas la possibilité de voter une motion de défiance dans le cadre d'un tel référendum, même dû à une initiative populaire, que ce soit au parlement ou dans tout autre organisme gouvernemental constitutionnel, pour mettre prématurément un terme à leur mandat. C'est pourquoi le vote d'une motion de défiance au parlement violerait le principe constitutionnel qui veut que les organes de la puissance publique exercent leurs pouvoirs conformément à la Constitution et aux principes de l'État de droit.

Aux termes de la Constitution, le peuple est en Ukraine le détenteur de la souveraineté et la seule et unique source de pouvoir, qu'il exerce aussi bien directement que par le truchement des organes de la puissance publique et des autorités locales. Le droit de déterminer et de modifier l'ordre constitutionnel appartient exclusivement en Ukraine au peuple et ne peut être usurpé par l'État, ses organes ou ses fonctionnaires (article 5 de la Constitution).

La question de l'adoption d'une nouvelle Constitution est soumise à un référendum panukrainien sans que l'accord du peuple sur cette nécessité ne soit obtenu. L'existence même de l'actuelle Constitution est ainsi mise en doute, ce qui pourrait se traduire par un affaiblissement des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel, ainsi que des droits et libertés du peuple et des citoyens.

À l'appui du droit exclusif conféré au peuple de définir et de changer l'ordre constitutionnel, la Constitution a instauré une procédure claire et nette pour sa propre modification. Les changements ressortent de la compétence du parlement, dont elle use dans les limites et selon les règles imposées à la Partie XIII de la Constitution. Dans l'accomplissement de la volonté du peuple tendant à modifier la Constitution, celle-ci équilibre les interventions du Président, des députés et du parlement.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-1-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2000 / **e)** 4-rp/2000 / **f)** Interprétation officielle de l'article 86 de la Constitution et des articles 12 et 19 de la loi sur le statut de député du peuple (demandes adressées par les députés du peuple au procureur général) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, activité / Procureur, demandes adressées.

Sommaire:

Un député n'est pas autorisé à adresser dans certaines affaires des requêtes, propositions ou instructions aux instances du ministère public.

Les procureurs et enquêteurs doivent se conformer à la loi lorsque ces instances sont saisies dans certaines affaires de propositions, d'instructions ou de requêtes formulées par des députés.

Résumé:

Le ministère public a demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation officielle des dispositions de l'article 86 de la Constitution et des articles 12 et 19 de la loi sur le statut du député concernant le droit de celui-ci «d'adresser au ministère public des demandes et des requêtes contenant des exigences et des instructions relatives à certaines procédures pénales, civiles et arbitrales».

Le Parlement (*Verkhovna Rada*) et le Cabinet des ministres sont les instances auxquelles les députés peuvent présenter leurs requêtes. Au demeurant, celles qui le sont lors d'une séance du parlement peuvent être adressées aux hauts fonctionnaires d'autres organes du pouvoir d'État et des collectivités locales tout comme aux dirigeants d'entreprises, d'institutions et d'organisations, quelle que soit leur forme de propriété, qui sont installées sur le territoire de l'Ukraine.

Selon l'article 86.1 de la Constitution, les députés doivent adresser leurs requêtes ou propositions uniquement aux chefs des parquets et non pas aux autres agents, dont les enquêteurs.

Ils ne peuvent pas davantage saisir les chefs des parquets de demandes incompatibles avec les exigences des lois.

Les chefs des parquets sont uniquement tenus de communiquer à un député le résultat de l'examen de sa demande.

Les organes du pouvoir d'État et des collectivités locales, leurs agents, les médias, les organisations sociales ou politiques (mouvements) et leurs représentants ne peuvent s'immiscer dans les activités du ministère public.

La Constitution ne prévoit pas directement l'exercice d'un droit de regard sur les activités du ministère public, ni le droit de renforcer ce pouvoir de contrôle par l'adoption de lois appropriées.

Les propositions, instructions et demandes des députés doivent être formulées dans le respect de la Constitution et de la législation, et n'aborder que des problèmes concernant les activités des députés.

Ne peuvent être considérés comme touchant aux activités du député les problèmes suivants: le soutien à l'action publique devant un tribunal; la représentation, dans les cas définis par la législation, des intérêts d'un particulier ou de l'État devant un tribunal; le contrôle du respect des lois par les autorités au cours d'une enquête; le contrôle du respect des lois, dans les affaires pénales, lors de l'exécution d'une décision de justice; la mise en œuvre d'autres mesures visant à restreindre la liberté individuelle; les demandes adressées dans certaines affaires pénales aux enquêteurs du ministère public au sujet de l'instruction.

Dans le cadre des poursuites judiciaires engagées, les procureurs et les enquêteurs du ministère public agissent en toute indépendance de tous les organismes et fonctionnaires, et n'obéissent qu'à la loi. Essayer d'influencer un procureur ou un enquêteur pour l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions est illégal.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-1-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2000 / **e)** 5-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de l'article 5.2 de la loi sur le représentant autorisé des droits de l'homme près du parlement (condition d'âge) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.12.1 **Institutions** – Médiateur – Nomination.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condition requise.

Sommaire:

Les dispositions de la loi selon lesquelles le représentant autorisé des droits de l'homme près du Parlement (*Verkhovna Rada*) peut être désigné parmi les citoyens ukrainiens âgés de 40 ans à la date de l'élection, ne peuvent être considérées comme portant atteinte au droit des citoyens à l'égalité d'accès à la fonction publique nationale ou locale (article 38.2 de la Constitution).

Résumé:

Des députés ont fait valoir qu'assujettir à une condition d'âge les candidatures au poste de représentant autorisé près du Parlement (*Verkhovna Rada*) en matière de droits de l'homme est contraire à certaines dispositions de la Constitution, son article 101 ne stipulant aucune limite d'âge pour les citoyens désireux d'occuper ce poste lorsqu'il devient vacant.

Le terme «condition» ne figure pas dans la Constitution; elle fixe néanmoins certaines conditions requises des candidats à des postes dans la fonction publique, à savoir ceux de députés, de juges de carrière et de conseillers à la Cour constitutionnelle. Elle spécifie aussi les conditions que doivent remplir les postulants à la fonction de Président. Celles qui sont exigées de certaines catégories de fonctionnaires sont souvent énoncées dans des lois pertinentes, en particulier dans le cas des candidats à un poste de conseiller à la Cour constitutionnelle ou à la Cour supérieure d'arbitrage, ou des membres du Conseil supérieur de justice ou de la Commission électorale centrale. Ces conditions étant dictées par la nature et le type des activités des fonctionnaires en question, elles ne peuvent être considérées comme portant atteinte au droit des citoyens à l'égalité d'accès à la fonction publique.

L'institution par la Constitution et la législation de telles conditions ne contrevient pas au principe constitutionnel de l'égalité puisque tous les citoyens qui les remplissent peuvent être admis à occuper les postes susmentionnés.

Compte tenu de l'importance particulière des activités déployées par le représentant autorisé près du parlement en matière de droits de l'homme, importance qui tient pour l'essentiel à l'exercice du contrôle parlementaire sur le respect des droits et libertés constitutionnels, le parlement a compétence

pour exiger d'un candidat à cette fonction qu'il satisfasse aux conditions requises. La Constitution ne l'interdit pas. Parmi ces conditions, figurent notamment l'expérience et la maturité sociale, qui ne peuvent être acquises qu'à un certain âge.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-1-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2000 / **e)** 6-rp/2000 / **f)** Interprétation officielle de l'article 58 de la Constitution et des articles 6 et 81 du Code pénal (rétroactivité des lois pénales) / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs / Droit pénal.

Sommaire:

Les seules lois pénales pouvant avoir un effet rétroactif sont celles qui atténuent ou effacent la responsabilité pénale.

Le Code pénal (articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1) institue la responsabilité pénale en cas de vol de biens publics ou collectifs sur une grande ou assez grande échelle, déterminée en fonction du salaire minimum légal en vigueur au moment de

l'interruption ou de la cessation de l'infraction. L'évolution du salaire minimum n'entraîne pas de modification de la qualification des infractions par les articles susmentionnés.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 6.2 du Code pénal relatives à la rétroactivité ne s'appliquent pas dans toutes ces affaires pénales, qui ne doivent pas donner lieu à révision, à moins que la loi n'en décide autrement.

Résumé:

Les députés ont demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation officielle des dispositions de l'article 58 de la Constitution et des articles 6 et 81 du Code pénal concernant le fait que les juridictions ordinaires négligent parfois à tort d'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois et d'autres mesures normatives lorsqu'elles atténuent la responsabilité pénale individuelle dans des affaires où le salaire minimum a été modifié. La qualification du vol sur une grande ou assez grande échelle de biens publics ou collectifs s'en trouve modifiée (articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1 du Code pénal).

Comme l'article 58.1 de la Constitution le prévoit, les lois et autres instruments normatifs et législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. Le principe de la non-rétroactivité des lois et autres mesures normatives inscrit dans la Constitution est conforme aux instruments de droit international, en particulier avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 CEDH.

La rétroactivité des lois et autres mesures normatives réside pour l'essentiel dans le fait que leurs dispositions s'appliquent aux rapports de droit établis avant l'entrée en vigueur des susdites lois. Leur mise en œuvre est cependant rendue impossible dans certains domaines du droit, notamment dans celui du droit pénal.

Aux termes de l'article 58.2 de la Constitution, nul ne peut être tenu pour pénalement responsable des actes accomplis à une époque où ils ne constituaient pas encore des infractions. En vertu de cette disposition constitutionnelle, un acte ne peut être qualifié d'infraction que par une loi et non par n'importe quelle autre mesure normative. Cette conclusion s'appuie sur les dispositions de l'article 92.22 de la Constitution selon lesquelles il faut que soient déterminés uniquement par des lois «le fondement de la responsabilité civile; les actes constituant des infractions pénales, disciplinaires ou réprimées par une sanction administrative et la responsabilité de leurs auteurs».

Le principe de la primauté du droit est reconnu et en vigueur en Ukraine. La Constitution a force exécutoire souveraine. Les lois et autres mesures normatives sont adoptées conformément à la Constitution et doivent être compatibles avec elle (article 8 de la Constitution).

Selon les dispositions de l'article 6.1 du Code pénal, la criminalité et la répression adéquate d'une infraction sont déterminées par le droit en vigueur au moment où elle est commise. La deuxième partie de cet article précise qu'une loi qui élimine la motivation de la sanction ou atténue celle-ci a un effet rétroactif. Ces dispositions du Code correspondent aux dispositions de l'article 58 de la Constitution. La rétroactivité des lois pénales signifie qu'elles s'appliquent aux auteurs d'infractions commises avant son entrée en vigueur. La mise en comparaison des dispositions des articles 8, 58, 92 de la Constitution et de l'article 152.1 de la Partie XV «Dispositions transitoires» de la Constitution, et de celles de l'article 6 du Code permet d'en conclure que la qualification des actes en infractions et l'affirmation de la responsabilité de leurs auteurs sont uniquement du domaine du droit pénal. La rétroactivité des lois pénales est prévue dans les cas où elles annulent ou atténuent la responsabilité d'une personne.

Selon les dispositions réglementaires adoptées par le Parlement (*Verkhovna Rada*) pour mettre en vigueur et faire respecter la loi n° 2548-XII du 7 juillet 1992 sur l'introduction de modifications dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives de la République socialiste soviétique d'Ukraine, les peines pour vol doivent être définies en fonction de la valeur du *corpus delicti* à la base du montant du salaire minimum prescrit par la loi en vigueur lors de l'interruption ou de la cessation de l'infraction (paragraphe 4).

Le législateur a décidé en conséquence que le fait de modifier le montant du salaire minimum n'influe pas sur la qualification des infractions commises avant la modification de ce montant par des lois pertinentes.

D'après la Constitution, les actes considérés comme des infractions et la responsabilité de leurs auteurs sont définis uniquement par des lois (article 22.92.1 de la Constitution) et non par des textes sans portée législative.

Une loi pénale peut renvoyer à des dispositions d'autres textes normatifs. Tant que ces dispositions ne seront pas modifiées, la teneur générale de la loi pénale ne le sera pas non plus. Toute interprétation différente signifierait que le droit pénal pourrait être modifié par des voies non législatives, en particulier des résolutions du parlement, des décrets présiden-

tiels ou des décisions du Cabinet des ministres, ce qui serait incompatible avec les critères de l'article 92.22 de la Constitution.

Selon les articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1 du Code pénal, conformément au deuxième et troisième paragraphes de la note accompagnant l'article 81 du Code, les critères du vol à grande ou assez grande échelle de biens publics ou collectifs ont un caractère général; les particularités susmentionnées de la corrélation entre éléments communs et éléments spécifiques d'une disposition générale ne peuvent s'appliquer à eux.

Modifier le salaire minimum par l'adoption d'instruments normatifs et législatifs idoines n'entraîne pas de changements dans les dispositions prévoyant l'application de ce montant. Cette loi, en l'occurrence les articles 81.4, 82.4, 83.3, 84.4, 86.2 et 86-1 du Code pénal, ne peut être considérée comme nouvelle; de plus, les dispositions de l'article 58.1 de la Constitution et l'article 6.2 du Code ne peuvent s'appliquer à cette loi.

Langues:

Ukrainien.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2000-1-001

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 16.02.2000 / e) 27798/95 / f) Amman c. Suisse / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.34.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Écoute téléphonique / Donnée personnelle, traitement.

Sommaire:

L'interception par le ministère public d'un appel téléphonique sans qu'une loi ne fixe avec précision les conditions de cette interception enfreint le droit au respect de la vie privée et de la correspondance du requérant. De même, la constitution et la conservation par le ministère d'une fiche concernant le requérant sont dénuées de base légale et méconnaissent donc le droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

Résumé:

M. Amman, ressortissant suisse, importait en Suisse des appareils dépilatoires dont il faisait la publicité dans des magazines. Le 12 octobre 1981, une femme de l'ambassade alors soviétique l'appela pour

commander un de ces appareils. Cet appel téléphonique fut intercepté par le ministère public de la Confédération, lequel demanda à la police zurichoise d'enquêter sur le requérant. Sur la base du rapport établi par la police zurichoise, le ministère public rédigea une fiche sur le requérant pour son fichier destiné à assurer la protection de l'État. Cette fiche identifiait le requérant comme «contact auprès de l'ambassade russe».

Mis au courant de l'existence de cette fiche, M. Amman demanda à la consulter et en obtint une photocopie en 1990. Il intenta une action en réparation contre la Confédération pour avoir été irrégulièrement fiché par le ministère public. Par arrêt du 14 septembre 1994 notifié en janvier 1995, le Tribunal fédéral rejeta la demande au motif que M. Amman n'avait pas subi d'atteinte grave à sa personnalité.

Il consistait pour la Cour d'examiner à la lumière de l'article 8 CEDH (le droit à la liberté de correspondance et à la vie privée) l'interception des communications téléphoniques du requérant par le ministère et la constitution d'une fiche sur ce dernier.

La Cour a rappelé tout d'abord que l'interception d'une communication téléphonique constituait une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Une telle ingérence emporte violation de l'article 8 CEDH sauf si, prévue par la loi, elle est nécessaire dans une société démocratique pour protéger un des buts prévus à l'article 8.2 CEDH.

Pour apprécier la question de la légalité, la Cour devait examiner si la mesure incriminée avait une base légale en droit interne et si cette dernière était accessible au justiciable et prévisible. La Cour a relevé qu'en l'espèce, les articles de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le Service de police du ministère public fédéral et de la loi fédérale sur la procédure pénale invoqués par le gouvernement étaient rédigés en termes trop généraux pour être «prévisibles». Quant aux articles de ces lois qui réglementaient la surveillance des télécommunications, le gouvernement n'a pas été en mesure d'établir que les conditions d'application de ces dispositions avaient été respectées.

La Cour a donc conclu que l'ingérence n'était pas prévue par loi et qu'il y avait eu violation de l'article 8 CEDH en ce qui concerne l'interception des communications téléphoniques.

La Cour a rappelé que la mémorisation par une autorité publique de données relatives à un individu constitue en soi une ingérence de l'article 8.1 CEDH.

La vie privée ne doit pas être interprétée de manière restrictive et l'inscription sur la fiche que le requérant faisait du commerce et était «en contact avec l'ambassade russe». L'article 8 CEDH était donc applicable en l'espèce.

De plus, la Cour a observé, en l'espèce, les dispositions de droit interne applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale ne contenaient pas de données précises et détaillées sur la collecte, l'enregistrement et la conservation d'informations. La Cour a également souligné que le droit interne prévoyait expressément la destruction des données qui n'étaient plus «nécessaires» ou qui étaient devenues «inutiles». Or, les autorités n'ont pas détruit les données concernant le requérant alors qu'il fut apparu qu'aucune infraction n'était en cours de préparation.

La Cour a donc conclu que la rédaction de la fiche concernant le requérant et la conservation de cette dernière dans le fichier de la Confédération étaient des mesures dénuées de base légale et qu'il y avait eu par conséquent une violation de l'article 8 CEDH en ce qui concerne la création et la conservation de cette fiche.

Renvois:

Halford c. Royaume-Uni, 25.06.1997; *Kopp c. Suisse*, 25.03.1998, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-005]; *Kruslin c. France*, 24.04.1990, Série A, n° 176-A, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1990-S-001]; *Malone c. Royaume-Uni*, 02.08.1984, Série A, n° 82, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-007]; *Leander c. Suède*, 26.03.1987, Série A, n° 116, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-002]; *Niemietz c. Allemagne*, 16.12.1992, Série A, n° 251-B, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-007]; *Les Saints monastères c. Grèce*, 09.12.1994, Série A, n° 301-A; *D. c. Royaume-Uni*, 02.05.1997, *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-011].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2000-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 06.04.2000 / **e)** 26772/95 / **f)** Labita c. Italie / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.34.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête approfondie, absence / Mafia / Bureau du matricule, employé, absence.

Sommaire:

L'absence d'une enquête approfondie sur des allégations de mauvais traitements enfreint le droit d'un individu à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. Une détention provisoire n'est pas motivée suffisamment par les allégations d'un repent et enfreint donc le droit à la liberté et à la sécurité du requérant. Le droit à la liberté et à la sécurité d'un individu est violé s'il est maintenu en détention après son acquittement. La surveillance de la correspondance d'un détenu est contraire au droit au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance lorsque cette surveillance est dénuée de base légale. Les restrictions à la liberté de circulation et au droit de vote d'un individu ne peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique lorsque aucun élément concret suggérant l'affiliation du requérant à la mafia n'a pu être trouvé au cours des enquêtes préliminaires et du procès.

Résumé:

Le requérant, Benedetto Labita, ressortissant italien, fut arrêté le 21 avril 1992 car il était soupçonné d'appartenir à la mafia, sur la base d'allégations non corroborées d'un mafieux repent. Il fut maintenu en détention provisoire pendant environ deux ans et sept mois notamment à la prison de Pianosa, où il allègue avoir subi des mauvais traitements, lesquels étaient, selon lui et selon le rapport d'un juge, systématiquement infligés aux détenus. Une enquête pénale fut ouverte puis abandonnée, les auteurs des mauvais traitements ne pouvant être identifiés. Le requérant était soumis à un régime spécial entraînant le contrôle de toute sa correspondance. Il fut par la suite acquitté par un jugement rendu tard dans la soirée du 12 novembre 1994, mais ne fut libéré que tard le lendemain, l'employé de la prison compétent étant absent. Après son acquittement, il fut soumis à des mesures de prévention et fut radié des listes électorales.

Il s'agissait tout d'abord pour la Cour d'évaluer si les allégations de mauvais traitements et les enquêtes menées au sujet des allégations de mauvais traitements avaient enfreint l'article 3 CEDH. La Cour a noté que les éléments de preuve du requérant en ce qui concerne les mauvais traitements allégués n'étaient pas concluants et que le requérant n'avait pas fourni d'explications détaillées sur les sévices subis. La Cour a conclu qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 3 CEDH à ce titre. En raison de l'absence d'une enquête approfondie et effective au sujet de cette allégation défendable du requérant et puisque l'affaire fut classée pour défaut d'identification des responsables et non pas pour faute de fondement, la Cour a estimé qu'il y a eu violation de l'article 3 CEDH.

La Cour avait ensuite à déterminer si l'article 5.3 CEDH avait été respecté. La détention provisoire de M. Labita était justifiée uniquement par les allégations d'un repent. Pareilles déclarations doivent être corroborées par d'autres éléments. En l'espèce, aucun élément ne vint corroborer les déclarations indirectes du «repenti»; les motifs invoqués dans les décisions contestées n'étaient de ce fait pas suffisants pour justifier le maintien en détention du requérant pendant deux ans et sept mois. La détention litigieuse a donc enfreint l'article 5.3 CEDH.

D'autre part, la Cour a relevé que le requérant a été maintenu en détention pendant douze heures après son acquittement en raison de l'absence de l'employé du bureau du matricule. Il y a donc eu violation de l'article 5.1 CEDH puisque ce retard dans la libération du requérant n'a été provoqué que partiellement par

la nécessité d'accomplir les formalités liées à la remise en liberté.

La correspondance du requérant avec sa famille et son avocat a été contrôlée par les autorités de l'établissement pénitentiaire de Pianosa alors que ces mesures étaient au début fondées sur un texte qui n'indiquait pas assez clairement l'étendue et les modalités d'exercice de ce contrôle. Pendant une période ultérieure, ce contrôle de la correspondance n'avait plus aucune base légale. La Cour a conclu que ces mesures n'étaient pas prévues par la loi et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8 CEDH.

Le requérant a subi, pendant 3 ans, des restrictions très lourdes à sa liberté de circulation. Ces mesures étaient «prévues par la loi» au sens du troisième paragraphe de l'article 2 Protocole 4 CEDH. La Cour trouvait légitime une surveillance spéciale à l'encontre d'individus soupçonnés d'appartenir à la mafia. La Cour a cependant estimé qu'aucun élément concret suggérant l'affiliation du requérant à la mafia n'a pu être trouvé au cours des enquêtes préliminaires et du procès. De ce fait, les restrictions à la liberté de circulation de M. Labita ne pouvaient être considérées comme «nécessaires dans une société démocratique». Il y a donc eu violation de l'article 2 Protocole 4 CEDH.

La radiation de M. Labita des listes électorales pour déchéance de ses droits civils a été une conséquence automatique de l'application de la surveillance pénale, donc des soupçons d'appartenance à la mafia pesant sur lui. Cependant, au moment de sa radiation, il n'existait aucun élément concret permettant de soupçonner le requérant d'appartenir à la mafia et cette radiation était disproportionnée. Il y a donc eu violation de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

Selmouni c. France, 28.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-008]; *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28.10.1998; *Chahal c. Royaume-Uni*, 15.11.1996, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015]; *Tekin c. Turquie*, 09.06.1998; *V. c. Royaume-Uni*, 16.12.1999; *Raninen c. Finlande*, 16.12.1997; *Klaas c. Allemagne*, 22.09.1993, Série A, n° 269, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-006]; *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, Série A, n° 25, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001]; *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27.09.1995, Série A, n° 324, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-016]; *Kaya c. Turquie*, 19.02.1998, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-004]; *Yaşa c. Turquie*, 02.09.1998; *Amuur c. France*, 25.06.1996, *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-011]; *Dalban c. Royaume-Uni*; *Wemhoff c. Allemagne*, 27.06.1968, Série A, n° 7, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1968-S-001]; *W. c.*

Suisse, 26.01.1993, Série A, n° 254-A; *Contrada c. Italie*, 24.08.1998; *I.A. c. France*, 23.09.1998; *Erdagöz c. Turquie*, 22.10.1997; *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 29.11.1988, Série A, n° 145-B, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-007]; *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 30.08.1990, Série A, n° 182, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1990-S-004].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2000-1-003

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 06.04.2000 / e) 27644/95 / f) Athanassoglou et autres c. Suisse / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Centrale nucléaire / Menace sérieuse, précise et imminente.

Sommaire:

Les articles 6.1 et 13 CEDH ne s'appliquent pas car il existe un lien trop ténu entre la décision du Conseil fédéral de prolonger l'autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire et les droits reconnus par l'ordre juridique interne tels le droit à la vie et à l'intégrité physique.

Résumé:

Les requérants, tous des ressortissants suisses, résident dans des communes situées dans la zone 1 entourant la tranche II de la centrale nucléaire de Beznau. En 1991, la société privée qui exploite la centrale nucléaire depuis 1971 demanda au Conseil fédéral de reconduire l'autorisation d'exploitation pour une durée illimitée.

En 1992, plus de 18 400 recours avaient été déposés à l'office fédéral de l'énergie. Dans leurs recours, les plaignants invitaient le Conseil fédéral à rejeter la demande de prolongation du permis d'exploitation et à ordonner la fermeture définitive et immédiate de la centrale nucléaire. Ils alléguaient que cette centrale ne remplissait plus les normes de sécurité les plus modernes en raison de graves et irrémédiables défauts de construction, que son état entraînait un risque d'accidents supérieur à la normale et que la décision de prolongation risquait d'entraîner des atteintes à leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de leurs biens.

En 1994, le Conseil fédéral rejeta l'ensemble des recours pour défaut de fondement et accorda une autorisation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2004.

Il s'agissait pour la Cour d'examiner au regard de l'article 6.1 CEDH si les requérants avaient bénéficié d'un accès effectif à un tribunal et s'ils avaient disposé d'un recours effectif conforme aux exigences de l'article 13 CEDH afin de dénoncer en droit interne la décision de renouveler l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire.

La Cour a estimé que le rapport de l'Institut d'écologie appliquée ainsi que les autres documents déposés par les plaignants ne montraient pas que l'exploitation de la centrale exposait les plaignants à une menace sérieuse, précise et imminente. La Cour a donc considéré que le lien entre la décision du Conseil fédéral et les droits reconnus par l'ordre juridique interne et revendiqués par les requérants était trop ténu et lointain. Elle a toujours considéré qu'un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisait pas à faire entrer en jeu l'article 6.1 CEDH.

Les requérants ont d'ailleurs semblé admettre qu'ils ne se plaignaient pas tant d'une menace sérieuse et imminente les concernant personnellement que d'un danger général lié à l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a estimé que c'était à chaque État contractant de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire. L'article 6.1 CEDH exige que toute personne ait accès à un tribunal lorsqu'elle a un

grief défendable relatif à une ingérence prétendument illégale dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil. La procédure en question devant le Conseil fédéral n'a pas décidé d'une contestation sur des «droits de caractère civil» comme le droit à la vie, à l'intégrité physique et au respect des biens. L'article 6.1 CEDH ne s'appliquait donc pas en l'espèce.

La Cour a considéré que l'article 13 CEDH était inapplicable pour les mêmes raisons que l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Kremzov c. Autriche, 21.09.1993, Série A, n° 268-B; *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 26.08.1997, *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-015]; *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique*, 23.06.1981, Série A, n° 43, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001]; *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, Série A, n° 18, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001]; *Fayed c. Royaume-Uni*, 21.09.1994, Série A, n° 294-B; *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, 28.09.1995, Série A, n° 327-A; *Le Calvez c. France*, 29.07.1998; *Editions Périscope c. France*, 26.03.1992, Série A, n° 234-B; *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27.04.1988, Série A, n° 131.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2000-1-004

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 06.04.2000 / e) 34369/97 / f) *Thlimmenos c. Grèce* / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin de Jéhovah / Emploi public, nomination.

Sommaire:

Le refus de nommer un témoin de Jéhovah à un poste d'expert-comptable en raison de sa condamnation par un tribunal militaire suite à son refus d'effectuer son service militaire pour des motifs religieux contrevient à son droit de ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention. De plus, la durée de la procédure dont dépendait l'avenir professionnel du requérant ne répondait pas à l'exigence de délai raisonnable.

Résumé:

Le requérant, M. Thlimmenos, ressortissant grec, est témoin de Jéhovah. Le 9 décembre 1983, le tribunal militaire permanent le déclara coupable d'insubordination en raison de son refus, pour des motifs religieux, de s'enrôler dans l'armée. Le 8 février 1989, le bureau directeur de la chambre des experts-comptables de Grèce refusa de le nommer à un poste d'expert-comptable alors qu'il avait réussi l'examen requis, au motif qu'il avait un casier judiciaire. M. Thlimmenos recourut contre cette décision, mais fut débouté le 28 juin 1996.

Il s'agissait pour la Cour d'établir si le refus de nommer M. Thlimmenos à un poste d'expert-comptable méconnaissait son droit de ne pas subir de discriminations au regard de son exercice de sa liberté de conscience, de pensée et de religion et si le délai nécessaire à un tribunal pour examiner la contestation de cette décision par le requérant avait enfreint son droit à un procès dans un délai raisonnable.

La Cour a tout d'abord rappelé que l'article 14 CEDH n'avait pas une existence indépendante et qu'il était nécessaire pour qu'il s'applique que les faits du litige tombent sous l'empire des clauses normatives de la Convention. Le requérant a été condamné en raison

de ses convictions religieuses donc les faits du litige tombaient sous l'empire de l'article 9 CEDH.

Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent aux personnes dont les situations sont sensiblement différentes. Bien que l'état ait un intérêt légitime à exclure certains délinquants de la profession d'expert-comptable, il était forcé d'admettre qu'une condamnation consécutive à un refus de porter l'uniforme pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession. L'exclusion du requérant au motif qu'il n'avait pas les qualités requises n'était donc pas justifiée. Le refus de le traiter différemment des autres personnes reconnues coupables d'un crime n'avait donc pas une justification objective et raisonnable.

Il y a donc eu violation en l'espèce de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 9 CEDH puisque l'État aurait dû introduire les exceptions appropriées à la règle excluant de la profession d'expert-comptable les personnes convaincues d'un crime.

La Cour a noté que la procédure a duré sept ans, un mois et vingt jours sans aucun retard imputable au requérant et en raison de la charge de travail du Conseil d'État. La Cour a considéré qu'il incombait aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit à obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable. De plus, l'instance ayant trait à l'avenir professionnel du requérant, la durée de la procédure ne correspondait donc pas à l'exigence du «délai raisonnable».

La Cour a conclu, en l'espèce, à la violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Sürek c. Turquie (n° 1), 08.07.1999; *Nikolova c. Bulgarie*, 25.03.1999; *Inze c. Autriche*, 28.10.1987, Série A, n° 126; *Chassagnou et autres c. France*, 29.04.1999, *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-006]; *König c. Allemagne*, 28.06.1978, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-003]; *Laino c. Italie*, 18.02.1999; *Vocaturato c. Italie*, 24.05.1991, Série A, n° 206-C.

Langues:

Anglais, français

